

**COMPTE-RENDU**  
DES  
**SÉANCES DES ÉTATS**

DU  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

---

**SESSIONS DE 1845.**



**LUXEMBOURG.**

DE L'IMPRIMERIE DE J. LAMORT, PLACE D'ARMES.

—  
**1844.**



# ÉTATS DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

---

*Séssion ordinaire de 1843.*

---

## COMPTE-RENDU DES SÉANCES.

---

N<sup>o</sup> I.

Séance d'ouverture du 6 juin 1843.

---

A dix heures du matin, les membres des États sont réunis en séance au palais du Gouvernement du Grand-Duché.

M. le *Gouverneur, Président des États*, déclare à l'assemblée que Sa Majesté le Roi Grand-Duc s'étant trouvé empêché d'ouvrir en personne la session ordinaire de l'année, Elle l'a chargé de faire cette ouverture en Son nom.

Lecture ayant été donnée par le secrétaire-général de l'arrêté Royal grand-ducal du 50 mai 1843, qui confère au Gouverneur du Grand-Duché les pleins pouvoirs pour ouvrir la session des Etats dudit Grand-Duché pour l'année 1843,

M. le *Président* déclare, au nom de SA MAJESTÉ le ROI des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, ouverte la session ordinaire de 1843.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Tous les membres sont présents, excepté MM. André, le baron de Blochhausen, Dams, Dondelinger, Faber, Ledure, Motté, Neumann, Pondrom, Richard, Schanus, L. Servais, Tibesar, le baron de Tornaco, Witry.

Entrent en séance après l'appel nominal, MM. André, Ledure et le baron de Tornaco.

Sur leur demande, l'assemblée accorde un congé d'un mois à M. le baron de Blochausen, et un congé de trois jours à M. Motté.

M. le *Président* propose de procéder à la nomination des membres du bureau et de la commission du compte-rendu.

A cette occasion il rend l'assemblée attentive à la lacune qui paraît exister dans le règlement, au sujet du choix à faire des membres composant le bureau, ainsi que sur le point de savoir si les membres du bureau doivent former la commission de surveillance de la rédaction du compte-rendu, ou bien si cette surveillance doit être confiée à une commission distincte.

Il propose en conséquence de procéder à ce choix au scrutin secret, et de cumuler les fonctions de membres du bureau avec celles de membres de la commission chargée de la surveillance de la rédaction du compte-rendu.

M. *Rausch* fait remarquer à l'assemblée que le silence du règlement sur la question qui s'élève, provient de ce que l'art. 1<sup>er</sup> du règlement adopté par l'assemblée a été modifié par la décision prise par Sa Majesté le Roi Grand-Duc sur le mode de publication du compte-rendu, décision dans laquelle le passage de l'article relatif au mode de nomination du bureau n'a pas été reproduit; qu'il était conforme aux intentions que l'assemblée a manifestées en adoptant son règlement, que le bureau fût nommé au scrutin secret, et que la surveillance de la rédaction du compte-rendu lui fût confiée.

La double proposition de M. le *Président* est adoptée.

MM. *Metz et E. Servais*, les deux plus jeunes membres, sont appelés pour occuper provisoirement le bureau.

Il est procédé à la nomination définitive des membres du bureau au scrutin secret.

Vingt membres prennent part au vote.

Vingt bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

MM. Jurion 12 voix ; Rausch 10 v. ; Willmar 5 v. ;  
Emm. Servais 4 v. ; Metz 2 v. ; A. Pescatore 2 v. ; Witry  
1 v. ; Dams 1 v. ; Augustin 1 v. Un bulletin blanc.

En conséquence MM. Jurion et Rausch sont proclamés  
membres du bureau pour la durée de la session.

MM. *Jurion* et *Rausch* prennent place au bureau.

M. le *Président* propose la formation des sections par  
le bureau.

Cette proposition est adoptée.

La séance est un moment suspendue. — A la reprise,  
M. le *Président* fait connaître la composition des sections  
comme suit :

1<sup>re</sup> SECTION. *Affaires relatives à l'administration générale  
et communale, justice, affaires militaires :*

MM. le baron de Blochhausen, le baron du Prel, Metz,  
Neumann, Schanus, L. Servais, Simons, Willmar, Witry.

2<sup>e</sup> SECTION. *Finances et contributions :*

MM. Dams, Dondelinger, Jurion, Ledure, A. Pescatore,  
Pütz, Tibesar, Wellenstein.

3<sup>e</sup> SECTION. *Culte, instruction publique, secours publics  
et établissements publics :*

MM. Augustin, Faber, Hippert, Motté, Pondrom,  
Scheffer, Schmit-Bruck, Emm. Servais, Wurth.

4<sup>e</sup> SECTION. *Travaux publics, routes, agriculture, com-  
merce et manufactures :*

MM. André, Clement, Hoffmann, Ferd. Pescatore,  
Th. Pescatore, Richard, Rausch, le baron de Tornaco.

M. le *Président* invite le secrétaire-général à donner  
lecture des pièces adressées à l'assemblée.

Le secrétaire-général donne lecture de diverses com-  
munications du Gouvernement.

La 1<sup>re</sup>, dépêche du 2 juin 1845, par laquelle le Gou-  
verneur du Grand-Duché, en vertu des ordres de Sa

Majesté le Roi Grand-Duc, saisit les Etats d'un projet de loi sur le domicile de secours.

Ce projet est renvoyé à la 3<sup>e</sup> section; il est ainsi conçu :

NOUS GUILLAUME II, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Considérant que, dans l'état actuel du Grand-Duché, il importe de modifier et coordonner entre-elles les dispositions législatives concernant l'entretien des nécessiteux, le domicile de secours, ainsi que l'admission des étrangers à la participation aux secours publics et aux autres avantages et émoluments communaux;

Après avoir entendu les États, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

Les administrations communales sont tenues d'organiser les moyens convenables pour assurer des secours et des adoucissements aux habitants nécessiteux de leurs communes, et de ceux qui peuvent y avoir leur domicile de secours. A cet effet, elles voteront des subsides aux bureaux de bienfaisance, ouvriront des souscriptions et feront faire des collectes pour le soulagement des pauvres infirmes et malades; elles prendront, suivant les circonstances, des mesures pour occuper les pauvres valides à des travaux d'utilité locale, ou pour leur procurer d'autre travail salarié.

Elles veilleront aussi à ce que tout individu, habitant la commune ou non, indigène ou étranger, qui est surpris par un accident, par une maladie, ou par un malheur quelconque, trouve sur le champ et aussi long-temps qu'il est nécessaire, les secours et les soulagements que sa situation réclame ou que l'humanité peut commander, sauf, s'il y a lieu, à rechercher ensuite le domicile de secours du malheureux et à demander le remboursement des dépenses faites, ou à prendre telle autre mesure qu'il appartient.

En cas de difficulté entre les communes intéressées au sujet des frais d'entretien de cette espèce, le Gouvernement en remboursera le montant à titre d'avance, sauf tel recours que de droit.

Art. 2.

Tout individu a pour domicile de secours son lieu de naissance, sauf les exceptions ci-après.

Art. 3.

L'enfant né fortuitement dans une commune, a son domicile de secours dans celle où son père a le sien, ou, s'il s'agit d'un enfant illégitime, dans la commune où sa mère a son domicile de secours.

Art. 4.

Les femmes mariées et les veuves ont pour domicile de secours celui de leurs époux; les mineurs celui de leurs pères; les enfants illégitimes mineurs celui de leurs mères.

Une veuve peut acquérir un nouveau domicile de secours tant pour elle que pour ses enfants mineurs, d'après les règles tracées par la présente loi.

Art. 5.

Celui qui s'établit dans une commune avec l'intention de s'y fixer, y acquiert son domicile de secours après y avoir demeuré pendant quatre années consécutives, et y avoir supporté les charges et les impôts dont il était passible d'après les lois générales du pays.

La preuve de l'intention de se fixer dans une commune s'administre de la manière déterminée dans les art. 104 et 105 du Code civil.

Les militaires n'acquièrent pas comme tels et par l'effet seul de leur résidence, domicile de secours dans une autre commune, n'importe la durée de leur séjour dans celle-ci.

Quant aux ouvriers et aux domestiques, ils acquièrent par l'effet seul de leur résidence, domicile de secours dans une autre commune, s'ils restent dans cette commune pendant dix ans consécutifs, à partir de leur majorité,

ou si leur séjour se prolonge au-delà de quatre ans consécutifs, aussi à compter de leur majorité, après la date d'une déclaration expresse faite à l'administration locale de vouloir se fixer dans la commune.

#### Art. 6.

Aucun étranger ne peut acquérir son domicile de secours dans le Grand-Duché, s'il n'est admis à s'y fixer par le Roi-Grand-Duc, en conformité de l'article 13 du Code civil, et qu'ensuite il n'ait fait déclaration à une administration locale de vouloir prendre domicile dans la commune.

L'étranger admis et ayant fait cette déclaration, acquiert son domicile de secours dans une commune autre que celle où il a fait sa déclaration, s'il y demeure pendant six ans consécutifs, et qu'il supporte les charges et les contributions qui lui sont imposées d'après les lois générales du pays.

#### Art. 7.

Lorsqu'un étranger prend résidence dans une commune, l'administration locale s'assure qu'il a un passeport ou d'autres papiers de légitimation en règle; qu'il a des moyens suffisants d'existence pour lui et sa famille, et s'il s'agit d'un sujet d'un État de la Confédération germanique, qu'il a rempli dans son pays ses obligations militaires.

S'il est en défaut sous l'un ou l'autre de ces rapports, l'administration locale en rend compte à l'administration supérieure, qui, le cas échéant, fait procéder à son arrestation à telle fin qu'il appartient, ou lui fixe un délai pour quitter le pays. S'il n'obtempère pas à une telle injonction, le bourgmestre en fait rapport au procureur d'État qui fait transporter l'étranger, par la gendarmerie, à la frontière par laquelle il est venu dans le pays ou par laquelle il désire le quitter. Rentre-t-il dans le Grand-Duché, il est arrêté et condamné à la peine d'emprisonnement déterminée par l'article 5 de l'ordonnance royale grand-ducale du 31 décembre 1841, N° 1 A, et à l'ex-

piration de la peine il est de nouveau conduit à la frontière.

L'étranger qui remplit les conditions exigées par le 1<sup>er</sup> § du présent article, est toléré dans la commune, mais il n'a pas le droit positif au secours, aussi long-temps qu'il n'y a pas acquis son domicile de secours conformément à l'art. 6.

L'étranger n'a droit à aucun avantage ou émolument communal, aussi longtemps qu'il n'a pas été admis à se fixer dans le Grand-Duché de la manière énoncée dans l'art. 6, ou qu'il n'a pas acquis la qualité de Luxembourgeois.

Art. 8.

Si l'étranger résidant dans le Grand-Duché perd ses moyens d'existence avant d'avoir rempli toutes les conditions exigées par l'art. 6 pour avoir domicile de secours, il peut encore être expulsé du pays, en suite d'une décision à prendre par le Conseil de Gouvernement.

Il est expulsé d'office dès qu'il se livre à la mendicité ou au vagabondage. Dans l'un ou l'autre cas on se conforme aux règles tracées par les art. 5 et 5 de l'ordonnance royale grand-ducale sus-rappelée du 31 décembre 1841.

Art. 9.

Il est réservé au Conseil de Gouvernement de dispenser un étranger de l'accomplissement de l'une ou de l'autre condition imposée par la présente loi, si cet étranger appartient à un pays dans lequel un Luxembourgeois peut être admis à la participation aux secours publics ou aux autres avantages et émoluments communaux, sans avoir à remplir une pareille condition.

Art. 10.

Toutes les contestations relatives au domicile de secours seront décidées par le Conseil de Gouvernement.

**EXPOSÉ**

*des principaux motifs présentés à l'appui de ce projet de loi par le Conseil de Gouvernement.*

D'abord la loi du 28 novembre 1818 a donné lieu dans certaines dispositions à des interprétations diverses et à

des difficultés sérieuses ; il importe de fixer les doutes qui ont été soulevés.

Cette loi n'avait d'ailleurs pas proclamé l'obligation pour les communes de nourrir leurs pauvres, tandis que cette obligation résulte virtuellement de la loi communale ; il est bon de retracer nettement ce devoir aux communes.

Mais de crainte que la paresse ne veuille abuser d'une pareille disposition et s'ériger à l'égal du malheur en charge pour la commune, il a paru utile de faire comprendre aux pauvres valides, que tant qu'ils trouvent du travail salarié, ils n'ont aucun titre à demander quelque chose à la commune.

Resserrés que nous sommes entre les trois royaumes de Belgique, de France et de Prusse, nous sommes d'autant plus menacés de voir le pays envahi par des misères étrangères, que nos voisins agissent activement contre la mendicité et le vagabondage. La Prusse particulièrement a pris en dernier lieu des mesures qui ont excité notre attention. Les étrangers y sont en quelque sorte exclus d'une manière absolue de la participation aux secours publics et aux émoluments communaux ; des mesures analogues sont devenues nécessaires.

Mais des dispositions sans restriction à l'égard des étrangers, pourraient dans des cas donnés devenir nuisibles aux Luxembourgeois, en ce qu'elles provoqueraient des représailles de la part de l'un ou l'autre pays qui donne un accès facile et avantageux aux habitants du Grand-Duché.

Il a semblé utile dès-lors de pouvoir statuer des exceptions lorsque le principe d'une parfaite réciprocité le veut ainsi.

Telles sont, en résumé, les considérations qui ont provoqué le projet de loi. Les principales autorités judiciaires et administratives ont été entendues à ce sujet, et à la presque unanimité elles se sont prononcées en faveur de toutes les propositions dont il se compose.

La question avait été soulevée, à cette occasion, par quelques fonctionnaires, s'il ne conviendrait pas de comprendre dans le projet des dispositions sur la défense de la mendicité, sur l'arrestation des mendiants et sur l'organisation des bureaux de bienfaisance. Mais le Conseil de Gouvernement a considéré que le principe de la défense de la mendicité existe dans nos lois, que le Code pénal punit même la mendicité comme délit; que dès-lors il serait d'autant plus inopportun de renouveler cette défense dans ce moment, qu'à défaut d'un établissement convenable, l'autorité est jusqu'ici dans l'impossibilité de la faire respecter; qu'il ne s'agit donc plus sous ce rapport que de faire rigoureusement exécuter la loi dès que les circonstances permettront de le faire. Mais beaucoup mieux vaut de prévenir, s'il est possible, la mendicité en rendant l'accès du Grand-Duché plus difficile aux mendiants et aux vagabonds étrangers, et par des distributions bien entendues de secours et de travail dans les communes; la morale et l'ordre public ne peuvent qu'y gagner en même temps qu'il est beaucoup préférable pour les communes de faire des sacrifices à cet effet, que de devoir nourrir des pauvres dans un dépôt de mendicité, où la chose constitue une charge bien autrement onéreuse.

Mais, dit-on, ne conviendrait-il pas de réorganiser en même temps les bureaux de bienfaisance et de leur tracer les moyens de coopérer efficacement dans le but de leur destination?

Nous pensons que ce qui reste à faire peut l'être par des réglemens d'administration. La charité, du reste, ne se laisse pas facilement réglementer par des dispositions générales.

---

La 2<sup>e</sup> communication est relative à un projet de loi sur les pensions.

Ce projet est renvoyé à toutes les sections, en commençant par la seconde; il est ainsi conçu :

NOUS GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Vu l'art. 52 de la Constitution d'États, en vertu duquel il doit être établi une loi sur les pensions ;

Considérant qu'il est de principe que le Gouvernement assure une retraite aux personnes qui consacrent leur existence au service de l'État, ou qui contractent des infirmités dans l'exercice de leurs fonctions ;

Qu'il est également équitable que le Gouvernement ne laisse pas manquer du nécessaire les veuves et les orphelins de fonctionnaires qui ont usé la vie aux affaires publiques ;

De commun accord avec les Etats du Grand-Duché ;  
Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

Tout fonctionnaire et employé, et généralement toute personne ayant 65 ans d'âge et 40 ans de service, rétribué par l'État, a droit à demander sa démission et une pension à la charge du trésor public (\*).

A également droit à solliciter sa retraite et sa pension, celui qui a contracté au service public des infirmités qui le rendent incapable de continuer ses fonctions.

De même le fonctionnaire ou l'employé, à qui l'âge avancé ou des maladies graves ne permettent plus de rester au service.

Hormis ces cas, personne n'a droit de réclamer une pension à la charge de la caisse de l'État.

Art. 2.

Tous les services publics, rétribués par l'État, remplis sous les divers Gouvernements auxquels le pays était suc-

(\*) La loi de 1790 exigeait seulement 50 ans d'âge et 30 ans de service ; l'arrêté de 1814, 60 ans d'âge et 40 ans de service ; le règlement de la caisse de retraite, 55 ans d'âge et 30 ans de service ; enfin les règlements de 1836 demandent aussi 65 ans d'âge et 40 ans de service.

cessivement soumis, compteront pour le temps pendant lequel le Grand-Duché dépendait de ces Gouvernements ou pendant lequel il était administré par eux.

Il en est de même des services militaires remplis dans les armées de ces Gouvernements.

#### Art. 5.

Les interruptions dans le cours du service sont également prises en considération, dans ce sens qu'une année d'interruption comptera pour une demi-année de service effectif. Cependant dans aucun cas toutes les interruptions réunies ne seront admises pour plus de cinq ans de service actif.

#### Art. 4.

Dans les états de service on ne comptera que les années et les mois, prenant chaque mois pour le douzième d'une année. On n'a pas égard aux jours qui excèdent.

Les pensions sont établies en florins entiers, les cents étant négligés au profit du trésor.

#### Art. 5.

Les pensions sont réglées à raison d'un 70<sup>e</sup> du traitement moyen des trois dernières années pour chaque année de service rétribué par l'Etat (\*).

Cependant la pension ne peut dans aucun cas excéder  $\frac{2}{3}$  de ce traitement, ni dépasser un maximum de 2,500 florins, ni descendre au-dessous d'un minimum de 100 florins (\*\*).

#### Art. 6.

Les remises et les émoluments proportionnels dont jouissent les receveurs ou d'autres fonctionnaires, seront à considérer comme traitement sous le rapport des charges et des avantages dérivant de la présente loi; mais ils ne seront comptés comme tel que pour les deux tiers de leur montant, régulièrement établi, de sorte que la pension

(\*) D'après le règlement de 1822 on avait pour 30 ans la moitié, et ensuite un 40<sup>e</sup> pour chaque année en sus.

(\*\*) Comme d'après les anciens réglemens.

est réglée sur les  $\frac{2}{5}$  du taux moyen de ce qui aura été perçu pendant les trois dernières années.

Il en est de même des remises des greffiers.

Quant aux traitements accordés à certains fonctionnaires pour leur tenir lieu à la fois de traitement proprement dit, de frais de bureau et de frais de déplacement, ils seront comptés dans l'application de la présente loi pour les trois quarts de leur montant. Ainsi la pension sera calculée sur les  $\frac{3}{4}$  du taux moyen de ces traitements des trois dernières années.

Les traitements dans lesquels sont compris seulement les frais de bureau, compteront sous ces divers rapports pour les  $\frac{4}{5}$  de leur montant.

Les gratifications, les indemnités pour missions extraordinaires, les suppléments personnels, autres que les maximum attachés à certaines fonctions, les frais de bureau, les frais de déplacement et autres, liquidés séparément, ne sont pas pris en considération quant aux charges et aux bénéfices dérivant de la présente loi.

#### Art. 7.

Le fonctionnaire pensionné qui avait renoncé à sa pension par suite de sa rentrée au service de l'Etat, sera réintégré dans la jouissance de sa pension, lorsqu'il aura été régulièrement démissionné de ses nouvelles fonctions. Son ancienne pension sera même majorée, si le nouveau service a duré au moins un an, et l'accroissement de la pension se réglera alors suivant les principes posés ci-dessus pour établir les pensions, sauf que s'il y a moins de 5 ans de nouveaux services, l'augmentation sera basée sur le traitement dont le titulaire a joui en dernier lieu.

#### Art. 8.

Le fonctionnaire perd ses droits à une pension, s'il abandonne son service sans en avoir régulièrement obtenu sa démission, ou s'il encourt une condamnation criminelle, passée en force de chose jugée.

Perd également tout droit à une pension, à la charge

du trésor du Grand-Duché, tout fonctionnaire ou autre qui, sans l'autorisation du Roi Grand-Duc, accepte un emploi, une mission ou une pension d'un Souverain ou d'un gouvernement étranger.

#### Art. 9.

Les veuves ayant plus de trois ans de mariage, ainsi que les orphelins âgés de moins de 18 ans, de fonctionnaires pensionnés, ont droit à la réversion de la pension, dans les proportions déterminées dans l'article suivant, et sauf l'exception statuée dans l'art. 15.

Ont de même droit à la pension, les veuves ayant plus de trois ans de mariage, et les orphelins âgés de moins de 18 ans, de fonctionnaires morts en activité de service par suite d'accidents ou d'infirmités contractées au service, ainsi que de fonctionnaires morts en activité après plus de dix ans de service rétribué par l'Etat.

#### Art. 10.

Une veuve sans enfants ou sans enfants de moins de 18 ans, a droit au tiers de la pension dont a joui le mari ou qui lui serait revenue d'après ses années de service et son traitement, si elle avait été liquidée à l'époque de son décès.

Si la veuve a un enfant ou des enfants âgés de moins de 18 ans, procréés avec le défunt, la pension sera portée à la moitié de la pension du mari, le tout sauf le maximum et le minimum fixés ci-après.

#### Art. 11.

Dans le cas prévu dans le 2<sup>e</sup> § de l'article précédent, et soit qu'il s'agisse d'enfants procréés dans le dernier mariage, soit d'enfants d'un premier lit du fonctionnaire décédé, ou d'enfants à la fois de l'une et de l'autre catégorie, la pension sera considérée comme étant dévolue par portions égales à la veuve et aux divers enfants; à chacun pour sa part individuelle.

Néanmoins la pension est demandée et touchée par la veuve seule, si elle est tutrice des enfants, si non, la

pension revenant aux enfants est acquittée entre les mains de leur tuteur. Si l'un ou l'autre des enfants avait un tuteur particulier, tandis que d'autres seraient sous la tutelle de la veuve, celle-ci toucherait seulement les parts des enfants dont les intérêts lui seraient confiés, et les parts des autres enfants seraient payées au tuteur.

Art. 12.

Si le fonctionnaire ne délaisse pas de veuve ayant droit à la pension, mais un orphelin âgé de moins de 18 ans, celui-ci aura droit au quart de la pension dont a joui le père, ou qui lui aurait été accordée à l'époque de son décès, si elle avait été liquidée alors, d'après les bases posées dans l'art. 5. S'il y a deux ou plusieurs orphelins, âgés de moins de 18 ans, ils auront ensemble la moitié de la pension du père. Cette pension des enfants est censée être possédée aussi par part égale, et elle décroîtra par conséquent successivement à mesure que l'une ou l'autre part s'éteindra, sauf le minimum déterminé ci-après.

Art. 13.

La veuve d'un employé, qui n'aurait que trois ans ou moins de mariage avec le défunt, n'a aucun droit acquis à la pension, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants de ce mariage. Dans ce cas, la pension est due à la veuve et aux enfants, de la manière indiquée dans les art. 10 et 11.

L'exclusion d'une veuve ayant moins de trois ans de mariage ne préjudicie en rien aux enfants du défunt issus d'un précédent mariage.

Art. 14.

La pension d'une veuve sans enfant issu du mariage avec le fonctionnaire décédé, ne peut jamais excéder 400 florins, ni être moindre de 50 florins. Pour la veuve qui a des enfants de moins de 18 ans, issus de son mariage avec le défunt, le maximum de la pension est fixé à 600 florins et le minimum à 75 florins. La pension d'un orphelin ne peut excéder 500 florins, ni descendre au-des-

sous de 50 florins ; celle de plusieurs orphelins ensemble ne peut pas non plus ni dépasser 500 fls., ni descendre au-dessous de 75 florins (\*).

Art. 15.

Au décès de la veuve pensionnée, ou si elle se remarie, ou si elle encourt une condamnation criminelle, passée en force de chose jugée, sa pension ou sa part de pension s'éteindra au profit de la caisse de l'Etat. De même chaque fois qu'un des enfants pensionnés meurt, obtient un emploi rétribué par l'Etat, se marie, accomplit sa 18<sup>e</sup> année, ou encourt une condamnation criminelle, passée en force de chose jugée, sa pension ou la part qui lui est attribuée dans une pension, s'éteint également au profit de la caisse de l'Etat.

Toutefois, si les parts des enfants s'éteignent successivement, et que la part revenant à la mère, avec laquelle les enfants ont partagé la pension, reste seule, cette part de la mère ne pourra cependant pas être réduite au-dessous de la pension qui lui reviendrait si elle était seule, sans enfants.

Art. 16.

Lorsqu'un fonctionnaire déjà pensionné se marie, il ne transmet ni à sa veuve, ni aux enfants à naître de ce mariage, aucun droit à sa pension, qui s'éteindra dès-lors à son décès, s'il n'existe pas d'enfants âgés de moins de 18 ans d'un mariage antérieur de lui.

Art. 17.

La veuve qui perd sa pension pour avoir contracté mariage, ne sera pas réintégrée dans sa pension si elle redevient veuve.

Art. 18.

Toute pension commence à courir du jour de la cessation du traitement sur lequel elle est basée.

---

(\*) Dans le système des anciens réglemens et du projet de M. Stiff, les pensions de cette espèce passaient des uns aux autres par accroissement lors de l'extinction de l'une ou l'autre part.

S'agit-il de la pension d'une veuve, de mineurs ou d'orphelins, obtenue à titre de réversion d'une pension dont jouissait le mari ou le père, la nouvelle pension prend cours à dater du jour du décès du pensionné dont les nouveaux titulaires tiennent leurs droits.

#### Art. 19.

En cas d'extinction de la pension par suite de l'accomplissement de l'âge de 18 ans, de mariage, d'occupation d'un emploi rétribué par l'État ou d'autres causes, la pension cesse à compter du jour même de l'événement auquel se rattache l'extinction.

Si la déchéance de la pension est le résultat d'une condamnation criminelle, l'extinction a lieu à dater du jour de l'arrêt.

Dans le cas du décès du titulaire, la pension s'éteint le jour même du décès.

#### Art. 20.

Tout paiement dû pour pension, non réclamé dans les neuf premiers mois après l'expiration de l'exercice auquel il se rattache, est prescrit au profit du trésor public.

### CHARGES DES FONCTIONNAIRES.

#### Art. 21.

Pour contribuer à couvrir les dépenses résultant de la présente loi, chaque fonctionnaire et chaque personne qui touche de la caisse de l'État un traitement annuel au-delà de 100 florins, subira sur ce traitement, à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année courante, une retenue de 2<sup>o</sup>/<sub>o</sub>, soit que les fonctions soient définitives, soit qu'elles soient seulement provisoires.

La retenue est de même exercée sur les traitements d'attente.

Pour les ecclésiastiques la retenue est réduite à 1<sup>o</sup>/<sub>o</sub>.

Quant aux remises et aux émoluments proportionnels, ils ne seront comptés comme dit est, que pour les deux tiers de leur montant; les traitements qui comprennent

des frais de bureau et des frais de déplacement, le seront pour les trois quarts de leur montant, et les traitements qui comprennent des frais de bureau seulement, compteront pour quatre cinquièmes de leur montant.

Art. 22.

A l'avenir tout fonctionnaire et employé qui sera définitivement nommé à un emploi rétribué par le Gouvernement, laissera ou versera à la caisse de l'État une somme égale à 50 p. % du traitement annuel, si ce traitement n'atteint pas 500 fls. ; à 40 p. % du traitement de 500 à 1200 fls., et à 50 p. % du traitement de 1200 florins et au-dessus.

Si le fonctionnaire ou l'employé, au lieu d'un traitement fixe, jouit de remises ou d'émoluments proportionnels, ces remises et émoluments proportionnels de la première année ne seront comptés que pour deux tiers de leur montant, sous le rapport des charges dérivant du présent article. Le traitement qui comprend des frais de bureau et des frais de déplacement sera assimilé sous ce rapport aux trois quarts d'un traitement ordinaire, et le traitement qui comprend seulement des frais de bureau sera considéré comme équivalent à  $\frac{4}{5}$  d'un traitement ordinaire.

Les personnes qui ont plus de 5000 fls. de traitement ou d'émoluments ne bonifient au trésor que cette somme.

Les ecclésiastiques sont exempts de toute contribution du chef de ces reprises.

Art. 25.

La reprise en faveur du trésor, imposée par l'article précédent, peut être effectuée au choix du fonctionnaire intéressé, soit à la fois dans la première année, soit par quart dans les quatre premières années de son service.

Dans l'un et l'autre cas les retenues resteront les mêmes et porteront sur la totalité du traitement ou sur la partie des émoluments, laquelle servira de base pour régler la pension, d'après les principes posés ci-dessus.

## Art. 24.

Les fonctionnaires qui obtiendront, à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année courante, une augmentation de traitement ou d'autres emplois mieux rétribués, bonifieront de même à la caisse de l'État, de la manière énoncée en l'art. 22, une somme égale au montant annuel de l'augmentation du traitement, ou égale aux deux tiers de l'amélioration de la première année, quand il s'agit de remises ou d'émoluments proportionnels, ou égale aux trois quarts ou aux  $\frac{4}{5}$  de l'amélioration de la première année, s'il est question de traitement comprenant des frais de bureau et des frais de déplacement, ou des frais de bureau seulement.

## Art. 25.

Si le fonctionnaire était à pensionner avant que la caisse de l'État ne fût couverte du chef des reprises à exercer sur le traitement, en conformité des articles qui précèdent, la pension ne serait pas moins réglée d'après le traitement intégral ou d'après la partie des émoluments qui lui équivaut, dans le sens de la présente loi, sauf l'obligation pour le titulaire de bonifier au trésor le restant dû par des retenues sur sa pension, dans des proportions à fixer chaque fois par le Conseil de Gouvernement, bien entendu que les termes de crédit ne pourront jamais aller au-delà de cinq ans.

Les veuves, les mineurs et les orphelins subissent les mêmes retenues, et de la même manière, si le fonctionnaire dont dérive leur droit n'avait pas accompli la bonification ainsi due au trésor.

## Art. 26.

Lorsqu'un employé, après avoir été, sur sa demande, régulièrement démissionné, est réadmis au service, il sera considéré comme nouvellement nommé et soumis comme tel, non seulement aux retenues sur le traitement, mais aussi aux bonifications ou prélèvements extraordinaires indiqués, s'il ne les a pas encore acquittés jusque-là. Dans le cas contraire, ou lorsqu'il obtient

dans sa rentrée au service une amélioration de sort sur sa position antérieure, il devra également tenir compte au trésor de la différence, et ce suivant les principes posés ci-dessus.

#### Art. 27.

Les fonctionnaires mariés comme non mariés contribuent aux charges pour les pensions (\*).

Cependant, si un fonctionnaire se marie ou se remarie après 40 ans d'âge, les retenues à subir par lui dans les huit premières années après le mariage seront de 3 p. % au lieu de 2 p. %.

Si dans les deux cas indiqués, le fonctionnaire a 50 ans d'âge et que la femme qu'il épouse ait 12 ans de moins que lui, les retenues seront fixées à 4 p. % pour les huit premières années après le mariage. Et si la femme a 12 à 20 ans de moins, les retenues seront pour les mêmes années de 5 p. %, et enfin de 6 p. %, si la femme est de plus de 20 ans plus jeune que son époux.

Si le fonctionnaire dont les retenues ont été ainsi majorées par suite de son mariage, devient veuf, les retenues sont réduites au taux normal de 2 p. %, à partir du premier jour du trimestre qui suit le décès de sa femme.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### Art. 28.

Aucune pension ne sera accordée que par arrêté pris par Nous. Les demandes seront adressées au Conseil de Gouvernement, qui Nous les soumettra avec ses propositions. Elles seront accompagnées des pièces justificatives requises.

#### Art. 29.

Une pension à la charge du trésor public ne peut être cumulée avec un traitement ou des remises, ou des émoluments aussi à la charge de l'État, à moins que la pen-

---

(\*) Art. 20 du projet de M. Stiff.

sion et le traitement, ou bien les revenus de l'emploi, n'excèdent pas ensemble 500 florins.

Art. 50.

Si un fonctionnaire pensionné rentre dans un emploi rapportant un revenu qui, réuni à la pension, dépasse 500 fl., la pension est réduite proportionnellement, ou, selon le cas, cesse entièrement, suivant qu'elle peut être retranchée en tout ou en partie, tout en laissant au titulaire un revenu annuel de 500 fls. Cette réduction ou cessation de pension sera prononcée par le Conseil de Gouvernement, et elle aura son effet à compter du jour où commence la jouissance du nouveau traitement.

Art. 51.

Les pensions à la charge de l'État ne sont saisissables par des tiers, ni cessibles que jusqu'à concurrence de la moitié, et ce seulement pour les causes énoncées dans l'art. 2101 et dans le 1<sup>er</sup> § de l'art. 2102 du Code civil.

Aucune retenue n'est statuée sur les pensions par l'administration au profit de créanciers des titulaires.

Art. 52.

Un pensionnaire détenu en prison en suite d'un jugement, est privé de sa pension, au profit de l'État, durant sa détention.

S'il s'agit d'une condamnation correctionnelle, les droits à la pension revivent à compter du jour de la remise en liberté du pensionnaire.

La condamnation criminelle entraîne l'extinction de la pension.

Dans le cas où le pensionnaire détenu, soit correctionnellement, soit criminellement, aurait une femme susceptible d'être pensionnée, ou des enfants âgés de moins de 18 ans, il est réservé au Roi Grand-Duc de disposer en leur faveur, en tout ou en partie de la pension du titulaire détenu.

Art. 53.

La présente loi n'est pas applicable aux officiers, sous-

officiers et soldats du contingent fédéral Luxembourgeois, dont le sort sous ce rapport sera réglé ultérieurement.

Elle n'est pas applicable non plus aux employés et fonctionnaires Luxembourgeois attachés à l'administration des douanes du *Zollverein*.

#### Art. 54.

Les participants à la caisse de retraite, autres que ceux qui sont passés au service des douanes du *Verein*, seront, comme tous les fonctionnaires et employés en général, pensionnés d'après les dispositions de la présente loi.

Ceux cependant d'entre eux qui étaient en instance pour demander leurs pensions, avant le 1<sup>er</sup> avril dernier, seront traités suivant le règlement approuvé par arrêté royal du 29 mai 1822, N<sup>o</sup> 19, combiné avec les arrêtés royaux et les règlements sur la matière, de l'année 1856. Mais si des veuves ou des orphelins de pareils fonctionnaires demandent plus tard des pensions, celles-ci seront calculées d'après les principes de la présente loi.

Toutes ces pensions seront à la charge de la caisse de l'État. Celle-ci se charge également des pensions réglées par l'ancienne caisse de retraite ou le fonds général pour les pensions civiles à La Haye, pour autant que les titulaires appartiennent au Grand-Duché.

En revanche, tous les droits et revenus attribués à la caisse de retraite ou au fonds des pensions civiles, sont acquis à la caisse de l'État du Grand-Duché.

#### Art. 55.

Aucun fonctionnaire ou employé mis en disponibilité avec un traitement d'attente, ne pourra rester en jouissance d'un pareil traitement pendant plus de cinq ans consécutifs. A l'expiration des cinq ans, si l'employé n'a pas été replacé jusque-là, le traitement d'attente est converti en pension, suivant les principes indiqués. On comptera alors comme années de service les années de sa disponibilité, et on prendra pour base de la pension le taux moyen des trois années de traitement qui ont précédé la mise en disponibilité.

## Art. 56.

Aucun pensionnaire ne pourra, sans autorisation du Roi Grand-Duc, fixer son domicile à l'étranger, sous peine de perdre la pension. En cas d'autorisation, une réduction de la pension pourra lui être imposée.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

*des bases du projet de loi sur les pensions.*

Le Gouvernement doit récompenser les services rendus à l'État, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage d'intérêt. Ce principe, proclamé dans l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 22 septembre 1790, est admis dans tous les pays. — L'équité et la saine politique le veulent ainsi.

En exécution de l'art. 52 de la Constitution d'États, il s'agit de régler l'application de ce principe et de concilier les titres des fonctionnaires et des personnes qui se consacrent au service public, avec les exigences d'une indispensable économie.

En fait de législation sur les pensions, deux systèmes sont en présence. Ce sont des caisses de retraite, alimentées par des retenues et d'autres contributions imposées aux participants, et ordinairement subventionnées par l'État dans des limites déterminées, ou bien le Gouvernement assigne des pensions sur le trésor public, sans sacrifice spécial de la part des titulaires.

Nous n'acceptons aucun de ces systèmes dans son entier. Notre plan est une combinaison qui tient de l'un et de l'autre. Nous avons beaucoup emprunté à un projet que M. Stiffert avait élaboré à Luxembourg, en 1841, de concert avec les principales autorités, sauf que notre projet ménage beaucoup plus les intérêts du trésor, impose aux fonctionnaires des conditions plus onéreuses, ainsi qu'il résulte du tableau comparatif ci-annexé, et de l'examen du projet, et sauf aussi que nous n'admettons pas de fonds spécial de pensions.

Dans notre position, une caisse de retraite ne pourrait

subsister de ses propres ressources, sans exiger des participants des sacrifices trop lourds. Le gouvernement devrait dans l'un comme dans l'autre cas se résigner à de fortes subventions. Et tout cela ne donnerait pas aux ayants droit, dans un fonds spécial, les garanties que leur offre le trésor public, lorsque les pensions sont accordées par le Gouvernement. Mais abandonner à la caisse de l'État seule toute la charge des pensions, ce serait lui imposer une dépense que ne comporte pas la situation financière du pays, alors surtout qu'il faut pourvoir au sort de beaucoup de personnes qui avaient droit à être pensionnées à la charge de la caisse des pensions civiles à La Haye, qui a cessé son service pour le Grand-Duché.

Notre projet consacre donc l'assistance et la garantie du trésor, mais en même tems il impose des retenues et des contributions spéciales à toutes les personnes rétribuées directement par l'État, à l'exception des militaires, à l'effet de faire au moins une grande partie du fonds que réclame le paiement des pensions.

Celles-ci figureront au budget comme dépenses ordinaires, tandis que les retenues et les reprises à exercer sur les traitements, y seront renseignées comme un article de recette.

Les choses ne se balanceront pas, à beaucoup près, mais le découvert sera moins considérable que la dépense que fait actuellement la caisse de l'État pour le chapitre des pensions.

Le budget de 1843 porte 45,000 fl. On peut admettre approximativement pour le budget de 1844 une dépense de florins. . . . . 55,000 00(\*)  
 Mais une recette de florins . . . . . 18,000 00

Il resterait donc seulement. . . . . 37,000 00

Cette dépense se réduira encore successivement au fur et à mesure que d'anciennes catégories de pensions s'é-

---

(1) Réduit à 53,000 depuis l'extinction de la pension extraordinaire de 2000 florins de M. Vandernoot.

teindront, et que les pensions nouvelles rentreront dans les limites plus restreintes de la présente loi. En effet, les pensions religieuses commencent à disparaître; les nombreuses anciennes pensions militaires ne peuvent aller qu'en diminuant; en suite du nouveau maximum on ne verra plus reparaître des pensions exorbitantes comme celles qui pouvaient être accordées en vertu du règlement de la caisse de retraite de 1822. Il ne s'agit donc pas en définitive de créer pour le trésor une source de dépenses nouvelles, d'autant plus que déjà on applique généralement de fait, même dans une mesure plus étendue, les règles posées dans notre projet en faveur des veuves et des orphelins. Ce projet tend plutôt à généraliser les dispositions éparses qui régissent la matière et qui diffèrent souvent essentiellement les unes des autres pour des cas analogues.

Nous avons principalement pour objet d'introduire de l'uniformité, de la fixité et de l'économie dans cette partie du service. Il résulte du tableau de comparaison que nous joignons, que nos chiffres sont également inférieurs à ceux de tous les règlements antérieurs.

Il est vrai, notre projet propose d'assurer de modestes pensions aux veuves et aux orphelins des serviteurs de l'État, tandis que dans les Pays-Bas ces sortes de pensions ne sont plus accordées qu'exceptionnellement. La position différente des deux pays nous paraît justifier notre proposition. En Néerlande les fonctions sont très-souvent recherchées par des hommes riches qui ont pour but d'obtenir une position, un titre dans la société, plutôt que les revenus de l'emploi; dans le Grand-Duché au contraire, où les fortunes indépendantes sont beaucoup plus rares, les personnes qui se vouent au service public n'ont généralement d'autres ressources que leurs émoluments, et elles arrivent très-souvent à la fin de leur carrière, sans pouvoir léguer à leurs veuves ou à leurs orphelins des moyens d'existence suffisants. Beaucoup de

fonctionnaires, au lieu de se consacrer tout entiers aux affaires publiques, se préoccupent davantage et avec anxiété du sort qui va frapper leurs familles dès l'instant de la cessation de leurs traitements.

Au surplus nous avons diminué considérablement les chiffres des pensions des fonctionnaires, dans l'intention de ménager par là des moyens de faire éventuellement de modiques pensions à leurs veuves ou orphelins.

Cependant les pensions plus élevées dont jouissent actuellement les titulaires nous semblent devoir être maintenues.

Nous pensons que les participants à l'ancienne caisse de retraite qui sont encore en activité de service, peuvent être assujétis à la loi commune; leurs pensions seront moins fortes; mais comme le Gouvernement veut bien se mettre à la place de l'ancienne caisse de retraite, il a le droit de dicter les conditions de la garantie qu'il assume ainsi sur lui.

Relativement à la question de savoir s'il existe des motifs suffisants pour faire payer par la caisse de l'État les pensions accordées par la caisse de retraite, ou auxquelles les participants avaient acquis l'expectative, nous entrerons dans quelques considérations spéciales.

D'abord la caisse de retraite comme le fonds pour les pensions civiles, ont été créés sous le patronage du Gouvernement. Les conseils d'administrations étaient composés de fonctionnaires publics et présidés par le ministre des finances. Le roi désignait ces membres et approuvait les règlements. Toutes les opérations de recettes et de dépenses s'effectuaient presque à l'instar des recettes et dépenses publiques. Les règlements, surtout celui de 1822 promettaient des subsides sur le trésor. Rien d'étonnant dès-lors si les participants ont été jusqu'ici dans la confiance que leurs droits étaient garantis par l'État.

D'un autre côté, depuis la reprise de possession, le trésor du Grand-Duché a payé, de la même manière que les

pensions accordées par le Gouvernement Grand-Ducal, les nombreuses pensions réglées originairement par les anciennes caisses de retraite, et dont le gouvernement belge s'est déchargé sur nous, en exécution de l'art. 21 du traité du 19 avril 1839. Toutes les catégories de pensions dont les Luxembourgeois du dehors étaient en jouissance au 21 juin 1839, ont été confondues aux yeux de l'administration. Les unes comme les autres, n'importe leur origine, ont été considérées comme des charges de l'État. Ni dans les budgets, ni dans les autres écritures comptables, il n'est consigné aucune distinction, aucune réserve à cet égard.

Les anciens participants à la caisse de retraite qui sont aujourd'hui employés dans l'administration des douanes du Zollverein ont également leurs droits garantis par la caisse de l'État, en vertu des stipulations relatives à l'accession du Grand-Duché au Verein.

De fait, la caisse de retraite n'avait conservé des relations de service dans le Grand-Duché que dans la seule ville de Luxembourg, où elle a continué de payer les pensions et de faire des recettes jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1842. Depuis lors elle y a cessé son service du consentement de Sa Majesté.

Mais pourrait-on, dans cet état de choses, abandonner à leur sort les anciens participants de la ville et maintenir les autres dans la possession où ils sont de toucher leur pension à la caisse de l'État, possession qui leur est garantie par le traité de 1839, au moins dans le sens dans lequel il a toujours été exécuté?

Mais admettons qu'en stricte justice l'État n'ait pas été tenu dans le temps de se charger des pensions de la caisse de retraite; il n'est plus dans la même position. Nous avons vu combien les circonstances sont changées depuis la reprise de possession du Grand-Duché. Mais la responsabilité du Gouvernement se trouve particulièrement engagée vis-à-vis de l'ancien fonds spécial des pensions,

par le fait qu'il a supprimé une bonne partie des revenus de ce fonds par l'effet de l'accession du Grand-Duché au Zollverein.

En effet, la caisse de retraite était alimentée en partie par des quotités qui lui étaient destinées dans les confiscations, amendes et contraventions en matière de finances. — Ainsi la caisse avait 25 p. % dans le produit des amendes en fait de contributions directes, douanes et accises, indépendamment d'une part des legs et d'autres allocations. Ces ressources, nous le répétons, le Gouvernement en a privé le fonds des pensions. Il fait ensuite recette des retenues que subissent les employés des diverses branches de l'administration financière sur leurs traitements, serait-il juste de lui laisser toutes ses charges, après avoir détourné une très-grande partie de ses ressources? Ou peut-on laisser les pensionnaires dans le dénuelement ou les renvoyer à exercer contre la caisse de retraite un recours qui serait évidemment illusoire?

Enfin des considérations d'équité et d'humanité parlent en faveur de cette catégorie de pensionnaires. On ne pourrait pas les exposer à voir réduire plus ou moins des pensions qu'ils ont acquises à titre onéreux par des retenues et des contributions subies pendant une longue série d'années, dans un moment surtout où il s'agit d'assurer des pensions à d'autres catégories de fonctionnaires qui n'y avaient aucun droit jusque-là. Si le Gouvernement doit s'imposer un sacrifice au profit de ceux-ci, pourquoi ne se résignerait-il pas au besoin à un pareil sacrifice, pour maintenir de vieux serviteurs, ordinairement infirmes, des veuves et des orphelins, dans la jouissance de pensions qui constituent souvent leurs seuls moyens d'existence, et qui ne sont que le fruit de longs et loyaux services? Toucher à ces pensions, ce serait provoquer des réclamations sans nombre.

Nous proposons donc de les maintenir; nous proposons également, par les mêmes motifs, de faire liquider

par la caisse de l'État les demandes en pension, présentées avant le 1<sup>er</sup> avril courant; mais les autres participants à la caisse de retraite devront se soumettre à la loi commune. Leurs pensions seront moins fortes, mais le Gouvernement assumant une garantie à laquelle il n'était pas formellement tenu, peut, comme il est dit, dicter les conditions de son intervention. Quant au surplus, nous nous référons aux observations particulières, dont beaucoup d'articles du projet sont émargés.

Il est à remarquer finalement que notre projet ne s'étend pas sur les pensions militaires. Cet objet nous a paru devoir être réglé séparément par une loi spéciale qui pourra être rattachée, si on veut, comme annexe à celle qu'il s'agit de faire actuellement. Si l'un ou l'autre des militaires du contingent était à pensionner, en attendant que l'expérience permettra de traiter cette matière en connaissance de cause, on se guiderait d'après les dispositions des règlements des Pays-Bas.

*Le Conseil de Gouvernement,*  
DE LA FONTAINE, Président.  
SIMONS, Secrétaire-général.



Table of Contents

Introduction	1
Chapter I	10
Chapter II	20
Chapter III	30
Chapter IV	40
Chapter V	50
Chapter VI	60
Chapter VII	70
Chapter VIII	80
Chapter IX	90
Chapter X	100
Chapter XI	110
Chapter XII	120
Chapter XIII	130
Chapter XIV	140
Chapter XV	150
Chapter XVI	160
Chapter XVII	170
Chapter XVIII	180
Chapter XIX	190
Chapter XX	200
Chapter XXI	210
Chapter XXII	220
Chapter XXIII	230
Chapter XXIV	240
Chapter XXV	250
Chapter XXVI	260
Chapter XXVII	270
Chapter XXVIII	280
Chapter XXIX	290
Chapter XXX	300

## COMPARAISON DE LA PENSION

d'un employé de 1000 fls. de traitement, ayant servi, savoir :

	15 ans	20 ans.	30 ans	40 ans.	50 ans.	Maximum.
Sous l'empire de la loi du 22 septembre 1790.	"	"	250	625	"	10,000 liv.
D'après l'arrêté de 1814 (un 6° pour dix ans et puis un 60° par an en sus).	250	333 $\frac{1}{3}$	500	666 $\frac{2}{3}$	666 $\frac{2}{3}$	2/3, et le cas échéant 6000 f.
Les ecclésiastiques suivant les arrêtés de 1816.	250	333 $\frac{1}{3}$	500	666 $\frac{2}{3}$	1000	
Sous l'empire du règlement de 1822.	250	333 $\frac{1}{3}$	500	750	800	4/5
Sous les règlements de 1836.	250	333 $\frac{1}{3}$	500	666 $\frac{2}{3}$	666 $\frac{2}{3}$	2/3, et le cas échéant 4000 fl.
D'après M. Stiff.	250	333 $\frac{1}{3}$	500	666 $\frac{2}{3}$	666 $\frac{2}{3}$	idem.
D'après le projet du Conseil de gouvernement.	214	285	428	570	666 $\frac{2}{3}$	2/3, 666 2/3, le cas échéant 2,500 fl.

## COMPARAISON DE LA PENSION

de la veuve d'un employé de 1000 fls., ayant servi, savoir :

	15 ans.	20 ans.	30 ans.	40 ans.	50 ans.	Maximum.
Sous la loi de 1790.	Rien, si la femme a du patrimoine, sinon une pension alimentaire.					
Sous l'arrêté de 1840.	Rien non plus; cependant la pension est souvent accordée par des considérations spéciales.					
Sous le règlement de 1822.	Rien quant aux employés nommés après le 1 <sup>er</sup> avril 1836 (arrêté royal du 21 janvier 1836, n <sup>o</sup> 97.)					
Après 8 ans de mariage.	187 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	250	375	562	600	
	115	166 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	250	375	400	
Entre 3 et 5 ans de mariage.	125	166 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	250	375	400	
Pour les enfans pensionnés, lorsqu'il n'y avait plus de mère.						
Sous le règlement de 1836	Rien quant aux employés nommés après le 1 <sup>er</sup> avril 1836 (arrêté royal du 21 janvier 1836, n <sup>o</sup> 97.)					
Règlement du 15 novembre. Les veuves et orphelins des fonctionnaires péris en service.	125	166 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	250	333 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	333 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	
Système de M. Stiff.	83 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	111 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	166 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	222 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	222 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	} <sup>2</sup> / <sub>3</sub> ou 1500 fls.
	83 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	111 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	166 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	222 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	222 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	
Suivant notre système	71 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	95	142 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	190	222 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	maximum de 400 fls. pour la veuve seule
	107	142 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	214	285	333 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	

La 5<sup>e</sup> communication se rapporte à un projet de loi concernant la récusation des juges.

Renvoi de ce projet est fait à la 1<sup>re</sup> section ; il est ainsi conçu :

Nous GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, Roi DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Considérant que les lois sur la procédure civile en vigueur dans Notre Grand-Duché, confèrent aux plaideurs le droit de récuser leurs juges toutes les fois que ces derniers ont un intérêt direct ou indirect dans l'affaire soumise à leur tribunal ;

Que ces lois, aussi bien que l'équité naturelle et la délicatesse qui doit caractériser le magistrat, leur font un devoir de s'abstenir de connaître d'affaires dans lesquelles un intérêt de l'espèce se trouve engagé ;

Considérant que le choix des magistrats luxembourgeois se faisant dans une population peu nombreuse et sur la surface d'un pays à limites resserrées, doit souvent mettre en contact des juges et des défenseurs liés entre eux par une parenté ou une alliance qui laisse nécessairement supposer l'intimité. Que de telles liaisons, en exposant les juges à des soupçons de prédilection, mettent en péril la foi que les justiciables doivent avoir dans l'impartialité de leurs juges ;

Les États entendus dans leur avis ;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

Dant les affaires civiles portées devant la cour supérieure de justice et devant les tribunaux de Notre Grand-Duché, toutes les fois que le défenseur de l'une des parties, soit avocat, soit avoué, sera parent ou allié à l'un des juges en ligne directe et jusque et inclusivement le troisième degré, en collatérale, il sera loisible à la partie adverse de récuser le magistrat, ainsi allié ou parent.

## Art. 2.

Si la parenté ou l'alliance est connue du juge, celui-ci, sans qu'une récusation devienne nécessaire, est tenu de s'abstenir de prendre part à l'arrêt ou jugement, à peine de nullité de la décision à intervenir.

La quatrième communication est relative au projet de budget de l'État pour l'exercice 1844.

Ce projet est renvoyé à toutes les sections, en commençant par la seconde.

L'exposé des motifs qui est joint à ce projet est conçu dans les termes suivants :

MESSIEURS,

Suivant les ordres de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, je saisis les États du budget des recettes et des dépenses pour 1844.

Des instructions sont données pour qu'un exemplaire imprimé en soit remis à chacun de vous, Messieurs, dans le plus court délai possible.

L'examen de ce budget vous donnera la conviction que les ressources du pays suffisent pour assurer le service public, et permettent même de continuer à développer nos voies de communication et à nous procurer successivement les établissements publics qui nous manquent encore. Non seulement il n'est pas question d'aggraver la position des contribuables, mais ils viennent même d'éprouver un nouvel allégement d'environ 27000 florins sur un des anciens impôts, en ce qu'une réduction de 14 à 15 p. 100 sur le prix du sel a été statuée dans les premiers jours de l'exercice courant. Je me réfère à ce sujet à l'adresse spéciale qui est présentée à l'honorable assemblée.

Si cet article de recette a éprouvé ainsi une forte diminution, par contre celui des revenus du Zollverein présente une notable augmentation. Le résultat de l'année dernière et les renseignements que possède l'administration permettent de porter le chiffre de fls. 178,800 à fls. 210,000.

Les autres recettes ordinaires offrent peu de variations. Une nouvelle ressource est toutefois créée, si la loi sur les pensions est adoptée, attendu que tous les traitements vont subir des re-

tenues au profit de la caisse de l'État, qui en revanche se charge du paiement de toutes les pensions.

La section des recettes extraordinaires a nécessairement éprouvé de grands changements.

En effet, pour aligner les recettes et les dépenses au budget de 1843, l'organisation du contingent fédéral nous avait forcés à disposer de tous les boni et de toutes les ressources que présentaient encore les exercices passés, tandis que pour balancer les recettes avec les dépenses dans le présent budget, nous employons comme article unique le boni définitif présumable de l'exercice de 1842. Les détails sur lesquels repose le chiffre de ce boni sont joints.

Un état de situation spécial vous sera également communiqué quant aux comptes des exercices clos.

Du reste, les articles de recette comme les articles de dépense qui proposent des changements, sont émargés d'observations et appuyés de détails explicatifs.

Vous remarquerez dans les dépenses que la section des travaux publics est grevée de charges bien importantes. Ces charges ont, entre autres, pour objet la continuation de la route d'Echternach, l'acquisition de casernes pour les troupes du contingent fédéral, la construction d'une maison de justice et l'organisation d'un refuge d'aliénés. Ces divers établissements sont devenus des nécessités inévitables pour nous.

La dépense du contingent est également très-forte. Elle présente cependant une notable différence en moins sur la section correspondante du budget de 1843. Le Conseil de Gouvernement espère de la réduire encore, tout en remplissant loyalement, ainsi que nous devons le faire, les engagements du pays à l'égard de la Confédération germanique.

Un certain nombre d'articles de dépenses avait donné lieu l'année dernière à des embarras sérieux, en ce qu'il y avait doute s'ils devaient être portés dans la première ou dans la seconde partie du budget.

D'après la Constitution d'États, on doit mettre dans la première partie les dépenses ordinaires et invariables résultant du cours naturel des choses, et dans la seconde partie les dépenses extraordinaires et variables. Comme il n'y a presque pas de dépenses invariables quant à leur hauteur, on avait pensé qu'il fallait appliquer le mot *invariable* plutôt à la nature des dépenses qu'au

montant de celles-ci, et faire figurer ainsi dans la première partie les dépenses ordinaires résultant, comme dit la Constitution d'États, du cours naturel des choses.

La majorité des États, au contraire, avait conclu que les dépenses qui ne portaient pas un caractère de fixité bien tranché et qui pouvaient varier d'une année à l'autre dans leur importance, devaient être reculées dans la 2<sup>e</sup> partie.

Sa Majesté n'a pas approuvé cette dernière manière de voir. Cependant, dans un esprit de conciliation dont les États tiendront sans doute compte, le Roi Grand-Duc consent à ce que les dépenses sur la nature desquelles il y avait incertitude, soient scindées, et qu'une somme fixe soit portée dans la première partie, et que le surplus figure dans la seconde comme somme flottante à prendre chaque année en nouvelle délibération.

C'est en conséquence cette forme que nous avons adoptée à l'égard de ce genre de dépenses, dont les trois quarts de chaque chiffre ont été portés dans la première partie, et l'autre quart dans la seconde partie.

Je joins un volume relié qui renferme les détails du budget. Un résumé des anciens comptes est également joint, tandis que les comptes et les documents y relatifs sont au bureau de comptabilité à la disposition des États.

Le projet de budget est conçu comme suit :

**NOUS GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,**

Vu les articles 29 et 50 de la Constitution d'États du Grand-Duché ;

De l'assentiment des mêmes États ;

Avons arrêté et arrêtons :

1<sup>o</sup> La première partie du Budget, indiquée dans le 2<sup>o</sup> § de l'article 50 précité, est fixée, pour les recettes, à la somme de *un million cent quatre-vingt-cinq mille sept cent vingt-neuf florins cinquante-huit cents*, et pour les dépenses, à la somme de *un million quarante-neuf mille quatre cent septante-cinq florins trente-huit cents*.

2<sup>o</sup> La seconde partie du Budget, indiquée dans le 3<sup>o</sup> § du même article, est fixée, pour l'année 1844, quant

aux recettes, à la somme de *deux cent soixante-onze mille cinq cent vingt-sept florins quarante-neuf et demi cents*, et quant aux dépenses, à la somme de *quatre cent cinq mille cent trente-huit florins soixante-onze cents*.

5° Est approuvé, pour le détail des deux parties du budget, le tableau ci-joint, qui fera partie de cette loi.

4° Notre Conseil de Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi, qui sera insérée au Mémorial législatif et administratif.



**BUDGET**  
**DES RECETTES ET DÉPENSES**  
**POUR L'EXERCICE 1844.**



CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<p>Les chiffres qui ne sont pas accompagnés d'une observation sont reproduits du budget de 1843. Les sommes nouvelles sont marquées d'un *.</p> <p><i>Voir à la fin du projet les observations relatives aux différents articles du budget.</i></p>
<b>I</b>	<b>1</b>		<p><b>RECETTES EXTRAORDINAIRES :</b></p> <p>1 Boni présumé de l'exercice 1842.....</p>
			<p><b>BUDGET DES RECETTES.</b></p>
	<b>2</b>		<p><b>CONTRIBUTIONS DIRECTES :</b></p> <p>1 Contribution foncière.....</p> <p>2 Contribution personnelle.....</p> <p>3 Contribution des patentes.....</p> <p>4 Recouvrement des frais de poursuites avancés pour le recouvrement des contributions.....</p>
	<b>3</b>	1	Quote-part du Grand-Duché dans le partage des revenus du <i>Zollverein</i> , y compris les droits différentiels.
		2	Excédant du <i>Pausch-Quantum</i> sur les dépenses afférentes .....
	<b>4</b>		<p><b>ACCISES :</b></p> <p>1 Vin indigène.....</p> <p>2 Eaux-de-vie indigènes.....</p> <p>3 Bière.....</p> <p>4 Timbre des quittances.....</p>
			<i>A reporter....</i>

PREMIERE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
.....	.....	212000 »		212000* »
			212000 »	
220000 »				220000 »
93000 »				93000 »
35000 »				35000 »
» »		2500 »		2500* »
	348000 »		2500 »	
210000 »				210000* »
9641 41				9641 41
	219641 41			
32000 »				32000 »
20000 »				20000* »
14300 »				14300 »
1000 »				1000* »
	67300 »			
	634941 41		214500 »	849441 41

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<i>Report.....</i>
	<b>5</b>	1	RÉGIE DU SEL.....
	<b>6</b>		ENREGISTREMENT :
		1	Timbre .....
		2	Enregistrement .....
		3	Greffe.....
		4	Hypothèques.....
		5	Successions .....
		6	Cents additionnels.....
		7	Droits en sus et amendes.....
		8	Retenues de 5 p. % sur les fonds des tiers pour frais de régie.....
		9	Recettes diverses.....
			<i>A reporter....</i>

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	634941 41		214500 »	849441 41
170000 »				170000* » 5
	170000 »			
56000 »				56000 »
160000 »				160000 »
6500 »				6500 »
15000 »				15000 »
15000 »				15000 »
51090 »				51090 »
» »		3000 »		3000 »
» »		200 »		200 »
» »		10450 »		10450 »
	303590 »		13650 »	
	1108531 41		228150 »	1336681 41

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<i>Report . . . .</i>
	<b>7</b>		<b>DOMAINES :</b>
		1	Prix de vente des coupes ordinaires dans les bois domaniaux . . . . .
		2	Arrérages et intérêts de rentes . . . . .
		3	Fermage de biens ruraux et de bâtiments . . . . .
		4	Fermage de chasse et de pêche . . . . .
		5	Fermage de passages d'eau . . . . .
		6	Fermage de barrières . . . . .
		7	Frais de régie de bois communaux . . . . .
		8	Fermage de biens provenant de successions vacantes.
		9	Octroi de navigation sur la Moselle . . . . .
		10	Fonds de l'industrie. — Intérêts annuels . . . . .
		11	Coupe de bois extraordinaire . . . . .
		12	Remboursement de capitaux constitués . . . . .
			<i>A reporter . . . .</i>

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	1108531 41		228150 »	1336681 41
7860 »				7860 »
1327 41 $\frac{1}{2}$				1327 41 $\frac{1}{2}$
492 88				492 88
495 73				495 73
1856 92				1856 92
20000 »				20000 »
13797 69 $\frac{1}{2}$				13797 69 $\frac{1}{2}$
5 64				5 64
6000 »				6000 »
319 89				319 89
» »		15000 »		15000 »
» »		500 »		500 »
	52156 17			
	1160687 58	15500 »	228150 »	1404337 58

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<i>Report.</i>
		13	Remboursement de capitaux du fonds de l'industrie
		14	Recettes diverses.....
	<b>8</b>		POSTES :
		1	Taxes perçues dans le Grand-Duché.....
		2	Remboursement par les offices étrangers pour quote part dans les frais de transport des dépêches....
		3	Remboursement par les communes, suivant l'article de l'arrêté royal grand-ducal du 20 août 1842 N° 1520 B.....
	<b>9</b>		PRISONS :
		1	Déchets de légumes.....
		2	Location de chambres à la pistole.....
		3	Id.                    pour les punitions militaires.
		4	Remboursement des frais d'entretien d'étrangers....
		5	Remboursement par les communes des frais d'entretien d'enfants de détenus.....
			<i>A reporter...</i>

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	1160687 58	15500 »	228150 »	1404337 58
» »		2000 »		2000 »
» »		3500 »		3500 »
			21000 »	
25000 »				25000 »
» »		961 »		961 »
» »		2149 31		2149* 31 <sup>6</sup>
	25000 »		3110 31	
15 »				15 »
25 »				25 »
2 »				2 »
» »		15 »		15 »
» »		150 »		150 »
	42 »		165 »	
	1185729 58		252425 31	1438154 89

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<i>Report.....</i>
	<b>10</b>		<b>RECETTES DIVERSES.</b>
		1	Intérêts du cautionnement Fachinger.....
		2	Somme à bonifier à la caisse de l'État par le receveur des douanes de Perlé, pour loyer de son habitation.....
		3	Avances à rembourser par les communes auxquelles on a fourni des sommes pour l'entretien de leurs pauvres.....
		4	Retenues sur traitements pour le fonds de pensions.
		5	Recettes accidentelles et imprévues de toute nature..
			TOTAL DES RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	1185729 58		252425 31	1438154 89
		71 »		71 »
		31 18 $\frac{1}{2}$		31*18 $\frac{1}{2}$ 7
		3000 »		3000* » 8
		16000 »		16000* » 9
		» »		» » 10
			19102 18 $\frac{1}{2}$	
	1185729 58		271527 49 $\frac{1}{2}$	1457257 07 $\frac{1}{2}$

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.	
<b>II</b>			<b>BUDGET DES DÉPENSES.</b>	
			<i>Observations générales.</i> Les dépenses considérées comme variables ont été divisées par quarts, dont trois ont été portés à la 1 <sup>re</sup> partie et un à la seconde, à l'exception des dépenses que le budget de 1843, tel qu'il était primitivement approuvé par Sa Majesté pour être présenté aux États, renvoyait intégralement dans la 2 <sup>e</sup> partie.	
		<b>1</b>	1	LISTE CIVILE.....
		<b>2</b>		CONSEIL DE GOUVERNEMENT :
			1	Traitements.....
			2	Frais de bureau, impressions comprises.....
			3	Frais d'éclairage et de chauffage.....
			4	Frais de route et de séjour.....
			5	Achat de livres.....
		<b>3</b>		COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE :
			1	Traitements.....
			1 <sup>bis</sup>	Indemnité des huissiers audienciers.....
			2	Frais de bureau, impressions comprises
				a) pour le président de la cour supérieure de justice
				b) pour le procureur général d'État.....
			3	Frais d'éclairage et de chauffage.....
			4	Achat de livres.....
		<b>4</b>		TRIBUNAL DE LUXEMBOURG :
			1	Traitements.....
			2	Frais de bureau.....
		3	Frais d'éclairage et de chauffage.....	

*A reporter....*

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
150000 »				150000 »
	150000 »			
40000 »				40000 »
2250 »		750 »		3000 »
1800 »		600 »		2400 »
700 »		300 »		1000 »
» »		100 »		100 »
	44750 »		1750 »	
27000 »				27000 »
240 »				240* » <sup>11</sup>
150 »		50 »		200 » <sup>12</sup>
375 »		125 »		500 » <sup>13</sup>
232 50		77 50		310 »
» »		200 »		200 »
	27997 50		452 50	
13600 »				13600 »
525 »		175 »		700* » <sup>14</sup>
318 75		106 25		425 »
	14443 75		281 25	
	237191 25		2483 75	239675 »

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<i>Report....</i>
	<b>5</b>		<b>TRIBUNAL DE DIEKIRCH :</b>
		1	Traitements.....
		2	Frais de bureau.....
		3	Frais d'éclairage et de chauffage.....
		4	Achat de livres.....
	<b>6</b>		<b>JUSTICES DE PAIX :</b>
		1	Traitements et frais de bureau des juges de paix...
		2	Traitements des greffiers des justices de paix.....
	<b>7</b>		<b>DÉPENSES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE :</b>
		1	Traitements.....
		2	Frais de route et de séjour des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.....
		3	Remises des greffiers.....
		4	Frais de justice criminelle, correctionnelle, forestière et de simple police.....
			<i>A reporter....</i>

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	237191 25		2483 75	239675 »
11000 »				11000 »
450 »		150 »		600* »
168 75		56 25		225 »
» »		100 »		100 »
	11618 75		306 25	
11765 »				11765 » <sup>15</sup>
	11765 »			
1120 »				1120 »
337 50		112 50		450 »
937 50		312 50		1250 »
11250 »		3750 »		15000* » <sup>16</sup>
	13645 »		4175 »	
	274220 »		6965 »	281185 »

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<i>Report....</i>
	<b>8</b>		<b>CHAMBRE DES COMPTES :</b>
		1	Traitements.....
		2	Frais de bureau, impressions comprises.....
		3	Frais d'éclairage et de chauffage.....
		4	Frais de route et de séjour.....
		5	Dépenses imprévues.....
	<b>9</b>		<b>RECETTE GÉNÉRALE :</b>
		1	Traitements.....
		2	Frais de bureau, impressions comprises.....
	<b>10</b>		<b>ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS ET ACCISES :</b>
		1	Traitements.....
		2	Remises des receveurs.....
		3	Frais de route et de séjour.....
		4	Frais de bureau, y compris les impressions.....
		5	Expédition des rôles de la contribution foncière, per- sonnelle et des patentes.....
		6	Indemnité de répartition des droits de patente.....
		7	<i>Id.</i> des porteurs de contraintes pour recensement des patentables, et vérification à domicile pour cotes irrécouvrables.....
		8	<i>Id.</i> de route et de séjour pour les employés char- gés de la surveillance des vendanges.....
		9	Ordonnances de décharge.....
		10	Frais de poursuites pour le recouvrement des contri- butions.....
			<i>A reporter....</i>

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	274220 »		6965 »	281185 »
12100 »				12100 »
300 »		100 »		400* » 17
75 »		25 »		100* » 18
375 »		125 »		500 »
» »		10 »		10* » 19
	12850 »		260 »	
4900 »				4000 »
225 »		75 »		300* » 20
	5125 »		75 »	
26231 40				26231*40 21
15000 »		5000 »		20000 »
375 »		125 »		500 »
1125 »		375 »		1500 »
525 »		175 »		700* » 22
750 »		250 »		1000 »
375 »		125 »		500 »
» »		1000 »		1000* » 23
» »		1600 »		1600 »
» »		2500 »		2500* » 24
	44381 40		11150 »	
	336576 40		18450 »	355026 40

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<i>Report.....</i>
	<b>11</b>		<b>ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES :</b>
		1	Traitements.....
		2	Remises des receveurs.....
		3	Frais de bureau y compris les impressions.....
		4	Frais de route et de séjour.....
		5	Fabrication de papier pour timbre et autres menues dépenses pour l'atelier.....
		6	Frais de poursuites et d'instances.....
		7	Restitution de droits et d'amendes.....
	<b>12</b>		<b>CADASTRE :</b>
		1	Traitements.....
		2	Opérations cadastrales.....
	<b>13</b>		<b>TRAVAUX PUBLICS.</b>
		1	Traitemens.....
		2	Frais de route et de séjour.....
		3	Entretien des routes de l'État.....
		4	Id. des rivières navigables.....
		5	Id. des bâtimens et du mobilier de l'État....
		6	Constructions nouvelles et acquisition de mobilier....
		7	Loyer de bâtimens pour services publics.....
		8	Dépenses imprévues.....
			<i>A reporter.....</i>

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	336576 40		18450 »	355026 40
11200 »				11200 »
11874 75		3958 25		15833 »
1200 »		400 »		1600 »
225 »		75 »		300 »
975 »		325 »		1300 »
» »		300 »		300 »
» »		1200 »		1200 »
	25474 75		6258 25	
6500 »				6500 »
19857 09		6619 06 $\frac{1}{2}$		26476* 15 $\frac{1}{2}$ 25
	26357 09		6619 06 $\frac{1}{2}$	
13900 »				13900 »
1200 »		400 »		1600 »
28500 »		9500 »		38000* »
4275 »		1425 »		5700* »
10182 »		3394 »		13576* »
» »		205064 40		205064* 40
» »		2726 25		2726 25
» »		5000 »		5000* »
	58057 »		227509 65	
	446465 24		258836 96 $\frac{1}{2}$	705302 20 $\frac{1}{2}$

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<i>Report...</i>
	<b>14</b>		ADMINISTRATION FORESTIÈRE.
		1	Traitements et émoluments fixes.....
		2	Frais d'exploitation et d'arpentage des coupes.....
		3	Frais de culture.....
		4	Domages à payer aux communes.....
	<b>15</b>		RÉGIE DU SEL.
		1	Achat, emballage et transport de sel pour la régie..
		2	Frais d'envoi de fonds pour les entrepreneurs.....
	<b>16</b>		POSTES :
		1	Traitements et émoluments fixes.....
		2	Frais de route et de séjour.....
		3	Transport des dépêches.....
		4	Remboursement aux offices étrangers.....
		5	Impressions et dépenses imprévues.....
	<b>17</b>		POIDS ET MESURES :
		1	Traitement du vérificateur.....
			<i>A reporter.....</i>

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	446465 24		258836 96 $\frac{1}{2}$	705302 20 $\frac{1}{2}$
23400 »				23400 » 26
1912 50		637 50		2550 » 27
150 »		50 »		200 »
» »		100 »		100 »
	25462 50		787 50	
48797 44		16265 81		65063*25 28
165 «		55 »		220 »
	48962 44		16320 81	
14450 »				14450 »
112 50		37 50		150 »
4480 31		544 19		5024*50 29
» »		9800 »		9800 »
» »		350 »		350 »
	19042 81		10731 69	
1200 »	1200 »	» »	» »	1200 »
	541132 99		286676 96 $\frac{1}{2}$	827809 95 $\frac{1}{2}$

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<i>Report.....</i>
	<b>18</b>		<b>GARANTIE DES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT :</b>
		1	Traitements et émoluments fixes.....
	<b>19</b>		<b>ART DE GUÉRIR :</b>
		1	Traitements et émoluments fixes.....
	<b>20</b>		<b>INSTRUCTION PUBLIQUE :</b>
		1	Athénée et progymnases.....
		2	Instruction primaire et commission des écoles.....
	<b>21</b>		<b>CLERGÉ :</b>
		1	Traitements comprenant ceux du directeur et des professeurs du séminaire .....
	<b>22</b>		<b>PRISONS :</b>
		1	Traitements et émoluments fixes.....
		2	Entretien des détenus (nourriture, habillement, couchage, éclairage, chauffage, honoraires du médecin et médicaments).....
		3	Menues dépenses.....
		4	Maisons de passage, entretien et frais de transport de détenus.....
			<i>A reporter....</i>

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	541132 99		286676 96 $\frac{1}{2}$	827809 95 $\frac{1}{2}$
350 "		100 "		450* " 30
	350 "		100 "	
900 "		" "		900 "
	900 "			
14962 64				14962 64
7700 "		2500 "		10000 "
	22462 64		2500 "	
126985 "		" "		126985 " 31
	126985 "			
2494 50				2494 50
13179 46		4393 16		17572 62 32
390 "		130 "		520 "
86 25		28 75		115 "
	16150 21		4551 91	
	707980 84		293828 87 $\frac{1}{2}$	1001809 71 $\frac{1}{2}$

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
	<b>23</b>		<i>Report....</i>
			<b>GENDARMERIE :</b>
		1	Solde.....
		2	Frais de bureau.....
		3	Indemnités de tournées pour les officiers.....
		4	Indemnités de fourrages pour les officiers.....
		5	Fonds d'habillement pour les sous-officiers et soldats.
		6	Fourrages .....
		7	Ferrements des chevaux .....
		8	Honoraires de l'artiste-vétérinaire et fourniture de médicaments.....
		9	Casernement.....
		10	Service sanitaire du corps et médicaments.....
		11	Frais de découcher.....
		12	Frais d'entretien du harnachement .....
		13	Remonte.....
	<b>24</b>		<b>CHAMBRE DE COMMERCE :</b>
		1	Frais de bureau et de secrétariat et achat de livres..
			<i>A reporter....</i>

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	707980 84		293828 87 $\frac{1}{2}$	1001809 71 $\frac{1}{2}$
30366 »				30366 »
360 »		120 »		480 »
320 »		» »		320 »
985 50		328 50		1314 »
2118 75		706 25		2825 »
1478 25		492 75		1971 »
66 60		22 23		88 83
112 50		37 50		150 »
4200 »		1400 »		5600* » 33
300 »		100 »		400 »
300 »		100 »		400 »
114 81		38 28		153 09 34
187 50		62 50		250 »
	40909 91		3408 01	
250 »		» »		250 »
	250 »			
	749140 75		297236 88 $\frac{1}{2}$	1046377 63 $\frac{1}{2}$

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<i>Report....</i>
	<b>25</b>		PENSIONS ET TRAITEMENTS D'ATTENTE.
	<b>26</b>		MILICE NATIONALE :
		1	Indemnités et frais de route des membres et secrétaires des conseils de milice.....
		2	Honoraires des officiers de santé.....
	<b>27</b>		SUBSIDES DIVERS ET INDEMNITÉS dans l'intérêt de la morale, du culte, de l'industrie, de l'instruction, de la sûreté et de la salubrité publiques :
		1	Subsides aux communes pour entretien d'indigents, d'aliénés, d'aveugles, etc.....
		1 <sup>bis</sup>	Crédit pour subside éventuel à accorder pour l'établissement d'un refuge d'aliénés.....
		2	Subsides aux communes pour constructions d'églises et de maisons d'école.....
		3	Subsides à des élèves sages-femmes.....
		4	Bourses pour études universitaires.....
		5	Frais d'administration de la commission d'agriculture.
		6	Subsides aux instituteurs des écoles primaires.....
		7	Bourses à des élèves nécessiteux du séminaire.....
		8	Indemnités de voyage à des médecins, chirurgiens, etc. pour visite de malades en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse.....
		9	Dépenses imprévues.....
	<b>28</b>		COMMISSAIRES DE DISTRICT :
		1	Traitements et abonnements des commiss. de district.
		2	Traitements des plantons attachés aux commissariats.
			<i>A reporter....</i>

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	749140 75		297236 88 $\frac{1}{2}$	1046377 63 $\frac{1}{2}$
35000 "		18000 "		53000* " 35
	35000 "		18000 "	
600 "		200 "		800 "
300 "		100 "		400 "
	990 "		300 "	
		2000 "		2000 "
		7000 "		7000* " 36
		5000 "		5000 "
		1200 "		1200 "
		900 "		900 "
		2650 "		2650 "
		3000 "		3000 "
		2000 "		2000 "
		300 "		300 "
		1000 "		1000 "
			25050 "	
7000 "		" "		7000 "
564 "		" "		564* " 37
	7564 "		" "	
	792604 75		340586 88 $\frac{1}{2}$	1133191 63 $\frac{1}{2}$

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.	<i>Report....</i>
	<b>29</b>		<b>CONTINGENT FÉDÉRAL :</b>	
		1	Appointements des officiers. . . . .	
			DÉPENSES DE TOUTE NATURE.	
		2	Solde des sous-officiers et soldats. . . . .	
		3	Frais de route pour officiers. . . . .	
		4	Indemnité pour l'entretien d'habillement. . . . .	
		5	Indemnité de fourrages . . . . .	
		6	Fonds d'administration. . . . .	
		7	Fonds d'indemnité de première mise. . . . .	
		8	Casernement et étableage. . . . .	
		9	Frais de logement et de nourriture de militaires voya- geant isolément. . . . .	
		10	Frais de convois militaires. . . . .	
		11	Fonds de renouvellement du grand équipement et harnachement. . . . .	
		12	Fonds de recrutement. . . . .	
		13	Fonds de chevaux. . . . .	
		14	Pain . . . . .	
		15	Fourrages . . . . .	
		16	Fonds de remotes ordinaires . . . . .	
		17	Munitions que reçoivent les corps pour les exercices à feu	
		18	Magasin d'habillement. . . . .	
		19	Armes à feu . . . . .	
		20	Armes et buffleterie . . . . .	
		21	Harnachement . . . . .	
		22	Achat de chevaux . . . . .	
		23	Matériel et harnachement pour l'artillerie . . . . .	
		24	Frais d'hôpital . . . . .	
		25	Instruments de chirurgie et autres appareils . . . . .	
		26	Dépenses diverses ou achats de première mise . . . . .	
		27	Dépenses extraordinaires et imprévues . . . . .	
				<i>A reporter. . . . .</i>

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	792604 75		340586 88 $\frac{1}{2}$	1133191 63 $\frac{1}{2}$
54800 »				54800* »
55428 15		18476 05		73904*20
750 »		250 »		1000* »
17341 47		5780 49		23121*96
988 20		329 40		1317*60
3693 »		1231 »		4924* »
2223 »		741 »		2964* »
11531 19		3843 72		15374*91
182 70		60 90		243*60
60 »		20 »		80 »
1257 23		419 07		1676 30
105 »		35 »		140 »
2119 14		706 38		2825*52
11974 77		3991 59		15966*36
23771 70		7923 90		31695*60
2475 »		825 »		3300* »
1554 98		518 32 $\frac{1}{2}$		2073*30 $\frac{1}{2}$
» »		» »		» »
» »		10000 »		10000* »
» »		» »		» »
» »		» »		» »
» »		» »		» »
» »		500 »		500 »
» »		500 »		500* »
» »		» »		» »
» »		1000 »		1000 »
	190255 53		57151 82 $\frac{1}{2}$	
	982860 28		397738 71	1380598 99

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<i>Report. . . .</i>
	<b>30</b>		<b>ÉTATS DU GRAND-DUCHÉ :</b>
		1	Indemnité de déplacement. . . . .
		2	Indemnité du commis employé au compte-rendu . .
	<b>31</b>	1	<b>CHANCELLERIE LUXEMBOURGEOISE à La Haye.</b>
	<b>32</b>		<b>LÉGATION LUXEMBOURGEOISE :</b>
		1	Traitements et frais de secrétariat . . . . .
		2	Versements dans les caisses de la Confédération germanique . . . . .
		3	Frais de construction des forteresses d'Ulm et de Rastadt
	<b>33</b>		<b>DOUANES (frais à charge du Grand-Duché) :</b>
		1	Traitements et autres dépenses déterminées dans le budget spécial de la direction des douanes . . . .
		2	Rétributions et gratifications à des receveurs et autres employés Grands-Ducaux, qui prêtent leur concours aux employés de la douane, y compris les dépenses imprévues. . . . .
	<b>34</b>	1	<b>DÉPENSES EXTRAORDINAIRES ET IMPRÉVUES</b> qui ne peuvent être liquidées, sans autorisation spéciale du Roi Grand-Duc . . . . .
			<b>TOTAUX. . . .</b>

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	982860 28		397738 71	1380598 99
1500 »		150 »		1500 »
» »				150 »
	1500 »		150 »	
16341 »		» »		16341 »
	16341 »		» »	
4500 »				4500 »
6000 »		2000 »		8000 »
8108 57				8108* 57
	18608 57		2000 »	
14415 53				14415 53
750 »		250 »		1000* »
	15165 53		250 »	
15000 »		5000 »		20000 »
	15000 »		5000 »	
	1049475 38		405138 71	1454614 09

38

39

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

*relatives tant aux Recettes qu'aux Dépenses.*

<sup>1</sup> Somme proposée par le directeur des contributions et essentiellement variable. Les dispositions du règlement sur les finances, qui n'exécute pas de la liquidation préalable les bulletins de frais de porteurs de contraintes, nécessitent cet article d'ordre, dont le montant est porté en recette et en dépense.

<sup>2</sup> Compté pour l'année entière. — Population de 175,000 habitants, à 1 florin 20 cents par tête, résultat présumable, d'après l'expérience acquise.

<sup>3</sup> Eu égard aux propositions du directeur des contributions, dont le chiffre a paru néanmoins susceptible d'une petite augmentation, attendu que l'exercice 1842 ne peut être considéré sous ce rapport comme une norme absolue.

<sup>4</sup> Ne se perçoit plus que sur les vins indigènes et les eaux-de-vie.

<sup>5</sup> Ce produit éprouve une diminution par suite de la réduction du prix du sel à 26 fr. 60 par quintal. La somme de fls. 170000 est calculée sur une consommation de 13500 quintaux, quoiqu'en 1842 la consommation n'ait été que de 12939 quintaux. La différence de 561 quintaux en plus se justifie par les améliorations successives qu'éprouva le commerce de sel depuis 1839, et entre autres par une petite augmentation de population à résulter du règlement définitif des limites du côté de la Belgique.

<sup>6</sup> Résultat de la répartition insérée au Mémorial de 1843, n° 14, page 190. Il y a diminution de chiffre comparativement au budget de 1843, parce que l'évaluation de ce dernier s'étend à plusieurs exercices.

<sup>7</sup> A 5 fr. 50 centimes par mois.

<sup>8</sup> Quelques communes n'acceptent pas l'avance qui leur a été offerte : d'autres ne se sont pas encore prononcées. On ne peut porter qu'une somme approximative.

<sup>9</sup> Eu égard en partie au projet de règlement sur les pensions.

<sup>10</sup> Pour mémoire l'article 5.

<sup>11</sup> Pour deux huissiers audienciers, à raison de 120 fl. chacun, suivant dépêche du chancelier d'État en date du 27 mars 1843, N° 663.

<sup>12</sup> Dont fls. 114 pour un écrivain attaché à la commission de grâce.

<sup>13</sup> A liquider sur pièces justificatives de la dépense.

<sup>14</sup> Comme pour la cour supérieure.

<sup>15</sup> Les traitements des juges de paix tels qu'ils se trouvent fixés actuellement, s'élèvent en total à florins	7400
Ceux des greffiers à florins	<u>3700</u>
Total.	11100

Pour suffire à l'une et à l'autre dépense, les deux crédits ont dû être réunis. Il y a encore cinq juges de paix qui ne jouissent pas de l'augmentation de fl. 100 pour long service, ainsi 500

Il y a six greffiers au traitement normal : si on accorde à chacun une augmentation de 50 florins, ci	<u>300</u>
	800

Total florins. 11900

De sorte que par 11900 florins on paierait tous les traitements au maximum. Or, comme il est à prévoir qu'il y aura toujours des traitements au chiffre normal, l'allocation de fls. 11765 pour 1843 ne semble pas devoir être majorée.

<sup>16</sup> La dépense augmente : pour 1842 elle est de fl. 14683 94 $\frac{1}{2}$  non compris plusieurs mémoires qui ne peuvent être liquidés à défaut de crédit.

<sup>17</sup> Diminution de fls. 50, proposée par la chambre.

<sup>18</sup> Diminution de fls. 20, proposée par la chambre.

<sup>19</sup> Conformément aux propositions de la chambre, et eu égard à la diminution de 70 fls. ci-dessus.

<sup>20</sup> L'allocation de 1843 ne suffira pas pour les fournitures de bureau et impressions de l'année, ainsi que cela résulte des propositions du receveur-général. Le nouveau règlement sur les finances a fait croître considérablement les frais d'impression ; on pose 300 fls., en attendant que l'expérience ait constaté la somme précisément nécessaire.

<sup>21</sup> Somme des traitements actuels ; 600 fls. tombent en économie par suite du décès de l'employé Noel.

<sup>22</sup> On ajoute 150 fls. pour l'expédition des rôles de la personne.

<sup>23</sup> Il paraît équitable de suivre les anciens errements, d'après lesquels les employés qui devaient se déplacer pour le service des

vendanges étaient indemnisés de leurs frais de route et de séjour.

<sup>24</sup> Article d'ordre en rapport avec l'art. 4 de la section 2 du budget des recettes.

<sup>25</sup> Suivant état détaillé : il y a lieu, en outre, de comprendre au budget de 1844 une somme de fls. 3038 70 pour dépenses qui restent à effectuer sur 1842.

<sup>26</sup> En comprenant le garde-général Feyder pour 600 fls.

<sup>27</sup> Les fls. 750 proposés par le maître-forestier sont calculés sur une coupe ordinaire productive de fls. 7300.

<sup>28</sup> 13500 quintaux ou sacs à 10 francs 20 centimes par sac. On paie actuellement francs 11 20. Mais il y a lieu de compter sur une diminution.

<sup>29</sup> Augmentation de fls. 544 19, provenant de ce que le service de Luxembourg à Remich n'était porté au budget de 1843 que pour fls. 295 31, tandis qu'il coûte fls. 839 50. (Voir les propositions du directeur des postes.) La somme allouée pour 1843 est maintenue dans la 1<sup>re</sup> partie.

<sup>30</sup> Les 100 fls. proposés pour la 2<sup>e</sup> partie ont pour objet l'indemnité de logement de l'essayeur qui était autrefois à charge de la ville.

L'article 6 de la loi du 28 décembre 1842 paraît mettre à la charge de l'essayeur le loyer d'un bureau ; mais à raison de la faible rétribution accordée à cet emploi, ainsi que de l'âge et des services de l'essayeur actuel, le sieur Godchaux, on propose en sa faveur l'indemnité de 100 fls., qui doit le mettre à même de se procurer un bureau d'un abord facile au public.

<sup>31</sup> La dépense actuelle du clergé, y compris le directeur et les cinq professeurs du séminaire, ne s'élève qu'à fls. 119561 25, de sorte que l'allocation de 1843 peut encore être maintenue pour 1844, en considérant que le séminaire ne comblera pas encore dans le courant de cette année les nombreuses lacunes que présente le saint ministère.

<sup>32</sup> Le chiffre de 1843 est maintenu, attendu qu'il répond à peu près aux propositions de l'administration des prisons, qui s'élèvent à fls. 18122 84, quoique la dépense de 1842 n'ait été que de fls. 9178 23. Au moyen de la somme de fls. 17572 62, on pense même pouvoir couvrir les frais d'entretien des détenus en Hollande, dont le nombre, depuis 1840, se trouve réduit environ à

la moitié et qui ont coûté fls. 2815, lorsque ce nombre se trouvait au complet.

<sup>33</sup> Diminution de 700 fls., parce qu'il n'y aura plus de loyer à payer pour le casernement de la gendarmerie à Luxembourg, depuis que le gouvernement a fait à cet effet l'acquisition de la maison *Neumann*.

<sup>34</sup> L'acquisition de quelques objets nouveaux, proposés par le major commandant, peut se faire, outre l'entretien ordinaire, moyennant la somme allouée au budget de 1843.

<sup>35</sup> L'augmentation de 8000 fls. sur la somme allouée par le budget de 1843, peut représenter le résultat des dispositions législatives dont le projet est soumis à l'approbation de Sa Majesté, pour être présenté aux États; on a porté en recette pour le même objet fls. 16000.

<sup>36</sup> L'hospice de Luxembourg a présenté à ce sujet une demande qui est maintenant en instruction et qui fera l'objet de propositions spéciales.

<sup>37</sup> Trois plantons, au traitement annuel de fls. 188 chacun.

<sup>38</sup> Part à la charge du Grand-Duché pendant dix ans consécutifs, suivant dépêche du chancelier d'État (fls. 7925 12 k<sup>r</sup> sur le pied de 24).

<sup>39</sup> Augmentation de fl. 486 55 pour porter l'allocation de 1843 à une somme approximative de fl. 1000, à raison des indemnités à accorder aux receveurs chargés de l'expédition des certificats de légitimation.

---

La 5<sup>e</sup> communication a pour objet divers transferts de dépenses d'un article à un autre de la même section du budget de l'État, effectués par le Conseil de Gouvernement, en conformité de l'art. 51 de la Constitution d'États, dans l'intervalle du 11 octobre 1842 au 1<sup>er</sup> juin 1843.

Ces pièces sont adressées à la 2<sup>e</sup> section.

Le 6<sup>e</sup> objet renferme les motifs qui ont nécessité la réduction du prix du sel.

Cette adresse est soumise à l'examen de la 4<sup>e</sup> section; elle est de la teneur suivante :

MESSIEURS,

Dans le cours des discussions du budget de 1843, le Conseil de Gouvernement a eu l'honneur de vous prévenir que le Gou-

vernement prussien méditait une réduction du prix du sel, et que si ce projet se réalisait, le Gouvernement Grand-Ducal serait dans le cas de devoir descendre également le prix de cette denrée chez nous, sous peine de voir immédiatement introduire dans le pays de fortes quantités de sel prussien, aux dépens de l'ordre public et des finances de l'État; attendu que notre frontière étant entièrement libre du côté de la Prusse, il serait matériellement impossible d'empêcher les importations, si la différence du prix présentait à la fraude une prime tant soit peu notable.

Ce qui avait été prévu est arrivé. En conséquence, dès l'instant que l'administration avait acquis la certitude qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier dernier, le sel se vendait en Prusse au prix réduit, elle a dû aviser aux moyens de mettre le Grand-Duché à l'abri du désordre et des pertes dont il était éminemment menacé. Les circonstances ont paru tellement impérieuses que le Conseil de Gouvernement a cru devoir statuer une diminution analogue chez nous, même sans pouvoir attendre plus long-temps les ordres de Sa Majesté, à qui on avait rendu compte de notre position.

En Prusse la réduction est à la vérité un peu plus forte que chez nous, mais le sel n'est pas absolument le même non plus, le sel prussien présentant un mélange qui est inférieur au sel que nous faisons débiter; d'un autre côté, mettre le prix de la livre à 14 centimes, comme on aurait pu le faire, aurait été sans doute un avantage pour les détaillants, sans profit pour les petits consommateurs qui n'auraient pas moins continué à payer la livre trois sous, vu la difficulté de se procurer suffisamment de centimes.

Ces considérations ont déterminé le Conseil de Gouvernement à réduire le prix de la livre de 3½ sous ou de 17½ centimes à 15 centimes, et le prix du sac ou quintal, de 31 francs à 26 francs 60 ct., différence d'un septième.

Tel est l'objet de l'arrêté du 3 janvier dernier, que vous avez trouvé inséré au N° 2 du Mémorial législatif et administratif.

Sa Majesté a pleinement approuvé toutes les mesures prises dans la circonstance par le Conseil de Gouvernement.

Cette réduction, du reste, est un véritable bienfait pour les classes inférieures, surtout dans une année de cherté quant aux denrées alimentaires.

Elle n'exercera non plus aucune influence fâcheuse sur la marche du service, qui reste heureusement assurée par les autres ressources de l'État. La différence qu'elle a occasionnée dans les voies et moyens, qui aurait été sur une année comme celle de 1842, d'environ florins 27000, se trouve en partie rachetée par une augmentation de consommation, sur laquelle l'expérience et le bon marché autorisent à compter. Elle sera d'ailleurs compensée encore en partie par des économies que la prochaine réorganisation du service du sel permettra d'effectuer.

Des mesures sont déjà prises à cet effet. Depuis le 7 mars dernier nous avons dénoncé notre contrat avec Dieuze, qui expirera le 31 décembre prochain, contrat que nous considérons comme étant onéreux pour le Grand-Duché. On s'occupe d'un autre côté d'un projet de cahier de charges pour l'adjudication du nouvel approvisionnement de sel pour le Grand-Duché. Les offres et les renseignements qui sont déjà parvenus, permettent de compter sur une économie d'au moins 7 à 8000 florins. Une économie de 1800 florins a été d'un autre côté réalisée sur le mode d'encaisser les fonds provenant du débit du sel. Enfin plusieurs améliorations vont se rattacher à cette réorganisation. Ainsi il est déjà établi en principe par le Conseil de Gouvernement, que le transport du sel sera réservé aux voituriers Luxembourgeois, au lieu que l'entreprise est aujourd'hui entre les mains d'étrangers, qui bénéficient aux dépens de nos compatriotes; ainsi la toile des sacs sera prise dans le Grand-Duché, au lieu que l'on exporte de ce chef une somme annuelle de 6 à 7000 florins; ainsi on cherchera en même temps à mettre les débits de sel plus à portée des consommateurs, tout en ménageant les frais de transport.

Enfin l'administration se propose en outre de faire vendre à un prix très-modéré du sel préparé pour la nourriture du bétail; l'agriculture ne pourra qu'y gagner.

La 7<sup>me</sup> communication est relative à une proposition tendant à opérer la transcription d'une somme de florins 8108-57 de la section 29 à la section 52 du budget de 1843.

Cette proposition est renvoyée à la 2<sup>me</sup> section; elle est ainsi conçue.

*Le Conseil de Gouvernement du Grand-Duché de  
Luxembourg,*

Attendu que le budget de 1843 ne comprend pas la dépense déterminée depuis l'approbation de ce budget, des frais de construction des forteresses fédératives d'Ulm et de Rastadt, dont la part à charge du Grand-Duché est fixée, suivant dépêche du chancelier d'Etat, à fl. 8108-57;

Attendu que cette dépense rentre dans la catégorie de celles prévues par l'art. 2 de la section 32 du même budget;

Attendu que les crédits de la section 29 dudit budget promettent un excédant d'allocation considérable;

Vu l'art. 51 de la Constitution;

ARRÊTE :

L'autorisation sera demandée aux États du Grand-Duché à l'effet de transcrire de la section 29 du budget de 1843, une somme de huit mille cent huit florins cinquante-sept cents à la section 32 du même budget.

Le présent sera soumis aux États dans leur prochaine session.

Luxembourg, le 2 juin 1843.

*Le Conseil de Gouvernement,*  
(Signé) DE LA FONTAINE, Président.  
SIMONS, Secrétaire-général.

La 8<sup>e</sup> communication a pour objet la transcription d'une somme de fls. 2000 du chapitre 25 au chapitre 2, section 5, B. III du budget de 1842.

Cette proposition est renvoyée à l'examen de la 1<sup>re</sup> section, et est conçue comme suit :

*Le Conseil de Gouvernement du Grand-Duché de  
Luxembourg,*

Attendu que les crédits alloués au budget de 1842 pour frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police sont insuffisants; qu'il reste encore à liquider pour dépenses de l'espèce une somme de fls. 1453 50 cents; que pour les dépenses, qui d'ici au 1<sup>er</sup> juillet prochain,

époque de l'échéance de la prescription, pourraient encore être présentées à la liquidation, il conviendrait d'ajouter une somme approximative de fls. 546 70 cents, formant avec la première une somme ronde de fl. 2000;

Vu l'art. 51 de la Constitution;

ARRÊTE :

L'autorisation sera demandée aux États du Grand-Duché, à l'effet de transcrire du chapitre 25 (contingent fédéral) du budget de 1842, une somme de deux mille florins, au chapitre II, N° 5, B. III du même budget.

Le présent sera soumis à cet effet aux États dans leur prochaine session.

Luxembourg, le 2 juin 1843.

*Le Conseil de Gouvernement,*  
(signé) DE LA FONTAINE, Président,  
SIMONS, Secrétaire-général.

La 9<sup>e</sup> communication concerne une proposition tendante également à opérer la transcription d'une somme de fls. 2000 du chapitre 25 au chapitre 29 du budget de 1842.

Cette proposition est renvoyée à la 2<sup>e</sup> section, et est conçue en ces termes :

*Le Conseil de Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

Attendu que les crédits alloués par le budget de 1842 pour les dépenses de l'administration des douanes sont insuffisants, à cause des travaux et fournitures extraordinaires nécessités par l'organisation du nouveau système, ainsi que des frais de déplacement et autres qui en ont été la suite;

Attendu qu'il reste à liquider sur la section afférente (chap. 29) une somme de fls. 2298 05½ cts., tandis que le restant disponible de tous les articles réunis ne s'élève qu'à fl. 946 19½ cts.; qu'il y a donc déficit de fl. 1351 86.

Attendu qu'il est nécessaire d'ajouter à cette somme de fls. 1351 86 cts. une somme approximative pour dé-

penses éventuellement à liquider pour le même objet ;  
Vu l'art. 51 de la Constitution ;

ARRÊTE :

L'autorisation sera demandée aux États du Grand-Duché, à l'effet de transcrire du chapitre 25 (contingent fédéral) du budget de 1842 une somme de deux mille florins au chapitre 29 du même budget.

Le présent sera soumis à cet effet aux États dans leur prochaine session.

Luxembourg, le 2 juin 1845.

*Le Conseil de Gouvernement,*

(signé) DE LA FONTAINE, Président,  
SIMONS, Secrétaire-général.

La 10<sup>e</sup> communication concerne une dépêche du Gouverneur du Grand-Duché, relative à un subside de florins 7000, à accorder à l'hospice civil de Luxembourg, pour l'établissement d'une maison d'aliénés.

Cette adresse est envoyée à la 3<sup>e</sup> section ; elle est ainsi conçue :

MESSIEURS,

L'un des établissements les plus intéressants qui manquent encore au pays, c'est un refuge pour les aliénés. Depuis longtemps l'administration Grand-Ducale vise aux moyens de pourvoir à ce besoin, devenu urgent. Il se présente enfin une occasion convenable d'atteindre ce but.

Lorsque la commission des hospices civils de Luxembourg a fait l'acquisition du couvent du St-Esprit au Paffenthal, où cet établissement va transférer ses divers services, la condition a été stipulée dans l'autorisation accordée à cet effet, qu'un refuge d'aliénés y serait annexé, sous la même administration que celle des hospices, et que non seulement les aliénés de la ville, mais aussi ceux du dehors, que l'administration grand-ducale voudrait y envoyer, y seraient accueillis sous les conditions déterminées dans un règlement à soumettre à l'approbation du Conseil de Gouvernement. Il s'agit aujourd'hui de réaliser cet arrangement, conçu à la fois dans l'intérêt de la ville et dans celui du pays.

Un plan et un devis estimatif des constructions à faire, plus un mémoire explicatif des besoins et des moyens sont soumis ac-

tuellement à l'examen du Conseil de Gouvernement. La dépense est évaluée à fls. 11535 06, sur lesquels on demande un subside de fls. 7000 à charge des fonds généraux, tandis que l'hospice restera chargé du surplus. Comme l'emplacement convient à une pareille destination, et que d'ailleurs les vues de construction et d'appropriation exposées dans les pièces paraissent rationnelles et de nature à remplir parfaitement tous les besoins qu'elles ont pour objet, le Conseil de Gouvernement a rendu compte de l'état de chose à Sa Majesté, et porté un crédit de fls. 7000 au budget des dépenses de 1844, section 27, art. 1<sup>bis</sup>.

Le Grand-Duché aura lieu de se féliciter, semble-t-il, de parvenir, au moyen d'un pareil sacrifice, à se créer un établissement qui est vraiment devenu un des besoins les plus impérieux du pays; car des considérations d'humanité comme des considérations de sûreté publique et de bonne administration commandent de sortir de la position dans laquelle nous nous trouvons sous ce rapport.

Le Conseil de Gouvernement se flatte de l'espoir que les États, après avoir pris communication des pièces concernant la combinaison indiquée, donneront leur assentiment à la dépense qui en est la suite, dépense qui est déjà approuvée en principe par le Roi Grand-Duc. Il tiendra du reste la main à l'exécution des conditions auxquelles ce subside est subordonné.

M. le *Président* rappelle à l'assemblée les affaires ajournées de la session de 1842 à celle de 1845.

L'assemblée renvoie en conséquence à la 1<sup>re</sup> section 1<sup>o</sup> le projet de loi sur l'expropriation forcée, 2<sup>o</sup> le projet de loi sur la remise en vigueur dans le Grand-Duché de l'arrêté du 25 février 1815.

Elle adresse à la 4<sup>me</sup> section le projet de loi sur le fonds d'agriculture.

Ces projets sont ainsi conçus :

Nous GUILLAUME II, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Considérant que l'expérience ayant démontré l'inutilité de certaines prescriptions des codes civil et de procédure, en vigueur dans Notre Grand-Duché;

Nous avons, de l'avis de Nos États, résolu de les supprimer ou de les modifier ;

A CES CAUSES,

Nous avons statué comme Nous statuons ce qui suit :

TITRE I<sup>er</sup>.

*De la Saisie immobilière.*

Art. 1<sup>er</sup>.

Les titres XII et XIII du livre V de la première partie du Code de procédure civile, et le décret du 2 février 1811, relatifs à la saisie immobilière et à ses incidents, seront remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2.

La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile ; en tête de cet acte il sera donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite. Ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie ; si le créancier n'y demeure pas, il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur ; l'huissier ne se fera pas assister de témoins ; *il fera, dans le jour, viser l'original par le bourgmestre du lieu où le commandement sera signifié.*

Art. 3.

La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement ; si les créanciers laissent écouler plus d'un an entre le jour du commandement et celui de la saisie, ils seront tenus de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus.

Art. 4.

Le procès-verbal de saisie contiendra, outre toutes les formalités communes à tous les exploits :

1<sup>o</sup> L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite ;

2<sup>o</sup> La mention du transport de l'huissier sur les biens saisis ;

3<sup>o</sup> L'indication des biens saisis, savoir :

Si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro, s'il y en a, et, dans le cas contraire, deux au moins des tenants et aboutissants;

Si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments, quand il y en aura, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon, s'il y en a, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés.

4° La copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière, pour les articles saisis;

5° L'indication du tribunal où la saisie sera portée;

6° Et enfin, constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

#### Art. 5.

Le procès-verbal de saisie sera visé, avant l'enregistrement, par le bourgmestre de la commune dans laquelle sera situé l'immeuble saisi, et, si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des bourgmestres, à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune.

#### Art. 6.

La saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé dans le jour par le bourgmestre du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié.

#### Art. 7.

La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement.

## Art. 8.

Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie, à l'instant où elle est présentée, il fera mention, sur l'original qui lui est laissé, et sur le récépissé qu'il en délivrera, des heure, jour, mois et an où la remise lui en aura été faite ; en cas de concurrence, la saisie première présentée sera seule transcrite. La transcription sera faite au plus tard dans la huitaine de la remise de l'exploit, par le conservateur des hypothèques, qui sera tenu de tous dommages-intérêts résultant du retard qu'elle souffrira.

## Art. 9.

S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde ; il énoncera la date de la première saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué saisissant et la date de la transcription.

## Art. 10.

Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal, dans la forme des ordonnances sur référé.

Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président, rendue dans la même forme, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par racines.

Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé à la caisse des dépôts et consignations.

## Art. 11.

Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra,

seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

Art. 12.

Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts, au paiement desquels il sera contraint par corps, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées dans les articles 400 et 454, code pénal.

Art. 13.

Les baux qui n'auront pas acquis de date certaine avant le commandement, pourront être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

Art. 14.

Les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

Un simple acte d'opposition, à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier, vaudra saisie-arrêt, entre les mains des fermiers et locataires, qui ne pourront se libérer qu'en exécution de mandements de colloca-tion, ou par le versement de loyers ou fermages à la caisse des consignations; ce versement aura lieu à leur réqui-sition, ou sur la simple sommation des créanciers.

A défaut d'opposition, les paiements faits au débiteur seront valables, et celui-ci sera comptable, comme sé-questre judiciaire, des sommes qu'il aura reçues.

Art. 15.

La partie saisie ne peut, à compter du jour de la trans-cription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

Art. 16.

Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution, si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne une somme suffisante pour acquitter en prin-cipal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers ins-crits, ainsi qu'au saisissant, et s'il leur signifie l'acte de

consignation, la somme consignée sera répartie entre les créanciers ayants droit, dans les formes voulues par la loi.

Art. 17.

Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèques que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

Art. 18.

A défaut de consignation, avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer.

Art. 19.

Dans les vingt jours au plus tard, après la transcription, le poursuivant déposera au greffe du tribunal le cahier des charges contenant :

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement ;

2° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ;

3° Les conditions de la vente ;

4° Une mise à prix de la part du poursuivant.

Art. 20.

Dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt au greffe, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal, sommation sera faite au saisi, à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication.

Cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication.

Art. 21.

Pareille sommation sera faite, dans le même délai de

huitaine, aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions.

Si parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation de ce créancier portera qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer.

Art. 22.

Mention de la notification prescrite par les deux articles précédents, sera faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie, au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux.

Art. 23.

Trente jours au plus tôt, et quarante jours au plus tard, après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience, et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges.

Trois jours au plus tard avant cette publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits seront tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables à proposer des changements, dires ou observations.

Art. 24.

Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le tribunal donnera acte au poursuivant des lectures et publications du cahier des charges, statuera sur les dires et observations qui y auront été insérés, et fixera le jour et l'heure où il procédera à l'adjudication. Le délai entre l'adjudication et la publication sera de 30 jours au moins et de 60 au plus.

Le jugement sera porté sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix ou des dire des parties.

Art. 25.

Quarante jours, au plus tôt, et vingt jours au plus tard, avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer dans un journal publié dans le Grand-Duché, un extrait signé de lui et contenant :

- 1° La date de la saisie et de sa transcription ;
- 2° Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier ;
- 3° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ;
- 4° La mise à prix ;
- 5° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

A cet effet, la cour supérieure de justice, chambres réunies, après un avis motivé des tribunaux de première instance respectifs, et sur les réquisitions écrites du ministère public, désignera chaque année, dans la première quinzaine de décembre, pour chacun des deux arrondissements de son ressort, parmi les journaux qui se publient dans le Grand-Duché, un ou plusieurs journaux, où devront être insérées les annonces judiciaires. La cour supérieure de justice règlera en même temps le tarif de l'impression de ces annonces.

Toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal.

Art. 26.

Lorsqu'indépendamment des insertions prescrites par l'article précédent, le poursuivant, le saisi, ou l'un des créanciers inscrits, estimera qu'il y aurait lieu de faire d'autres annonces de l'adjudication par la voie des journaux, même étrangers, le président du tribunal devant lequel se poursuit la vente, pourra, si l'importance des biens paraît l'exiger, autoriser cette insertion extraordinaire. Les frais n'entreront en taxe que dans le cas où

cette autorisation aurait été accordée. L'ordonnance du président ne sera soumise à aucun recours.

Art. 27.

Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille, contenant l'extrait énoncé en l'article précédent; cet exemplaire portera la signature de l'imprimeur, légalisée par le bourgmestre.

Art. 28.

Extrait pareil à celui qui est prescrit par l'art. 25 sera imprimé en forme de placard et affiché dans le même délai

1° A l'extérieur du domicile du débiteur ou du saisi et des édifices saisis, s'il y en a;

2° Aux lieux destinés à recevoir les affiches publiques dans la commune où le saisi est domicilié, dans celle de la situation des biens et dans celle où siège le tribunal devant lequel la vente se poursuit;

3° A la porte et dans l'audience du tribunal qui doit faire l'adjudication. Il en sera déposé un exemplaire au greffe de ce tribunal, pour servir à l'adjudication.

Mention de ce dépôt sera faite sans enregistrement, au bas du cahier des charges mentionné en l'art. 19.

L'huissier attestera par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, que l'apposition a été faite aux lieux déterminés par la loi, sans les détailler.

Le procès-verbal sera visé par le bourgmestre de chacune des communes dans lesquelles l'apposition a été faite.

Art. 29.

Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être passé en taxe jusqu'à cent exemplaires des placards, non compris le nombre d'affiches prescrit par l'art. 28.

Art. 30.

Les frais de la poursuite seront taxés par le juge, et il ne pourra être rien exigé au-delà du montant de la taxe.

Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

Le montant de la taxe sera publiquement annoncé

avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication.

Art. 31.

Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits.

Art. 32.

Néanmoins l'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées.

Le jugement qui prononcera la remise, fixera de nouveau le jour de l'adjudication qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours, ni de plus de soixante.

Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours.

Art. 33.

Dans ce cas, l'adjudication sera annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et des placards, conformément aux articles 25 et 28.

Art. 34.

Les enchères sont faites par le ministère d'avoué, ou des notaires de l'arrondissement, lesquels, s'il ne résident pas au chef-lieu, sont tenus d'y élire domicile. Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

Art. 35.

L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement; s'il ne survient pas d'enchère pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix.

Si pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être

faite qu'après l'extinction de deux bougies, sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée.

Art. 56.

L'avoué ou le notaire dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration; faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'art. 40.

Art. 57.

Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire par le ministère d'un avoué, une surenchère, pourvu qu'elle soit du dixième au moins du prix principal de la vente.

Art. 58.

La surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication; elle contiendra constitution d'avoué et ne pourra être rétractée; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, aux avoué ou notaire de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a constitué avoué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

La dénonciation sera faite par un simple acte, contenant avenir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine, sans autre procédure.

L'indication du jour de cette adjudication sera faite de la manière prescrite par les art. 25 et 28.

Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant ou tout créancier inscrit, ou le saisi, pourra le faire dans les trois jours qui suivront l'expiration de ce délai; faute de quoi la surenchère sera nulle de droit, et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité.

## Art. 39.

Au jour indiqué il sera ouvert de nouvelles enchères, auxquelles toute personne pourra concourir ; s'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire : en cas de folle-enchère, il sera tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la vente.

Lorsqu'une seconde adjudication aura lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue.

## Art. 40.

Les avoués ou notaires ne pourront enchérir pour les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et d'être tenus à des dommages-intérêts, pour autant que la demande en nullité a été formée contre eux.

Ils ne pourront, sous les mêmes peines, enchérir pour le saisi ni pour les personnes notoirement insolubles.

L'avoué poursuivant ne pourra se rendre personnellement adjudicataire, ni surenchérisseur, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts envers toutes les parties.

## Art. 41.

Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges, rédigé ainsi qu'il est dit en l'article 19 ; il sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie, de délaisser la possession aussitôt après la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte, même par corps.

## Art. 42.

Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire, qu'à la charge par lui de rapporter au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges, qui doivent être exécutées avant cette délivrance.

La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute du jugement et seront copiées à la suite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de folle-enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

Art. 43.

Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilège sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

Art. 44.

Les formalités et délais prescrits par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 33, 54, 55, 38, §§ 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup>, seront observés, à peine de nullité.

La nullité prononcée par défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie, n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles.

Les nullités annoncées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.

Art. 45.

Le jugement d'adjudication ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie.

Mention sommaire du jugement d'adjudication sera faite en marge de la transcription de la saisie, à la diligence de l'adjudicataire.

Art. 46.

L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution, fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication, la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente.

Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sur-

sis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre fin à l'instance en résolution. Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance.

Ce délai expiré, sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution.

Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourra pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créance dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication.

#### ART. 47.

Tout demande incidente à une poursuite ou saisie immobilière, sera formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions. Cette demande sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'article 55, et sans préliminaire de conciliation. Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires. Tout jugement qui interviendra, ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

#### ART. 48.

Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies, poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée

après le dépôt du cahier des charges. En cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre le plus ancien, et si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien.

Art. 49.

Si une seconde saisie, présentée à la transcription, est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état; si non il surseoira à la première, et suivra sur la deuxième, jusqu'à ce qu'elle soit au même degré. Elles seront alors réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

Art. 50.

Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation.

Art. 51.

La subrogation pourra également être demandée, s'il y a collusion, fraude ou négligence, sous la réserve, en cas de collusion ou fraude, de dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Il y a négligence, lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure, dans les délais prescrits.

Art. 52.

La partie qui succombera sur la demande en subrogation, sera condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée, sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Art. 53.

Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus

diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription.

Art. 54.

La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée, tant contre le saisissant que contre la partie saisie ; elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit, et au domicile élu dans l'inscription. Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siège le tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors du territoire du Grand-Duché.

Art. 55.

La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de dépôt.

Art. 56.

Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis. Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges.

Art. 57.

Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication. S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement ou arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité. S'ils sont rejetés,

il sera donné acte par le même jugement, de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'art. 25.

Art. 58.

Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, seront proposés sous la même peine de déchéance, au plus tard trois jours avant l'adjudication, au jour fixé pour l'adjudication, et immédiatement avant l'ouverture des enchères, il sera statué sur les moyens de nullité. S'ils sont admis, le tribunal annulera la poursuite, à partir du jugement de publication, en autorisera la reprise à partir de ce jugement, et fixera de nouveau le jour de l'adjudication.

S'ils sont rejetés, il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication.

Art. 59.

Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel, 1° les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude ;

2° Ceux qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges, ou prononceront l'adjudication, soit avant, soit après surenchère ;

3° Ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges.

Art. 60.

L'appel de tous autres jugements sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile, soit réel, soit élu.

Ce délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance, conformément à l'art. 54, dans le cas où le jugement aura été rendu sur une demande en distraction.

Dans le cas où il y aura lieu à l'appel, la cour supé-

rieure statuera dans la quinzaine. Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition.

Art. 61.

L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé; il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs, le tout à peine de nullité.

Art. 62.

Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à la folle-enchère.

Art. 63.

Si la folle-enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, celui qui poursuivra la folle-enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication. S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal en état de référé.

Art. 64.

Sur ce certificat et sans autre procédure ni jugement, ou si la folle-enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, trois jours après la signification du bordereau de collocation avec commandement, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite. Ces placards et annonces indiqueront en outre les nom et demeure du fol-enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication, sera de quinze jours au moins et de trente jours au plus.

## Art. 65.

Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication, à l'avoué de l'adjudicataire et à la partie saisie, au domicile de son avoué, et si elle n'en a pas, à son domicile.

## Art. 66.

L'adjudication pourra être remise, conformément à l'art. 52, mais seulement à la demande du poursuivant.

## Art. 67.

Si le fol-enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle-enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication.

## Art. 68.

Les formalités et délais prescrits par les art. 63, 64, 65 et 66 seront observés à peine de nullité. Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit en l'article 58.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements par défaut en matière de folle-enchère, et les jugements qui statueront sur les nullités, pourront seuls être attaqués par la voie de l'appel, dans les délais et suivant les formes prescrites par les articles 60 et 61.

Seront observés, lors de l'adjudication sur folle-enchère, les art. 34, 35, 36 et 40.

## Art. 69.

Le fol-enchérisseur est tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la vente sur folle-enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a : cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

## Art. 70.

Lorsque, à raison d'un excédant, ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'art. 55.

## Art. 71.

Si les parties ont stipulé, dans un contrat authentique, que le créancier est autorisé à faire vendre, par le ministère d'un notaire, sans suivre les formes légales pour la saisie immobilière, l'immeuble hypothéqué, pour se faire payer en principal, intérêts et frais, cette vente, si elle résulte de conventions passées après la promulgation de la présente loi, ne peut être poursuivie que pour autant que le créancier aura fait mention de cette clause dans son bordereau d'inscription, et trente jours après le commandement prescrit par l'art. 2.

Dans le cas où le notaire n'a pas été désigné dans le contrat, ou, si celui qui l'a été, est empêché, ou si le poursuivant a entendu en choisir un autre, il l'indiquera dans le commandement; et si le débiteur forme opposition contre cette désignation ou contre celle contenue dans l'acte même, le président du tribunal de l'arrondissement où se poursuit la vente, statuera sur référé et pourra commettre tel notaire qu'il trouvera convenir.

Le notaire ainsi désigné procédera à la vente dans la forme ordinaire et usitée pour les ventes volontaires; cependant la vente ne pourra avoir lieu,

*a)* que d'après un cahier de charges, déposé vingt jours d'avance chez le notaire, et dénoncé dans les trois jours au débiteur, avec énonciation des jour, heure et lieu où la vente aura lieu. Si le débiteur forme opposition contre les conditions, le président statuera en référé;

*b)* après affiches insérées dans un journal, d'après l'art. 25, et apposées après les trente jours du commandement, mais au moins vingt jours avant la vente, aux lieux indiqués dans l'art. 28;

*c)* l'insertion et l'apposition des affiches seront constatées par la production du journal et un exemplaire visé par le bourgmestre respectif ou un échevin ou membre du conseil communal qui le remplace en cas d'empêchement. La vente consentie ainsi par un débiteur jouissant

de ses droits et poursuivie contre des représentants mineurs ou interdits ou autres personnes incapables, ou une succession bénéficiaire, sera faite en présence du juge de paix, conformément à la loi du 12 juin 1816 et aux dispositions qui pourront la modifier.

Dans les cas qui précèdent, comme ceux prévus par la loi de 1816, les juges de paix et leurs greffiers n'auront droit qu'aux vacations déterminées par le tarif dont le nombre ne peut excéder celui dû au notaire. Sous ce rapport il est dérogé au § 2, art. 6 de ladite loi.

#### Art. 72.

Lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement et lorsque la saisie aura été transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères devant un ou plusieurs notaires, si les biens sont situés dans divers arrondissements, sans autre formalité et conditions que celles qui sont prescrites par l'art. 71 ci-dessus.

Seront regardés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers, prescrite par l'art. 21, le poursuivant et le saisi, et, après sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits.

Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication.

#### Art. 75.

Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre :

Le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis de parents ;

Le mineur émancipé, assisté de son curateur ;

Et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui.

Dans ce cas il sera procédé comme le prescrit l'article 71 ci-dessus.

## Art. 74.

Les demandes autorisées par les art. 76 et 77 seront formées par une simple requête présentée au tribunal saisi de la poursuite : Cette requête sera signée par les avoués de toutes les parties.

Elle contiendra une mise à prix qui servira d'estimation.

## Art. 75.

Le jugement sera rendu sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public. Si la demande est admise, le tribunal renverra pour procéder devant un ou plusieurs notaires, s'il y a lieu, et d'après le mode ci-dessus réglé.

Le jugement ne sera pas signifié et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

## Art. 76.

Il en sera de même lorsque, après le jugement dont mention à l'art. 75 ci-dessus, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables.

## Art. 77.

Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en sera faite à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie.

Les fruits immobilisés en exécution des dispositions de l'article 11, conserveront ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer pour les loyers et fermages à l'art. 14.

Sera également maintenue la prohibition d'aliéner, faite par l'art. 15.

## Art. 78.

Les acquéreurs des biens vendus dans la forme établie par les art. 71, 72, 75, 76, auront à se conformer aux art. 2183 et 2184 du code civil, et seront applicables à ces ventes les art. 2185 et suivants, et aux dispositions ci-dessus réglées et autres du code de procédure civile,

à l'égard de ceux des créanciers hypothécaires auxquels les ventes n'ont pas été dénoncées par exploit quinze jours d'avance, soit à leurs personnes, soit à leurs domiciles réels, soit aux domiciles élus dans les inscriptions, avec indication des biens et des jours, heures et lieux auxquels les ventes auront lieu.

Art. 79.

Lorsque les art. 2210 et 2211 du code civil reçoivent leur application, et si les ventes volontaires d'immeubles d'un débiteur embrassent des biens situés dans divers arrondissements, l'ouverture de l'ordre sera poursuivie devant le tribunal de l'arrondissement où sont situés ceux qui emportent la majorité du prix.

TITRE II.

*De la surenchère sur aliénation volontaire.*

Art. 80.

Les art. 852, 853, 856, 857 et 858 du titre IV du livre 1<sup>er</sup> de la 2<sup>e</sup> partie du code de procédure civile, relatifs à la surenchère sur aliénation volontaire, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 81.

Les notifications et réquisitions prescrites par les art. 2185 et 2185 du code civil, seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu ; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours devant le tribunal, sinon, à la première audience qui suivra l'expiration de ce délai, pour la réception de cette caution, à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire. Cette assignation sera notifiée au domicile de l'avoué constitué ; il sera donné copie, en même temps, de

l'acte de soumission de la caution, et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité.

Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent ou en rentes sur l'État, à défaut de caution, conformément à l'art. 2041 du code civil, il fera notifier avec son assignation, copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement.

Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle, et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

#### Art. 82.

Lorsqu'une surenchère aura été notifiée avec assignation dans les termes de l'art. 81 ci-dessus, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère. La subrogation sera demandée par simple requête en intervention et signifiée par acte d'avoué à avoué.

Le même droit de subrogation reste ouvert au profit des créanciers inscrits, lorsque, dans le cours de la poursuite, il y a collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Dans tous les cas ci-dessus, la subrogation aura lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution continuant à être obligée.

#### Art. 85.

Pour parvenir à la revente sur enchère prévue par l'art. 2187 du code civil, le poursuivant fera imprimer des placards qui contiendront :

1° La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, le nom du notaire qui l'aura reçu, ou de toute autorité appelée à sa confection ;

2° Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation ;

3° Le montant de la surenchère ;

4° Les noms, profession, domicile du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que du créancier qui lui est subrogé dans le cas de l'art. 855 du code de procédure ;

5° L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés ;

6° Le nom et la demeure de l'avoué constitué par le poursuivant ;

7° L'indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Ces placards seront apposés quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte du domicile de l'ancien propriétaire, et aux lieux désignés par l'art. 699 du code de procédure.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans le journal désigné en exécution de l'art. 696 du code de procédure, et le tout sera constaté comme il est dit dans les art. 698 et 699 du même code.

#### Art. 84.

Quinze jours au moins, et trente jours au plus avant l'adjudication, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire, d'assister à cette adjudication, aux lieu, jour et heure indiqués. Pareille sommation sera faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire ou un autre créancier subrogé qui poursuit.

Dans le même délai, l'acte d'aliénation sera déposé au greffe et tiendra lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère, tiendront lieu d'enchère.

#### Art. 85.

Le surenchérisseur, même en cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire, si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables au cas de surenchère, les art. 50, 51, 54, 55, 56, 40, 41, 42, 46, 60, 61 et 62 de la présente loi, ainsi que les articles 65 et suivants, relatifs à la folle-enchère.

Les formalités prescrites par les art. 54, 55, 81, 85 et 84 qui précèdent, seront observées à peine de nullité.

Les nullités devront être proposées à peine de déchéance, savoir: celles qui concerneront la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution; celles qui seront relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication; il sera statué sur les premières par le jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication, et, autant que possible, par le jugement même de cette adjudication. Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère sur aliénation volontaire, ne sera susceptible d'opposition. Les jugements qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou, sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation, intentée pour collusion ou fraude, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie d'appel.

L'adjudication par suite d'une surenchère sur aliénation volontaire, ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère.

Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'article 46 ci-dessus.

### TITRE III.

#### *Des partages et licitation entre majeurs.*

##### Art. 86.

Dès qu'il s'agit du partage et licitation entre majeurs, il sera procédé conformément à l'arrêté du 12 juin 1816, et aux dispositions modificatives qui pourraient être introduites, à moins que les majeurs, maîtres de leurs

droits, n'aient convenu d'un autre mode ; toutes les dispositions contraires des lois antérieures viennent à cesser.

#### TITRE IV.

##### *Dispositions générales et transitoires.*

##### Art. 87.

Les ventes judiciaires qui seront commencées antérieurement à la promulgation de la présente loi, continueront à être régies par les anciennes dispositions du code de procédure civile et du décret du 2 février 1811.

Les ventes seront censées commencées, savoir : pour la saisie immobilière, si le procès-verbal a été transcrit, et pour les autres, si les placards ont été affichés.

##### Art. 88.

L'emploi des bougies dans les adjudications publiques, peut être remplacé par un autre moyen, si le tribunal ou le juge de paix le décide ainsi, décision dont mention sera faite au procès-verbal.

NOUS GUILLAUME II, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

VOULANT pourvoir aux dépenses du service de la police sanitaire du bétail, à l'encouragement, aux progrès et à la prospérité de l'agriculture dans Notre Grand-Duché de Luxembourg ;

AVONS, de l'assentiment des États, ordonné et ordonnons ce qui suit :

##### ARTICLE PREMIER.

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, pour Notre Grand-Duché de Luxembourg, un fonds spécial, sous la dénomination de : « *fonds pour l'agriculture*, » affecté exclusivement aux dépenses ci-après :

- 1<sup>o</sup> Service sanitaire des bestiaux ;
- 2<sup>o</sup> Indemnités aux propriétaires de bestiaux soumis à l'impôt, abattus dans l'intérêt général, en suite

- d'ordres d'autorités compétentes , pour arrêter les progrès d'épizooties et maladies contagieuses ;
- 5° Amélioration des races indigènes ;
- 4° Encouragement et amélioration de l'agriculture en général.

## Art. 2.

Ledit fonds sera formé au moyen d'une imposition à percevoir annuellement sur les propriétaires et détenteurs de bestiaux , au montant de

- 10 centièmes de florin pour chaque cheval de trois ans et au-dessus ;
- 5 centièmes pour chaque cheval au-dessous de trois ans ;
- 10 centièmes par bête à cornes de trois ans et au-dessus ;
- 5 centièmes pour celles au-dessous de trois ans , et enfin , de
- 1 centième pour chaque bête à laine.

## Art. 3.

Est exempt de l'impôt , le bétail suivant , qui au moment du recensement , n'aura pas atteint l'âge ci-après :

- Les poulains , trois mois ;
- Les veaux , trois mois ;
- Les agneaux , deux mois.

## Art. 4.

Le recensement des bestiaux soumis à l'impôt , sera fait par les administrations communales , dans le cours du mois de janvier de chaque année , d'après un modèle à arrêter par le Conseil de Gouvernement.

## Art. 5.

La formation des rôles aura lieu de la même manière que ceux des contributions directes , et le recouvrement en sera poursuivi par les receveurs de ces contributions , d'après le mode usité pour la contribution foncière.

L'impôt devra être acquitté avant la fin du mois de septembre de chaque année.

## Art. 6.

Les receveurs des contributions jouiront pour ce recouvrement d'une remise de cinq pour cent, qui sera ajoutée au montant des cotes des contribuables.

Il sera ajouté au même montant, trois autres pour cent, pour frais d'impression et de confection de rôles.

## Art. 7.

Le produit du *fonds pour l'agriculture* sera versé à la caisse générale, où il sera tenu séparé des fonds de l'État. Il ne pourra jamais être détourné de la destination que lui assigne l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi.

## Art. 8.

Ledit fonds est mis à la disposition du Conseil de Gouvernement, pour être administré et appliqué sous le contrôle de la chambre des comptes, conformément à un règlement que ce conseil soumettra à notre approbation, règlement qui sera basé sur la présente loi.

## Art. 9.

Le compte de l'emploi du fonds sera présenté chaque année aux États.

## Art. 10.

La partie du fonds qui restera disponible chaque année, toutes dépenses soldées, sera placée à intérêts, dont le produit concourra à pourvoir aux dépenses à imputer sur le fonds pour l'agriculture.

## Art. 11.

L'impôt créé par la présente loi, cessera d'être payé, dès que les intérêts de la partie placée en rentes, produiront une somme suffisante au paiement des dépenses annuelles.

---

M. le *Président* propose de fixer l'ouverture des séances ordinaires de la présente session, à dix heures du matin.

M. *Metz* demande que cette ouverture soit fixée à neuf heures du matin.

Après une double épreuve, la proposition de M. le Président est adoptée.

M. le *Président* rend l'assemblée attentive sur la nécessité d'exécuter l'article 44 du règlement, et invite les membres à procéder immédiatement au choix des présidents et vice-présidents des sections.

Lecture est donnée des procès-verbaux des séances du 26 novembre 1842; ils sont adoptés.

M. le *Président* propose de faire donner lecture de l'exposé de la situation administrative du Grand-Duché, ou de suppléer à cette lecture par le dépôt à la première section.

Cette seconde proposition est adoptée.

En conséquence les exposés se rapportant aux sessions de 1842 et de 1843, ainsi que le compte-rendu des séances des États pour les sessions de 1842, seront déposés à la 1<sup>re</sup> section.

M. le *Président* déclare qu'il fera connaître le jour de la plus prochaine réunion générale, par cartes remises au domicile des membres des États.

Séance levée.

## N° 2.

Séance du 9 juin 1843.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents, *avec congé* : M. le baron de Blochhausen; *sans congé* : MM. Dondelinger, Faber, Neumann, Pescatore, F., Pondrom, Servais, L., Witry.

Le procès-verbal de la séance du 6 juin est adopté.

Le secrétaire-général donne lecture à l'assemblée de diverses communications du Gouvernement.

La première est relative à deux projets de loi, tendant à autoriser l'acquisition de bâtiments à Echternach et à Ettelbruck, pour être appropriés au casernement de l'in-

fanterie et de l'artillerie du contingent fédéral Luxembourgeois.

Ces projets sont renvoyés à la 4<sup>e</sup> section; ils sont ainsi conçus :

## I.

NOUS GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Vu la proposition du Conseil de Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, du 27 mai dernier, tendant à ce que le Gouvernement soit autorisé à acquérir de la Société d'industrie Luxembourgeoise, les bâtiments qu'elle possède à Echternach, et qui font partie de l'ancienne abbaye de ce lieu, à l'effet d'être appropriés à une caserne pour le bataillon de chasseurs du contingent fédéral Luxembourgeois, dont Echternach est le lieu de garnison;

Après avoir entendu les États du Pays;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le Gouverneur du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à acquérir la propriété dont il s'agit au prix à dire d'experts, et payable en quatre années, par quart, avec les intérêts à cinq pour cent.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial législatif et administratif du Grand-Duché de Luxembourg, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

## II.

NOUS GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Vu la lettre du baron de Blochausen, du 25 février dernier, par laquelle il déclare être prêt à céder son établissement situé à Ettelbruck, composé de trois bâtiments, d'une grange et d'un hangard, au prix à fixer par experts et payable en trois années et par tiers, avec les intérêts légaux;

Voulant assurer les moyens de caserner le corps d'artillerie du contingent fédéral Luxembourgeois ;

Après avoir entendu les États du pays ,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le Gouverneur du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à acquérir la propriété dont il s'agit au prix à fixer par experts , payable par tiers , en trois années , avec les intérêts de cinq pour cent.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial législatif et administratif du Grand-Duché de Luxembourg , pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La 2<sup>me</sup> communication concerne un projet de loi sur l'abolition de la loi du 22 décembre 1828 et le rétablissement du renouvellement décennal des inscriptions hypothécaires.

Ce projet est renvoyé à la 1<sup>re</sup> section ; il est ainsi conçu :

NOUS GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Les États entendus,

Avons arrêté et arrêtons ;

Art. 1<sup>er</sup>.

Les inscriptions d'hypothèques prises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1855, cesseront d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 1845, si elles n'ont pas été renouvelées avant cette époque.

Art. 2.

Des inscriptions prises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1855, devront, pour conserver leurs effets, être renouvelées dans les dix ans depuis et y compris le jour de leur date.

Art. 3.

La loi du 22 décembre 1828 est abrogée et les articles du code auxquels elle avait dérogé, reprennent leur empire.

Mandons et ordonnons, etc.

L'ordre du jour appelle le rapport de la 4<sup>e</sup> section sur le projet de loi portant création d'un fonds pour l'encouragement de l'agriculture.

M. Metz obtient la parole et fait ce rapport comme suit :

MESSIEURS,

Vous avez, à la 4<sup>me</sup> section, renvoyé un projet de loi, portant création d'un fonds spécial pour l'encouragement de l'agriculture et le service de la police sanitaire du bétail.

La 4<sup>e</sup> section a terminé l'examen de cette loi; elle m'a nommé son rapporteur.

Je viens m'acquitter de ce devoir.

Dans le projet de loi qui nous est soumis, deux questions se présentent.

1<sup>o</sup> Est-il nécessaire au pays de créer un fonds d'agriculture?

2<sup>o</sup> Les moyens indiqués pour le créer sont-ils convenables?

Pour juger si un fonds d'agriculture est nécessaire, il faut examiner l'usage que l'on veut en faire.

L'art. 1<sup>er</sup> de la loi indique cet usage.

1<sup>o</sup> Service sanitaire des bestiaux;

2<sup>o</sup> Indemnités aux propriétaires de bestiaux soumis à l'impôt, abattus dans l'intérêt général, en suite d'ordres d'autorités compétentes, pour arrêter les progrès d'épizooties et maladies contagieuses;

3<sup>o</sup> Amélioration des races indigènes;

4<sup>o</sup> Encouragement et amélioration de l'agriculture en général.

1<sup>er</sup> *Objet.* Le service sanitaire des bestiaux exige que des artistes vétérinaires exercent une surveillance active dans les localités de leur ressort. Aujourd'hui le bétail attaqué d'une maladie contagieuse reste souvent long-temps entre les mains des propriétaires, sans que le fait soit connu. La surveillance des artistes peut en grande partie remédier à ce mal; mais il faut alors leur donner un mandat tout spécial, et les indemniser de leurs peines.

2<sup>me</sup> *Objet.* Il est prudent d'accorder une indemnité aux propriétaires qui doivent faire abattre le bétail attaqué d'une maladie contagieuse, surtout si l'on met pour condition que cette maladie ne doit pas être le résultat de l'imprudence ou de la négligence. Ces propriétaires n'auront plus alors, comme aujourd'hui, intérêt à tenir la maladie secrète, ou à se défaire de ce bétail en le ven-

dant, et en laissant ainsi exister un mal qui se propage rapidement.

Cette indemnité engagera aussi les propriétaires qui ont des bêtes à cornes malades, à les abattre; aujourd'hui ils les offrent à bas prix aux bouchers, qui alors livrent à la consommation une chair malsaine.

3<sup>me</sup> *Objet*. Une des principales ressources agricoles du Luxembourg, est l'éducation du bétail; il faut donc, par tous les moyens possibles, chercher à améliorer les races.

Les dernières années nous ont prouvé que, sous ce rapport, notre industrie agricole laissait beaucoup à désirer. L'expérience nous a démontré que nous pouvions avec avantage, dans beaucoup de parties du pays, élever des chevaux, du bétail, aussi forts que ceux que l'on élève en Belgique.

Mais, pour atteindre ce but, il faut faire quelques sacrifices; il faut, par des primes, favoriser l'éducation des races.

4<sup>me</sup> *Objet*. Le fonds pour l'agriculture doit aussi servir à améliorer l'agriculture en général.

A cet effet le Conseil de Gouvernement veut créer une commission d'agriculture, et faire servir une partie du fonds d'agriculture, à donner des indemnités de voyage et de séjour aux membres de cette commission.

La 4<sup>e</sup> section approuve cette dépense; elle croit que dans un pays essentiellement agricole, comme l'est le Luxembourg, une commission d'agriculture, composée d'un membre par chaque canton, devient nécessaire; elle est indispensable pour tirer la plupart de nos agriculteurs des anciennes et vicieuses pratiques enracinées dans nos campagnes.

Chez nos voisins de Belgique, l'agriculture a atteint un degré de perfectionnement qui est général; le fils n'a besoin que de suivre l'exemple du père.

Dans le Luxembourg, nous ne pouvons malheureusement pas en dire autant.

La généralité de nos agriculteurs cultive mal; ce n'est que l'exception qui cultive bien.

Chez nous deux agriculteurs se trouvent souvent placés dans les mêmes circonstances de production, et l'un produit cependant 20, 30 pour cent de plus que l'autre.

La 4<sup>e</sup> section espère donc, messieurs, que vous reconnaîtrez avec elle la nécessité de la création d'un fonds d'agriculture.

Il ne nous reste plus qu'à examiner les moyens proposés pour le former.

Le Conseil de Gouvernement, d'après une note qui se trouve jointe au dossier, évalue à 4000 florins par année la somme qu'il faudrait pour remplir les quatre objets indiqués dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

Ces 4000 florins seraient répartis de la manière suivante :

1 <sup>o</sup> Traitement du secrétaire, frais de bureau compris .fl.	300
2 <sup>o</sup> Ports de lettres, impressions, achats d'ouvrages . . . .	150
3 <sup>o</sup> Frais de route et de séjour des membres de la commission . . . . .	450
4 <sup>o</sup> Traitement fixe des quatre vétérinaires . . . . .	1000
5 <sup>o</sup> Frais de route et de séjour des vétérinaires et traitement du bétail des indigents . . . . .	400
6 <sup>o</sup> Indemnités pour pertes de bestiaux . . . . .	800
7 <sup>o</sup> Primes d'encouragement pour étalons, taureaux et vaches . . . . .	900
	fls. 4000

La 4<sup>e</sup> section ne sait pas si cette répartition est convenable, et si la somme de fls. 800, pour indemnité pour perte de bestiaux, est suffisante; elle croit, pour cet objet, devoir s'en rapporter à la commission d'agriculture et au Conseil de Gouvernement. Elle trouve une garantie suffisante pour les Etats dans l'article 9 de la loi, qui veut que le compte de l'emploi du fonds leur soit chaque année présenté.

Nous croyons aussi que pour le moment les États n'ont pas à s'occuper des conditions qu'un propriétaire devra remplir pour obtenir une indemnité pour du bétail atteint d'une maladie contagieuse, et s'il ne serait peut-être pas prudent de n'accorder en indemnité que 80 p/o de la perte ou n'accorder d'indemnité qu'aux indigents. Il nous a semblé que ces conditions devaient faire l'objet d'un règlement à faire par la commission d'agriculture et le Conseil de Gouvernement.

D'après une dépêche du 8 octobre 1841, et une ordonnance du 12 octobre, les dépenses pour le traitement du secrétaire, pour ports des lettres, impressions, achats d'ouvrages et enfin le traitement de vétérinaires doivent être à la charge du trésor. Ces dépenses s'élèvent à fls. 1450. Le Conseil de Gouvernement propose de maintenir cette dépense à la charge du trésor. La 4<sup>e</sup> section croit aussi que pour créer des objets d'un intérêt aussi majeur et aussi

général, la caisse de l'État peut contribuer pour une part dans les dépenses.

Il resterait donc pour compléter la dépense totale de 4000 fl., à créer par un autre moyen 2500 à 3000 fls.

L'art. 2 de la loi qui nous est soumise indique un moyen, qui consiste à prélever sur tout le bétail du pays,

10 cents par chaque cheval et bête à cornes au-dessus de trois ans, et

5 cents par chaque cheval et bête à cornes au-dessous de trois ans.

1 cent par chaque bête à laine.

Sont exempts les poulains de six mois, les veaux de trois mois et les agneaux de deux mois.

Nous approuvons un faible impôt à percevoir sur tout le bétail; il servira à éviter les maladies dangereuses ou à indemniser les propriétaires qui en seraient victimes. C'est une mutualité que formeront entre eux tous les propriétaires de bestiaux. Pour que cette mutualité soit équitable, il faut que chaque espèce de bétail contribue en proportion de sa valeur et de ses risques.

Les chevaux et les bêtes à cornes contribueront pour la même prime. Si les uns ont plus de valeur, les autres sont plus exposées aux maladies contagieuses. La différence de valeur entre le bétail de la même espèce, n'est pas assez grande pour qu'il soit nécessaire d'établir des distinctions qui entraîneraient à des détails innombrables.

Un relevé fait de tout le bétail qui se trouve dans le Luxembourg prouve que la perception indiquée dans la loi, produirait environ 8000 florins.

La recette serait donc beaucoup plus forte que la dépense; le Conseil de Gouvernement croit qu'il serait convenable de placer à intérêts l'excédant annuel, et de conserver le même tarif jusqu'à ce que l'intérêt de ce capital puisse suffire à couvrir les dépenses; alors cesserait toute perception.

Nous ne sommes pas, Messieurs, de cette opinion; nous croyons que pour le moment il y aurait des difficultés pour le placement du bénéfice annuel, et qu'il y aurait injustice à permettre que plus tard des habitants profitassent d'un fonds pour la formation duquel ils n'auraient pas contribué.

Nous proposons donc de diminuer de moitié le tarif indiqué dans l'art. 2.

La loi qui nous est soumise devrait donc, d'après l'avis de la 4<sup>e</sup> section, être modifiée de la manière suivante :

Art. 1<sup>er</sup>. Adopté. Art. 2. Classification adoptée, tarif diminué de moitié.

Art. 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 adoptés.

Art. 10. La partie du fonds disponible chaque année, restera à la disposition de la commission d'agriculture et du Conseil de Gouvernement.

Art. 11. Devient inutile par la modification faite à l'art. 2.

Le rapport de M. Metz entendu, l'assemblée fixe la discussion du projet de loi en assemblée à la séance de lundi, 12 juin courant, et décide qu'à la même séance seront faits les rapports que les sections seront prêtes à faire sur les divers projets leur communiqués.

Séance levée.

### N<sup>o</sup> 3.

Séance du 12 juin 1843.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

L'appel nominal constate les absences suivantes : *avec congé*, M. le baron de Blochausen ; *sans congé*, Messieurs Dams, Dondelinger, Hippert, Neumann, A. Pescatore, Schanus, E. Servais.

Après l'adoption du procès-verbal de la séance du 9 juin, lecture est donnée des pièces communiquées à l'assemblée, savoir :

1<sup>o</sup> Projet de loi sur l'instruction primaire ; renvoi de ce projet est ordonné à toutes les sections, en commençant par la 5<sup>e</sup>.

2<sup>o</sup> Lettre du Gouverneur du Grand-Duché portant communication : 1<sup>o</sup> d'un tableau qui résume par commune ce qui a été fait en suite de l'arrêté du Conseil de Gouvernement du 24 décembre 1842, relativement aux sommes accordées aux nécessiteux ; 2<sup>o</sup> d'un relevé indiquant les sommes accordées par la caisse de l'État, soit à titre de

secours, soit à titre d'avances, à un certain nombre de communes qui n'avaient pas les moyens suffisants pour assurer les subsistances à leurs pauvres, durant la crise qu'il s'agissait de traverser.

Ces pièces sont renvoyées à l'examen de la 5<sup>e</sup> section.

Le projet de loi sur l'instruction primaire est ainsi conçu :

Nous GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, Roi DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Voulant pourvoir convenablement aux besoins de l'instruction primaire dans Notre Grand-Duché de Luxembourg et en assurer les progrès.

Les États de Notre dit Grand-Duché entendus et de leur assentiment ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

#### CHAPITRE I.

BUT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE, ET CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INSTITUTEUR.

##### Art. 1<sup>er</sup>.

L'instruction primaire comprend nécessairement : l'instruction religieuse et morale, la lecture allemande, l'écriture, les éléments de la langue allemande, le calcul, et là où les besoins des localités l'exigent, la lecture et les éléments de la langue française.

Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir d'autres développements.

##### Art. 2.

Tout individu âgé de 18 ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur, et tout individu âgé de 16 ans pourra exercer celle de sous-maître, en remplissant les conditions de capacité et de moralité requises par la présente loi.

##### Art. 5.

Sont incapables de tenir école : 1<sup>o</sup> Les condamnés à des

peines afflictives ou infamantes; 2° les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentats aux mœurs, et enfin 3° les individus qui auront été privés de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux §§ 5 et 6 de l'art. 42 du code pénal.

Art. 4.

Quiconque aura ouvert une école primaire se trouvant dans l'un des cas indiqués par l'article précédent, ou n'ayant pas satisfait aux conditions de capacité et de moralité, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 25 à 100 fls. L'école sera fermée.

Art. 5.

Tout instituteur pourra, sur la demande des autorités chargées de la surveillance des écoles, ou sur la poursuite d'office du ministère public, être traduit pour cause d'inconduite ou d'immoralité devant le tribunal civil de l'arrondissement et être interdit de sa profession à temps ou à toujours.

Art. 6.

Le tribunal entendra les parties et statuera sommairement en la chambre du conseil.

Il en sera de même de l'appel qui devra être interjeté dans les dix jours de la notification du jugement et qui, en aucun cas, ne sera suspensif.

Le tout sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévues par les lois.

Art. 7.

L'instituteur qui a fait emploi de livres non approuvés conformément à la présente loi, sera puni de l'amende portée en l'art. 4; en cas de récidive, l'autorisation d'enseigner lui sera retirée.

## CHAPITRE II.

### DES ÉCOLES PRIVÉES.

Art. 8.

Les écoles sont privées ou publiques.

Les écoles privées sont celles qui ne reçoivent aucun subside ni de l'État, ni de la commune ou d'un établissement public de bienfaisance.

Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent en tout ou en partie les communes, l'État, ou les établissements publics.

Art. 9.

Toute personne admise légalement à exercer l'état d'instituteur, peut ouvrir, là où elle le juge convenir, une école.

Néanmoins, elle ne pourra donner l'enseignement que dans les matières qu'elle est autorisée à enseigner, à peine d'être considérée comme ayant pratiqué illégalement l'enseignement, et punie de l'amende comminée par l'art. 4.

En cas de récidive l'amende sera portée au maximum, avec interdiction de pratiquer l'enseignement.

Art. 10.

Aucune école privée ne peut être établie que dans un local jugé convenable par l'inspecteur cantonal, et, en cas de réclamation, par le Conseil de Gouvernement.

Toute contravention au présent article sera punie de la fermeture de l'école.

Art. 11.

Les écoles privées sont soumises aux visites de l'inspecteur cantonal et des autorités chargées de la surveillance de l'enseignement.

On ne peut s'y servir que de livres approuvés par l'autorité chargée de la direction de l'enseignement religieux ou civil, conformément à l'art. 75 de la présente loi.

Art. 12.

Le refus de visite entraînera la fermeture de l'école, avec interdiction d'en établir ailleurs, sous la peine comminée par l'article 4. Ce délit ainsi que les autres, établis par ce chapitre, sont du ressort des tribunaux correctionnels.

## CHAPITRE III.

DES ÉCOLES PUBLIQUES OU COMMUNALES.

## § 1.

*De l'établissement d'écoles communales.*

## Art. 13.

Toute commune est tenue d'entretenir, sans interruption, l'instruction primaire élémentaire, soit en établissant une école dans chaque section ou une école pour plusieurs sections, soit en créant, de commun accord avec les administrations communales voisines, une école commune pour plusieurs sections.

## Art. 14.

La section de commune qui concourt à l'entretien d'une école, dans une autre section, peut, si les circonstances l'exigent, avoir une école séparée pendant l'hiver.

## Art. 15.

La formation des arrondissements d'école est faite par le conseil communal ou les conseils communaux, sauf l'approbation du Conseil de Gouvernement.

## Art. 16.

Le Conseil de Gouvernement peut, les administrations communales entendues, ordonner l'établissement d'une école commune à deux ou plusieurs sections appartenant à la même commune ou à des communes différentes.

## Art. 17.

Tout changement à apporter à l'organisation des écoles ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation du Conseil de Gouvernement.

## Art. 18.

Dans toute école publique de plus de 90 élèves il est placé un sous-maître, dès que l'inspecteur d'écoles et la commission d'instruction le jugent nécessaire.

Dans chaque école de plus de 120 élèves, il y aura un sous-maître, à moins de dispense expresse du Conseil de Gouvernement.

Là où le grand nombre des élèves l'exige, et dans les lieux où cela peut se faire sans difficultés, il y aura des écoles séparées pour les deux sexes.

## § 2.

*Des dépenses relatives aux écoles communales.*

## Art. 19.

Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes.

Les sommes nécessaires à cet objet seront portées annuellement au budget communal, comme les dépenses déclarées obligatoires par la loi communale.

Ces sommes comprendront les dépenses nécessaires :

- 1° A la construction ou à l'entretien des bâtiments d'écoles ou servant au logement d'instituteurs ;
- 2° A l'achat de meubles pour les écoles, et des objets nécessaires aux indigents ;
- 3° Aux traitements des instituteurs et aux indemnités de logement ;
- 4° Au paiement, à défaut du bureau de bienfaisance, de la rétribution due pour les indigents ;
- 5° Au chauffage et à l'éclairage des écoles.

## Art. 20.

Les communes qui ne possèdent point les bâtiments convenables aux écoles, sont tenues d'y pourvoir, sinon le Conseil de Gouvernement portera d'office à leurs budgets les sommes nécessaires et fera exécuter les travaux.

A cette fin, le Conseil de Gouvernement fera visiter par le bourgmestre, l'inspecteur cantonal et un homme de l'art, les bâtiments actuellement affectés aux écoles.

Le Conseil de Gouvernement fera dresser des plans et devis des constructions ou réparations à faire, et les administrations communales feront exécuter les travaux.

Le choix de l'emplacement, les plan et devis de tout édifice seront communiqués à l'inspecteur cantonal qui émettra son avis, et le Conseil de Gouvernement auto-

risera ou ordonnera l'exécution des travaux, suivant les circonstances.

Là où le manque de ressources des communes le rend nécessaire, il sera créé, par voie d'économie sur les revenus ou par impositions successives, un fonds destiné à couvrir les dépenses de construction, afin que les bâtiments puissent être faits dans le délai de cinq années.

Art. 21.

Des subsides sont accordés par l'État aux communes qui ne peuvent pourvoir intégralement aux besoins de l'instruction primaire.

Les fonds à ce nécessaires seront annuellement portés au budget de l'État.

Le Conseil de Gouvernement soumettra à l'approbation du Roi Grand-Duc les mesures nécessaires pour la répartition des subsides entre les communes, d'après des principes uniformes, et dont il ne pourra être dévié qu'avec l'autorisation du Roi Grand-Duc.

Art. 22.

Le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal, sous l'approbation du Conseil de Gouvernement, et sauf recours au Roi Grand-Duc.

Néanmoins tout instituteur préposé à une école permanente communale aura un traitement de 150 florins au moins.

Le traitement d'un sous-maître sera de 120 florins au moins.

Pour chaque élève en sus du nombre de 50, fréquentant une école permanente, l'instituteur reçoit en outre une rétribution mensuelle de 25 cents.

Le traitement de l'instituteur d'une école d'hiver de moins de 40 élèves ne sera pas au-dessous de 60 fls.

L'instituteur perçoit de plus pour chaque élève au-dessus du nombre de 40, fréquentant l'école, une rétribution mensuelle de 25 cents au moins.

## Art. 25.

Ces traitements et rétributions sont fournis moitié par la caisse communale et moitié est répartie sur les parents ou tuteurs solvables d'enfants susceptibles de fréquenter l'école.

Sont considérés comme tels, les enfants qui, à partir du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, ont six ans révolus et moins de douze ans accomplis, en exceptant toutefois les enfants qui, à raison d'infirmités corporelles, dûment constatées, sont hors d'état de fréquenter l'école, et ceux qui fréquentent une école publique dans une autre commune, où ils se trouvent imposés, ou bien l'athénée ou un progymnase.

## Art. 24.

La moitié du traitement et des rétributions à charge de la commune est prise :

1° Sur les fondations affectées à l'instruction publique, pour autant que les titres ne s'y opposent point ;

2° Subsidiairement, sur les revenus communaux des sections pour lesquelles l'école est établie ;

3° Par voie d'imposition communale sur les habitants des mêmes sections.

## Art. 25.

La moitié incombante aux élèves est acquittée par leurs parents ou tuteurs par tête d'élève et en multipliant la cote de chaque contribuable par le nombre d'enfants qu'il envoie à l'école.

La partie des rétributions tombant à charge des élèves indigents est acquittée par la caisse communale, outre la moitié pour laquelle elle concourt au traitement de l'instituteur.

Toutefois les administrations communales pourront, sous l'approbation du Conseil de Gouvernement, diviser les parents ou tuteurs en plusieurs classes, pour être taxés selon leur fortune, ou en ayant égard au nombre d'enfants que chaque chef de famille est dans le cas d'en-

voyer à l'école ; ou bien à l'une et l'autre de ces considérations, sans que, par cette division, le traitement de l'instituteur puisse être réduit au-dessous de 25 cents par élève, eu égard au nombre total des enfants susceptibles de fréquenter l'école.

Art. 26.

Les élèves reconnus indigents par le conseil communal, et, en cas de réclamation, par le commissaire de district, recevront gratuitement l'instruction dans les écoles communales.

La commune fournit de plus aux élèves indigents les livres et autre matériel nécessaire, soit au moyen des fondations, soit au moyen des revenus communaux.

Art. 27.

Le rôle des rétributions sera dressé chaque année par l'administration communale, après l'approbation de l'organisation des écoles.

Il comprendra les parents de tous les enfants susceptibles de fréquenter l'école.

Art. 28.

Le rôle est rendu exécutoire par le commissaire de district.

Il est publié par affiche comme le rôle des impositions communales, et, en cas de réclamation de la part des intéressés, il en est référé par les bourgmestre et échevins au conseil communal qui en décide, sauf recours ultérieur au Conseil de Gouvernement.

Art. 29.

Le receveur communal fait le recouvrement du rôle par mois et par douzième, dans la même forme et selon les mêmes règles que pour les impositions communales, et en cas de poursuite, sans emploi de timbre ni d'enregistrement.

Les frais de poursuite ainsi que les cotes irrécouvrables et les droits de recette seront supportés par la caisse communale, sauf ses droits contre les retardataires.

## Art. 50.

Les traitements des instituteurs sont acquittés par mois et sur mandats délivrés sur les fonds disponibles dans la caisse communale.

A cet effet, les instituteurs remettent avant la fin du mois, au bourgmestre de la commune, une liste certifiée par eux de tous les élèves qui ont visité leur école dans le cours du mois.

Tout instituteur ne perçoit de traitement qu'en proportion du nombre d'enfants qui se sont présentés dans son école dans le cours du mois.

Le surplus du fonds provenant des rétributions scolaires reste dans la caisse communale, sans pouvoir être employé autrement que pour les besoins de l'enseignement.

Toutefois l'exécution de cette disposition ne peut en aucun cas réduire le traitement de l'instituteur, pour chaque mois, ni au-dessous d'un douzième du traitement minimum de 150 ou de 120 fls., s'il s'agit d'une école permanente, ou d'un sixième de celui de 60 florins fixé par l'art. 22 pour l'instituteur d'une école d'hiver, ni au-dessous de la moitié de celui qu'aurait eu l'instituteur, si tous les enfants susceptibles de fréquenter l'école l'avaient suivie.

## Art. 51.

Dans les écoles pourvues de sous-maîtres, où les traitements et les rétributions attachés à l'école dépassent le minimum, ils seront partagés entre l'instituteur en chef et le sous-maître, en attribuant deux tiers au premier et un tiers au second.

## Art. 52.

Les administrations communales pourront, avec l'autorisation du Conseil de Gouvernement, accorder aux instituteurs le traitement minimum ou des traitements plus élevés, soit intégralement sur les revenus communaux, soit exclusivement à charge des parents d'enfants

susceptibles de fréquenter l'école, en augmentant le taux des rétributions, sans qu'en aucun cas il puisse être dévié du mode légal de recouvrement.

Art. 53.

Tout traité fait par un instituteur public avec une administration communale ou avec des particuliers, contrairement à la présente loi, est nul.

L'instituteur qui y a consenti sera, suivant le cas, suspendu ou destitué par le Conseil de Gouvernement.

Le tout sans préjudice aux dommages-intérêts auxquels les bourgmestre et échevins pourront être personnellement condamnés envers l'instituteur.

§ 5.

*De la nomination, suspension et révocation des instituteurs.*

Art. 54.

Les instituteurs sont nommés par les administrations communales, et, à leur défaut, par les bourgmestre et échevins, après avoir pris l'avis de l'inspecteur d'écoles, et sauf l'approbation du Conseil de Gouvernement.

Néanmoins, toute école à laquelle est affecté un traitement de plus de 200 fls., sera donnée au concours.

Le candidat qui aura le plus avantageusement soutenu le concours, sera nommé instituteur, à moins que l'administration communale, l'inspecteur d'écoles entendu, ne juge convenable de nommer un des autres candidats; en ce cas, un des candidats ou toute autre personne pourra être nommée instituteur avec l'autorisation du Conseil de Gouvernement.

Art. 55.

Le Conseil de Gouvernement peut nommer d'office à toute place d'instituteur restée vacante au-delà de deux mois, à moins que l'administration communale n'ait obtenu une prolongation de délai.

Les commissaires de district, les administrations communales et les inspecteurs d'écoles informent sans délai

le Conseil de Gouvernement de toute place d'instituteur devenue vacante.

Art. 56.

L'instituteur peut être suspendu pendant quinze jours par l'administration communale ou par l'inspecteur cantonal, avec privation de traitement, sauf à informer immédiatement le Conseil de Gouvernement des motifs de la suspension.

Art. 57.

Passé ce délai, le Conseil de Gouvernement statue définitivement sur le maintien ou la révocation de l'instituteur, sur l'avis de l'inspecteur et du conseil communal, l'instituteur entendu.

Art. 58.

Le Conseil de Gouvernement peut d'office suspendre ou destituer un instituteur communal en prenant l'avis de l'administration communale et de l'inspecteur, après avoir entendu l'instituteur.

Toute autorité qui prononce la suspension d'un instituteur, pourvoira, pour autant que faire se pourra, à son remplacement.

Art. 59.

Aucun instituteur public ne peut quitter sa place sans avoir obtenu de l'autorité locale ou du Conseil de Gouvernement démission de ses fonctions, à peine d'interdiction à temps ou à toujours, et de dommages-intérêts envers la commune.

Art. 40.

L'état d'instituteur communal est incompatible avec toute autre profession, à moins de dispense du Conseil de Gouvernement.

§ 4.

*De l'organisation annuelle des écoles publiques.*

Art. 41.

Tous les ans, au commencement du mois de septembre, chaque administration communale délibère sur le mode

d'organisation des écoles primaires dans son ressort, conformément aux dispositions de la présente loi.

La délibération du conseil communal fait connaître :

1° Le nombre d'écoles permanentes et d'hiver à créer dans la commune, ou conjointement avec des communes voisines ;

2° Le siège et le ressort de chaque école ;

3° Le local où chaque école doit être établie ;

4° Les noms de l'instituteur et du sous-maître de chaque école ;

5° Les matières que doit embrasser l'enseignement dans chaque école ;

6° Le traitement de chaque instituteur, d'après le nombre d'élèves susceptibles de fréquenter l'école ;

7° La partie de ce traitement à imputer sur la caisse communale, notamment pour l'enseignement des indigents, sur les fondations et sur les rétributions des élèves, ainsi que le taux de la rétribution par élève ;

8° Le mode de division des parents en classes, s'il y a lieu ;

9° Les logements assurés aux instituteurs ou les indemnités allouées de ce chef ;

10° Les sommes accordées pour :

a) constructions nouvelles ;

b) grosses ou menues réparations ;

c) achat de mobilier nécessaire aux écoles ;

d) fourniture de livres et autre matériel aux indigents ;

e) chauffage et éclairage des écoles ;

f) distribution de prix ou autres encouragements aux élèves.

11° L'ouverture et la clôture de l'année scolaire, ainsi que les vacances, les exercices publics et l'époque fixée pour la distribution des prix ;

12° Les jours et heures de travail, en été et en hiver, pour chaque école ; ainsi que ceux des congés et spé-

cialement les jours et heures fixés pour l'enseignement religieux.

Art. 42.

La délibération dont mention en l'article précédent est accompagnée :

- 1° Des plans et devis des constructions projetées ;
- 2° Du relevé nominatif et du classement des parents ou tuteurs d'enfants susceptibles de fréquenter les écoles, indiquant le nombre de ces derniers pour chaque chef de famille, certifié par l'autorité locale ;
- 3° De la liste nominative des parens indigents et de leurs enfants ayant droit à l'instruction gratuite, certifiée de la même manière ;
- 4° D'un état dressé par les bourgmestres et échevins, conformément au modèle joint à la présente loi ;
- 5° De l'avis préalable donné par l'inspecteur d'écoles, mentionné à l'art. 66 de cette loi.

Art. 43.

Les relevés mentionnés sous les Nos 2 et 3 de l'article précédent sont, avant l'envoi à en faire au Conseil de Gouvernement, affichés dans la commune pendant huit jours ; il sera loisible à chaque père de famille, pendant ce délai, de former ses réclamations, sur lesquelles il sera statué par l'administration communale, et en cas de réclamation ultérieure, par le Conseil de Gouvernement.

Art. 44.

L'autorité communale certifie au pied des relevés mentionnés ci-dessus, l'accomplissement des formalités de publication, et constate s'il y a eu des réclamations de la part des parties intéressées, et le cas échéant, elle joindra aux pièces les décisions rendues sur ces réclamations.

Art. 45.

Les pièces mentionnées aux articles 41, 42 et 43 sont adressées en triple expédition au commissaire de district pour les communes placées sous sa surveillance, et direc-

tement au Conseil de Gouvernement, en double expédition seulement, pour la ville de Luxembourg.

Art. 46.

Avant le 25 septembre, le commissaire de district donne son avis motivé sur le plan d'organisation de chaque commune.

Il joindra à son avis un relevé général des tableaux prescrits par l'art. 42.

Art. 47.

Après l'approbation donnée par le Conseil de Gouvernement à la délibération du conseil communal sur l'organisation des écoles et aux pièces y relatives, les rôles pour la perception de l'écolage sont dressés par l'autorité communale et rendus exécutoires par le commissaire de district ou par le Conseil de Gouvernement, si la commune n'est point placée sous l'administration du commissaire de district.

Art. 48.

Lorsque l'organisation des écoles présentée par une administration communale est contraire à la présente loi, elle est, en cas de refus du conseil communal, dressée d'office par le Conseil de Gouvernement.

Art. 49.

Les commissaires de district font annuellement pour chaque école primaire de leur ressort un rapport détaillé, qui fait connaître si les dispositions arrêtées pour l'organisation scolaire ont reçu leur exécution.

Art. 50.

Les délibérations des administrations communales qui ont été approuvées sans réserve, peuvent avoir leur effet jusqu'à disposition ultérieure. Dans ce cas les administrations communales sont dispensées d'envoyer au Conseil de Gouvernement de nouvelles délibérations chaque année.

*De la tenue des écoles publiques.*

## Art. 51.

L'enseignement religieux est donné par les ministres du culte, et à leur demande, sous leur surveillance et direction, par l'instituteur.

## Art. 52.

Les jours et heures pour l'enseignement religieux sont fixés par l'administration communale d'accord avec le ministre du culte et l'inspecteur d'écoles.

## Art 53.

Pour les matières autres que l'enseignement religieux, l'instituteur dirige seul son école, en se conformant au règlement d'ordre.

## Art. 54.

Aucun enfant n'est admis à une école publique ou privée, s'il ne justifie d'avoir été vacciné, ou d'avoir eu la petite vérole.

Quiconque aura envoyé à une école un enfant atteint d'une maladie contagieuse, sera puni d'une amende de 25 à 100 fl. et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois.

## Art. 55.

À la fin de l'année scolaire il y a pour chaque école des exercices publics à la suite desquels il est distribué des prix aux élèves les plus méritants, lesquels sont mentionnés dans un procès-verbal dressé à cette fin.

Ces prix consisteront de préférence en livres.

Les autorités communales se concerteront avec les ministres du culte sur le mode de distribution des prix.

## Art. 56.

Les personnes chargées de l'entretien des enfants trouvés ou abandonnés sont tenues, lorsque ces enfants ont l'âge de six ans, de les envoyer aux écoles primaires de la commune, durant toute l'année et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 12 ans, sous peine que ces enfants leur seront retirés.

Les parents indigents qui négligeront d'envoyer leurs enfants aux écoles, pourront être privés des secours publics.

#### CHAPITRE IV.

##### DE LA SURVEILLANCE DES ÉCOLES ET DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN GÉNÉRAL.

###### Art. 57.

La surveillance des écoles en général appartient aux autorités municipales et aux commissaires de district.

La surveillance de l'instruction primaire en particulier est exercée par les inspecteurs d'écoles et la commission d'instruction Royale Grande-Ducale.

La surveillance de l'enseignement religieux et moral, ainsi que de la conduite religieuse et morale des instituteurs, est exercée par le ministre du culte du lieu où l'école est établie, et en général par le chef du culte.

Les ministres du culte peuvent en tous temps visiter les écoles.

Le chef du culte peut faire visiter les écoles par des délégués qu'il fait connaître au Conseil de Gouvernement.

###### Art. 58.

Il y aura un inspecteur d'écoles par canton; il est nommé par le Roi Grand-Duc.

Il y aura deux inspecteurs pour le canton de Luxembourg.

Les arrondissements des deux inspections du canton de Luxembourg seront fixés par le Conseil de Gouvernement.

###### Art. 59.

La commission d'instruction Royale Grande-Ducale est composée comme suit :

du Gouverneur du Grand-Duché, qui en est le Président,

du vicaire apostolique,

d'un magistrat de l'ordre judiciaire, nommé par le Roi Grand-Duc,

d'un fonctionnaire de l'ordre administratif, nommé comme le précédent,  
 du directeur de l'athénée,  
 du directeur de l'école normale,  
 des inspecteurs d'écoles nommés par le Roi Grand-Duc.

Le secrétaire est nommé par le Roi Grand-Duc sur une liste de trois candidats, présentée par la commission d'instruction, et sur l'avis du Conseil de Gouvernement.

La commission choisit les candidats dans son sein ou en dehors.

Le secrétaire nommé en dehors de la commission en devient membre.

Un tiers au moins des membres de la commission sera pris parmi les ecclésiastiques.

La commission aura un vice-président.

La vice-présidence sera exercée alternativement une année par le vicaire apostolique, et l'autre année par un membre civil, à désigner chaque fois par le Roi Grand-Duc.

#### Art. 60.

Chaque inspecteur d'écoles reçoit une indemnité annuelle de 100 florins.

Une somme de onze cents florins est en outre répartie annuellement entre les inspecteurs à raison de leurs voyages et séjours, suivant les états à produire par eux.

#### Art. 61.

L'inspecteur d'écoles veille à ce que l'instruction soit donnée avec régularité, d'une manière utile, dans les bornes assignées à l'instituteur et à l'instruction primaire, et suivant les besoins des localités.

Il est le protecteur et le conseil des instituteurs, qui devront toujours trouver auprès de lui un accès facile et encourageant.

Il avertit et au besoin réprimande les instituteurs qui manquent de zèle. Il signale à la commission d'instruction

ceux qui négligent leurs devoirs, comme ceux qui méritent une distinction.

Art. 62.

L'inspecteur réunit au moins deux fois par an, sous sa présidence, tous les instituteurs de son inspection.

Ces conférences auront pour objet tout ce qui peut contribuer aux progrès de l'enseignement primaire.

Un ecclésiastique désigné par le vicaire apostolique, pourra assister aux réunions cantonales et les diriger sous le rapport de l'instruction religieuse.

Les instituteurs privés seront tenus d'assister à ces réunions, sous peine de révocation de leur permission d'enseigner.

Art. 63.

L'inspecteur visite au moins deux fois par an chaque école de son inspection.

Il peut aussi visiter les écoles situées hors de son arrondissement.

Il tient note exacte de chaque inspection et il fait un rapport à la fin de chaque trimestre à la commission d'instruction du résultat de ses visites.

Il rend particulièrement compte de l'instruction des enfants indigents.

Art. 64.

L'inspecteur veille à ce que la loi sur l'instruction primaire soit observée.

Art. 65.

L'inspecteur correspond avec les administrations communales, le commissaire de district, la commission d'instruction et le Conseil de Gouvernement, sur tout ce qui intéresse l'instruction primaire en général, et les écoles et les instituteurs de son arrondissement en particulier.

Art. 66.

Chaque année, avant la fin du mois d'août, l'inspecteur adresse à l'administration communale son avis sur le mode de l'organisation des écoles pour l'exercice suivant.

Cet avis sera, avec la délibération que prendra le conseil communal, adressé au Conseil de Gouvernement.

Art. 67.

L'inspecteur d'écoles préside aux concours pour les places d'instituteur.

Art. 68.

Les inspecteurs d'écoles sont nommés pour cinq ans.

En cas d'empêchement ou d'absence, l'inspecteur est remplacé par un inspecteur voisin à désigner, sur la proposition de la commission d'instruction, par le Conseil de Gouvernement.

Art. 69.

La commission d'instruction siège à Luxembourg, à l'hôtel du Gouvernement.

Le Gouverneur fait mettre à la disposition de la commission les locaux nécessaires, pourvus de chauffage, éclairage et des objets de bureau dont elle a besoin.

Art. 70.

La commission se réunit au moins deux fois par an, aux époques à déterminer par son règlement.

Elle pourra aussi être convoquée en assemblée extraordinaire par le Conseil de Gouvernement.

Art. 71.

Un comité permanent composé du secrétaire et de quatre membres, que la commission choisit dans son sein, dont deux seront des ecclésiastiques, est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Le comité nomme son président.

Le comité se réunit au moins deux fois par mois, et ne se sépare qu'après avoir traité toutes les affaires qui lui sont soumises.

Il est renouvelé chaque année; toutefois les mêmes membres sont rééligibles.

Art. 72.

Le secrétaire de la commission remplit les mêmes fonctions près du comité.

Un expéditionnaire sera mis à sa disposition.

Art. 75.

La commission d'instruction approuve les livres qui doivent servir à l'enseignement primaire.

Les livres destinés à l'enseignement religieux et moral seront approuvés par le chef du culte.

Les livres qui servent à la fois à l'instruction primaire et à l'enseignement religieux ou moral, doivent être approuvés par la commission d'instruction et le chef du culte.

Sont également soumis à cette double approbation, les prix et tous les autres livres qui sont distribués aux élèves comme livres de lecture ou pour exercer leur esprit.

Art. 74.

La commission veille à l'observation de la loi sur l'instruction primaire.

Elle porte à la connaissance du Conseil de Gouvernement les contraventions dont elle est informée.

Art. 75.

La commission a la direction et la surveillance de l'école normale.

Elle délivre les brevets de capacité aux instituteurs après l'examen préalable, et sur production de certificats de moralité civile et religieuse.

Ces certificats sont délivrés par les bourgmestre et échevins de la commune du domicile du candidat et par le curé ou desservant de la paroisse à laquelle il appartient. Le certificat délivré par le curé devra être revêtu du visa du chef du culte.

Ce certificat sera renouvelé chaque fois qu'un instituteur aspire à une nouvelle nomination, ou qu'il ouvrira une nouvelle école.

La commission d'instruction n'admettra à l'examen aucun individu que des défauts corporels apparents rendent impropre à l'exercice de la profession d'instituteur.

## Art. 76.

Les instituteurs sont divisés en classes suivant le degré de leurs connaissances.

Le nombre de degrés et les conditions exigées pour les obtenir, sont fixés par le règlement de la commission d'instruction.

## Art. 77.

Les examens auront lieu de la manière à déterminer par la commission d'instruction, devant un jury composé de deux membres de la commission d'instruction et des professeurs de l'école normale.

Le certificat de capacité religieuse délivré par le professeur de religion, devra être visé par le chef du culte.

## Art. 78.

La commission donne son avis sur l'organisation annuelle des écoles, sur les secours et encouragements à accorder à l'instruction primaire, le mode d'en faire la répartition et généralement sur toutes les affaires qui lui sont adressées à cette fin par le Conseil de Gouvernement; elle provoque les réformes et les améliorations nécessaires.

Elle donne aux inspecteurs d'écoles des instructions précises sur la manière de remplir leurs fonctions, détermine les objets des conférences cantonales, et arrête un règlement d'ordre sur la tenue des écoles.

Ce règlement est arrêté de concert avec le chef du culte, pour ce qui regarde les intérêts religieux et moraux.

Il est soumis à l'approbation du Roi Grand-Duc.

## Art. 79.

En cas de négligence habituelle ou de faute grave d'un instituteur communal, la commission, ou d'office, ou sur la plainte de l'administration communale, des autorités civiles ou ecclésiastiques chargées de la surveillance de l'enseignement, mande devant elle l'instituteur inculpé; après l'avoir entendu ou dûment appelé, elle le réprimande ou le suspend pour un mois, avec privation de traitement, ou même provoque sa destitution près du Conseil de Gouvernement.

## Art. 80.

Lors de chaque réunion générale de la commission d'instruction, les inspecteurs lui soumettent leurs rapports de tournée et un rapport général sur la situation des écoles de leur arrondissement.

## Art. 81.

Une fois par an, la commission réunit en un seul travail général les renseignements consignés dans les rapports, et adresse ce résumé avec ses observations au Conseil de Gouvernement, qui le soumet au Roi Grand-Duc et aux États.

## Art. 82.

Tout instituteur qui a obtenu un brevet, est tenu de se présenter de deux ans en deux ans aux examens devant la commission, à l'effet d'obtenir un brevet d'un degré supérieur, jusqu'à ce qu'il ait obtenu le degré à déterminer par la commission.

L'instituteur qui, à deux reprises et sans motif d'excuse agréé par la commission, aura négligé de se présenter à ces examens, ne pourra être nommé à aucune nouvelle place d'instituteur communal sans l'assentiment de la commission.

## Art. 83.

A une époque à fixer par le Conseil de Gouvernement, sur l'avis de la commission d'instruction, les écoles publiques seront divisées en classes.

Cette division déterminera le degré du brevet de capacité exigé de l'instituteur pour chaque école, et il ne pourra y être nommé un instituteur d'un degré inférieur.

## Art. 84.

La commission d'instruction correspond avec les inspecteurs d'écoles et toutes les autorités chargées de la surveillance de l'instruction.

## Art. 85.

Après chaque session, la commission d'instruction transmet au Conseil de Gouvernement un extrait certifié

du procès-verbal de ses délibérations, ainsi que la liste des personnes qu'elle a admises à l'exercice de la profession d'instituteur, indiquant le rang qu'elle a accordé à chacune.

Le Conseil de Gouvernement fait publier la liste par la voie du Mémorial administratif.

Art. 86.

La commission d'instruction soumet à l'approbation du Roi Grand-Duc un règlement d'après lequel elle exerce ses fonctions.

CHAPITRE V.

DE L'ÉCOLE NORMALE.

Art. 87.

Une école normale permanente est établie à Luxembourg.

Le directeur et les professeurs de cette école sont nommés par le Roi Grand-Duc sur la proposition de la commission d'instruction et du Conseil de Gouvernement.

Le professeur qui donne l'instruction religieuse est nommé sur la présentation du vicaire apostolique, qui aura spécialement la surveillance et la direction supérieure de l'enseignement religieux dans l'établissement, ainsi que la surveillance sur la conduite religieuse et morale des élèves.

Art. 88.

Le nombre des professeurs y compris le directeur est fixé à trois.

Art. 89.

L'enseignement à l'école normale est donné gratuitement.

Art. 90.

Trente bourses d'études de 100 florins chacune sont entretenues pour les élèves instituteurs; elles sont données au concours pour trois ans consécutifs.

## Art. 91.

L'école normale donne des cours d'été pour les instituteurs.

## Art. 92.

La commission d'instruction indique annuellement les instituteurs communaux qui seront tenus de fréquenter les cours d'été de l'école normale, sous peine de révocation.

Les instituteurs ainsi désignés qui auraient des excuses à faire valoir, sont tenus de les soumettre à la commission d'instruction, qui en décide.

Les instituteurs appelés à fréquenter l'école normale, n'éprouveront de ce chef aucune réduction de leur traitement, qui leur sera payé d'après le taux du mois précédent.

Le Conseil de Gouvernement décidera, le cas échéant, si l'instituteur devra se faire remplacer à ses frais ou bien à charge de la commune, par une personne à agréer par l'administration communale, sous l'approbation du Conseil de Gouvernement.

Tout autre instituteur peut fréquenter l'école normale, sauf à lui à prendre à ce sujet des arrangements avec l'administration de la commune où il exerce ses fonctions.

Il y aura à l'école normale une classe séparée pour les institutrices.

Les institutrices n'assisteront point aux conférences mentionnées en l'art. 62.

L'examen des institutrices se fera séparément devant le jury d'examen.

## Art. 95.

Des professeurs honoraires à nommer par le Roi Grand-Duc, comme les professeurs ordinaires, seront chargés en partie des cours d'été.

## CHAPITRE VI.

## SUBSIDES ET ENCOURAGEMENT.

## Art. 94.

Des concours annuels ont lieu soit par une ou plusieurs

inspections d'écoles, soit par arrondissement administratif, entre les élèves des écoles primaires du ressort, devant un jury institué à cet effet.

La participation à ces concours est obligatoire pour les écoles publiques et privées qui sont désignées par la commission d'instruction.

#### Art. 95.

Le jury est composé, dans le cas de l'art. 94, des inspecteurs des écoles qui prennent part au concours, du curé primaire et du juge de paix du canton où se tient le concours, et, s'il a lieu dans un chef-lieu d'arrondissement, en outre du commissaire de district.

Une ou deux personnes à désigner par la commission d'instruction font partie du jury.

Le président du jury est nommé par le Conseil de Gouvernement.

#### Art. 96.

Des concours ont lieu annuellement à Luxembourg, devant la commission, entre les instituteurs du même degré.

La participation à ce concours est obligatoire pour les instituteurs, publics et privés, qui sont désignés par la commission d'instruction, et facultative pour les autres instituteurs du même degré.

#### Art. 97.

Des prix, des primes ou des médailles sont distribués aux élèves et aux instituteurs qui se sont distingués aux concours.

#### Art. 98.

La commission d'instruction fixe la matière des examens et détermine le mode d'y procéder, leur durée et l'époque à laquelle ils ont lieu, ainsi que la répartition et l'emploi des sommes allouées pour prix, primes ou médailles.

Les concurrents sont examinés en ce qui concerne l'instruction religieuse par l'ecclésiastique qui fait partie du jury et qui est désigné par le vicaire apostolique.

## Art. 99.

Il est accordé des subsides sur le trésor de l'État pour :

- 1° L'indemnité du secrétaire de la commission d'instruction ;
- 2° Les traitements et frais de route des inspecteurs d'écoles ;
- 3° Le traitement des directeur et professeurs de l'école normale ;
- 4° Le chauffage et l'éclairage de l'école normale ;
- 5° Les bourses d'études aux élèves instituteurs ;
- 6° L'indemnité aux instituteurs qui fréquentent l'école normale, en été, sans préjudice aux secours à accorder par les communes ;
- 7° Les concours entre les élèves par canton ou arrondissement ;
- 8° Les concours entre les instituteurs ;
- 9° Les distributions de prix aux élèves de l'école normale ;
- 10° Les frais de réunion d'instituteurs.

## Art. 100.

Il y aura une révision des traitements alloués jusqu'ici sur le trésor aux instituteurs communaux, qui pourront être supprimés, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1843, par le Conseil de Gouvernement.

## Art. 101.

Les locaux nécessaires à l'école normale seront fournis par la ville de Luxembourg.

## Art. 102.

Il ne sera à l'avenir accordé de traitement sur le trésor public qu'aux instituteurs des communes dont la position les met hors d'état de pourvoir convenablement aux frais de l'instruction primaire et à son amélioration, soit sur leurs revenus, soit par imposition sur les habitants.

## Art. 103.

Il sera établi une caisse de prévoyance pour les instituteurs du Grand-Duché.

Les statuts de la caisse de prévoyance seront arrêtés par le Conseil de Gouvernement sur la proposition de la commission d'instruction.

## MODÈLE

du Tableau cité au § 4 de l'art. 42 du projet de loi.



Noms des	Sections formant l'ar- rondissement de chaque école	Sections où les écoles sont établies . . . —
		en été . . . . . —
		en hiver. . . . . —
Durée de l'école. . . . . —		
Matières de l'enseignement . . . . . —		
Renseigne- ments sur l'instituteur.	Noms des	instituteurs ou institutrices. . . —
		sous-maîtres ou sous-maîtresses. —
	Date du brevet du titulaire . . . . . —	
	Son rang. . . . . —	
	Son âge . . . . . —	
Dans quelle maison	}	se tient l'école? . . . . . —
		est logé l'instituteur ou l'institutrice? —
		est logé le sous-maître ou la sous-maîtresse? . . . . . —
Somme affectée au loyer	}	de la salle d'école . . . . . —
		du logement de l'instituteur. . . . . —

Nombre d'enfants de 6 à 12 ans susceptibles de fréquenter l'école	enfants	en été	garçons . . .	—
			filles . . .	—
	solvables	en hiver	garçons . . .	—
			filles . . .	—
enfants	en été	garçons . . .	—	
		filles . . .	—	
indigents	en hiver	garçons . . .	—	
		filles . . .	—	

Sommes assignées à l'instituteur	pour traitement	sur le trésor du Grand-Duché	—
		sur les fondations. . . .	—
		sur les revenus communaux.	—
pour rétributions seclaires.	du chef des indigents	du chef des parents solvables	—
		sur la caisse com- munale . . .	—
		sur les fonda- tions . . .	—
		sur le bureau de bienfaisance.	—

Total du traitement et des rétributions par école. . . . —

Nombre de classes de parents solvables. . . . —

Taux de la rétribution mensuelle par élève et par classe.	}	1 <sup>re</sup> Classe. . . . . —
		2 <sup>e</sup> Classe. . . . . —
		3 <sup>e</sup> Classe. . . . . —
		4 <sup>e</sup> Classe. . . . . —
		5 <sup>e</sup> Classe. . . . . —

Sommes allouées pour	}	constructions nouvelles . . . . . —
		réparations de bâtiments. . . . . —
		achat de mobilier . . . . . —
		fourniture de livres, etc. aux indigents. —
		chauffage et éclairage de l'école. . . —
		distribution de prix et encouragements aux élèves. . . . . —

Date	}	du commencement de l'année scolaire —
		de la fin de l'année scolaire. . . . . —

Époque fixée	}	pour les exercices publics. . . . . —
		pour la distribution des prix. . . . . —

Durée des vacances. . . . . —

Nombre de jours d'école par semaine	}	en été . . . . . —
		en hiver. . . . . —

Nombre d'heures d'école par jour	}	en été . . . —
		en hiver. . . —
Durée du congé hebdomadaire . . . . .		—
Nombre d'heures fixées pour l'enseignement religieux.	}	par jour
		}
	}	
		}
}	en été. . . —	
	}	en hiver . . . —
Sommes affectées à l'instruction primaire provenant des années antérieures.		}
	Rétributions des élèves qui n'ont pas fréquenté l'école . . . . .	
	Total de ces deux colonnes. . . . .	
	Destination à donner à ces fonds . . . . .	

### OBSERVATIONS.

---

5° Lecture est donnée d'une pétition adressée aux États par des habitants et marchands de Diekirch, Vianden et Ettelbruck, au sujet du colportage.

M. le *Président* rappelle à l'assemblée que suivant l'article 49, les communes seules sont autorisées de s'adresser par pétition aux États.

Sur sa proposition l'assemblée ordonne que la pétition sera jointe au dossier de la question de colportage, renvoyée à la 4° section, pendant la dernière session.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi portant création d'un fonds spécial pour l'encouragement de l'agriculture et le service de la police sanitaire du bétail.

La discussion générale étant ouverte, M. le conseiller Baltia obtient la parole au nom du Conseil de Gouvernement, et présente les observations suivantes sur l'ensemble du projet :

MESSIEURS,

Votre 4<sup>e</sup> section vous propose l'adoption du projet de loi soumis à vos délibérations, portant création *d'un fonds pour l'agriculture*. Le rapport lumineux qu'elle vous a fait à ce sujet, prouve l'attention scrupuleuse qu'elle a donnée à l'examen du projet, dont elle adopte toutes les dispositions, à la réserve de celles de l'art. 2, dont elle propose de réduire le tarif de moitié, par suite de laquelle réduction l'art. 10 serait rédigé comme suit :

» La partie du fonds disponible chaque année, restera » à la disposition de la commission d'agriculture et du » Conseil de Gouvernement. »

Et l'art. 11 deviendrait sans objet, et disparaîtrait par suite de la réduction de la taxe prévue à l'art. 2, à moitié.

Le rapport soulève, au surplus, quelques questions secondaires, quelques doutes, quelques considérations, qui sans affecter en rien le fond du projet, semblent exiger les explications qui vont suivre. On les donnera dans l'ordre établi par le rapport.

La section se demande, s'il est nécessaire au pays de créer un fonds d'agriculture; si les moyens indiqués au projet sont convenables.

Elle résout les deux questions affirmativement, et la section est en cela d'accord avec l'art. 8 du règlement royal du 12 octobre 1841, qui prescrit la création du fonds.

Vous savez, messieurs, qu'à cette époque le Souverain exerçait, sans partage, la plénitude du pouvoir législatif.

« Les vétérinaires doivent exercer une surveillance active pour le service sanitaire du bétail. »

Quatre vétérinaires ont été nommés par le Conseil de Gouvernement, en suite de l'ordonnance royale du 12 octobre 1841, art. 6; leurs résidences sont fixées à Luxembourg, Bettembourg, Ettelbruck et Wiltz.

Leur surveillance et leur direction qui est de tous moments, ne peut être convenablement exercée que par le membre local de la commission d'agriculture.

Il est prudent d'accorder une indemnité aux propriétaires de bestiaux abattus pour cause de maladie contagieuse.

L'indemnité les engagera à les faire abattre, au lieu de les livrer à la consommation.

Si dans l'intérêt général, et dans la vue de combattre les maladies contagieuses, on exige d'un particulier le sacrifice de son bétail, il est juste de l'indemniser de ce sacrifice.

Ce n'est que pour le bétail ainsi abattu que l'indemnité est due, et l'autorité n'ordonne cet abattage que sur un rapport du vétérinaire, qui constate l'état du bétail, et que sa guérison est désespérée.

La section semble manifester le désir que la commission soit composée d'un membre par canton.

Les commissions des provinces belges sont composées de 6 à 9 membres. Celle du Luxembourg en avait huit avant le morcellement. Nous en aurions proportionnellement plus du double.

L'arrêté du roi des Belges du 22 août 1855, qui a rétabli la commission pour la province de Luxembourg, a conservé le même nombre 8.

En admettant un membre par canton, le personnel convenable serait difficile à trouver, car il ne suffit pas d'être agriculteur, il faut encore savoir écrire, faire des rapports, etc. Le conseil a pensé par ces raisons que six membres devaient suffire.

On admet du reste, qu'un membre par canton produirait une surveillance beaucoup plus active; que le vétérinaire pourrait être appelé immédiatement et combattre la maladie dès son invasion; mais la dépense des déplacements éprouverait quelque augmentation.

« La section élève le doute si la somme de fls. 800 » suffira pour payer les indemnités pour bestiaux abattus : » Elle s'en réfère néanmoins sur ce point au Conseil de » Gouvernement.

» Elle témoigne encore le désir qu'il soit examiné s'il » ne serait pas prudent de n'accorder que 80 % de la » perte, ou de n'accorder d'indemnité qu'aux indigents. »

Ces questions se rattachent au règlement d'exécution que le Conseil est appelé à élaborer, règlement dans lequel il y sera pris égard.

En attendant on fait observer que dans les temps ordinaires, l'allocation dépassera les besoins.

Ce n'est, on le répète, que pour le bétail abattu par ordre de l'autorité, dans la vue d'empêcher l'extension d'une maladie contagieuse, que l'indemnité est due.

Elle est d'obligation dans ce cas, par la raison que l'on prive un particulier de sa propriété, dans l'intérêt des autres propriétaires de bestiaux. On ne le prive, il est vrai, que d'une chose dont la conservation est bien incertaine; qui a perdu beaucoup de la valeur qu'elle avait avant d'être atteinte : aussi les règlements anciens exigent-ils que les experts qui sont toujours pris sur les lieux, afin d'éviter les frais, évaluent le bétail, non à la valeur qu'il avait en état de santé, mais à sa valeur actuelle, pris égard aux chances. Jamais l'abattage d'un animal n'est ordonné, que lorsqu'il est constaté que la maladie dont il est atteint, est contagieuse.

Les autorités compétentes pour ordonner l'abattage sont : Le Gouverneur, — le Conseil de Gouvernement, — le collège médical, — le médecin de canton, — le membre local de la commission d'agriculture.

« La section admet que le traitement du secrétaire, les » frais de ports de lettres et d'impressions, et les traite- » ments des vétérinaires, s'élevant ensemble à fls. 1450, » soient fournis par l'État, et qu'il soit pourvu aux autres » dépenses par un fonds à créer. »

Cela est conforme à des dispositions prises par le Roi Grand-Duc avant la publication de la Constitution d'États, et à une époque où Sa Majesté exerçait exclusivement la puissance législative.

La loi en délibération a pour objet l'exécution de l'article 8 du règlement annexé à l'ordonnance royale du 12 octobre 1841, sur lequel il n'y a pas de motif fondé de revenir.

Déjà le Conseil de Gouvernement s'est occupé du projet d'ordonnance prescrit par ce même article. (Page 511 du Mém. 1841.)

« La section ne pense pas qu'il convienne de créer un » capital, en percevant sur les propriétaires de bestiaux » au-delà des besoins annuels. Elle propose conséquem- » ment de réduire de moitié le tarif proposé par l'art. 2 » du projet, et de laisser à la disposition du Conseil de » Gouvernement la partie qui restera éventuellement dis- » ponible. »

En proposant de créer un fonds pouvant produire en peu d'années un capital dont les intérêts pourvoiraient aux dépenses annuelles, le Conseil de Gouvernement n'a fait que maintenir le principe posé par les lois des 6 janvier 1816, 12 juillet 1821 et 18 mars 1826.

Le conseil se rallie néanmoins au vœu exprimé à ce sujet par la section, dans la confiance que lors de la liquidation avec les Pays-Bas, le Grand-Duché récupérera la part qu'il a fournie au fonds commun créé pour toutes les provinces du royaume.

Il est à remarquer qu'en réduisant la taxe aux besoins annuels, il en résultera que les dépenses ne pourront être payées que sur les rentrées de l'année même.

En laissant subsister la disposition finale de l'art. 5 du projet, portant que l'impôt *devra être acquitté avant la fin du mois de septembre*, on arriverait au 9<sup>me</sup> mois de l'année sans produits, ce qui ne serait pas sans inconvénients. Il serait utile, dès-lors, de substituer le 1<sup>er</sup> juillet à la fin du mois de septembre.

CONCLUSIONS :

D'après les propositions de la 4<sup>me</sup> section et les considérations qui précèdent, les changements suivants seraient à faire au projet de loi

Ledit montant sera formé. . . . au montant de :  
5 centièmes de florin pour chaque cheval de trois ans et au-dessus ;

$2\frac{1}{2}$  centièmes pour chaque cheval ou poulain au-dessous de trois ans ;

5 centièmes par bête à cornes de trois ans et au-dessus ;

$2\frac{1}{2}$  centièmes pour celles au-dessous de trois ans, et enfin de

$\frac{1}{2}$  centième pour chaque bête à laine.

Art. 5, 2<sup>e</sup> §. L'impôt devra être payé avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Les art. 10 et 11 disparaissent.

---

M. le baron de Tornaco, tout en applaudissant au but du projet qui est l'encouragement de l'agriculture, croit que le mode d'impôt proposé pour y parvenir, est impropre et entraînerait à sa suite de nombreux abus ; il pense que l'impôt sur le bétail, cette espèce de système d'assurance mutuelle que l'on établit pour la création d'un fonds d'agriculture, emprunté à un autre pays que le nôtre, n'est pas applicable au Luxembourg ; à l'appui de cette assertion il cite les circonstances et les épizooties effrayantes qui ont donné lieu à la loi hollandaise de 1799, dont la loi du royaume des Pays-Bas de 1816 est sortie et dont il pense que l'on veut faire aujourd'hui une imi-

tation maladroite. — L'impôt que présente la loi de 1816 est basé sur un système de mutualité, mais avec raison, parce que toutes les conditions d'une bonne assurance mutuelle se présentaient; il regarde comme condition essentielle d'une bonne mutualité, que les cas qui donnent lieu à des indemnités soient faciles à constater et qu'ils soient le résultat évident d'une force majeure. L'assemblée doit comprendre que dès qu'il n'est pas constant que des contagions règnent dans le pays, on sera toujours tenté, pour obtenir les indemnités que la loi prévoit, de faire passer pour maladies contagieuses des maladies qui résulteront de l'incurie et de la négligence des propriétaires; qu'ainsi le système de mutualité que l'on propose sera une duperie pour la masse des contribuables et aboutira à des effets dont on devrait se préserver plutôt que de les provoquer.

Dans le Grand-Duché, l'état sanitaire du bétail est-il comparable à celui de quelqu'autre pays, est-il tel qu'il doive nécessiter un système d'assurance mutuelle, et que nous soyons obligés de lui appliquer une loi d'origine étrangère? il ne le croit pas. Il dit que la morve et les maladies charbonneuses étant les seules qui depuis trente ans ont parfois causé quelques pertes, ne sont nullement contagieuses, de nombreux exemples l'ayant prouvé; dès-lors notre situation agricole étant toute particulière, ne doit pas être soumise à une institution créée pour une autre situation et pour d'autres besoins. — Il croit encore que si l'on veut créer un fonds pour indemniser les propriétaires dont le bétail aurait été abattu en suite d'ordres d'autorités compétentes, ce fonds devrait être pris sur les fonds généraux. Il pense aussi que le fonds créé de la manière indiquée, pour distribuer des primes d'encouragement, est également vicieux dans son mode; ce mode fait contribuer la masse au profit de quelques-uns, car les primes, dans notre pays, ne seront l'objet de la concurrence et de l'émulation que de quarante à cinquante pro-

priétaires; il pense, pour cette raison encore, que ce fonds devrait être tiré des ressources du trésor.

Il examine la question de la formation d'une commission d'agriculture que présente le projet de loi; il croit qu'on pourrait l'établir avec plus d'économie sans nuire à son efficacité, réduite qu'elle serait au comité des quatre vétérinaires sous la surveillance de l'un des membres du Conseil de Gouvernement.

Il pense, en thèse générale, qu'une commission agricole ne peut rendre que peu ou point de services à l'agriculture, et que s'il faut obtenir cette commission au prix des nombreuses complications ou formalités que présente l'impôt auquel on veut soumettre le pays, il vaut mieux se passer de cette commission agricole qui, aux yeux de l'orateur, ne serait qu'un hors-d'œuvre et une superfétation.

Il se résume en disant que l'état sanitaire du bétail dans le pays, à l'exception de quelques cas très-rares de morve et de maladies charbonneuses, est satisfaisant et ne doit inspirer aucune inquiétude; que les médecins vétérinaires ne sont pas même d'accord sur ce point que la morve et le charbon soient contagieux; que la nature de l'impôt que l'on demande portera à supposer que la contagion est endémique dans le pays; on expose les contribuables à devoir indemniser des propriétaires pour perte de bestiaux, résultée le plus souvent de leur faute et de leur négligence.

Il ne demande enfin pour l'encouragement de l'agriculture que l'application d'un système de primes à accorder aux cultivateurs, tantôt pour l'élève du bétail, tantôt pour les améliorations réelles introduites dans la grande culture, lequel système n'exigerait qu'un fonds tellement modique, qu'il ne rend pas nécessaire un nouvel impôt.

M. Metz soutient la loi comme elle a été présentée par lui au nom de la 4<sup>e</sup> section; il conçoit que le Gouvernement veut par la loi trois garanties :

1° Éviter les maladies contagieuses du bétail ou en diminuer l'extension ;

2° Favoriser l'éducation du bétail, en accordant des primes aux taureaux, aux étalons ;

5° Favoriser l'agriculture en général en créant une commission d'agriculture.

Des maladies contagieuses du bétail peuvent devenir une cause de ruine pour certaines localités, il faut donc accepter cet acte de prévoyance que le Gouvernement veut poser ; il ne faut pas, pour l'adopter, attendre que le mal soit présent, qu'il existe. Si l'année 1845 avait été malheureuse pour le bétail, nous voterions la loi par acclamation. En Belgique, en France, le même système de prévoyance existe.

Les primes pour l'éducation du bétail sont favorables, elles existent en Belgique, elles n'existent pas en France, où le Gouvernement a des haras. Ces primes sont dans l'intérêt général, plus que toutes celles que l'on peut donner.

Une commission d'agriculture devient nécessaire. Avant 1859, l'agriculture du Luxembourg était protégée par une ligne de douanes de la concurrence française et allemande. La Belgique d'outre-Meuse, trop éloignée, ne lui faisait aucun mal ; elle n'avait donc que la concurrence de la partie wallonne du Luxembourg ; mais ce concurrent facile lui échappe aujourd'hui. L'agriculture reste en face de l'Allemagne, aujourd'hui le grenier de l'Europe ; ce ne sera qu'au moyen de grands perfectionnements à introduire surtout dans notre industrie agricole que nous pourrons soutenir sa concurrence. La commission d'agriculture peut aider à introduire ces perfectionnements, il faut donc en désirer la création ; ce sera à elle à proposer au Gouvernement, aux États les mesures qui peuvent être utiles à l'agriculture.

L'utilité des commissions d'agriculture que l'on veut contester, a cependant été reconnue chez nos voisins ;

elles existent en France, en Belgique, malgré les écoles agricoles que ces pays possèdent et que nous n'avons pas dans le Grand-Duché. Dans le Nassau l'utilité d'une pareille institution a été aussi reconnue, les membres en sont nommés par élection.

En résumé, pour une dépense annuelle de 4000 florins environ, on évitera les maladies contagieuses du bétail, ou on en diminuera au moins les effets malheureux. On favorisera l'éducation du bon bétail et l'on pourra suffire aux petites dépenses qui devront être faites pour la commission d'agriculture; ce sera donc une dépense bien faite.

Pour se procurer cette somme, quatre moyens se présentent: 1° la porter au budget; 2° la percevoir entièrement sur le bétail; 3° la percevoir sur la contribution foncière en ajoutant 2 cents additionnels; 4° porter 1450 florins au budget et percevoir le restant sur le bétail, en diminuant de moitié le tarif. C'est ce dernier moyen présenté par la 4<sup>e</sup> section qui paraît le plus équitable. Le trésor en supporte une part dans l'intérêt général, et le possesseur du bétail, qui le plus profite de cette organisation, supportera le restant. Cet impôt sera surtout supporté par l'industrie agricole, par ceux qui élèvent du bétail et qui jusqu'à ce jour n'ont payé aucun impôt pour le bénéfice qu'ils peuvent faire par cette industrie. Deux propriétés de valeur égale paient la même contribution foncière, une des deux peut cependant produire le double du revenu de l'autre, parce que le propriétaire y élève du bétail; la loi actuelle favorisera encore ce propriétaire, il est donc de toute justice qu'il contribue à l'impôt en en supportant une part.

M. le conseiller *Baltia* réfute le soutènement de M. le baron de Tornaco, tendant à prouver l'absence de maladies contagieuses, en citant diverses maladies et entre autres celle qui en l'an IV de la république a réduit au quart tout le bétail dans le Grand-Duché; il déclare que

la preuve évidente de l'existence de maladies endémiques, peut être amplement fournie par les nombreux rapports dont fourmillent les cartons de l'administration. Il ajoute que des quatre systèmes présentés par M. Metz, les trois premiers sont en opposition flagrante avec les dispositions adoptées par le Roi Grand-Duc, pour la réorganisation de la commission d'agriculture.

En effet, la dépêche du cabinet du 8 octobre 1841, et l'ordonnance royale du 12 du même mois, portent :

» 1° Que le traitement du secrétaire et des vétérinaires et les frais d'impression d'ouvrages, seront pris sur les fonds du trésor.

» 2° La Régence du pays est chargée de la publication d'une ordonnance générale sur la police sanitaire du bétail et de la création d'un fonds spécial destiné à couvrir toutes les dépenses occasionnées par la police sanitaire du bétail, entre autres, les honoraires des vétérinaires, les frais de route et de séjour des fonctionnaires, indemnités pour les propriétaires des animaux abattus par ordre des autorités, médicaments et autres dépenses semblables.»

M. le conseiller Baltia continue la discussion en lisant les passages suivants de son exposé, dont il n'avait pas encore donné lecture :

Voilà, Messieurs, des dispositions précises, émanées à une époque où le Souverain exerçait exclusivement, sans partage, la puissance législative, et dont on ne saurait s'écarter, sans l'assentiment préalable du Souverain.

Nous maintenons donc que dans l'état actuel de la législation, le 5<sup>e</sup> système est seul applicable. C'est aussi celui auquel la section a donné son attache.

On a demandé quel bien l'ancienne commission a opéré, pendant les douze années de son existence.

On est allé plus loin : on a dit qu'une commission d'agriculture est inutile ; que les habitants pourvoient d'eux-mêmes aux améliorations dont l'agriculture et l'é-

conomie rurale peuvent encore être susceptibles, leurs intérêts les y conviant.

On a dit que les progrès de l'agriculture en général et l'amélioration des races en particulier, tournant à l'avantage de la généralité, c'est l'État qui doit pourvoir aux dépenses destinées à procurer ces améliorations.

On répond en ce qui concerne l'utilité de la commission, que celle-ci a présenté aux États du pays des règlements pour l'amélioration des races, qu'ils se sont empressés de sanctionner et de faire exécuter, et certes on ne méconnaîtra pas la compétence de ce corps comme juste appréciateur des besoins du pays.

Que l'on veuille bien jeter un regard en arrière, et on ne se refusera point à reconnaître le bien produit par les règlements sur la tenue des étalons domestiques, les changements satisfaisants obtenus dans la conformation vicieuse de nos chevaux. Tous les vices de conformation n'ont pas disparu, sans doute; mais il y a amélioration réelle, et l'on sait que c'est celle de l'espèce chevaline qui exige le plus de temps, de soins et de persévérance.

Aussi nos pères du Luxembourg belge, plus experts et plus zélés que nous dans l'éducation du bétail, ont-ils continué à faire observer des règlements dont ils se sont bien trouvés: ils les ont modifiés ou étendus en les appropriant aux besoins actuels. Ils ont augmenté le nombre et le taux des primes, par des sacrifices personnels et des associations.

L'introduction des taureaux d'Allemagne en franchise de droits, pour le croisement de nos vaches, a été sollicitée et obtenue par l'ancienne commission. Les taureaux de Birkenfeld ont donné des produits satisfaisants aussi long-temps que les règlements ont été observés. Dès qu'on s'est relâché, l'ancienne routine a repris son empire.

Voilà ce qu'on doit attendre du campagnard, abandonné à lui-même.

Néanmoins nous comptons encore d'honorables exceptions; mais elles ne s'appliquent qu'à des propriétaires judicieux et instruits, pour lesquels des réglemens sont superflus, parce qu'ils sont de justes appréciateurs de leurs intérêts.

Voyez encore les progrès obtenus en peu de temps dans l'amélioration de la race des porcs. Quatre années ont suffi pour faire disparaître des meilleurs cantons de la partie allemande, les porcs rachitiques, à dos de carpes, qui inspiraient la pitié à l'agronome appréciateur. L'introduction de verrats de nos Ardennes a suffi pour opérer cette somme de biens.

Non, messieurs, une commission d'agriculture n'est pas inutile. Elle est au contraire nécessaire, indispensable pour nos campagnards routiniers. Il me suffira pour démontrer cette nécessité, de citer les propres paroles de votre honorable rapporteur : « Une commission d'agriculture devient nécessaire; elle est indispensable, » pour tirer la plupart de nos agriculteurs des anciennes » et vicieuses pratiques enracinées dans nos campagnes. »

La commission qui a existé jusque fin de 1850, va heureusement renaître en suite de la volonté et de la bienveillante sollicitude du Souverain, exprimée dans la dépêche du cabinet du 8 octobre 1841. Cette réorganisation ne peut plus être mise en question.

S'il peut paraître équitable que l'État supporte une partie de la dépense inhérente à une commission d'agriculture, il y aurait injustice à charger le trésor de son intégralité, dépense qui, quoiqu'on puisse en dire, n'est, en définitive, profitable qu'à de certaines classes d'habitants, et non à tous. Car ce n'est pas seulement dans l'intérêt du pauvre que la dépense se fait; c'est dans l'intérêt de tous les propriétaires de bestiaux, qui, pris ensemble, forment la classe la plus aisée de la population. Et l'on voudrait faire supporter par les classes pauvres et moyennes, une dépense qui améliore la position de la

classe aisée! Cela ne se peut, messieurs; si l'État doit venir au secours du pauvre, lorsque son bétail est atteint de maladie contagieuse, il ne doit pas cette faveur à l'homme aisé, qui peut bien y pourvoir à ses frais pour une partie.

Or l'État fournit largement le contingent du pauvre dans la dépense, en en supportant les  $\frac{5}{8}$ .

On a dit plus haut que les améliorations tournent à l'avantage exclusif des propriétaires de bestiaux. En effet, si le prix du cheval augmente de 500 à 450 frs; si le prix d'une paire de bœufs obtient une plus-value de 200 frs., évidemment cette augmentation de valeur tourne au profit exclusif du producteur; de même que si une maladie exerce ses ravages dans les troupeaux d'une commune, la perte tourne au préjudice direct et exclusif du seul propriétaire du bétail.

Que fait donc au capitaliste, au commerçant, à l'industriel, que le bétail éprouve une augmentation de valeur, par suite des règlements? Y trouve-t-il un avantage personnel pour être appelé à supporter des frais qui ne profitent qu'à des tiers. Evidemment non.

D'un autre côté, messieurs, la question qui nous occupe est tranchée.

Des actes du Souverain ont disposé que la commission d'agriculture serait réorganisée; que les traitements du secrétaire et des vétérinaires, de même que les frais d'impression seraient pris sur les fonds de l'État, et qu'il serait pourvu aux autres dépenses par un fonds spécial. C'est ce fonds spécial que le projet qui vous est soumis, a pour objet de créer, et ce serait revenir sur les dispositions existantes, que de faire supporter *l'intégralité* de la dépense, soit au trésor, soit aux propriétaires de bétail.

Le Conseil a donc la confiance que, pénétrés de l'inconvénient de porter atteinte à ce qui existe, vous adopterez la loi, sauf les modifications proposées par la 4<sup>e</sup> section.

M. *Ferd. Pescatore* déclare qu'en qualité de membre de la 4<sup>e</sup> section, il avait aussi proposé de réduire l'impôt à la moitié, mais que sur les renseignements recueillis sur le taux des assurances étrangères, et après mûre réflexion sur l'objet en discussion, il ne croit pas que la réduction de l'impôt puisse être possible, l'insuffisance de fonds pour couvrir les dépenses devant en résulter nécessairement; il cite à l'appui de sa proposition que quelques compagnies d'assurances françaises, tout en percevant 2 ‰, n'ont pu se soutenir, et que dès-lors l'impôt que l'on veut créer, et qui n'est pas seulement 1 ‰, ne pourrait à beaucoup près atteindre le but que l'on se propose, si jamais une maladie contagieuse venait à sévir dans le bétail; il propose en conséquence de rétablir l'impôt comme il était au projet, sinon de créer un fonds d'agriculture pour pourvoir aux seuls besoins actuels, et prévoir pour les cas d'épidémie la distribution d'indemnités à prélever sur les propriétaires de bestiaux, d'après des principes et un tarif fixés dans la loi.

M. le conseiller *Baltia* fait observer que la proposition du préopinant étant de nature à bouleverser le principe de la loi, ne peut être admise, puisqu'il ne s'agit pas de présenter un projet nouveau, mais bien de voter sur le projet tel que le Gouvernement l'a présenté.

M. le baron de *Tornaco* réplique en disant que le fondement de l'argumentation des préopinants consiste à soutenir qu'il y a contagion partout et contagion permanente dans le pays. Si pourtant le système d'impôt présenté n'est soutenable que par des arguments aussi évidemment erronés, il ne s'en suit pas certes que l'argumentation soit vraie. Il leur reproche de vouloir prouver l'utilité du système d'impôt du projet, en citant des exemples de contagion empruntés aux pays étrangers et non pas au nôtre; il prétend que l'on veut grossir l'idée de la contagion pour faire adopter par l'assemblée ce faux système d'impôt, cette fausse mutualité qui n'aurait en effet de

côté applicable que dans le cas d'une contagion endémique; il ajoute que si en Belgique on a abrogé la loi de 1816, c'est qu'on y a trouvé des inconvénients du genre de ceux qu'il signale, et que l'on y croit que si le système de mutualité sur le bétail est utile en Hollande, à cause de ses contrées marécageuses et du typhus contagieux qui y règne, cet impôt ne trouve pas son application en Belgique, dont la situation agricole est tout autre, et il soutient *a fortiori* que le Luxembourg ne doit pas de nouveau reprendre une loi qui lui convient encore moins qu'aux provinces belges. Il répète que l'utilité du projet devrait se borner à la commission agricole, composée avec le plus d'économie possible, et à la création de quelques primes; il cite quelques cas nouveaux auxquels on pourrait appliquer l'encouragement de primes, et que ces dépenses modiques pourraient être prises sur le trésor.

M. Metz. De la manière dont on discute on ne finira pas; il faut en revenir à ce qui nous occupe: Veut-on, oui ou non, de la loi? L'honorable M. de Tornaco craint les abus, il craint que tout le monde ne veuille avoir du bétail atteint d'une maladie contagieuse. Mais peut-il y avoir intérêt à faire cette fausse déclaration? En provoquant l'abattage de son bétail, le propriétaire va au-devant d'une perte réelle, puisqu'en résultat il doit obtenir moins que la valeur de ses bestiaux abattus, et il jette du discrédit sur son écurie. L'argument principal du préopinant vient donc à tomber.

M. Metz pense qu'on ferait mieux de chercher à éviter le typhus que de l'attendre pour le combattre. Il considère la loi comme une mutualité dont le produit lui paraît pour le moment suffisant, sauf à la modifier plus tard, si l'expérience prouvait le contraire. Il répond, quant à l'observation de M. F<sup>d</sup> Pescatore, que si en France les sociétés d'assurances pour le bétail prennent 2 %, l'on ne doit pas perdre de vue non plus que cette assurance ne porte que sur les grandes écuries; que les risques

pour les maladies contagieuses sont, d'après le nombre du bétail qui se trouve dans une seule écurie, proportionnellement plus fortes que sur les grandes et petites écuries prises ensemble.

M. le *Président* fait observer que les deux propositions de M. le baron de Tornaco, ayant pour but de mettre en problème 1<sup>o</sup> s'il y aura un fonds spécial pour l'encouragement de l'agriculture, 2<sup>o</sup> s'il y aura création d'une commission d'agriculture, sont souverainement jugées, la 1<sup>re</sup> par l'ordonnance royale du 12 octobre 1841, la seconde par une dépêche du cabinet du 8 octobre même année; que le principe étant souverainement admis, il n'y a plus lieu qu'à discuter la partie du projet concernant le mode d'assiette du fonds spécial, et il propose en conséquence la clôture de la discussion générale, pour commencer celle des articles.

Cette proposition étant adoptée, l'article 1<sup>er</sup> est mis en discussion.

M. *Willmar* pense que si le principe du fonds est posé par des dispositions antérieures ayant force de loi, l'article 1<sup>er</sup> doit éprouver un changement de rédaction et ne plus commencer par les mots : « Il est créé, à compter » du 1<sup>er</sup> janvier prochain, pour Notre Grand-Duché de » Luxembourg, un fonds etc. »

Cette proposition étant adoptée par l'assemblée, M. le *Président* propose de mettre en tête de l'article ces mots :

« En exécution du règlement N<sup>o</sup> 6 annexé à l'arrêté » royal du 12 octobre 1841, N<sup>o</sup> 17. »

Cet article ainsi amendé est adopté.

L'art. 2, amendé par la section centrale, et les art. 5 et 4 sont successivement adoptés.

L'art. 5 est également adopté avec le changement du mot *septembre* en celui *juin*.

Les art. 6, 7, 8 et 9 sont aussi adoptés sans discussion, et l'assemblée décide que les art. 10 et 11 sont biffés.

L'assemblée met le vote sur l'ensemble de la loi à sa plus prochaine séance.

M. *Hoffmann* obtient la parole au nom de la 1<sup>re</sup> section, pour faire rapport sur la proposition d'un transfert de 2000 fls. du chapitre XXV au chapitre II, N<sup>o</sup> 5, B. III du budget de 1842.

Il fait ce rapport comme suit :

Dans son rapport du 2 du courant mois, le Conseil de Gouvernement a exposé que les crédits alloués au budget de 1842 pour frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, sont insuffisants; qu'il reste encore à liquider pour dépenses de l'espèce une somme de 1455 fls. 50 cts.; que pour les dépenses, qui d'ici au 1<sup>er</sup> juillet prochain pourraient encore être présentées à la liquidation, il deviendrait nécessaire d'ajouter une somme approximative de 546 fls. 70 cts., formant avec la première une somme ronde de 2000 fls.; qu'à cet effet il conviendrait de transcrire du chapitre XXV (contingent fédéral) du budget de 1842, une somme de 2000 fls. au chapitre II, N<sup>o</sup> 5, B. III du même budget.

La 1<sup>re</sup> section, à laquelle cette proposition avait été renvoyée, considérant qu'il résulte tant de la correspondance de la chambre des comptes, que des registres de la comptabilité du Gouvernement, que l'insuffisance du crédit susdit existe réellement,

Est d'avis,

Que la somme de 2000 fls. soit transcrite du chapitre XXV, du contingent fédéral, du budget de 1842, au chapitre II, N<sup>o</sup> 5, B. III du même budget.

Ce rapport entendu, l'assemblée adopte les conclusions de la 1<sup>re</sup> section.

M. *Hoffmann*, au nom de la même section, fait encore rapport sur le projet de loi relatif aux inscriptions hypothécaires, comme suit :

MESSIEURS,

Comme rapporteur de la première section, j'ai l'honneur de vous faire connaître son opinion émise sur le projet de loi sur les inscriptions hypothécaires.

La section a vu avec plaisir l'arrivée du projet de loi actuel; pénétrée de la nécessité de voir changer l'état actuel des choses, elle pensait qu'il est de toute justice et dans l'intérêt général, que les immeubles ne soient pas frappés éternellement d'hypothèques, sans obligation aucune, et que d'un autre côté les parties soient dispensées de faire ces grands frais répétés, pour parvenir à la radiation des inscriptions hypothécaires.

Mais en examinant le projet qui lui a été soumis, elle a senti aussi que l'introduction de cette nouvelle loi ne manquerait pas de faire naître de nouveaux inconvénients plus graves que les premiers, qui pourront devenir ruineux pour quelques familles peu versées dans la matière.

Les inconvénients peuvent provenir du délai fatal, fixé pour faire le renouvellement en temps utile, et du mode vicieux de procéder à cette opération.

Des membres de la section ont pensé de mettre à la fin de l'art. 2 cet article additionnel :

« Trois mois au moins avant l'expiration du délai fixé pour  
» le renouvellement, les conservateurs des hypothèques donne-  
» ront avis sans frais aux créanciers inscrits, des dispositions  
» de la présente loi.

» A cet effet chaque conservateur tiendra un registre dans  
» lequel il portera par ordre de date, les inscriptions prises  
» dans son bureau, et annotera en marge les avertissements  
» donnés aux créanciers. »

D'autres membres au contraire ont soutenu que ce mode est encore vicieux, parce que, disent-ils, il pourra bien se faire que l'annonciation de tel ou tel avertissement se trouvât émarginée sur le registre à ce destiné, sans qu'il fût arrivé à sa destination, et que ce serait d'ailleurs rendre forte la responsabilité des conservateurs.

En conséquence la section conclut que les personnes que la chose concerne, soient averties du délai de renouvellement par la voie administrative, sur une liste à présenter par le conservateur au Conseil de Gouvernement, et ce chaque année trois mois avant l'expiration du délai fixé pour le renouvellement.

Ce rapport entendu, l'assemblée fixe la discussion de la loi au mercredi, 14 juin, à quel jour elle s'ajourne.

M. le *Président* fixe en conséquence l'ordre du jour pour cette séance comme suit :

1° Vote sur l'ensemble de la loi portant création d'un fonds spécial pour l'encouragement de l'agriculture.

2° Discussion de la loi sur le renouvellement des inscriptions hypothécaires.

#### N° 4.

Séance du 14 juin 1843.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

L'appel nominal constate les absences suivantes : *avec congé*, M. le baron de Blochausen ; *sans congé*, Messieurs Dondelinger, Jurion, Neumann.

Sur leur demande l'assemblée accorde un congé pour la durée de la session à M. Dondelinger, et un congé pour la séance de ce jour à M. Jurion.

Le procès-verbal de la séance du 12 juin est adopté.

M. le *Président* fait observer à l'assemblée que par l'absence de M. Jurion le bureau est incomplet ; il propose, le règlement ne prévoyant pas ce cas, de le compléter, en y appelant celui des membres de l'assemblée qui, après les deux membres élus, a obtenu le plus de suffrages dans le scrutin ouvert à la séance du 6 juin.

Cette proposition ayant été adoptée, M. Willmar est appelé au bureau en remplacement de M. Jurion.

Lecture est donnée par le secrétaire-général d'une dépêche du Gouverneur du Grand-Duché, soumettant à l'assemblée un projet de loi portant association mutuelle contre l'incendie, ainsi que le règlement qui s'y rattache.

Ce projet est renvoyé à l'examen de toutes les sections, en commençant par la 3°.

Il est ainsi conçu :

NOUS GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Avons, avec l'assentiment des États, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

Il est établi entre les propriétaires et possesseurs de biens meubles et immeubles existant dans le Grand-Duché de Luxembourg, une association d'assurance mutuelle, générale et obligatoire, contre les risques de l'incendie.

Art. 2.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1844 l'association assurera, conformément au règlement et au tarif annexés à la présente loi, toutes les propriétés bâties et tous les biens meubles qui y sont désignés.

Art. 3.

Tout contrat d'assurance entre des habitants du Luxembourg et des sociétés d'assurance, qui aurait pour objet des biens qui tombent sous l'application de la présente loi, et de les garantir des mêmes risques contre lesquels elle les assure, est interdit, sous peine de nullité du contrat, de 50 à 500 florins d'amende, et de perdre, en cas d'incendie, le droit de répéter à la société d'assurance mutuelle, le paiement de la somme assurée par elle.

Art. 4.

Du jour de la promulgation de la loi jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1844, tous ceux qui voudront faire assurer leurs biens, seront admis à traiter avec l'administration de l'association.

Art. 5.

L'administration reprendra pour le compte de l'association tous les contrats faits avec des sociétés d'assurances et qui ne seraient pas expirés au 1<sup>er</sup> janvier 1844.

L'association remplira vis-à-vis de ces sociétés toutes les obligations qui résultent des contrats d'assurance

existant au jour de la promulgation de la présente loi; elle sera subrogée à tous les droits des assurés, qui seront soumis aux dispositions du règlement de l'association.

Sont annulés les contrats faits avec des sociétés d'assurance, dont les administrations ne déclareront point, dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la loi, qu'elles consentent à cette subrogation.

Ce consentement pourra être donné par acte sous seing privé des administrateurs des sociétés intéressées.

L'administration de l'association grande-ducale constatera le jour de la remise qui lui sera faite des actes de consentement. Ce certificat leur donnera date certaine.

#### Art. 6.

Il sera formé un fonds de réserve par prélèvement sur les primes fixées par le tarif A annexé au règlement. Le montant de ce fonds de réserve est déterminé par le règlement; il ne pourra jamais être distrait de sa destination.

#### Art. 7.

Le fonds de réserve une fois complété, le taux des primes ultérieures sera calculé sur les pertes, sur les frais d'administration et sur les dépenses jugées nécessaires pour prévenir les sinistres.

#### Art. 8.

Les rôles de répartitions des primes seront recouvrés par voie de contrainte comme en matière de contributions directes; les privilèges accordés à l'État pour les contribuables s'appliquent également au recouvrement des primes d'incendie.

#### Art. 9.

La franchise de port est accordée pour la correspondance de l'administration.

Les actes relatifs à l'administration et au règlement des sinistres, ne sont sujets ni au droit de timbre ni à l'enregistrement.

## Art. 10.

Toute collecte en faveur d'incendiés est défendue.

## Art. 11.

Une administration spéciale, organisée conformément au règlement annexé à la présente loi, est chargée de la gestion des affaires et des intérêts de l'association.

## RÈGLEMENT

*pour l'association mutuelle contre les risques de l'incendie, formée dans le Grand-Duché de Luxembourg, en vertu de la loi du*

A) *Des objets et des risques de l'assurance.*

Art. 1<sup>er</sup>.

Sont compris dans l'assurance mutuelle toutes les propriétés bâties et les biens meubles exposés à être détruits ou détériorés par l'incendie, à l'exception toutefois de ceux qui appartiennent à la Confédération germanique, à l'exception aussi des fabriques, magasins et dépôts de poudre à tirer, des obligations, actions, billets et autres titres de toute espèce, des pierreries, perles fines, bijouteries, lingots, de l'argenterie, des tableaux, des médailles et des monnaies. Ne rentrent pas dans cette exception les simples débits de poudre tenus conformément aux lois de police, ni les bâtiments où ils ont lieu.

## Art. 2.

Sont aussi compris dans l'assurance les édifices publics et les valeurs mobilières assurables, qui appartiennent à l'Etat ou à des communes et établissements publics.

## Art. 3.

L'association garantit à chacun des associés, dans la proportion et suivant les règles fixées ci-dessous, le dédommagement des pertes éprouvées par un incendie, ou par suite d'un incendie, à moins qu'elles ne soient causées par guerre, invasion, insurrection, force militaire, tremblement de terre ou explosion.

Cette garantie s'étend aux dommages et aux dépenses qui résultent du sauvetage, et aux objets qui pourraient être volés au moment de l'incendie dans les maisons incendiées, ou immédiatement exposées à l'être.

Art. 4.

L'association ne garantit que les quatre cinquièmes des valeurs assurables déclarées et admises; l'associé reste son propre assureur pour un cinquième.

B) *Du fonds de l'association et des répartitions.*

Art. 5.

Le fonds de garantie se compose de toutes les valeurs assurées, affectées par privilège au paiement des primes. Les sommes nécessaires à ce paiement seront prélevées d'après les rôles. Chaque associé sera cotisé en raison de la valeur des objets assurés, combinée avec les risques qu'elle court. Le tableau A annexé au présent règlement indique dans la proportion de ces risques, la prime normale à payer par an, et par 1000 fls. de valeur assurée.

Ce tableau sera révisé tous les six ans.

Art. 6.

L'état général des associés, des valeurs qu'ils doivent faire comprendre dans l'assurance mutuelle, et des cotisations qui résultent de l'application du tarif à ces valeurs, forme le rôle matrice des primes à payer.

La prime normale sera augmentée ou diminuée d'un ou de plusieurs centièmes, suivant les besoins de chaque année, calculés d'après les règles indiquées ci-dessous.

Art. 7.

Les cotisations normales ne pourront être réduites que dans le cas où l'actif de l'association se sera élevé, à la fin de l'année précédente, à la somme de quarante mille florins, déduction faite des indemnités pour sinistres, laquelle somme sera considérée comme fonds de réserve.

Art. 8.

Après la formation de ce fonds, la somme à recouvrer

chaque année sera déterminée par le montant de toutes les dépenses et des sinistres de l'année précédente. Elle se composera du nombre de centièmes en plus ou en moins de la prime normale à fixer par le Conseil de Gouvernement, sur la proposition motivée de l'administration de la société.

#### Art. 9.

Lorsque, par suite de sinistres extraordinaires, le montant des pertes dépassera considérablement la moyenne présumée des besoins ordinaires, l'excédant des pertes sera réparti sur plusieurs années. Toutefois la prime ne pourra être majorée par le Conseil de Gouvernement, de plus de 50 pour cent. Des sacrifices plus considérables de la part des assurés ne pourront être exigés qu'en vertu d'une loi. L'administration pourra aussi, avec l'autorisation du Roi Grand-Duc, faire un emprunt pour couvrir le déficit.

#### Art. 10.

Les cotisations sont dues, pour les propriétés bâties, par celui qui est imposé au rôle de la contribution foncière, et pour les valeurs mobilières, par le possesseur ou le détenteur.

C) *De la formation du rôle matrice.*

— *Déclarations et évaluations préalables.*

#### Art. 11.

Toute personne tenue, en vertu de l'article précédent, au paiement d'une prime d'assurance, est également obligée de remettre, dans le délai fixé par l'administration, une déclaration en double des valeurs assurables, formée suivant le modèle annexé au présent règlement sous la lettre B, et dont les imprimés lui seront fournis; les déclarations de ceux qui ne savent pas signer seront certifiées par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

En cas de refus ou de retard, la déclaration sera formée d'office par l'administration locale.

Les personnes qui le désirent peuvent faire remplir leurs déclarations au secrétariat de la commune.

Art. 12.

Les bâtiments d'un même propriétaire, éloignés de moins de six mètres l'un de l'autre, seront compris sous un même numéro dans la déclaration et supporteront la prime de celui qui est le plus exposé.

Les bâtiments éloignés de six mètres ou plus l'un de l'autre, seront indiqués sous des numéros distincts.

Art. 13.

Toutes les déclarations sont remises en double à l'autorité communale, qui les vérifie en présence d'un membre ou délégué de l'administration de l'association, propose les modifications qu'elle trouve convenables et les transmet ensuite au directeur.

Art. 14.

Le directeur et l'inspecteur arrêtent, après examen, les déclarations en ce qui concerne les évaluations. Ils fixent la classe à laquelle appartient chaque objet assurable et la prime normale à payer suivant le tarif, et renvoient un exemplaire de la déclaration ainsi arrêtée à l'administration communale chargée d'inviter les intéressés, par publications et affiches, à en prendre connaissance.

Art. 15.

Les évaluations de bâtiments porteront sur la valeur intrinsèque, sans égard à la situation ou à un prix d'affection.

Les marchandises, produits ou denrées seront évalués suivant les prix courants.

Art. 16.

Toutes réclamations contre les évaluations, la classification ou l'application du tarif, fixées par le directeur et l'inspecteur, devront être adressées au bourgmestre dans le mois de la publication, et contenir nomination d'un expert. Celui-ci désignera, de concert avec l'expert

nommé immédiatement par l'administration de l'association, un 5<sup>m</sup>e expert, qui, en cas de désaccord, sera nommé sans frais par le juge de paix du canton.

Les trois experts procéderont en dernier ressort à l'estimation, à la majorité des voix. Si tous trois ne peuvent pas se mettre d'accord, l'évaluation la plus élevée et la plus basse seront écartées, et la troisième sera définitivement admise sans recours.

Les frais de l'expertise seront supportés par moitié.

Art. 17.

Les déclarations définitivement réglées seront portées dans des registres formés par commune, et établis de manière à présenter la situation de chaque associé et à pouvoir recevoir les modifications résultant de déclarations subséquentes.

Il sera de plus établi un registre indiquant toutes les assurances par catégorie du tarif.

D) *Des rectifications annuelles du rôle-matrice et des révisions générales.*

Art. 18.

Lorsque les valeurs assurables éprouveront une augmentation ou diminution ou donneront lieu, par suite d'un changement quelconque, à une prime normale supérieure ou inférieure, l'assuré sera tenu d'en faire la déclaration avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année. En cas de retard ou de refus, il y sera pourvu comme à l'article 11.

Art. 19.

Ces déclarations seront formées, examinées et arrêtées conformément aux articles 13, 14, 15 et 16, et portées dans les registres. Elles serviront à compléter ou à rectifier le rôle-matrice.

Art. 20.

Toute déclaration en plus est facultative pendant l'année; l'associé supporte alors la prime qu'aurait payée

l'objet, s'il avait été assuré pendant l'année entière. Pour les marchandises, l'augmentation de prime n'est due qu'à partir du commencement du semestre, pendant lequel la déclaration a été faite. Cette déclaration en plus aura pour effet d'assurer les valeurs déclarées à partir du surlendemain du dépôt, constaté par un reçu du bourgmestre et des échevins.

#### Art. 21.

Tous les six ans les évaluations et la classification des valeurs assurées seront soumises à une révision générale, qui aura lieu dans chaque commune, par un membre ou délégué de l'administration de l'association, assisté du conseil communal.

Cette révision comprendra la première année le canton de Luxembourg, et deux cantons chacune des années suivantes.

#### Art. 22.

Au vu des procès-verbaux de révision, l'administration de l'association statuera de nouveau sur chaque évaluation et classification, et il sera procédé, d'après les règles indiquées dans les art. 15 et 16, à l'instruction des réclamations.

#### Art. 25.

Toute mutation de propriétaire et respectivement de possesseur ou détenteur sera portée par le nouveau propriétaire ou détenteur, dans les trois mois, à la connaissance de l'administration de l'association, par l'intermédiaire de l'autorité locale, sous peine d'une amende d'un à 5 florins, qui sera prononcée au profit de l'association par le tribunal de police simple.

Cet article ne s'applique, quant aux valeurs mobilières, qu'à une cession complète, les modifications partielles des valeurs assurées rentrant sous l'application des articles 18 à 20.

E) *Des rôles d'application et du recouvrement des cotisations.*

Art. 24.

Les rôles des cotisations à prélever sont formés par l'administration de l'association, et rendus exécutoires par le Conseil de Gouvernement, qui les transmet aux receveurs des contributions directes chargés d'en faire le recouvrement.

Art. 25.

Il est alloué à ceux-ci une remise de 5 %, qui sera imputée sur les recouvrements opérés sans être ajoutée au montant du rôle.

Art. 26.

Les recettes faites pour l'association seront comprises dans les états de mois des receveurs et versées de la même manière que les deniers de l'État entre les mains du receveur général. Les décharges seront accordées comme en matière de contribution.

Art. 27.

Le Conseil de Gouvernement fera remettre avant le 25 de chaque mois, à l'administration de l'association, un extrait certifié du compte du receveur général, appuyé de l'état par arrondissement de recette des recouvrements opérés dans le mois précédent.

Art. 28.

Les rôles d'application sont formés par commune et en double.

Ils comprendront un numéro d'ordre, le nom des associés, leur domicile, leur cotisation normale, plusieurs colonnes réservées à l'indication des cotisations réelles des diverses années, et à l'émargement des quittances.

Art. 29.

Les cotisations annuelles seront exigibles par moitié le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre, ou plus tôt si les circonstances le rendent nécessaire; l'administration de l'association indiquera au Conseil de Gouvernement, suivant les be-

soins, les époques auxquelles les recouvrements devront être activés.

Dans tous les cas les rôles d'une année doivent être entièrement recouverts et rentrés à la direction au plus tard le premier juillet de l'année suivante.

Art 50.

Le recouvrement est opéré suivant les règles établies pour les contributions directes.

F) *Du règlement des sinistres.*

Art. 51.

Le bourgmestre informe immédiatement l'administration de l'association des incendies qui éclatent dans la commune; dans les quarante-huit heures après l'incendie, il procède avec les échevins à l'évaluation approximative et détaillée des dommages. Le procès-verbal de cette opération indiquera aussi les causes présumées de l'incendie, et sera transmis, sans le moindre retard, à l'administration de l'association.

Art. 52.

Celle-ci fait procéder, de concert avec l'assuré, à l'expertise exacte et contradictoire des pertes. L'administration statue sur cette estimation et fait connaître sa décision à l'intéressé, par l'intermédiaire de l'autorité communale.

Si ce dernier se croit lésé, il a le droit de demander un arbitrage ainsi qu'il est dit à l'article 16.

Art. 53.

L'estimation a lieu conformément à l'article 15.

Art. 54.

L'expertise des immeubles sert de base au règlement de l'indemnité. Les augmentations de valeurs non déclarées ne sont pas prises en considération.

Les diminutions de valeurs non déclarées mais reconnues, sont, lors de l'expertise, déduites du montant des déclarations admises.

## Art. 55.

L'incendie ne peut jamais donner lieu à un bénéfice en faveur d'un associé. L'indemnité ne peut jamais dépasser le montant pour lequel la prime a été payée. S'il résulte de l'évaluation ou de l'expertise, que la valeur des objets mobiliers assurés était inférieure à la somme assurée, l'assuré n'a droit qu'au remboursement de la perte réelle constatée; si au contraire il est reconnu que la valeur des objets assurés excédait, au moment de l'incendie, la somme assurée, l'assuré reste son propre assureur pour l'excédant indépendamment des 20 % que l'association n'assure pas. — La valeur des objets sauvés ne viendra qu'en déduction de la valeur déclarée et des pertes es-suyées.

## Art. 56.

Les plaintes contre les évaluations de l'administration ne seront admises que pendant un mois à partir de la notification qui en aura été faite à la partie intéressée.

## Art. 57.

Toute contestation entre l'assuré et l'administration sur les dommages d'incendie, sur les opérations et évaluations des experts et sur l'exécution des dispositions du présent règlement, est soumise à trois arbitres jugeant sans appel et choisis, l'un par l'assuré, l'autre par l'administration et le troisième par les deux arbitres réunis. La nomination des arbitres sera réciproquement notifiée par simple lettre. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou expert, ou par les arbitres ou experts de s'accorder sur le choix du troisième arbitre ou tiers-expert, il est désigné d'office et sans frais par le juge de paix du canton. Les arbitres sont dispensés de l'observation de toutes *formalités judiciaires* autres que le serment; ils décideront dans le délai d'un mois; le rapport sera écrit par l'un d'eux, ou par le greffier de la justice de paix, et contiendra la décision, sans qu'une opinion individuelle puisse y être exprimée; l'assuré et l'administration seront invités à se

trouver au commencement des opérations pour donner les indications nécessaires ; la décision sera communiquée aux deux parties par simple lettre, les frais sont supportés par moitié.

G) *Du paiement des indemnités.*

Art. 58.

Au vu du procès-verbal qui constate l'indemnité à payer, le mandat est émis par le Conseil de Gouvernement, après liquidation par la chambre des comptes, au nom de celui ou de ceux qui figurent dans les livres de l'association pour les valeurs détruites.

Art. 59.

La somme à laquelle le dommage a été fixé est payée pour les immeubles, par cinquième, un cinquième immédiatement, les autres à mesure de la reconstruction. Pour meubles, denrées, produits et marchandises, l'assuré reçoit immédiatement le paiement de la totalité.

Art. 40.

Il n'est pas admis d'opposition au paiement ; mais les créanciers hypothécaires inscrits peuvent, en rapportant la preuve de cette inscription, demander que l'indemnité soit directement appliquée à la reconstruction. Les paiements faits avant l'inscription de cette demande, dans les registres de l'association, sont valables.

Art. 41.

Il est toujours loisible à l'administration de l'association d'appliquer directement à la reconstruction des bâtiments incendiés l'indemnité accordée. Dans ce cas l'intéressé a droit d'intervenir dans la direction des travaux.

L'association peut aussi rendre en nature les denrées ou marchandises détruites ou endommagées.

Elle peut, à dire d'expert, reprendre ce que l'incendie n'a pas enlevé. Mais le délaissement est interdit à l'assuré.

Art. 42.

L'assuré qui aura volontairement incendié les objets compris dans l'assurance n'a aucun droit à une indemnité.

Lorsque l'incendie sera seulement la suite d'une contravention aux règlements de police destinés à prévenir cette espèce de sinistre, le paiement de l'indemnité pourra être refusé.

Les contestations qui s'élèvent par suite des dispositions du présent article sont du ressort des tribunaux.

Le Conseil de Gouvernement pourra, suivant les circonstances, modifier l'application des articles 39 et 41.

#### H) *Administration.*

##### Art. 45.

La direction du service appartient à un directeur, qui est principalement responsable de la bonne gestion des intérêts de l'association. Il est assisté d'un inspecteur qui lui est subordonné; ils sont responsables des actes de l'administration, doivent l'un ou l'autre assister aux vérifications des déclarations et aux révisions que les autorités communales auront à faire. Ils établissent les rôles de répartitions et les adressent au Conseil de Gouvernement pour être rendus exécutoires.

Suivant l'importance des sinistres et les circonstances qui les ont accompagnés, le directeur ou l'inspecteur devra se transporter sur les lieux, rechercher avec soin les causes de l'incendie et assister à l'évaluation qui sera faite du dommage.

L'inspecteur ou le directeur porteront leur attention sur l'exécution des lois de police qui ont pour but d'éviter les causes d'incendie; ils rendront compte au Conseil de Gouvernement des abus ou négligences remarqués.

Il sera tenu à la direction une comptabilité détaillée de toutes les opérations de l'administration, de manière à pouvoir chaque année soumettre aux Etats une situation exacte et précise de l'association.

##### Art. 44.

Il est adjoint au directeur et à l'inspecteur un Conseil composé de trois personnes, nommées par les Etats, et qui auront, avec le directeur et l'inspecteur, voix déli-

bérative pour le règlement des sinistres. Les membres de ce conseil remplaceront le directeur et l'inspecteur empêchés.

Art. 45.

Le directeur et l'inspecteur sont nommés par le Roi Grand-Duc. Le Conseil de Gouvernement nomme dans la limite des crédits accordés et sur l'avis du directeur, le nombre d'employés subalternes permanents ou temporaires qu'il jugera nécessaires à la prompte expédition des affaires.

Art. 46.

Il est alloué au directeur un traitement fixe de 1200 fl. et à l'inspecteur un traitement fixe de 900 fls.

Art. 47.

Le Conseil de Gouvernement peut, chaque fois qu'il le trouve convenable, prendre connaissance des actes de l'administration; il peut suspendre le directeur, l'inspecteur et révoquer les employés subalternes, en cas de négligence grave, d'inconduite notoire ou de malversation.

Art. 48.

L'administration propose son budget au Conseil de Gouvernement qui le soumet aux Etats.

Il peut comprendre des dépenses utiles à l'association, bien qu'elles ne se rapportent pas directement aux assurances.

Telles sont les primes ou médailles à accorder aux personnes qui se distinguent, les subsides à accorder à titre d'encouragement aux communes indigentes qui se procurent des pompes et seaux à incendie et les autres ustensiles indispensables; ces dépenses, ainsi que les frais d'administration, se liquideront sur une demande du directeur et comme l'indique l'art. 58.

Art. 49.

Le Conseil de Gouvernement communiquera à la chambre des comptes le budget annuel de l'association, voté par les Etats et approuvé par le Roi.

## Art. 50.

Le compte des recettes et des dépenses de l'association est rendu comme ceux des autres fonds étrangers au trésor.

Les contrôleurs des contributions, en vérifiant les caisses des receveurs, comprendront dans leurs opérations le fonds des assurances.

## Art. 51.

Toutes les économies que l'administration peut faire sur les sommes allouées pour dépenses restent au bénéfice de l'association.

## Art. 52.

L'administration présentera un règlement pour la marche à suivre dans les expertises, pour déterminer les indemnités des experts et autres agents et pour fixer les frais de route. Ce règlement devra être approuvé par le Roi Grand-Duc, sur l'avis du Conseil de Gouvernement.

*Dispositions générales.*

## Art. 53.

Toute personne chez qui il aura été déposé des objets sauvés pendant l'incendie, est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité communale dans le délai de 24 heures, à peine d'une amende de fls. 1 à 250, et même d'un emprisonnement d'un jour à 5 ans, sans préjudice de la restitution.

## Art. 54.

Les autorités, les agents de la force publique, doivent à l'administration aide et assistance pour tout ce qui peut être dans l'intérêt de l'association.

## Art. 55.

Les employés des travaux publics peuvent être requis par le Gouverneur ou le Conseil de Gouvernement pour le service de l'administration de la société. Il leur sera alloué une indemnité suivant les tarifs en vigueur.

## Art. 56.

Tous ceux qui voudront profiter de l'article 4 de la

loi, devront jusqu'au premier janvier 1844, payer au prorata les  $\frac{15}{10}$  de la prime normale.

Art. 57.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre l'association et l'assuré et qui ne seraient prévues par aucun article de la loi ou du règlement, seront soumises à des arbitres, qui seront nommés comme l'indique l'article 57.



**TARIF**  
**DES PRIMES D'ASSURANCE CONTRE INCENDIE,**  
**DE L'ASSOCIATION MUTUELLE**  
**DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.**

NATURE DES OBJETS A ASSURER.	SOUS	
	Couverture en ardoises, tuiles ou métaux.	Couverture en bois ou en chaume.
	<i>par mille francs.</i>	
Il n'est pas pris égard à la construction des murs. Les bâtiments sous couvertures mixte paient la prime la plus élevée.		
1. Édifices publics, églises, maisons d'écoles avec logement des instituteurs; maisons et bâtiments ne renfermant que des marchandises hasardeuses en petite quantité et en moindre valeur que d'autres et dans lesquels il n'est point exercé de profession réputée dangereuse.....	» 40	1 20
2. Maisons et bâtiments renfermant des marchandises hasardeuses.....	1 00	2 30
Les marchandises hasardeuses comme accessoires et en moindre quantité que le principal, ne paient que la prime la moins élevée.		
3. Casernes d'infanterie. ) Casernes de cavalerie. ) Hospices, Hôpitaux.. ) ..... Maisons d'aliénés.... ) Prisons..... )	» 80	» »
<i>Fermes et bâtiments d'exploitation rurale.</i>		
4. Bâtiment d'habitation isolé de la grange, des remises, hangards, écuries, étables et des fournils.....	» 70	1 50
5. <i>Dito</i> , avec grange, écurie ou étable contiguës.....	1 00	2 30
6. Grange, écurie, remise et hangards, étable, isolés ou contigus.....	1 00	2 30

*Professions qui augmentent les risques.* 1<sup>re</sup> Classe. 2<sup>e</sup> Classe.

## PREMIÈRE CATÉGORIE.

Amidonniers.....	}	.....	» 50	1 70
Armuriers.....				
Aubergistes.....				
Boulangers.....				
Carossiers.....				
Charpentiers.....				
Charretiers ou voituriers.....				
Charrons.....				
Confiseurs avec four.....				
Cordiers.....				
Corroyeurs.....				
Ébénistes.....				
Épiciers.....				
Étainiers.....				
Ferblantiers.....				
Forgerons.....				
Hôteliers.....				
Imprimeurs et Lithographes.....				
Loueurs de chevaux et de voitures..				
Liquoristes—distillateurs.....				
Maisons de roulage et d'expédition.				
Marchands de couleurs.....				
Maréchaux-ferrants.....				
Pâtissiers.....				
Peintres en bâtiments et en voitures				
Pharmaciens avec laboratoire.....				
Plombiers.....				
Serruriers.....				
Tonneliers.....				
Tourneurs en bois.....				
Traiteurs ou restaurants.....				
Vanniers.....				

## DEUXIÈME CATÉGORIE.

Entrepreneurs de voitures publiques	}	.....	» 70	2 00
Marchands de chevaux et de bestiaux				
» de fourrages.....				
» de planches et de bois de construction et à brûler.....				
Menuisiers.....				
Plumassiers ou fabricants de plumes				
Postes aux chevaux.....				
Bains publics.....				

<i>Fabriques et Usines.</i>	1 <sup>re</sup> Classe.	2 <sup>e</sup> Classe.
Ateliers de tissage (ceux de laine exceptés; voir pour ceux-ci Fabriques de draps).....	» 70	1 70
Blanchisseries avec séchoir à froid.....	» 80	1 60
Brasseries.....	» 80	2 00
Distilleries.....	1 30	2 00
Fabriques de bronze.....	» 70	1 70
» céreuse.....	» 70	1 70
» chandelles ou de fonte de suif..	1 00	2 00
» bougies.....	1 00	2 20
» chapeaux de feutre, de paille ou de soie.....	» 70	1 70
» colle forte.....	1 00	2 00
» de draps ou autres étoffes de laine sans filature.....	1 00	2 00
» faïence ou de porcelaine.....	1 70	2 30
» fil de lin ou de soie (tordoires)..	» 70	1 70
» gants.....	» 70	1 70
» gaz.....	6 00	8 00
» glaces et verres (étainage).....	1 70	2 30
» papiers peints.....	1 00	2 00
» plaqué.....	» 70	1 70
» poteries.....	1 00	2 00
» rubans de fil ou filoselle.....	» 80	2 00
» savon, soude et potasse.....	1 00	2 00
» toiles imprimées avec séchoirs à froid.....	» 80	2 00
» toiles cirées, taffetas gommés et cuirs vernis....	1 70	2 30
» thérébentine, vernis, vitriol...	2 20	3 40
Filature de coton ayant tous les ateliers plafonnés.....	6 00	8 00
» n'ayant pas tous les ateliers plafonnés.....	6 30	8 30
Filature de laine ayant tous les ateliers plafonnés.....	3 00	4 00
» n'ayant pas tous les ateliers plafonnés.....	3 20	4 20
» lin.....	3 00	4 00
Forges, fonderies et martinet sans halle au charbon de bois contiguë	» 80	2 00
» avec halle contiguë.....	1 10	2 30
Halles au charbon de bois isolées des forges..	1 00	2 20
Moulins à manège ou mûs par l'eau, à blé ou autres matières non hasardeuses ou à foulon.	» 70	2 00

	1 <sup>re</sup> Classe.	2 <sup>e</sup> Classe.
Moulins à manège à huile ou à scier.....	1 20	2 30
» à tan.....	2 20	4 00
Papeteries avec moulins à eau et séchoir à l'air.	» 80	2 00
» » et séchoir à chaud contigu.....	1 00	3 00
Tanneries et mégisseries.....	» 70	1 70
Teintureries avec séchoir à l'air.....	» 70	1 70
» » à chaud.....	1 00	2 70
Tréfileries, clouteries, fabriques d'épingles...	» 80	1 80
Tuileries.....	» 80	1 80

NOTA. Les fabriques non spécifiées dans ce tarif devront être déclarées et la prime sera fixée de gré à gré.

*Marchandises non hasardeuses et mobiliers.*

Ils paient la même prime que les bâtiments dans lesquels ils se trouvent.

*Marchandises difficiles à sauver intactes.*

Albâtre, cristaux, dentelles, tulles, estampes, faïences, glaces, horlogerie, grains, graines, pois et fèves, soieries, nouveautés, objets d'art, porcelaines, quincailleries, verreries; lorsque ces objets sont déballés ils paient 40 c<sup>mes</sup> par ‰ en sus des primes fixées pour les bâtiments qui les contiennent, autres néanmoins que les fabriques dans lesquelles sont confectionnés de ces objets.

*Marchandises réputées hasardeuses.*

Chanvre, chardons, écorces, grains en gerbes, huiles, laines en suint, liqueurs spiritueuses, paille, poix, poudre à tirer en détail, résine, salpêtre, soufre, suif.....	1 00	2 00
---	------	------

*Marchandises réputées doublement hasardeuses.*

Eau forte, esprit 3/5 et 3/6, thérébentine, vernis, vitriol.....	1 50	3 00
--	------	------

**OBSERVATIONS GÉNÉRALES.**

(Voir art. 21 du Règlement.)

Lorsque divers bâtiments contigus ont des communications intérieures par une ouverture quelconque dans les murs de séparation, ils sont tous passibles de la plus haute prime applicable à l'un d'eux.

**CANTON***de***COMMUNE***de***SECTION***de***GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.****ASSURANCE CONTRE INCENDIE.****DÉCLARATION**

des objets à assurer contre incendie faite par J. N.

à

NB. Il sera imprimé au dos de cette feuille les articles du règlement, concernant les déclarations et le tarif des primes.

Le présent modèle pourra être modifié par l'administration de l'association, avec l'approbation du Conseil de Gouvernement.

Numéro de la maison ou du bâtiment.	NOMS ET PRÉNOMS DU DÉCLARANT propriétaire, détenteur ou dépositaire. QUALITÉ dans laquelle il agit.	PROFESSION.	DIMENSION DES BÂTIMENTS par mètres <input type="checkbox"/> de superficie et par nombre des étages.	NOMBRE des		COUVERTURE en ardoises, chaume ou bardeaux.	ÉTAT des bâtimens, bon ou mauvais.	DESTINATION  DES BÂTIMENTS.	NATURE DES MARCHANDISES, meubles, denrées, bestiaux dans chaque bâtiment.		Quantités  approxi- matives.	VALEUR DONNÉE PAR				Taux de la prime par 1000.	Montant de la prime.	Observations.		
				Portes.	Fenêtres.				Non hasardeuses.	Hasardeuses.		l'assuré.	l'adminis- tration commu- nale.	la direction des assurances.	par l'expertise				Classe.	Déduction du cinquième.
120	KALTSCHMID, Jean-Nicolas, propriétaire.	Laboureur.	dix mètres, rez-de-chausée, étage et grenier.	2	6	ardoises.	bon.	Habitation.	.....	.....	.....	2000								
			vingt-cinq mètres, avec grenier.	1	7	chaume.	bon.	Ecurie.	.....	.....	.....	500								
			vingt-cinq mètres.	1	7	chaume.	mauvais.	Grange.	.....	foin et paille grains en gerbes	3000 kil. 1000 "	200 800								
											7500									
15	RISDORFF, Pierre. propriétaire.	Marchand.	Environ quinze mètres <input type="checkbox"/> , trois étages et grenier.	2	10	ardoises.	bon.	Habitation.	.....	.....	.....	4000								
									.....	.....	.....	6000								
											4000									
											3000									
											2000									
											500									
											500									
											3000									
16	DOLFUSS, Michel, propriétaire.	Serrurier.	Dix mètres <input type="checkbox"/> trois étages et grenier.	1	6	ardoises.	passable.	Habitation.	.....	.....	.....	2000								
									.....	.....	.....	500								
											500									
											3000									

Fait à

*Signature de l'assuré déclarant.*

*Vu par le Bourgmestre.*

L'ordre du jour appelle le vote par appel nominal sur l'ensemble de la loi portant création d'un fonds spécial pour l'encouragement de l'agriculture et le service de la police sanitaire du bétail.

Après que le M. le Président a eu donné lecture du projet, il est procédé à l'appel nominal :

22 membres ayant voté pour et 7 contre,

M. le *Président* déclare la loi adoptée.

Elle est conçue dans les termes suivants :

NOUS GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, Roi DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Voulant pourvoir aux dépenses du service de la police sanitaire du bétail, à l'encouragement, aux progrès et à la prospérité de l'agriculture dans Notre Grand-Duché de Luxembourg;

Avons, de l'assentiment des Etats, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

En exécution de l'art. 8 du sixième règlement annexé à l'ordonnance royale grande-ducale du 12 octobre 1841, n<sup>o</sup> 17, il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, pour Notre Grand-Duché de Luxembourg, un fonds spécial, sous la dénomination de : « *fonds pour l'agriculture,* » affecté exclusivement aux dépenses ci-après :

- 1<sup>o</sup> Service sanitaire des bestiaux;
- 2<sup>o</sup> Indemnités aux propriétaires de bestiaux soumis à l'impôt, abattus dans l'intérêt général, en suite d'ordres d'autorités compétentes, pour arrêter les progrès d'épizooties et maladies contagieuses;
- 3<sup>o</sup> Amélioration des races indigènes;
- 4<sup>o</sup> Encouragement et amélioration de l'agriculture en général.

Art. 2.

Ledit fonds sera formé au moyen d'une imposition à

percevoir annuellement sur les propriétaires et détenteurs de bestiaux, au montant de

5 centièmes de florin pour chaque cheval de trois ans et au-dessus ;

$2\frac{1}{2}$  centièmes pour chaque cheval au-dessous de trois ans ;

5 centièmes par bête à cornes de trois ans et au-dessus ;

$2\frac{1}{2}$  centièmes pour celles au-dessous de trois ans, et enfin, de

$\frac{1}{2}$  centième pour chaque bête à laine.

#### Art. 5.

Est exempt de l'impôt, le bétail suivant, qui, au moment du recensement, n'aura pas atteint l'âge ci-après :

Les poulains, six mois ;

Les veaux, trois mois ;

Les agneaux, deux mois.

#### Art. 4.

Le recensement des bestiaux soumis à l'impôt, sera fait par les administrations communales, dans le cours du mois de janvier de chaque année, d'après un modèle à arrêter par le Conseil de Gouvernement.

#### Art. 5.

La formation des rôles aura lieu de la même manière que ceux des contributions directes, et le recouvrement en sera poursuivi par les receveurs de ces contributions, d'après le mode usité pour la contribution foncière.

L'impôt devra être acquitté avant la fin du mois de juin de chaque année.

#### Art. 6.

Les receveurs des contributions jouiront pour ce recouvrement d'une remise de cinq pour cent, qui sera ajoutée au montant des cotes des contribuables.

Il sera ajouté au même montant trois autres pour cent, pour frais d'impression et de confection de rôles.

## Art. 7.

Le produit du *fonds pour l'agriculture* sera versé à la caisse générale, où il sera tenu séparé des fonds de l'Etat. Il ne pourra jamais être détourné de la destination que lui assigne l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi.

## Art. 8.

Ledit fonds est mis à la disposition du Conseil de Gouvernement, pour être administré et appliqué sous le contrôle de la chambre des comptes, conformément à un règlement que ce Conseil soumettra à Notre approbation, règlement qui sera basé sur la présente loi.

## Art. 9.

Le compte de l'emploi du fonds sera présenté chaque année aux Etats.

---

M. *A. Pescatore*, se basant sur l'art. 25 du règlement, demande que son vote négatif soit consigné au procès-verbal; l'assemblée décide que la mention de ce vote y sera consignée.

L'ordre du jour appelle la discussion de la loi sur le renouvellement des inscriptions hypothécaires.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé à celle des articles.

L'article 1<sup>er</sup> est mis en discussion.

M. *Pondrom* trouve le délai fixé par cet article, pour l'extinction des inscriptions prises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1855 trop court, et il propose de le reculer jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1846, afin qu'on ait le temps de lui donner toute la publicité possible.

Sur les observations de plusieurs membres, l'amendement est retiré et l'article adopté.

L'art. 2 est également adopté.

L'article additionnel proposé par la section centrale est mis en discussion.

M. *Simons* regrette de ne pas avoir été présent quand

on a présenté cette proposition dans la 1<sup>re</sup> section dont il fait partie; que, sur les observations qu'il aurait présentées, il l'eût peut-être fait abandonner.

Il pense que l'amendement a en effet pour but une innovation d'une trop grande portée; non-seulement il assujettit les conservateurs à donner des avertissements pour le présent, mais aussi pour l'avenir.

Les conservateurs seraient donc forcés de compulsier tous leurs registres et de donner des avertissements à tous les créanciers inscrits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1819: mais là ne s'arrêterait pas leur tâche, on les obligerait encore à avertir tous les créanciers hypothécaires, dont les inscriptions viendraient à s'éteindre à l'avenir.

Envisagé sous ce point de vue, l'amendement lui semble exiger trop, en mettant à charge des conservateurs une responsabilité énorme, et un travail qu'ils seraient moralement incapables de faire eux-mêmes. Ils devraient dès-lors en charger un commis, qui serait maître de leur fortune et pourrait par sa négligence occasionner leur ruine.

Cette charge ne serait donc plus soutenable, surtout que la loi grève déjà assez la responsabilité de ces fonctionnaires. Que, si l'on considère l'amendement comme il est présenté, ne prononçant aucune responsabilité pour défaut d'avertissement donné en temps opportun, il exige trop peu, et serait dangereux; puisque, si l'on ne rendait pas les conservateurs responsables du manque d'avertissement en temps utile, on créerait un leurre aux parties intéressées. Que celles-ci, confiantes dans le zèle et l'exactitude des conservateurs, s'endormiraient et négligeraient la conservation par elles-mêmes de leurs inscriptions, et les conservateurs, pouvant à leur tour les oublier impunément, ces intérêts courraient grand risque de se perdre.

Qu'en considérant donc l'amendement sous l'un et l'autre rapport, il lui paraît inadmissible, et qu'il vaut

mieux s'en tenir à l'état actuel de la législation en abandonnant à chaque individu la garde de ses intérêts.

M. *Emm. Servais* ne doute nullement que l'assemblée ne partage l'opinion du préopinant quant aux dangers signalés. Que pour assurer cependant une publicité entière et complète, et par là mettre tous les intéressés en mesure de veiller à leurs intérêts, il propose l'amendement suivant, appuyé par MM. *Clement* et *Pondrom*.

« La présente loi ne sera pas publiée seulement par le  
» Mémorial administratif, mais encore par la voie  
» des journaux du Grand-Duché.

» Une nouvelle publication aura lieu trois mois avant  
» l'expiration du délai prévu à l'art 1<sup>er</sup>.

» La publication par les journaux sera constatée au  
» Mémorial.

M. *le Président* fait observer que le Conseil de Gouvernement ne s'est nullement rallié à l'amendement proposé par la 1<sup>re</sup> section, et ce par égard aux dangers que vient de signaler M. *Simons*; il trouve cette proposition inutile, puisque le soin de donner la publicité nécessaire à la loi, appartenant au Gouvernement, celui-ci ne manquera pas dans cette circonstance, d'y attacher l'attention et la sollicitude que l'objet comporte.

Il rappelle à l'assemblée que des soins de l'espèce ont en différentes occasions été pris par l'administration, qu'ainsi et à l'approche du temps où le code civil devait atteindre la période de trente ans depuis sa publication, le Gouvernement belge a pris soin d'en informer toutes les administrations subordonnées et d'éveiller l'attention du public; qu'une publication de ce genre a rendu attentifs les plus négligents et les plus endormis sur leurs intérêts; le Conseil de Gouvernement, dans le présent cas, ne manquera pas de recourir, en temps convenable, à des moyens identiques; que l'assemblée peut s'en rapporter à sa sollicitude.

M. *Simons* dit que l'amendement de M. *Servais*, *Emm.*,

n'est pas sans mérite, eu égard uniquement au but de grande publicité qu'il veut atteindre; que cependant il lui paraît inadmissible; qu'en effet, ou la force obligatoire de la loi dépendra de l'accomplissement du mode spécial de publication, que l'amendement a pour objet, ou elle n'y sera pas subordonnée.

Dans la 1<sup>re</sup> supposition ce serait une singularité sans exemple, qu'on déviât du mode de publication ordinaire des lois, déterminé par des formes connues et obligées, dont il serait dangereux de s'écarter. Que l'accomplissement des formalités spéciales que l'amendement exige, pourrait donner lieu à des contestations graves devant les tribunaux.

Que si la force exécutoire de la loi ne doit pas dépendre de ces formalités spéciales, elles ne sont point nécessaires, puisqu'elles ne pourraient être envisagées que comme une recommandation faite au Gouvernement; que dès-lors la promesse que fait l'administration, de donner à la loi la plus grande publicité, doit suffire.

M. *Servais* ne reconnaît pas l'existence des inconvénients signalés par M. Simons. Il ne voit pas pourquoi la publication plus étendue qu'on propose pour cette loi donnerait plus que la publication ordinaire lieu à des questions difficiles à résoudre.

Il s'agit de faire une loi aussi bonne que possible, d'y insérer toutes les dispositions que son objet réclame. Or, il n'est personne qui ne sente que quand on fait un changement aussi important au régime hypothécaire que celui projeté, il faut prendre toutes les précautions pour le porter à la connaissance des intéressés, il faut empêcher autant que possible que ceux qui, se fiant aux dispositions existantes, croient avoir des inscriptions hypothécaires, valant pendant 50 ans, ne soient induits en erreur sur leurs droits.

M. *Rausch* partage l'opinion de l'honorable M. Simons, quant à la publication par les journaux, parce qu'il

crain aussi que la critique de cette insertion pourrait soulever de graves difficultés devant les tribunaux, mais déclare maintenir pour le surplus l'amendement de M. Emm. Servais.

Il propose en conséquence, appuyé par MM. Simons et Witry, le sous-amendement suivant :

« La présente loi ne sera pas seulement publiée de la manière usitée, mais encore une nouvelle publication en aura lieu pendant le mois de septembre 1844. »

M. *Emm. Servais* réplique que, quant à lui, il ne tient pas plus au mode de publication par les journaux qu'à tout autre ; celui par affiches ne lui paraissant pas réalisable, il ne voit pas comment l'on pourrait atteindre le but proposé par une deuxième insertion au Mémorial. Tout le monde sait que le Mémorial législatif n'est lu que par peu de personnes, tandis que les journaux sont entre les mains du public tout entier. La publication par les journaux a aussi pour résultat de prévenir les intéressés étrangers, et sous ce rapport elle mérite encore d'être prise en considération.

M. *Simons* ne trouve pas la raison pourquoi le préopinant insiste sur la publication de la loi par les journaux, surtout que le compte-rendu des séances étant inséré dans les feuilles publiques du Grand-Duché, le lecteur y trouve non seulement la loi mais encore la discussion qui la précède, et ainsi le but est atteint. Il rappelle de nouveau à l'assemblée combien il est dangereux de faire dépendre la force obligatoire d'une loi, d'autre chose que de sa promulgation.

M. *Metz* n'est pas, par les motifs énoncés, décidé à s'adjoindre à l'opinion de MM. Rausch et Simons, puisque si le compte-rendu donne le lendemain de la séance les discussions et la loi, il ne les reproduira plus dans six mois, et ainsi bien des intérêts pourraient être lésés. D'après lui toutes les lois devraient être insérées dans les journaux et il insiste dès-lors sur l'amendement de M. Servais.

M. le *Président* demeurant personnellement convaincu que ces soins rentrent dans les attributions ordinaires de l'administration, pense qu'on devrait aussi laisser à celle-ci, sous sa responsabilité, le soin de l'accomplissement de ces soins, et déclare de nouveau que la sollicitude de l'administration, comme dans tant d'autres occasions, ne sera pas en défaut.

Plusieurs membres trouvent l'assurance donnée par le Gouvernement suffisante.

M. *Emm. Servais*. L'on dit que le Gouvernement prendra des mesures convenables pour prévenir tout le monde, c'est très-possible; mais ce qui s'est passé lors du transfert des inscriptions prises au bureau d'Arlon à celui de Luxembourg, doit engager l'assemblée à mettre dans la loi même l'obligation de lui donner la plus grande publicité. A cette époque beaucoup de droits ont été lésés précisément parce qu'on ignorait la nouvelle mesure, qui n'avait reçu qu'une publication insuffisante.

M. le conseiller *Gellé* fait observer, qu'au milieu de la discussion qui vient d'avoir lieu, il y a une chose qui frappe et à laquelle il croit devoir donner quelques développements, c'est que, comme l'a dit M. Simons, il faut s'en tenir au mode de publication légalement établi, et ne pas faire dépendre la force obligatoire d'une loi de toute autre circonstance.

En effet, le mode d'après lequel les lois doivent être publiées et rendues exécutoires est établi par une législation antérieure à la Constitution d'Etats, et cette Constitution dit que les lois sont promulguées *dans la forme actuelle*. Par là cette forme est devenue elle-même constitutionnelle et il ne doit pas être permis d'y toucher dans un cas particulier, comme celui qui se présente.

De tous les temps le législateur s'est attaché à donner à la publication et à la force exécutoire des lois le plus de fixité possible; il a cherché surtout à les soustraire à la dépendance du fait de l'homme. Personne n'est affligé

de la dépendance de choses, on l'est souvent de l'arbitraire des hommes. Aussi l'honorable M. Simons vous-a-t-il démontré tous les dangers, tous les inconvénients d'une disposition qui ferait dépendre l'application de la loi nouvelle d'un avis que le conservateur des hypothèques devrait donner aux parties intéressées.

Toutefois on ne peut méconnaître qu'il y a des vues tutélaires et paternelles dans la pensée de ceux qui voudraient un avertissement semblable. Eh bien ! il semble qu'on peut répondre à leur sollicitude, sans porter atteinte au principe constitutionnel de la publication des lois. Ce serait de dire que « La présente loi sera » publiée de nouveau et affichée dans toutes les communes, » un mois avant l'expiration du délai fixé par l'art. 1<sup>er</sup>, » sans que les parties intéressées puissent se prévaloir de » l'omission de ces formalités. »

Quant aux journaux il ne semble pas qu'il soit nécessaire de s'occuper d'eux. Leur intérêt les portera de reste à donner de la publicité à une mesure qui touchera de si près leurs lecteurs et abonnés.

M. *Rausch* ne trouve pas que les Etats soient liés par un mode de publication antérieurement admis, et pense que l'assemblée, chargée de faire une loi, peut y prévoir tel nouveau mode de publication qu'elle trouvera le plus convenable et le plus à même d'atteindre le but d'une grande publicité.

L'article additionnel proposé par la 1<sup>re</sup> section ayant été retiré, il est passé aux amendements.

Le sous-amendement de M. *Rausch* est mis aux voix et rejeté.

L'amendement de M. *Emm. Servais* mis aux voix est également rejeté.

L'art. 5 étant ensuite adopté, il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble de la loi,

Elle est adoptée à l'unanimité comme suit :

NOUS GUILLAUME II, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI  
DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE  
LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Les États entendus,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>.

Les inscriptions d'hypothèques prises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1855, cesseront d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 1845, si elles n'ont pas été renouvelées avant cette époque.

Art. 2.

Les inscriptions prises depuis et compris le 1<sup>er</sup> janvier 1855, devront, pour conserver leurs effets, être renouvelées dans les dix ans depuis et y compris le jour de leur date.

Art 3.

La loi du 22 décembre 1828 est abrogée et les articles du code auxquels elle avait dérogé, reprennent leur empire.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial législatif et administratif du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

---

M. *Tibesar* obtient la parole, pour, au nom de la 2<sup>e</sup> section, faire rapport sur les divers transferts de dépenses d'un article à un autre de la même section du budget, effectués par le Conseil de Gouvernement, en conformité de l'art. 51 de la Constitution d'États.

Il fait ce rapport comme suit :

MESSIEURS,

Votre 2<sup>e</sup> section s'est livrée à l'examen des transferts, autorisés d'un article à l'autre, au budget de 1842, par le Conseil de Gouvernement depuis le 11 octobre 1842 jusqu'au 31 mai 1843.

Cette section m'ayant chargé d'en faire rapport à l'honorable assemblée, je viens m'acquitter de ce devoir.

En suivant l'ordre adopté dans le relevé fourni par le Gou-

vernement, j'aurai l'honneur de vous soumettre d'abord les renseignements que nous avons recueillis et qui justifient ces transferts dont le total s'élève à fls. 7328 09 $\frac{1}{2}$ . Je les ferai suivre des observations faites par la section.

Les transcriptions arrêtées pour frais d'impression et fournitures de bureau indiqués sous les N<sup>os</sup> 1, 2, 3, 11, 12, 13, 16 et 25 forment un total de florins 1254 90 $\frac{1}{2}$  ct. Ce surcroît de dépenses, qui dépasse la moitié de la somme de 2400 florins, allouée au budget, a été nécessité par l'impression d'un grand nombre de projets de lois et de règlements même, et surtout par la mise en vigueur du nouveau règlement sur les finances, d'après lequel la comptabilité a dû être tenue en partie double, et de l'introduction du nouveau système de douanes, qui a nécessité l'impression d'une foule de choses qui ne se reproduiront plus.

4<sup>o</sup> La somme de 40 fls. mentionnée au N<sup>o</sup> 4 a été payée au sieur Lambert, garçon de bureau au Gouvernement grand-ducal, à titre d'inspecteur du mobilier de Walferdange et à raison de 8 fls. par mois, le tout en vertu d'un arrêté Royal grand-ducal.

5<sup>o</sup> Le N<sup>o</sup> 5 autorise une transcription de fls. 324 79 $\frac{1}{2}$ , au profit des facteurs et piétons des postes. Cette dépense a été une suite de la réorganisation des postes, qui n'avait pas été prévue au budget.

6<sup>o</sup> La dépense de fls. 33 72 indiquée sous le N<sup>o</sup> 6, a été liquidée en faveur du piqueur cantonal Bernard, mais elle n'a pas été payée, parce que cet agent était décédé précédemment sans que l'on en eût connaissance. Toutefois comme la liquidation primitive n'a pu être annulée, il a fallu autoriser le transfert pour le paiement du traitement de son successeur.

7<sup>o</sup> La transcription de fls. 3 25 a été nécessitée par une augmentation de traitement d'un commis-greffier.

8<sup>o</sup> Le sieur Linggen, Jean, vicaire, a été collaborateur au progymnase d'Echternach jusqu'au 25 avril 1842, au traitement de 200 fls.; le sieur Weber l'a remplacé avec traitement de 400 florins; c'est ce qui a amené une augmentation de fls. 96 47, qui n'avait pas été prévue au budget.

9<sup>o</sup> Le transfert de 25 fls. en faveur du s<sup>r</sup> Wurth, aumônier des prisons de Luxembourg, a dû avoir lieu en suite d'un arrêté Royal grand-ducal qui lui accorde un supplément de trai-

tement de 100 fls. par an, ainsi que cela résulte d'une dépêche du Chancelier d'État du 16 juillet 1842.

10-14° Les transcriptions indiquées sous les Nos 10 et 14 ont été opérées afin de payer les frais dûs au président et à deux juges du tribunal de Diekirch, pour s'être rendus à la cour de cassation. Les dépenses étaient de 59 florins, tandis qu'il ne restait que 7 florins disponibles.

15° Le déficit assez considérable de fls. 1415 90 $\frac{1}{2}$  indiqué sous le N° 15, provient de l'insuffisance du crédit alloué pour frais de justice; il paraîtrait que cette augmentation de dépenses serait en partie la conséquence de la cherté des moyens de subsistance, qui aurait donné lieu à plus de crimes et délits et aurait considérablement augmenté la population des prisons.

17° Le N° 17 comprend fls. 103 04 $\frac{1}{2}$  pour frais du service sanitaire de la gendarmerie.

18° La transcription de fls. 276 80 indiquée à l'art. 18, a dû être autorisée pour former le traitement supplémentaire accordé par disposition Royale grande-ducale aux employés de la direction des douanes Berens et Kämmerer.

19° Le déficit de fls. 544 19 cents pour transport des dépêches provient de ce que le transport de Luxembourg à Remich, qui devait se faire d'abord à cheval, s'effectue aujourd'hui en carriole.

20° L'arrêté de transcription de fls. 2431 56, pour le service de douanes, a dû intervenir par suite des frais de premier établissement et parce que le budget particulier des dépenses de la direction des douanes, approuvé plus tard, était au-dessus de la somme allouée au budget.

21-22° Ces dépenses de fls. 547 95 pour casernement de la gendarmerie d'Ettelbruck en 1841 et 1842, avaient été omises aux budgets de ces exercices sur l'avis du commissaire de district de Diekirch, qui avait annoncé par erreur que le bail avait été résilié, tandis qu'il n'en était rien. Ainsi l'on a dû faire droit aux réclamations du propriétaire des casernes.

23° Le budget de 1842 n'allouait pour pensions que la somme strictement nécessaire. La transcription de fls. 200 33 $\frac{1}{2}$  a dû avoir lieu parce que des pensions ont été accordées ou augmentées après l'approbation du budget, à deux ecclésiastiques et à un ancien juge de paix.

24° Le déficit de fls. 50 26, pour frais de chauffage et d'é-

clairage, paraît avoir sa source dans le prix élevé du bois et des moyens d'éclairage qui ont dépassé les prévisions.

Tels sont, messieurs, les principaux motifs qui ont donné lieu aux diverses transcriptions dont vous venez d'entendre le détail.

Tout en reconnaissant que ces nombreux transferts étaient nécessaires, votre 2<sup>e</sup> section a été frappée, messieurs, des chiffres élevés qu'ont atteints les dépenses faites pour frais de justice et pour frais d'impressions.

Elle reconnaît que le renchérissement des denrées de première nécessité peut avoir exercé une certaine influence sur le nombre de crimes et de délits que l'on a eu à punir, mais elle pense que l'augmentation des frais de justice pourrait aussi venir d'une autre source. Elle s'est demandé si l'on n'opère pas trop souvent des arrestations préventives, arrestations qui ont quelquefois le double inconvénient de multiplier les frais et de punir un innocent.

Elle s'est demandé si les frais d'instruction ne pourraient pas être ménagés en bien des cas, et si, lorsqu'il existe des procès-verbaux réguliers et signés des témoins, on ne pourrait pas souvent se passer de faire comparaître devant le juge d'instruction, ces mêmes témoins qui, liés par leur signature, ne peuvent que répéter leurs déclarations primitives.

Enfin, messieurs, elle a désiré avoir des renseignements statistiques sur les causes de l'augmentation de la population des prisons.

Quant aux frais d'impressions, votre 2<sup>e</sup> section les trouve aussi fort élevés. Elle a remarqué surtout une somme de fls. 222 75 cts. pour 200 exemplaires du règlement de la comptabilité générale de la chambre des comptes, qui, à son avis, eussent pû être remplacés par deux ou trois exemplaires tracés à la main. Elle a été d'autant plus étonnée de l'élévation du chiffre de ces dépenses, que l'art de l'imprimerie, a, sans contredit, fait des progrès immenses.

Elle a enfin manifesté le désir de savoir s'il existe une concurrence suffisante dans les fournitures de cette espèce, et dans la négative, s'il n'y aurait pas moyen de l'augmenter.

Elle propose aussi d'engager l'administration à se mettre en rapport avec M. le procureur-général d'État sur le point de savoir, si des économies peuvent être faites sur les frais de justice sans préjudice pour le service.

Malgré les considérations qui précèdent, votre 2<sup>e</sup> section vous

propose, messieurs, d'approuver tous les transferts qui font l'objet du présent rapport.

L'assemblée adopte les conclusions de la 2<sup>e</sup> section.

M. *Willmar* obtient la parole pour faire rapport sur le projet de loi sur l'expropriation forcée.

Il fait ce rapport comme suit :

MESSEIERS,

Le rapport à faire au nom de la première section sur le projet de loi sur *l'expropriation forcée* se borne à proposer de renvoyer ce projet à l'examen ultérieur d'une commission spéciale.

Le projet de loi dont il s'agit n'est pour la majeure partie que la reproduction de la nouvelle loi française *sur les ventes judiciaires des biens immeubles*: tant que l'on conservera dans le Grand-Duché la législation française sur cette matière, il sera rationnel en effet, d'y admettre aussi, pour autant qu'elles peuvent convenir, les modifications que cette législation subit en France même, d'après l'expérience de l'application en faite journellement dans un aussi grand pays et dans les cas si nombreux et si divers qui peuvent s'y présenter.

Mais en reconnaissant que l'extension à notre pays des dispositions de cette nouvelle loi française devrait y produire les améliorations qu'on se promet en France de l'adoption de cette loi, la section n'a pas pu méconnaître que celle-ci laisse encore la procédure très-compiquée de formalités et d'incidents, et partant très-frayeuse; elle a considéré que chez nous la législation pourrait peut-être devenir plus simple et ainsi moins coûteuse, parce qu'elle pourrait borner davantage ses prévisions en rapport de l'exiguïté de notre territoire; elle a pensé qu'il n'était pas à contester en fait, que d'une part les frais ordinaires de l'expropriation forcée étaient presque toujours hors de proportion avec la valeur des biens immeubles expropriés, et d'autre part, que ces biens n'étaient presque jamais vendus de cette manière à leur valeur réelle, en en comparant le prix avec celui de biens de même nature vendus dans les formes ordinaires.

La section a, d'un autre côté, cru pouvoir admettre que ce double inconvénient ne se rencontre pas dans les ventes de biens de mineurs d'après les formes actuelles, et elle a pensé que ces formes pourraient peut-être, avec quelques modifications, être également adaptées aux ventes de biens immeubles saisis.

La section a cru de son devoir de soumettre ces considérations à l'assemblée. Elle a pensé devoir s'abstenir de tenter elle-même de préparer un autre projet de loi dans ce sens, parce qu'il lui a semblé que ce travail pourrait être fait mieux, et plutôt par des personnes ayant une expérience spéciale, tels que des avoués, des avocats, des notaires et des magistrats judiciaires.

M. le *Président* propose à l'assemblée de composer cette commission de cinq membres, et d'en laisser la nomination au bureau.

Cette proposition est adoptée.

La séance est un instant suspendue.

A la reprise, M. le *Président* fait connaître la composition de la commission comme suit :

MM. Jurion, Emm. Servais, Simons, Willmar, Witry.

M. *Hippert* obtient la parole pour faire rapport sur la loi concernant le domicile de secours.

Il fait ce rapport comme suit :

MESSIEURS,

La loi du domicile de secours, sur laquelle la 3<sup>e</sup> section m'a chargé de vous faire rapport, est une loi de haute importance, elle est belle en théorie et sur le papier, mais sa pratique et son exécution souffriront des difficultés journalières, tant que les bureaux de bienfaisance ne seront pas organisés sérieusement.

Le principe de la loi est juste, il est conforme aux préceptes de notre religion, et l'humanité nous fait un devoir de secourir nos semblables lorsqu'ils sont dans le malheur.

Mais jusqu'où ce devoir doit-il aller, et serons-nous obligés d'encourager la paresse et d'entretenir la fainéantise ?

Tel ne paraît pas être le but de la loi qui vous est soumise, et déjà l'article 1<sup>er</sup> ordonne que les administrations communales prendront, suivant les circonstances, des mesures pour occuper les pauvres valides à des travaux d'utilité locale, ou pour leur procurer d'autre travail salarié.

Cette mesure est sage et elle serait bonne, si elle pouvait être exécutée.

Nous avons dans le pays beaucoup de communes qui ont une foule de mendiants valides, mais point de ressources pour les faire travailler. Encore les communes eussent-elles des res-

sources, ces gens, une fois habitués à la mendicité, ne voudront pas échanger la besace contre le hoyau, et les administrations communales n'auront aucune force pour les y contraindre.

Néanmoins la 3<sup>e</sup> section, après avoir mûrement examiné toutes les dispositions de la loi, vous en propose l'adoption, mais à la majorité de 4 voix contre 2, et après de longues discussions, elle a été d'avis d'insérer dans la loi une disposition qui assimile les régnicoles aux étrangers, en ce sens que, lorsqu'un habitant du Grand-Duché quitte la commune où il a son domicile de secours, pour s'établir dans une autre commune, il devra toujours justifier de sa conduite et de ses moyens d'existence.

Les 4 membres qui ont été de cet avis, ont dit : il est vrai que la loi oblige toutes les communes à secourir leurs indigents, ou à leur procurer du travail; mais les secours seront plus ou moins élevés dans telle ou telle autre commune. Les communes dans lesquelles il y aura la plus grande somme de secours seront les plus molestées. Les indigents des autres communes, où les secours seront moindres, viendront se fixer de préférence dans les premières, et comme ces gens sont presque toujours enclins à la paresse et à la fainéantise, ils épuiseront bientôt les ressources des communes de leur nouveau domicile.

On a proposé pour exemple la commune d'Ettelbrück. Là il y a des caisses de pauvres, et tous les samedis des personnes charitables font, à tour de rôle, des collectes à domicile dont on distribue le produit aux nécessiteux.

Eh bien, depuis la création de cette institution, le nombre des indigents qui sont venus se fixer à Ettelbruck s'est accru à un tel point, qu'aujourd'hui, si on n'avise pas aux moyens de faire cesser cet abus, les caisses des pauvres devront cesser leurs collectes et leurs distributions.

Ce qui arrive pour telle commune peut arriver pour telle autre, et alors, plus vous serez charitables, plus vous serez molestés, ce qui cependant n'est pas juste.

Les membres de la minorité ont dit : la mesure que vous proposez est inhumaine, elle est exclusive et elle porte atteinte à la liberté individuelle.

Mais non, messieurs, cette mesure n'est ni inhumaine, ni exclusive, ni liberticide, elle est purement réglementaire.

Toute communauté d'habitants est réglée par des lois aux-

quelles celui qui participe à cette communauté doit se soumettre ; elle n'exclut personne de son sein , mais elle doit avoir le droit de dire à celui qui veut profiter de ses avantages : montrez-nous que vous êtes un honnête homme , montrez-nous que vous ne voulez pas venir vivre ici à nos dépens , et nous vous recevrons parmi nous , nous vous donnerons du travail et nous vous aiderons lorsque vous aurez le malheur de tomber dans la misère.

La 3<sup>e</sup> section m'a également chargé d'appeler l'attention du Conseil de Gouvernement sur une meilleure organisation des bureaux de bienfaisance. Telles que ces institutions sont organisées aujourd'hui dans la plupart des communes rurales, elles rendent peu ou point de services. Elles figurent sur le papier et voilà tout.

Enfin , messieurs , la 3<sup>e</sup> section émet le vœu que pour le cas où notre situation financière le permettrait , il fût bâti et organisé pour le pays une maison centrale pour les indigents , à l'instar de celles qu'on a en Prusse et qui font tant de bien à ce pays.

La discussion du projet étant fixée au 15 juin , l'assemblée s'ajourne à ce jour , et M. le Président fixe l'ordre du jour comme suit :

1<sup>o</sup> Discussion sur le projet de loi concernant le domicile de secours.

2<sup>o</sup> Rapport sur le projet de loi des pensions.

Séance levée.

## N<sup>o</sup> 5.

Séance du 16 juin 1843.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

L'appel nominal constate les absences suivantes : *avec congé*, MM. le baron de Blochausen et Dondelinger ; *sans congé*, M. Neumann.

Après l'adoption du procès-verbal de la séance du 14 juin , lecture est donnée à l'assemblée d'une pétition adressée aux États par la commune de Mertert , tendant

à faire cesser les dégradations que commettent les haliers sur les propriétés riveraines, et à faire fixer les limites du chemin de halage, en revisant les dispositions législatives sur la matière et en établissant un bac de passage sur la Syre.

M. le *Président* ayant fait observer que l'administration a déjà, sur des plaintes antérieures, nommé une commission, tant pour reconnaître la limite du chemin de halage le long de la Moselle que pour donner son avis sur les diverses plaintes et demandes en indemnité,

L'assemblée décide, sur sa demande, que cette pétition sera renvoyée au Conseil de Gouvernement.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur le domicile de secours.

M. le *conseiller Ulveling* obtient la parole au nom du Conseil de Gouvernement; il s'exprime ainsi :

MESSIEURS,

Vous avez vu, par le mémoire explicatif qui accompagne le projet de loi en discussion, que le Gouvernement ne se flatte pas de l'idée que les mesures soumises aux délibérations de l'honorable assemblée, suffiront à elles seules pour amener l'extirpation de la mendicité. Non; d'autres mesures s'y rattacheront. Ainsi les dispositions législatives existantes relativement à la défense et à la répression de la mendicité seront rigoureusement exécutées dès que les circonstances permettront de le faire convenablement. D'un autre côté, une nouvelle organisation ou au moins une nouvelle impulsion sera donnée aux bureaux de bienfaisance; mais des mesures administratives suffiront à cet effet, et l'honorable assemblée voudra d'ailleurs bien remarquer que cet objet n'entre pas dans le cadre de la présente loi.

Enfin le Gouvernement n'est pas moins préoccupé des moyens de procurer au Grand-Duché un dépôt de mendicité, ou de trouver une combinaison de nature à suppléer à un pareil établissement.

Dans un petit pays, et surtout dans un pays comme le nôtre où la très-grande majorité des communes peuvent pourvoir à l'entretien de leurs indigents, l'organisation et l'administration

d'un dépôt de cette espèce réclament des dépenses hors de toute proportion avec le nombre des individus qui en profitent.

Les frais généraux excéderont au moins de beaucoup les dépenses que l'ancienne province a faites pour nourrir, dans des provinces voisines, un plus grand nombre de mendiants que celui sur lequel on pourrait compter aujourd'hui. Nous rappellerons que les seuls frais d'appropriation de l'établissement qu'on devait ériger à Marienthal, dans un bâtiment de l'État, étaient évalués à fr. 84686 10. Quoi qu'il en soit, la question continue de faire l'objet des méditations du Conseil de Gouvernement.

En attendant, il est de l'intérêt des communes qu'elles pourvoient chez elles aux besoins de leurs pauvres; qu'elles coupent ainsi le mal dans sa racine et préviennent les dépenses bien plus considérables que leur occasionnerait l'entretien des mendiants dans un refuge public; sous ce rapport nos communes sont en situation de faire plus qu'on ne pourrait exiger ailleurs. Je parle de la généralité des communes. Quel est, en effet, le pays voisin qui puisse dire comme le Grand-Duché que les 96 centièmes des dépenses communales sont couvertes par les revenus communaux? Le Gouvernement fait ce qu'il peut pour maintenir et pour consolider cette situation avantageuse des finances communales. Ainsi les communes ont été successivement exonérées de plusieurs charges autrefois municipales; elles profitent, quant à leurs propriétés immobilières, de l'allégement considérable accordé à l'impôt foncier; elles ont été dispensées jusqu'ici du prélèvement des 2 pct. sur leurs revenus, à la disposition du Conseil de Gouvernement; on leur abandonne la taxe sur les chiens, qui était devenue impôt de l'État. Cette taxe, qui peut s'élever à 18000 et peut être à 20000 fr., suffirait à elle seule, dans beaucoup d'endroits, pour subsidier les bureaux de bienfaisance.

Le Gouvernement est ainsi en droit de compter sur une coopération active et efficace de la part des communes, dans les mesures à opposer au fléau de la mendicité. Beaucoup de communes ont déjà parfaitement répondu à cette attente; quelques-unes se sont même très-honorablement distinguées sous ce rapport; d'autres, plus gênées par des circonstances passagères, suivront le bel exemple qui leur est donné, tandis que là où l'impuissance trahira les efforts, ou viendra à leur aide.

Du reste, l'obligation imposée aux communes de soutenir et

de secourir leurs nécessiteux, résulte virtuellement de la législation en vigueur, entr'autres de la loi belge du 13 août 1833. C'est d'ailleurs, comme dit la 3<sup>e</sup> section, un devoir d'humanité et de religion. Il ne s'agit donc pas de créer une charge nouvelle. Le projet tend plutôt à régulariser ce qui existe et à mieux coordonner diverses dispositions avec la situation actuelle du pays, et avec des changements survenus dans des pays voisins.

Ce n'est pas à dire non plus que les communes doivent entretenir tous ceux qui voudraient se mettre à leur charge. C'est le malheur, c'est le véritable besoin qu'il faut secourir. Il ne peut pas être question de voter des encouragements au vice de la paresse et au défaut de l'économie.

Quant au mode même de soulager les malheureux, on ne peut rien généraliser, rien préciser; c'est là principalement l'affaire des bureaux de bienfaisance. Si dans le projet on indique comme un moyen convenable l'organisation de travaux d'utilité communale, c'est d'abord pour faire comprendre à l'individu valide que tant qu'il a du travail salarié, il n'a pas le moindre titre à l'aumône, et parce que ce moyen a été très-avantageusement employé par beaucoup de communes dans le cours de l'hiver dernier.

Il ne me reste plus, messieurs, qu'à répondre à un amendement présenté par la 3<sup>e</sup> section.

L'honorable rapporteur dit :

« La 3<sup>e</sup> section, après avoir mûrement examiné toutes les » dispositions de la loi, vous en propose l'adoption. » Il ajoute : « Mais à la majorité de quatre voix contre deux, et après de » longues discussions, elle a été d'avis d'insérer dans la loi une » disposition qui assimile les régnicoles aux étrangers, en ce » sens, que lorsqu'un habitant du Grand-Duché quitte la com- » mune où il a son domicile de secours, pour s'établir dans une » autre commune, il devra toujours justifier de sa bonne con- » duite et de ses moyens d'existence. »

Le Conseil de Gouvernement, messieurs, apprécie parfaitement les motifs sous l'influence desquels la majorité de la section présente son amendement; mais il ne peut pas l'appuyer; la proposition heurte un principe enraciné dans le pays et qu'il serait dangereux de renverser, surtout dans une discussion incidente. On a toujours considéré chez nous comme l'apanage de l'homme

libre, la faculté de se choisir à volonté la commune de son établissement et à changer cette commune contre une autre, chaque fois que des considérations de bonheur domestique l'y engagent. Le Gouvernement des Pays-Bas n'a jamais souffert pour les régnicoles la moindre restriction à cette faculté qui se rattache à la liberté individuelle. Ainsi en 1818, la ville de Chiny, où sont venus se fixer une foule de prolétaires attirés par son abondant affouage, avait présenté un règlement pour assujétir ces individus à produire un certificat de bonne conduite et la preuve de moyens d'existence, ainsi qu'à verser dans la caisse un droit de dix florins.

Par une dépêche du ministre de l'intérieur du 13 août 1818, il a été répondu au nom du Roi qu'aucune de ces propositions ne pouvait être accueillie, que toutes étaient contraires à la loi et aux principes généraux du royaume. Ces principes se trouvent ensuite amplement développés dans une circulaire du ministre de l'intérieur du 25 février 1827, qui porte, entr'autres, que le Roi entend même qu'un homme, notoirement de mauvaise conduite ou repris de justice, ne soit pas empêché de s'établir dans telle commune qu'il veut choisir et où il espère trouver des moyens d'existence.

Ces principes peuvent avoir leurs abus, mais les supprimer, ce serait provoquer des inconvénients et des abus bien plus graves.

Le Conseil de Gouvernement doit en conséquence proposer à l'honorable assemblée de passer à l'ordre du jour sur cet amendement.

M. le *Président*, en faisant observer que le rapport fait par M. le conseiller Ulveling fournit un exposé de motifs sur l'ensemble du projet, en même temps qu'une réfutation des observations générales du rapport de la 3<sup>e</sup> section, dont le principe s'attache à la discussion générale, déclare continuer celle-ci.

Personne n'ayant demandé la parole sur l'ensemble du projet, M. le *Président* propose de voter d'abord sur le principe de l'amendement de la section, sauf après à ouvrir la discussion par article.

M. A. *Pescatore*. Le projet de loi en discussion offre

de graves difficultés à résoudre. Les sections en ont déjà signalé une qui est très-réelle ; c'est le passage des indigents d'une commune à l'autre , et cet inconvénient se présentera d'autant plus fréquemment , qu'une commune offrira plus de ressources que l'autre. Il dit que notre législation n'a pas entendu limiter cette faculté de se déplacer, et il lui paraît bien difficile d'obvier à ce que les ressources à créer par une localité ne deviennent pas la proie des nécessiteux indigènes , venant d'un autre endroit où l'on fait moins pour eux. Il trouve inefficaces les moyens proposés par une section pour y remédier , et il croit qu'il faudrait peut-être un changement total dans nos lois sur le domicile et la commune , pour écarter ceux qui viennent forcément partager les émoluments et les bienfaits de la communauté.

M. *Jurion* croit que par la discussion de la proposition, qui, d'après lui, ne rentre pas dans la discussion générale, mais qui, si elle était formulée, n'aurait pour effet qu'une simple modification d'un article, l'assemblée s'écartera du règlement. Il trouve d'un autre côté aussi, que l'on ne pourra bien comprendre cette proposition que quand on viendra à la discussion de l'article auquel elle se rattache.

M. *Augustin* dit que la proposition de la 5<sup>me</sup> section tend à assimiler, quant à l'émigration d'une commune à l'autre, l'indigène à l'étranger autorisé à résider dans le pays, et à obliger cet indigène qui veut changer de domicile, à fournir les mêmes garanties. Il trouve que ce serait paralyser les secours que l'on veut organiser, si on n'exigeait pas ces assurances, puisque plus une commune fera pour ses pauvres, plus elle sera l'objet de la convoitise des indigents auxquels la commune qu'ils habitent donnera moins de secours ; que par l'inobservation de cette mesure, les bureaux de bienfaisance, qui aujourd'hui n'ont d'existence que sur le papier, devront nécessairement rester dans le même état, sans jamais obtenir

une organisation réelle ; que les communes devant subsidier les bureaux de bienfaisance dont les moyens sont insuffisants , se verraient en peu de temps surchargées , surtout si elles ne conservent pas la faculté de pouvoir exiger non seulement le certificat de moralité , mais plus particulièrement encore la justification des moyens de subsistance.

M. *A. Pescatore* ne voit pas dans cette disposition un remède au mal qui subsistera toujours , puisque plus une commune aura de pauvres , plus elle sera tentée de délivrer de certificats de moralité , et alors on aura toujours les pauvres.

M. *Augustin* ne tient pas tant aux certificats qu'à la justification des moyens de subsistance.

M. *Metz* voterait pour l'amendement , si le pays avait un dépôt de mendicité ; mais en l'absence d'un pareil établissement , il regarde la proposition comme impossible et inhumaine , puisqu'un malheureux pouvant être expulsé de son habitation dans une commune sans en trouver une autre , viendrait à manquer d'abri ailleurs , et qu'il serait forcé à rester sur la voie publique.

M. *Simons* pense , comme M. Jurion , que la proposition en discussion , comme amendement , aurait dû trouver sa place lors de la discussion des articles ; que la discussion est cependant trop avancée pour que sans perte d'un temps précieux , elle puisse encore être différée. Il pense qu'en examinant le principe avancé par la section , il faut moins se préoccuper de certains inconvénients , que de la crainte de blesser des règles fondamentales de notre droit public , se rattachant à la liberté individuelle et à d'autres droits précieux qui ne peuvent point être enlevés aux habitants , ni être paralysés dans leur exercice. Il trouve que la proposition de n'admettre dans une commune que des individus apportant avec eux des preuves de moralité et des moyens d'existence évidents , sort tout à fait des anciennes habitudes de liberté , qui dans

notre pays n'ont jamais éprouvé d'entraves ; que cette proposition tend d'ailleurs à créer une garantie qui , en pratique , serait illusoire ; que la commune qui voudrait se débarrasser d'un membre qui lui est à charge , lui faciliterait toujours son émigration , et que certes elle ne lui refuserait pas le certificat de moralité , à moins qu'une pareille attestation ne dût nécessairement faire éclater un scandale ; que la commune qui devrait recevoir un individu , ne manquerait pas non plus de prétexte pour lui dénier des moyens d'existence ; qu'il faudrait donc un pouvoir quelconque pour décider de pareilles contestations ; qu'il y aurait autant de procès sur les degrés de pauvreté , qu'il y en a aujourd'hui entre les communes sur le domicile de secours. Que si la connaissance de ces affaires était déléguée au Conseil de Gouvernement , il deviendrait en quelque sorte le juge de la misère. Qu'il vaut donc mieux laisser les hommes dans la position de liberté que leur assure le droit naturel et que le droit public leur a garantie ; qu'il est des cas où le système proposé pourrait dégénérer en cruauté , en ce qu'il mettrait obstacle à ce que les classes malheureuses pussent chercher ailleurs les moyens d'existence qu'elles ne trouvent plus chez elles , et qu'ainsi on les confinerait dans des lieux où la misère serait leur seul partage ; qu'au surplus , les auteurs de la proposition semblent trop s'être attachés à l'état actuel des choses ; que si aujourd'hui il n'est que quelques communes qui puissent se flatter d'avoir convenablement organisé des moyens de secours pour les vrais nécessiteux , et dont par là le séjour est attrayant pour les malheureux , il ne faut pas créer une loi qui protège ces communes contre une pareille invasion , mais qu'il faut plutôt organiser dans toutes les communes des moyens de secours analogues , et faire disparaître par là des anomalies choquantes , et avec elles ce désir , d'ailleurs si peu naturel aux hommes , de quitter le lieu qui les a vu naître , puisqu'alors ils n'auront plus à

y désirer, ce qu'ils doivent aujourd'hui chercher ailleurs ; que tel sera le résultat de l'exécution des mesures projetées, qui ont pour objet l'organisation efficace des bureaux de bienfaisance et d'imprimer à leurs opérations une activité régulière ; qu'enfin le projet ne crée point un droit individuel au secours ; qu'à l'individu on peut tout dénier sans qu'il puisse élever une prétention ; qu'y eût-il même un droit, ce droit ne serait pas si redoutable, dans un pays où la propriété est extrêmement divisée, le travail abondant et la charité dans les mœurs.

M. *Augustin* trouve que le discours de M. Simons contient de très-belles choses en théorie, mais qu'elles sont inapplicables en pratique ; que si l'on veut d'un autre côté maintenir le principe d'humanité qu'il professe, le projet de loi renfermerait une contradiction, en ce que l'étranger autorisé à établir son domicile dans le pays et par là assimilé au régnicole, devrait, selon lui, justifier de ses moyens de subsistance.

M. *le Président* fait observer que cet article concernant les étrangers au Grand-Duché, a été inséré dans la loi par représailles et parce que les Luxembourgeois étaient ainsi traités dans les pays voisins. Il trouve que la proposition de M. *Augustin* aurait pour suite de graves abus en ce qu'en théorie son principe heurte le droit public du pays ; il la regarde comme impraticable dans la pratique, puisqu'elle laisse abandonnée à l'arbitraire des administrations communales l'appréciation des justifications prescrites et toutes les exceptions qui peuvent résulter de l'inobservation des formes non définies et de l'époque où des justifications de l'espèce seraient à faire : qu'ainsi tel individu étranger à une commune peut commencer à y demeurer sans avoir l'intention de s'y fixer, une foule de circonstances peuvent venir plus tard le décider à y transporter définitivement son domicile ; or qui voudra déterminer l'époque où la résolution de cet homme aura acquis la maturité et la fixité suffisantes pour l'engager à produire

des certificats dont on pourra plus tard lui reprocher, pour l'éconduire, soit le défaut de production, soit la production tardive.

M. *Willmar*. La discussion lui semble n'avoir pas été placée jusqu'ici sur son véritable terrain : les opposants à l'amendement de la 5<sup>me</sup> section confondent ensemble deux choses qui pourtant sont distinctes l'une de l'autre, savoir : le droit d'un habitant d'une commune d'aller s'établir dans une autre, et l'acquisition par cet habitant du domicile de secours dans la nouvelle commune qu'il veut habiter.

Tout Luxembourgeois a le droit d'aller habiter partout où il veut dans le Grand-Duché, et ce droit, l'amendement en discussion n'a nullement pour but, et l'adoption n'aurait non plus pour résultat de le restreindre ; mais cette liberté individuelle illimitée doit-elle avoir pour effet de forcer une commune à devoir entretenir des indigents d'une ou de plusieurs autres communes ? Telle est la question soulevée et résolue négativement par l'amendement de la section, et l'orateur ne pense pas qu'elle puisse être décidée sans injustice dans un autre sens.

Tout habitant d'une commune y conserve, même en n'y résidant pas, son domicile de secours aussi long-temps qu'il ne l'acquiert pas dans une autre : toute la difficulté se réduit donc à trouver le moyen d'empêcher qu'un indigent qui se transporte d'une commune dans une autre pour l'habiter, ne puisse acquérir le domicile de secours dans cette autre commune : à cet effet, la 5<sup>me</sup> section propose de donner à la commune dans laquelle vient s'établir un Luxembourgeois jusqu'alors habitant d'une autre commune, le droit d'exiger une double justification : celle d'une bonne conduite et moralité antérieures, et celle de ses moyens d'existence.

Quant à la production d'un certificat de bonne vie et mœurs, elle ne pourrait pas être imposée au nouvel arrivant, au moins sous peine de ne pas pouvoir s'établir

dans la commune où il voudrait résider, sans porter atteinte à sa liberté d'habiter où il veut : il en est de même de la justification de ses moyens de subsistance, si l'on voulait y subordonner la faculté d'habiter une autre commune que celle du domicile de secours ; mais il en est tout autrement, si cette justification n'est requise que pour condition de l'acquisition du domicile de secours dans une autre commune que celle où l'on est en possession de ce droit ; et une commune doit toujours pouvoir empêcher même un Luxembourgeois, non de s'établir chez elle, mais d'y acquérir le droit de domicile de secours, s'il ne justifie pas qu'à son arrivée au moins, il n'est pas déjà dans le cas d'avoir besoin de secours publics, qu'il n'est dès-lors pas indigent et qu'il a des moyens de subsistance.

Et il n'y a pas non plus, comme vient de l'alléguer M. Metz, nécessité de repousser l'amendement, parce qu'un malheureux qui se trouverait sans asile dans une commune ne pourrait pas, sans inhumanité, être repoussé d'une autre : car, on le répète, il ne s'agit pas d'interdire le fait de l'habitation, mais le droit aux secours publics, et d'après la loi même que M. Metz cherche à défendre contre l'amendement, le malheureux ainsi reçu forcément dans une autre commune que celle de son domicile de secours, n'aurait dans cette autre commune aucun droit aux secours publics pendant quatre années durant lesquelles il devrait encore recevoir ces secours de la commune qu'il aurait quittée.

M. *Simons* trouve que M. *Willmar* apprécie mal la portée de l'amendement de la section, lorsqu'il dit qu'il n'a pas pour but d'empêcher un indigent de s'établir dans une autre commune ; que l'amendement propose en termes formels de soumettre le Luxembourgeois qui veut s'établir dans une autre commune, aux mêmes conditions que l'étranger. Or, d'après le projet, l'étranger n'est reçu chez nous qu'en justifiant de sa moralité et de moyens d'existence ; il en serait donc de même du Luxembourgeois

qui voudrait s'établir dans une autre commune que celle de sa naissance : il n'y serait reçu, admis, qu'à la double condition posée par l'amendement ; que par là l'amendement blesse évidemment nos idées sur la liberté individuelle.

Que M. Willmar paraît ne vouloir admettre que l'on puisse acquérir ce domicile de secours dans une commune autre que celle du lieu de naissance ; que le système serait injuste ; qu'en droit positif et strict, nul n'est tenu de porter secours à un autre, il est seulement obligé de s'abstenir à lui faire du mal ; que si des motifs de religion, de morale et de police, ont fait dévier de cette ligne, il a fallu rechercher les liens spéciaux en vertu desquels le malheureux a plus de droit de s'adresser plutôt à tel qu'à tel autre de ses semblables ; qu'il a paru équitable de faire peser l'obligation du secours avant tout sur les individus parmi lesquels le malheureux a reçu le jour ; que cette règle ne peut être maintenue invariablement sans blesser l'équité ; qu'ainsi il serait peu équitable que ceux au service desquels un individu a consacré son travail, les années de sa vie utile, ne fussent tenus de l'aider, par réciprocité, s'il devient infirme : de là le domicile de secours dans la commune adoptive. Il ne peut donc s'agir que de bien déterminer les conditions de l'acquisition du domicile de secours dans les divers cas.

M. *Rausch* croit qu'il y a un mal-entendu dans cette discussion. Il ne s'agit pas de savoir si un indigène quelconque peut changer de domicile ; cette faculté, elle est de droit naturel et ne peut être contestée par personne, mais bien si un individu, en changeant de domicile, obtient de droit par là son domicile de secours dans la nouvelle commune ; or, sous ce point de vue, l'amendement proposé par la 5<sup>me</sup> section est juste au fond, mais il est inutile dans l'esprit du projet de loi, par lequel on ne veut plus accorder un droit stricte de secours à toute personne indigente, et obliger la commune à le fournir

dans tous les cas. Il va donc de soi que celle-ci peut elle-même mettre les conditions qu'elle juge convenables.

M. le *Président* fait observer que la mendicité est défendue par les lois existantes, mais que l'administration s'est vu contrainte, privée comme elle l'a été inopinément de la disposition d'un dépôt de mendicité, où elle aurait pu faire déposer les contrevenants à la loi, de tolérer leur infraction ; que le temps n'est plus éloigné où il sera pourvu à ce besoin et où la mendicité pourra être, sinon anéantie, au moins considérablement réduite.

Ici M. le Gouverneur a rendu l'assemblée attentive sur les inconvénients de dicter des conditions sous lesquelles il serait permis à un Luxembourgeois de transférer son habitation d'un lieu dans un autre. Si cet individu, au moment d'une telle translation, possède des moyens d'existence, soit dans la possession d'une fortune mobilière ou immobilière, soit dans celle d'un métier suffisant pour le faire subsister par le travail de ses mains, la condition est accomplie et la prévoyance devient inutile ; mais que si au moment de cette translation de domicile cet individu est déjà indigent, il conserve son domicile de secours dans la commune qu'il vient de quitter, nullement dans celle où il arrive, de là ressort une nouvelle inutilité. Les chefs des communes devraient donc être doués d'une perspicacité providentielle pour savoir si dans quatre ans ce pauvre ne tombera pas à charge de la commune. Et lorsque se présentera dans cette commune pour l'habiter tel condamné libéré mis sous la surveillance de la haute police, auquel les tribunaux auront interdit de retourner dans son domicile ancien, le lieu où il a commis un crime, quel moyen ouvrira-t-on à cet homme pour répondre aux exigences des autorités de la commune nouvelle où on le force de résider, — quel genre de certificat de moralité pourra-t-on exiger d'un individu de cette espèce ?

M. *Willmar*. M. Simons a combattu un système que

M. Willmar n'avait pas seulement eu la pensée de soutenir ; car si l'habitant d'une commune dans laquelle il a son domicile de secours, ne pouvait jamais acquérir ce domicile dans une autre commune, il n'y aurait pas besoin de l'amendement pour garantir les autres communes contre la charge d'indigents qui viendraient s'y établir, pour y avoir droit à des secours publics plus tentants par leur abondance ; il ne serait pas à craindre que des communes cherchassent à se décharger de leurs indigents sur d'autres. Après avoir résumé succinctement l'opinion qu'il avait professée et développée, M. Willmar fait observer que les autres objections contre l'amendement tel qu'il l'entend, ne sont pas plus fondées ; c'est ainsi que, comme l'a prétendu M. le Président, l'amendement ne serait pas contraire à la loi d'après laquelle des condamnés, après l'expiration de leur peine, ne peuvent parfois pas retourner dans les communes qu'ils avaient habitées avant leur condamnation ; et il n'exige pas non plus des administrations communales une trop longue prévision : en effet, c'est précisément pour dispenser les administrations communales de la nécessité d'une longue prévision, que l'amendement tend à forcer le nouvel arrivant à justifier de moyens actuels de subsistance qui feront présumer qu'il conservera ces moyens, sauf les accidents dont il ne serait pas plus exempt que les habitants mêmes de la commune, qui devrait en supporter le contre-coup à son égard comme du chef de ses propres habitants.

L'exemple cité du condamné qui doit, après l'expiration de sa peine, aller résider dans une commune déterminée autre que celle de son domicile de secours avant sa condamnation, est précisément propre à démontrer la nécessité de l'amendement, car la commune désignée pour sa résidence future ne peut certainement pas se refuser à le recevoir, et dès-lors l'exécution de la loi n'éprouve aucune entrave : mais est-il juste d'imposer à cette commune à laquelle il avait été jusqu'alors tout-à-fait étranger, la

charge de l'entretenir, s'il est hors d'état de pourvoir lui-même à sa subsistance? Est-il juste d'affranchir après un certain temps, de cette charge, la commune sur laquelle elle pesait originairement et qui doit encore continuer de la remplir pendant un certain temps? Est-il juste de l'en affranchir pour en grever arbitrairement telle autre commune qu'il plairait au Gouvernement d'assigner pour résidence à ce condamné libéré? Poser ces questions, n'est-ce pas nécessairement les résoudre dans le sens de la négative et partant en faveur de l'amendement, qui n'est pas non plus inutile, puisque si le nouvel arrivant est indigent dès le moment de sa venue, on n'a pas besoin d'attendre quatre ans pour savoir s'il le deviendra.

M. *Simons* déclare que si M. Willmar s'était prononcé d'une manière aussi précise qu'il vient de le faire et que s'il s'était borné à émettre l'opinion, qu'un individu qui arrive dans une commune étant déjà indigent, ne doit pas y acquérir le domicile de secours, à décharge de la commune qu'il vient de quitter, il ne l'eût peut-être point contredit. Qu'il sent qu'on ne peut pas acquérir un domicile de secours par le fait de la mendicité, mais il pense que personne ne voudra quitter une commune où il a l'espoir d'être secouru, pour aller végéter pendant quatre années dans une autre, où il ne peut acquérir le domicile de secours qu'au bout de ce terme.

M. *A. Pescatore* dit que telle qu'elle est rédigée, cette loi est non-seulement une règle pour fixer le domicile de secours, elle est aussi une arme pour forcer la commune à pourvoir à l'entretien de ses pauvres sur une base si large qu'elle lui semble conduire directement à la taxe des pauvres. Lorsqu'il sera passé à la discussion de l'article premier, cela ressortira évidemment de ses dispositions combinées entre elles. Or il semble que dans l'état actuel de notre pays, il faut éviter d'en venir là et reculer au moins, si l'on ne peut écarter à tout jamais un pareil système.

M. le *Président* propose de passer à la discussion des articles, sauf à reprendre l'examen de l'amendement de la section, lors de la délibération de l'article auquel il appartient.

Cette proposition étant adoptée, l'article 1<sup>er</sup> est mis en discussion.

M. *A. Pescatore* pense que de la rédaction de l'art. 1<sup>er</sup> imposant aux communes l'obligation d'assurer des secours aux nécessiteux, il résulte évidemment qu'en cas d'insuffisance de leurs ressources ordinaires et de celles que peut offrir la charité individuelle, il faut recourir au produit d'une taxe existante ou en établir de nouvelles : des souscriptions et des collectes sont choses précaires dont on se lasse bientôt quand on s'est aperçu qu'elles n'ont d'autre résultat que de charger les uns et de dégrever les autres. Ces moyens ne vont pas au cours ordinaire des choses, et il faudrait au moins les ménager pour les circonstances graves et fortuites. Une rédaction de cet article dans un sens qui restreignît cette obligation aux pauvres infirmes non valides, hors d'état, en un mot, de pourvoir à leur subsistance par le travail, semblerait être plus en rapport avec notre situation normale et éloignerait le danger imminent d'une taxe des pauvres, tout en écartant aussi les prétentions de la classe infirme qui ne s'élèveraient que trop promptement, lorsqu'elle peut s'étayer sur une disposition aussi formelle. L'entretien des pauvres non valides est une obligation contre laquelle personne ne protestera, mais les secours à donner aux indigents valides doivent être restreints autant que possible, n'être qu'exceptionnels et ne former, en aucun cas, un quasi-droit que l'on puisse déduire d'une règle écrite.

M. *Ulveling*. L'article ne dit pas qu'il faille absolument accorder tous les secours qui peuvent être demandés ; du reste le projet ne prescrit presque pas autre chose que ce qui est déjà posé en principe dans les lois anté-

rieures intervenues sur la matière. Il est certain que la loi du 28 novembre 1818 n'a pas positivement proclamé l'obligation pour les communes de nourrir les indigents, cependant les choses ont changé depuis; le règlement d'administration de 1824 et 1825 et d'autres dispositions avaient déjà mis à la charge des communes les médecins des pauvres, les secours nécessaires aux indigents, aux vieillards et aux infirmes; plusieurs arrêtés royaux avaient ordonné de faire transporter les mendiants aux dépôts y affectés ou aux colonies agricoles, le tout à la charge des communes où ces indigents avaient leurs domiciles de secours. Cette législation a été confirmée par la loi belge du 15 août 1855, portant que les frais d'entretien dans les dépôts de mendicité des mendiants et vagabonds envoyés dans ces établissements, en vertu des articles 271, 274 et 282 du code pénal, ainsi que les indigents qui y seront reçus sur leur demande, continueront d'être à la charge des communes de leur domicile de secours.

M. *de Tornaco* demande la suppression de l'article 1<sup>er</sup> du projet qui pourrait être mal interprété et faire naître des prétentions dangereuses. Il croit qu'en l'absence d'un dépôt de mendicité et des moyens de répression ordinaire contre les nécessiteux, il faut se garder de donner à entendre que la loi impose des obligations aux communes pour l'entretien des pauvres valides comme pour celui de ceux qui ne le sont pas. Il craint qu'une pareille mesure n'ait pour suite d'augmenter les prétentions des indigents, d'en augmenter le nombre, qui déjà aujourd'hui a atteint un chiffre effrayant, et de dégénérer en une véritable taxe des pauvres, dont l'Angleterre a aujourd'hui à déplorer les suites funestes. Il propose en conséquence de remplacer l'art. 1<sup>er</sup> du projet par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1818 sur la matière, lequel est l'art. 2 du projet en discussion.

M. *Simons*. Il faut se rendre compte de notre position; la comparaison que l'on fait avec l'Angleterre est tout-à-

fait impropre. En Angleterre la misère est endémique, elle est inhérente au sol. Chez nous il n'y a presque point d'industrie, l'agriculture est la principale occupation de l'habitant et la propriété est infiniment divisée; chaque habitant veut avoir sa maison et son champ. La mendicité n'est qu'accessoire, il est facile de l'extirper, il suffit de la réprimer. Mais on ne peut pas indistinctement sévir contre tous les mendiants. Il y aurait cruauté d'arrêter et de condamner des hommes qui ont droit à notre assistance: l'infirme et celui qui n'est qu'accidentellement malheureux. L'article premier tend uniquement à rendre la répression rigoureuse de la mendicité légitime, en plaçant à côté de cet acte de rigueur des secours que la charité réclame. En Angleterre et surtout avant la dernière réforme, le pauvre avait un droit civil au secours, et par là le secours a dégénéré en impôt. Chez nous il ne s'agit pas de créer un droit individuel. L'organisation des secours sera purement administrative. L'administration n'a pas eu l'intention de créer une taxe.

M. *Jurion* déclare appuyer l'amendement de M. de Tornaco. — Les termes impératifs : *les communes sont tenues d'organiser* etc. ne peuvent laisser de doute sur l'existence d'une obligation formelle, d'une charge imposée aux communes, au profit des pauvres; il importe peu que ceux-ci ne puissent instituer d'action civile contre les communes pour les contraindre à exécuter cette obligation, ainsi que cela se pratiquait en Angleterre, avant la réforme, selon M. Simons; il n'en est pas moins vrai qu'en cas de plaintes de la part des pauvres, il s'engagerait un procès administratif, et qu'il appartiendrait à l'administration supérieure de charger les budgets communaux contre le gré des communes de les forcer même à des impositions communales en cas d'insuffisance des ressources ordinaires; ce serait donc dans ce cas une véritable taxe des pauvres, et c'est ce qu'il ne veut pas.

M. *Ulveling*. Ce qui est dit à l'égard des collectes et souscriptions n'est qu'une indication et non pas une prescription absolue. Du reste la loi communale entend que les communes entretiennent leurs indigents.

M. *Jurion*, sur l'observation de M. le conseiller *Ulveling*, que l'obligation existait déjà d'après des lois antérieures, répond et soutient que l'art. 96 §§ 15 et 16 de la loi communale ne doit pas être interprété dans ce sens; que l'obligation de pourvoir aux besoins des nécessiteux ne s'étend qu'aux pauvres aliénés, sourds-muets et aveugles, et que si le sens grammatical peut laisser du doute à cet égard, il est levé par l'ensemble des dispositions qui concernent cette charge communale; qu'il eût été inutile de spécialiser certaines catégories de pauvres, si l'on avait voulu imposer la charge à l'égard de tous; que l'intention des États en discutant cet article de la loi n'a jamais été de lui donner une si grande extension, et qu'enfin l'article 35 de la Constitution d'États vient corroborer le sens restrictif de l'article de la loi communale.

M. *Jurion* persiste donc à soutenir l'amendement de M. de Tornaco, par suite duquel la présente loi ne consacrerait que la même faculté qui se trouve inscrite dans la loi de 1818.

M. *Simons* propose un amendement à l'art. 1<sup>er</sup> d'après lequel l'obligation des communes de donner des secours aux nécessiteux serait restreinte aux pauvres malades ou infirmes et à ceux qui par des circonstances momentanées sont hors d'état de se procurer des moyens d'existence.

M. *Emm. Servais* regarde la question en discussion comme très-grave, préoccupant les pays voisins, sans qu'on ose lui donner de solution. L'exemple de l'Angleterre a effrayé tout le monde, c'est en effet à la taxe des pauvres que beaucoup de personnes attribuent l'augmentation désolante du nombre des pauvres qui a eu lieu dans ce pays. Il pense qu'il importe dès-lors de procéder avec les plus grandes précautions dans cette ma-

tière et de n'admettre aucune mesure qui ressemble à cette taxe. Qu'il est évident que le projet proposé par le gouvernement en renferme le germe, les préopinants l'ont bien démontré. Il déclare se rallier à l'amendement de M. le baron de Tornaco, et ne pense pas qu'il y ait lieu de prendre en considération l'amendement de M. Simons, qui irait contre le but du projet. Qu'il s'agit en effet de fixer le domicile de secours de tous les indigents et non pas seulement des indigents invalides. Que le dernier amendement ne concerne que les invalides.

M. le *Président* déclare que le projet organique repose sur les principes tirés des lois existantes et qu'il n'a été élaboré que dans le but principal de prévenir les difficultés qui n'ont cessé d'être soulevées au sujet du domicile de secours. Que l'assemblée croyant y trouver le principe d'une obligation, il importe de ne pas brusquer la discussion, et il propose de renvoyer à l'examen de la section ou d'une commission ces diverses propositions.

L'assemblée décide qu'une commission de sept membres sera chargée de cette révision; la commission est immédiatement nommée par le bureau, elle est composée de messieurs Augustin, Hippert, A. Pescatore, Emm. Servais, Simons, de Tornaco, Willmar.

L'assemblée continue la discussion du projet à sa prochaine séance.

La parole est donnée à M. Rausch, pour faire, au nom de la section centrale, rapport sur le projet de loi concernant les pensions.

Il fait ce rapport comme suit :

MESSIEURS,

Pour se conformer au vœu de l'art. 52 de la Constitution d'États, le gouvernement nous a présenté un projet de loi sur les pensions.

Ce projet, renvoyé à toutes les sections, a été examiné par chacune d'elles avec tout le soin qu'exigeait son importance.

Avant de vous présenter au nom de la section centrale qui m'a fait l'honneur de me nommer son rapporteur, le résultat des travaux de chaque section ainsi que les propositions émanées de la section centrale, j'ai cru convenable de vous soumettre quelques observations générales concernant la matière qui nous occupe.

Il est du devoir de l'État de mettre à l'abri du besoin ceux qui, soit par des infirmités qu'ils ont contractées, soit par l'âge qu'ils ont atteint dans l'exercice de fonctions publiques, sont mis hors d'état de continuer leurs services.

Dans tous les temps et sous toute espèce de Gouvernement on a mis en pratique cette maxime aussi équitable que générale, et qui contient en elle le principe et l'origine des pensions.

Le premier acte de législation sur cette matière, nous le rencontrons dans la loi du 5-22 août 1790, dont l'article 1<sup>er</sup> est conçu en ces termes :

« L'État doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance. La nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique. »

Par cette loi qui ne contient que des règles générales et qui a été principalement décrétée dans le but de supprimer les pensions et autres grâces pécuniaires existantes au 1<sup>er</sup> janvier 1790, et de réformer de cette manière les graves et nombreux abus qui existaient à cet égard sous l'ancien régime, aucune pension n'était accordée avec clause de réversibilité; seulement dans le cas de défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public pouvait obtenir une pension alimentaire, et les enfants pouvaient être élevés aux dépens de la nation, jusqu'à ce qu'elle les eût mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance. L'usage, par la suite, a fixé le droit de la veuve à la moitié de ce qu'aurait eu

le mari s'il eût demandé sa retraite. — Nul ne pouvait en même temps recevoir un traitement et une pension.

Hors le cas de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de fonctions publiques, nul ne pouvait obtenir de pension qu'il n'eût 30 ans de service effectif et 50 ans d'âge.

Une somme de douze millions à prendre sur les fonds du budget avait été destinée au paiement des pensions.

Telles sont en résumé les principales dispositions de cette loi, laquelle, avec les règlements qui suivirent, ne tarda pas à paraître insuffisante; chaque administration y remédia par une sorte d'association ou de tontine formée de mises effectives et régies les unes sans règlements fixes, les autres avec règlements, mais sans autorisation.

Plusieurs dispositions de la loi de 1790 ont été modifiées par des lois subséquentes.

La loi du 15 germinal an XI établit, sur les pensions en général, deux grands principes : aucune pension ne pourra excéder 6000 francs.

Le fonds des pensions fera chaque année un article de la loi sur les dépenses publiques. En exécution de la loi de germinal an XI a été rendu le décret du 15 septembre 1806, qui prescrit les différentes règles auxquelles doivent se conformer ceux qui prétendent à une pension, pour la faire établir.

Un avis du conseil d'État du 1<sup>er</sup> mars 1811, approuvé par le chef du Gouvernement, indique une mesure pour assurer des pensions à tous les salariés de l'État. A cet effet il devait être fait une retenue de deux centimes par franc sur les traitements de tous les individus qui en recevaient de l'État, à raison d'une fonction ecclésiastique, civile ou maritime, et le produit en devait être versé à la caisse d'amortissement, pour former un fonds commun, spécialement et exclusivement destiné à accorder des pensions et secours à ceux qui auront contribué aux retenues, ainsi qu'aux veuves et orphelins.

Tel était l'état de législation sur les pensions dans notre pays, lorsqu'il fut détaché de l'empire français.

Le 14 septembre 1814, un arrêté du prince Souverain déterminâ les conditions auxquelles les demandes de pensions civiles seraient accordées.

D'après cet arrêté, pour pouvoir faire la demande de pension, les employés civils devaient avoir atteint l'âge de 60 ans et avoir servi honorablement l'État pendant 40 ans (art. 2).

Ceux qui auraient servi 40 ans sans avoir atteint l'âge de 60 ans, ainsi que ceux qui ont servi moins de 40 ans et qui seraient hors d'état, soit par leur santé, soit par des infirmités, de servir, pourront également obtenir la pension, pourvu qu'il soit justifié qu'ils ne sont plus capables de servir (art. 5).

La pension d'un employé qui a servi 40 ans et au-delà peut aller jusqu'à deux tiers du traitement qu'il a eu pendant le terme moyen des trois dernières années de son service.

La pension d'un employé qui a dix années de service est fixée au sixième du traitement qu'il a eu pendant le terme moyen des trois dernières années, et à un soixantième pour chaque année au-dessus de dix et au-dessous de quarante ans, bien entendu que dans ce cas la pension ne puisse pas dépasser 6000 frs. (art. 9).

Les pensions civiles qui dépassent 600 frs. ne pourront être cumulées avec des traitements civils et des appointements militaires; les remises sont réputées traitements (art. 16).

L'arrêté de 1814 dont je viens de relater les principales dispositions, n'impose aucune retenue aux fonctionnaires; d'un autre côté, il ne reporte pas sa sollicitude sur les veuves ni sur les orphelins.

A l'effet de garantir à ces derniers un fonds de secours, il a été créé plus tard une caisse de retraite à laquelle participaient d'abord les seuls employés des droits

d'entrée, de sortie et des accises, et qui plus tard fut rendue commune à tous les employés de finances du département des recettes par le règlement du 29 mai 1822.

Cette caisse était gérée par un conseil d'administration présidé par le ministre d'État chargé de la direction générale des recettes.

Outre le président, ce conseil était composé de huit membres; les administrateurs près du département des recettes en faisaient partie; les autres membres étaient nommés par le Roi parmi des employés participant à la caisse.

On avait affecté à l'établissement et à l'entretien de cette caisse, 1° tous les fonds qui appartenaient à l'ancienne caisse de retraite; 2° une certaine partie dans les confiscations et amendes; 3° une retenue de 2 %, à exercer sur le montant des traitements fixes et des remises, enfin 4° une subvention annuelle, à la charge du trésor, équivalente au déficit, mais seulement jusqu'à concurrence de 3,000 florins.

Tous les employés qui n'avaient eu aucune part dans l'ancienne caisse de retraite, de même que tous les fonctionnaires nouvellement nommés, étaient assujettis, pendant les huit premières années, à une retenue de 3 pct. au lieu de 2 pct.

Les pensions étaient accordées à charge de la caisse aux employés admis à y participer et qui, soit par leur âge, soit à cause de maladies ou d'infirmités, étaient dans l'impossibilité de continuer plus long-temps leurs fonctions; mais ni l'âge, ni le temps de service, ne donnaient droit à être pensionné, aussi long-temps qu'un employé pouvait remplir convenablement les devoirs de sa charge. Cependant, et nonobstant cette dernière disposition, la pension pouvait être accordée 1° aux employés du service sédentaire qui, ayant atteint l'âge de 60 ans, auraient 30 ans de service; 2° aux employés du service actif qui, ayant atteint l'âge de 55 ans, auraient 30 ans de service.

Quant au montant des pensions à accorder aux employés, il était fixé de la manière suivante :

Pour celui qui avait atteint l'âge de 55 ou de 60 ans, suivant que cela était requis, et qui avait 50 ans de service ou davantage, à la moitié du traitement fixe plus un 40<sup>e</sup> pour chaque année excédant 50 années de service.

Pour celui qui avait plus de 10, mais moins de 50 ans de service, à un 6<sup>me</sup> de son traitement fixe augmenté d'autant de fois un 60<sup>e</sup> du même traitement que le nombre de ses années de service excédait celui de 10.

Enfin pour l'employé d'un âge moins avancé ou ayant un moindre nombre d'années de service, mais qui, par suite de l'exercice de ses fonctions, se trouvait hors d'état de servir plus long-temps, à la moitié de son traitement fixe, sauf à la porter aux deux tiers dans des circonstances favorables.

En aucun cas la pension d'un employé ne pouvait excéder les quatre 5<sup>mes</sup> du traitement dont il jouissait.

Le montant des pensions à accorder aux veuves était fixé :

Pour celle d'un employé qui aurait été mariée avec lui pendant plus de 8 ans, aux trois quarts de la somme qui avait été accordée au défunt à titre de pension, ou à laquelle ce dernier était en droit de prétendre au cas qu'il eût été pensionné;

Pour celle d'un employé qui aurait été mariée avec lui 8 ans ou moins, mais plus de 5 ans, à la moitié de cette somme.

Le montant de la pension de tous les enfants d'un employé décédé était fixé à la moitié de celle dont avait joui leur père défunt ou à laquelle il aurait pu prétendre.

Après avoir ainsi tracé un aperçu succinct et rapide de l'état antérieur de la législation sur les pensions, j'en viens au projet de loi qui nous occupe.

Ce projet a pour objet d'introduire de l'uniformité et de la fixité dans cette partie du service ; il fixe les droits de

tous les salariés de l'Etat en général, à l'exception des militaires et des employés du Zollverein.

Le Gouvernement, dans un exposé sommaire des bases du projet qu'il a joint au dossier, déclare qu'en fait de législation sur les pensions, deux systèmes sont en présence. Ce sont des caisses de retraite, alimentées par des retenues imposées aux participants ; ou bien ce sont des pensions assignées sur le trésor public sans sacrifice spécial de la part des fonctionnaires. Le projet présenté par le Gouvernement est une combinaison de ces deux systèmes ; d'un côté, il n'a pas voulu d'une caisse de retraite alimentée par des retenues formant un fonds spécial ; il a préféré l'intervention et la garantie du trésor public ; d'un autre côté, par des motifs d'économie, il n'a pas voulu que le trésor public supportât seul les charges qui deviennent nécessaires pour rassurer l'avenir des fonctionnaires et des leurs. En cela il a suivi un projet élaboré par M<sup>r</sup> Stiffert en 1841, sauf que le projet actuel ménage beaucoup plus les intérêts du trésor et qu'il impose aux fonctionnaires des conditions plus onéreuses.

Dans les sections on n'a fait en général aucune objection contre le système adopté par le Gouvernement ; les critiques n'ont porté que sur quelques dispositions spéciales du projet, ainsi que je le rapporterai en abordant le projet article par article.

Art. 1<sup>er</sup>. — On a trouvé en général trop onéreuses les conditions d'âge et de service exigées par le projet. Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire p. ex. n'étant guère nommés que par exception avant 50 ans et ne pouvant l'être qu'à 25, si ce n'est les substituts à 22, ne pourraient le plus souvent pas remplir la double condition de 40 ans de service et de 65 ans d'âge, ce qui serait d'autant plus injuste que le projet leur impose de fortes retenues au moyen desquelles ils acquièrent à titre onéreux non pas un droit certain, mais une chance plus

ou moins incertaine. Du reste le projet actuel n'a d'antécédent en ceci que le seul règlement hollandais de 1856. — La section centrale est d'avis unanime de mettre pour conditions 60 au lieu de 65 ans d'âge, et 55 ans de services au lieu de 40. — Dans une section aussi on a fait la remarque que le projet ne parle pas des surnuméraires non rétribués, et on a pensé que bien qu'ils ne contribuassent point au fonds de pension aussi long-temps qu'ils ne jouissent d'aucun traitement, il serait cependant juste d'admettre en calcul le tems employé au surnumériat.

La section centrale approuve le dernier avis émis par une section en faveur des surnuméraires, dès qu'ils ont atteint l'âge de 18 ans.

Art. 2. — Cet article porte que tous les services publics rétribués par *l'Etat*, compteront pour la pension ; une section a fait remarquer qu'il faut également y comprendre ceux rétribués par *l'ancienne province*.

La section centrale est aussi de cet avis.

Art. 3. — Cet article prévoit le cas d'interruption dans le cours du service, et veut qu'une année d'interruption compte pour une demi-année de service effectif.

Dans les 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections on a été d'avis de faire exception en faveur des personnes qui ont éprouvé une interruption forcée dans leur service par suite des événements de 1850, lesquelles seraient regardées comme ayant fonctionné pendant tout le tems qu'a duré l'interruption.

La majorité de la section centrale s'est rangée à cet avis.

Art. 4. — Cet article est ainsi conçu : dans les états de service on ne comptera que les années et les mois, prenant chaque mois pour le douzième d'une année. On n'a pas égard aux jours qui excèdent.

La 1<sup>re</sup> section avait proposé de retrancher cette der-

nière phrase ; la majorité de la section centrale n'a pas eu égard à cette observation.

Art. 5. — Cet article veut que les pensions soient réglées à raison d'un 70° du traitement moyen des trois dernières années pour chaque année de service.

La section centrale est unanimement d'avis de substituer le chiffre 60 à celui de 70.

De la manière dont le projet règle le taux de la pension, les charges imposées aux fonctionnaires ne seraient pas compensées par des avantages proportionnés, et aussi sous ce rapport aucune loi ni aucun règlement antérieurs n'avait traité les fonctionnaires d'une manière aussi dure et aussi mesquine. En effet, d'après le règlement de 1822, on avait pour 50 ans la moitié du traitement et ensuite un 40° pour chaque année en sus, et d'après l'arrêté de 1814 qui ne frappait le fonctionnaire d'aucune retenue, la pension de celui qui avait servi 40 ans pouvait aller jusqu'aux  $\frac{2}{3}$  du traitement.

Or, avec le système proposé par la section centrale, on trouve, calcul fait, qu'un fonctionnaire pour 55 ans de service aurait droit à un peu plus de la moitié du traitement, ce qui certes n'est pas exagéré, les autres restrictions portées au § de l'art. 5 restant subsister.

Art. 6. — Cet article veut que les remises et émoluments proportionnels dont jouissent les receveurs ou d'autres fonctionnaires, y compris les greffiers, ne soient comptés pour régler la pension que pour les  $\frac{2}{3}$  du taux moyen de ce qui aurait été perçu pendant les trois dernières années.

La 5° section était d'avis que cette réduction aux  $\frac{2}{3}$  n'eût lieu qu'autant que les émoluments dépasseraient la somme de 700 florins.

La section centrale adopte cet amendement.

Art. 7. — La section centrale trouve la rédaction de la fin de cet article obscure et équivoque. Elle propose de retrancher la fin de cet article, à commencer par les

mots *sauf que s'il y a*. Elle pense que pour le cas y prévu, il convient de rester dans la règle générale.

Art. 8. — Cet article statue qu'un fonctionnaire perd ses droits à une pension, s'il encourt une condamnation criminelle passée en force de chose jugée.

La 2<sup>e</sup> section avait proposé d'ajouter à la suite du mot *criminelle*, les mots *ou correctionnelle pour vol*.

A la section centrale deux membres sont d'avis, en cas de condamnation pour vol, de donner aux tribunaux le pouvoir de prononcer en même temps, s'ils le trouvent convenir, la déchéance de la pension; les deux autres membres pensent qu'il conviendrait de statuer que pour le cas où la peine de l'emprisonnement prononcée contre le fonctionnaire pour vol, excéderait le terme d'une année, celui-ci serait de droit déchu de ses droits à la pension.

Art. 9. — Cet article qui commence à régler le droit des veuves, pose comme première condition du droit qu'elles peuvent avoir à une pension, qu'elles aient au moins plus de trois ans de mariage. Cette condition répétée dans les art. 10, 13, 14, a été apposée afin d'empêcher les mariages *in extremis*, que des fonctionnaires pourraient être engagés à contracter uniquement dans le but de faire durer après eux la pension à laquelle ils pourraient avoir droit.

La section centrale reconnaît la justesse du motif, mais elle croit que deux ans de mariage suffisent, au lieu de trois, surtout par la considération que par l'art. 27 du projet, des retenues plus fortes sont imposées au fonctionnaire qui se marie après 40 ans d'âge.

Art. 10. — L'art. 10 fixe le droit de la veuve sans enfants ou sans enfants de moins de 18 ans au tiers de la pension dont a joui le mari ou qui lui serait revenue d'après ses années de service et son traitement, si elle avait été liquidée à l'époque de son décès.

La 1<sup>re</sup> section a proposé de fixer ce droit à la moitié au lieu du tiers.

La majorité de la section centrale n'a pas adopté cet avis.

Art. 11. — Le commencement de cet article est ainsi conçu : « Dans le cas prévu dans le second § de l'article » précédent, et soit qu'il s'agisse d'enfants procréés dans » le dernier mariage, soit d'enfants d'un premier lit du » fonctionnaire décédé ou d'enfants à la fois de l'une et » de l'autre catégorie, la pension sera considérée comme » étant dévolue par portions égales à la veuve et aux » divers enfants, à chacun pour sa part individuelle. »

Le sens du dernier membre de cette phrase a paru équivoque ; tous les membres de la section centrale ne l'ont pas compris de la même manière, les uns pensaient que l'article voulait d'abord répartir la pension également, c'est-à-dire par moitié entre la femme d'un côté et les enfants de l'autre, et ensuite partager la moitié revenant à ceux-ci entr'eux par portions égales ; les autres voyaient dans l'article une répartition faite par portions égales entre la femme et tous les enfants.

Quant au fond de la chose, la section centrale propose de faire prévaloir le sens contenu en la première explication, et de rédiger le dernier membre de la phrase de la manière suivante : « la pension sera considérée comme » étant dévolue pour une moitié à la veuve, et pour » l'autre moitié aux divers enfants, à chacun de ces derniers pour sa part individuelle. »

Le motif qui a guidé en ceci la section centrale était qu'en adoptant le système opposé, la veuve avec un grand nombre d'enfants, serait traitée plus défavorablement que celle n'en ayant que peu, puisque sa part diminuerait en proportion du nombre des enfants qu'elle aurait.

Dans la 1<sup>re</sup> section même on était d'opinion (et cette opinion est partagée par un membre de la section cen-

trale) de laisser à la veuve sa pension propre et de fixer un tantième de plus pour chaque enfant de moins de 18 ans.

La section centrale (5 voix contre 1) est d'avis qu'on doit prévoir le cas où il y a une veuve sans enfants et des enfants d'un premier lit, et que dans ce cas elle doit conserver son tiers comme s'il n'y avait pas d'enfants, et que s'il n'y a qu'un enfant du premier lit, celui-ci aura le quart; s'il y en a plusieurs, ils auront ensemble le tiers de la pension à laquelle leur père avait ou aurait eu droit de prétendre.

La 1<sup>re</sup> section a demandé qu'on réserve au Roi Grand-Duc la faculté de pouvoir continuer la pension à l'orphelin âgé de plus de 18 ans, pour qu'il fût mis en état d'achever ses études au cas qu'il montrerait d'heureuses dispositions.

La section centrale (5 voix contre 1) n'a pas admis cette proposition.

Art. 12. — Pas d'objections.

Art. 13. — Voir l'observation faite sur l'art. 9.

Art. 14. — Cet article fixe les maximum et les minimum des pensions à accorder aux veuves et aux orphelins.

La 1<sup>re</sup> section a trouvé trop bas les chiffres posés pour les maximum et les minimum.

La 5<sup>me</sup> section a majoré de 25 fls. le minimum pour tous les cas prévus.

Les 2<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> sections n'ont pas fait d'observations.

La section centrale propose de fixer à 600 florins le maximum de la pension de la veuve sans enfants, et à 800 fls. celui de la pension de la veuve avec enfants, et pour le premier cas le minimum à 75 fls. et pour le 2<sup>me</sup> à 100 florins.

Art. 15. — Deux sections étaient d'avis de ne pas supprimer entièrement la pension de la veuve en cas qu'elle se remariât, mais de la réduire à la moitié.

La section centrale adopte unanimement cet avis; elle

a cru qu'il était contraire aux bonnes mœurs d'empêcher une veuve, souvent jeune encore, de satisfaire un penchant naturel et légitime, par la crainte de perdre toute sa pension. Du reste, le trésor public ne peut qu'y gagner.

Art. 16. — Adopté.

Art. 17. — D'après les observations faites à l'art. 15, il faudra ainsi rédiger cet article (5 voix contre 1) :

« La veuve qui perd la moitié de sa pension pour avoir » contracté mariage, ne sera pas, si elle redevient veuve, » réintégrée dans la partie de la pension qu'elle avait » perdue. »

Art. 18 et 19. — Admis.

Art. 20. — Admis avec l'ajoute : « sauf au Roi Grand- » Duc la faculté de relever de cette déchéance pour motif » légitime. »

Art. 21. — Cet article pose une retenue uniforme et annuelle de 2 pct. sur les traitements civils et 1 pct. sur les traitements ecclésiastiques.

La 1<sup>re</sup> section a admis l'article ainsi qu'il se trouve au projet.

La 2<sup>me</sup> propose de graduer la retenue d'après l'importance des traitements et remises pour les fonctionnaires civils et ecclésiastiques, et ce de la manière suivante : Cette retenue sera de 1 pct. sur les traitements de 500 florins et au-dessous ; de 2 pct. sur ceux de 500 à 1500 ; de 3 pct. sur ceux de 15 à 2500 fl., et de 4 pct. sur les traitements supérieurs, toujours avec la réserve portée à l'article du projet, que sur les traitements qui ne vont pas au-delà de 100 fls., il n'est fait aucune retenue.

La 3<sup>me</sup> propose les mêmes retenues proportionnelles, sauf qu'elle porte celles à faire aux ecclésiastiques à la moitié de celles des autres fonctionnaires.

Enfin la 4<sup>me</sup> section propose des retenues dans la progression suivante :

Il sera fait une retenue, à partir du 1<sup>er</sup> juillet, à chaque fonctionnaire et à chaque personne qui touche de la

caisse de l'État un traitement annuel au-delà de 100 fls.

Cette retenue sera de 1 pct. sur les traitements n'excédant pas 500 fl.; de  $1\frac{1}{2}$  pct. sur ceux au-dessus de 500 fl. qui n'excèdent pas 1000 fl.; de 2 pct. sur ceux au-dessus de 1000 fl. qui n'excèdent pas 1500 fls.; de  $2\frac{1}{2}$  pct. sur ceux au-dessus de 1500 fl. qui n'excèdent pas 2000 fl., enfin de 5 pct. sur tous les traitements supérieurs à 2000 fl.

Pour les ecclésiastiques la retenue est réduite proportionnellement à la moitié de celle fixée pour les fonctionnaires civils, sans qu'elle puisse être au-dessous de 1 pct.

La section centrale, par trois voix contre une, a adopté cette dernière échelle.

Les trois sections qui ont proposé cette retenue progressive et la majorité de la section centrale ont été mues par les considérations suivantes :

On a pensé qu'il était peu équitable de faire subir à un fonctionnaire qui touche un traitement suffisant à peine au strict nécessaire, la même retenue qu'à celui qui jouit d'appointements qui lui permettent non-seulement de vivre dans l'abondance, mais encore de faire des économies pour assurer le sort de sa femme et de ses enfants.

On a cru appliquer ici avec raison le principe qu'en matière d'impôt chacun est tenu de le supporter à proportion de ses facultés; puisque ces retenues à faire aux fonctionnaires ne sont rien autre chose qu'un véritable impôt dont le Gouvernement charge ces derniers et dont le montant figure aux recettes du budget.

Quant au dernier § du même art. 21, il faut appliquer ici les observations faites sur l'art. 6 qui traite de la manière de compter les remises et autres émoluments pour régler la pension.

Art. 22. — Cet article qui oblige tout fonctionnaire qui sera définitivement nommé à un emploi rétribué, de laisser ou verser à la caisse de l'État, dans un cas 50 pct. et dans l'autre 50 pct. du traitement annuel, a égale-

ment été maintenu par la section centrale (5 voix contre une), avec la restriction cependant que pour que cette défalcation puisse avoir lieu, le fonctionnaire doit avoir joui, au moins, pendant un an du traitement lui alloué.

On comprend aisément le motif de cette ajoute : de la manière dont l'art est rédigé, le fonctionnaire décédé dans le premier mois de sa nomination devrait supporter dans le traitement annuel la défalcation du tantième fixé, ce qui est injuste.

L'avant dernier § du même art. 22, qui est ainsi conçu : « Les personnes qui ont plus de 5000 fl. de traitement ou d'émoluments ne bonifient au trésor que cette somme, » contient un vice de rédaction ; on a voulu, sans doute, dire : *ne bonifient au trésor qu'à proportion de cette somme.*

La 5<sup>e</sup> section n'a pas approuvé le dernier § du même article, par lequel les ecclésiastiques sont exemptés de toute contribution du chef de ces reprises ; elle a pensé qu'eux aussi, ils devaient subir le sort général des fonctionnaires.

La section centrale admet cet avis, sauf que les reprises dues par les ecclésiastiques se réduiront à la moitié de celles fixées plus haut.

Art. 25. — Adopté.

Art 24. — Changer les mots, *somme égale* qui se trouvent à la 5<sup>e</sup> ligne, en ceux *somme proportionnée.*

Art. 25. — Le dernier paragraphe porte que les veuves, les mineurs et les orphelins subiront les mêmes retenues, et de la même manière si le fonctionnaire dont dérive leur droit, n'avait pas accompli la bonification due au trésor.

La section centrale est d'avis de ne faire subir ces retenues qu'à *celles des veuves ayant droit à la pension.*

Elle a pensé que les femmes qui perdent leur mari, sans pouvoir prétendre à une pensin, se trouvent déjà dans une position assez triste, pour qu'on ne doive point

encore l'aggraver en les forçant d'accomplir une bonification qui ne leur profite pas.

Art. 26. — La 1<sup>re</sup> section était d'avis de supprimer cet article ; la section centrale (trois voix contre une) propose de le maintenir.

Art. 27. — D'après le système adopté par la section centrale sous l'article 21, le second paragraphe de l'art. 27 devra ainsi être rédigé : « Cependant si un fonctionnaire se marie ou se remarie après 40 ans, les retenues à subir par lui dans les huit premières années après le mariage seront augmentées d'un p. % ». »

Au dernier § du même article il faudra dire simplement : *sont réduites au taux normal*, en effaçant les mots de 2 p. ct. »

Les art. 28, 29 et 30 sont adoptés.

Art. 31. — Dans la section centrale deux membres étaient d'avis que les pensions au-dessus de 500 fls. pouvaient être cédées ou saisies pour toute cause non privilégiée jusqu'à concurrence du 1/5, avec la restriction que si, en cas de saisie de ces pensions, il existe en même temps des créanciers privilégiés et non privilégiés, cette saisie ne pourra porter en aucun cas sur plus de la moitié de la pension.

Deux autres membres de la section centrale ont été d'avis de généraliser cette disposition, et de l'étendre à toutes les pensions, quel qu'en fût le montant.

La section centrale est également d'avis de retrancher le dernier § de l'art. 31 ; elle ne voit pas de motif à cette disposition, et croit qu'il n'en résultera que des frais inutiles pour les pensionnaires.

Art. 32. — L'art. 32 du projet était primitivement ainsi conçu : « Un pensionnaire détenu en prison en suite d'un jugement, est privé de sa pension, au profit de l'État, durant sa détention. » On y a ajouté ensuite les deux paragraphes suivants :

« S'il s'agit d'une condamnation correctionnelle, les

» droits à la pension revivent à compter du jour de la re-  
 » mise en liberté du pensionnaire.

» La condamnation criminelle entraîne l'extinction de  
 » la pension. Dans le cas où le pensionnaire détenu, soit  
 » correctionnellement, soit criminellement, aurait une  
 » femme susceptible d'être pensionnée, ou des enfants  
 » âgés de moins de 18 ans, il est réservé au Roi Grand-  
 » Duc de disposer en leur faveur, en tout ou en partie de  
 » la pension du titulaire détenu. »

La section centrale excepte de cette disposition favorable les détenus condamnés criminellement ou pour vol, ainsi que les femmes et enfants de ceux-ci.

Elle voit dans ce cas une extinction légale et entière de la pension, qu'on ne peut plus faire revivre. D'ailleurs des moyens d'un autre genre ne manqueront pas pour secourir cette sorte de malheureux.

Art. 55. — Pas d'observations.

Art. 54. — Cet article traite des droits des employés qui ont participé à la caisse de retraite.

La 1<sup>re</sup> section approuve la disposition du 1<sup>er</sup> § de l'article, portant que les participants à la caisse de retraite, autres que ceux qui sont passés au service des douanes du Verein, seront, comme tous les fonctionnaires et employés en général, pensionnés d'après les dispositions de la présente loi, par la considération qu'en principe le Grand-Duché n'est pas aux charges de la caisse de retraite ; qu'il n'était pas un seul et même être moral avec l'ancien Royaume des Pays-Bas ; elle est cependant d'avis que les pensions accordées soient maintenues. Elle ne trouve pas que la demande de pension fasse acquérir le même droit que l'obtention de la pension ; pourtant elle estime que les pensions dues par la caisse de retraite jusqu'à concurrence de 500 fls. doivent être acquittées, avec la faculté accordée au Roi Grand-Duc de déterminer une partie du montant de celles au-dessus de 500 fls. pour être payée également. Elle propose donc

que le Grand-Duché ne soit substitué aux droits des pensionnaires à charge de la caisse de retraite que dans la même proportion dans laquelle il acquittera les pensions.

La seconde section pense qu'il convient de soumettre à la présente loi pour le taux de la pension, tous les participants à la caisse de retraite, y compris ceux qui étaient en instance avant le 1<sup>er</sup> avril dernier, sauf au Gouvernement à leur bonifier, en cas de recouvrement, ce à quoi ils auraient eu droit de plus. Si le Gouvernement se met à leur égard à la place de la caisse de retraite, il est en droit de dicter ses conditions d'autant plus qu'il n'a jamais garanti les fonds versés dans cette caisse; il ne lui a accordé qu'un simple patronage.

Les membres de la 5<sup>e</sup> section ne se trouvant pas éclairés sur les faits de cette question, n'ont émis aucune opinion ornelle, ils attendent, pour se décider, d'autres éclaircissements.

La 4<sup>e</sup> section s'est déclarée contre le principe posé au commencement de l'article du projet; elle croit que les employés qui ont versé leurs deniers à la caisse de retraite, ont un droit acquis à la pension telle qu'elle était stipulée par le règlement de 1822; elle croit que par différents actes d'intervention, le Gouvernement a garanti au moins implicitement les pensions à venir.

De même que dans les sections, les opinions se trouvaient partagées dans la section centrale. Elle ne fait pas de proposition formelle. La discussion qui aura lieu en assemblée générale, ainsi que les explications que donnera le Conseil de Gouvernement, jetteront sans doute de la lumière sur cette question délicate et mettront les États à même de la résoudre sans blesser des employés dans leurs droits acquis et sans grever à tort et outre mesure le trésor public.

Art. 55 et dernier. — Adopté.

Art. additionnel. — Également adopté.

L'assemblée fixe la discussion de ce projet à sa séance du lendemain.

La parole est donnée à M. André; il fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

Votre quatrième section m'a chargé de vous faire connaître son opinion sur le projet de loi, soumis à son examen, tendant à autoriser le Gouvernement à acquérir de M. le baron de Blochausen, son établissement situé à Ettelbruck, composé de trois bâtiments, d'une grange et d'un hangard, aux prix à fixer par experts et payables en trois années et par tiers avec les intérêts légaux.

Par lettre, jointe au dossier, que M. le baron de Blochausen a écrite à M. le Gouverneur, le 25 février dernier, il déclare être prêt à céder au Gouvernement son établissement situé à Ettelbruck, au prix à fixer par une expertise contradictoire, payable comme il est dit au projet en question.

D'une dépêche adressée le 27 mai dernier par le Conseil de Gouvernement à Sa Majesté le Roi Grand-Duc, il résulte que d'après un rapport de M. l'ingénieur Dagois du 16 janvier dernier, indicatif des travaux et changements à faire à la susdite propriété, pour l'approprier à une caserne d'artillerie, la dépense qui résulterait de ces travaux est évaluée à 6150 florins.

D'après le procès-verbal de l'expertise contradictoire, joint au dossier, et qui contient tous les détails désirables, les bâtiments dont il s'agit, avec le jardin y contigu (dont le projet de loi ne fait pas mention), ont été évalués par deux des experts à une somme de florins. . . . . 28,500  
et par un des trois experts seulement à . . . . . 26,400

Différence. . . 2100

L'on a pensé que quoiqu'il se trouverait difficilement un particulier qui serait disposé à acquérir la propriété en question pour le prix de 28,500 fls., à moins que ce ne fût quelqu'un qui voudrait y établir une grande fabrique, il y a pourtant lieu à supposer que ledit prix indiqué par l'expertise, qui paraît avoir été longuement débattu, est en rapport avec la valeur réelle de cette propriété, et que les frais de construction des bâtiments seuls ont surpassé la susdite somme. D'ailleurs, d'après le rapport de M. l'ingénieur Dagois, les frais d'appropriation desdits

bâtiments à une caserne d'artillerie, ne coûteraient que la somme de 6150 fls., de sorte qu'il est plus que probable que par l'acquisition de l'établissement susmentionné, l'État pourra y établir une caserne d'artillerie qui coûterait sans doute moins que s'il en bâtissait une neuve, pour laquelle on aurait peut-être beaucoup de peine à trouver un emplacement convenable à Ettelbruck, où les propriétés situées dans le fond ont une grande valeur.

La section aurait désiré voir réunies la cavalerie et l'artillerie du contingent dans une seule localité.

Votre 4<sup>e</sup> section, considérant enfin que l'acquisition en question aurait encore l'avantage qu'une partie des bâtiments pourrait de suite être habitée par les canoniers actuellement sous les armes, et l'autre immédiatement après son appropriation, et que par ce moyen les habitants d'Ettelbruck seraient en peu de temps débarrassés des logements militaires, tandis qu'une caserne nouvellement construite ne pourrait pas être habitée de sitôt, la section a en conséquence l'honneur de vous proposer l'adoption du projet en question.

La discussion de ce projet est fixée au lendemain.

M. André fait un deuxième rapport de la teneur suivante :

MESSIEURS,

Vous avez envoyé à votre 4<sup>e</sup> section le projet de loi, relatif à la proposition du Conseil de Gouvernement du Grand-Duché, tendant à ce que le Gouvernement soit autorisé à acquérir de la société d'industrie Luxembourgeoise, les bâtiments qu'elle possède à Echternach et qui font partie de l'ancienne abbaye de ce lieu, à l'effet d'être appropriés à une caserne pour le bataillon de chasseurs du contingent fédéral Luxembourgeois, dont Echternach est le lieu de garnison.

La nécessité d'une caserne pour ledit bataillon étant incontestable, la section s'est bornée à examiner s'il est convenable de faire l'acquisition susmentionnée, pour cette destination, et m'ayant nommé son rapporteur, j'aurai l'honneur de vous faire connaître son opinion à cet égard.

Par la lettre que M. Berger, administrateur délégué de la société d'industrie Luxembourgeoise, a écrite le 29 décembre

dernier à M. le Gouverneur, il lui fait connaître que ladite société serait disposée à céder au Gouvernement Grand-Ducal les bâtiments de la fabrique qu'elle possède en la ville d'Echternach; que le prix serait débattu de gré à gré et payable par termes d'après les convenances du Gouvernement. Cependant il résulte d'une dépêche adressée à Sa Majesté le Roi Grand-Duc par M. le Gouverneur, que ce dernier est informé que la société a fixé son prix à 140,000 francs, payables en quatre années, avec les intérêts légaux. Mais d'après le projet de loi le prix est à fixer à dire d'experts.

Une commission d'officiers qui avait été chargée d'examiner lesdits bâtiments, a trouvé qu'ils réunissent tous les avantages réels pour le logement du bataillon des chasseurs et tous les besoins du service, et pense que l'acquisition en projet est vivement à désirer, tant sous le rapport des économies pour le trésor que celui du bien qui en résulterait pour l'instruction et la discipline militaire. M. le major, secrétaire-général du contingent Luxembourgeois, est du même avis que la susdite commission.

Plusieurs membres de la section, qui connaissent les bâtiments en question, ont assuré qu'ils sont en très-bon état, et d'une solidité à l'épreuve du temps.

Votre 4<sup>e</sup> section est donc autorisée à croire que l'acquisition en projet serait avantageuse sous tous les rapports; elle espère aussi par ce moyen débarrasser quelques années plus tôt les habitants d'Echternach des logemens militaires, auxquels il sera presque impossible de suffire, lorsque toutes les troupes d'infanterie du contingent s'y trouveront réunies.

On a aussi considéré que si par un événement quelconque et imprévu, le contingent venait à être supprimé ou changé de garnison, la partie du ci-devant couvent d'Echternach dont il s'agit, avec la chute d'eau qui s'y trouve, pourrait être employée à une industrie, et conserverait par conséquent sa valeur, tandis qu'une caserne située hors de la ville d'Echternach serait une propriété improductive pour l'État.

C'est par ces motifs et d'après toutes ces considérations que votre 4<sup>e</sup> section est d'avis qu'il y a lieu de faire l'acquisition projetée; et elle pense que par l'expertise qui aurait lieu par les soins du Conseil de Gouvernement, la valeur qui formera le

prix d'acquisition, sera fixée à une somme inférieure à 140,000 francs. En conséquence la 4<sup>e</sup> section à l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi en question.

L'assemblée fixe la discussion de ce projet à sa séance du lendemain.

La parole est ensuite donnée à M. Hoffmann, qui fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

Votre 1<sup>re</sup> section, à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi concernant la récusation des juges, a terminé sa mission.

Comme elle m'a chargé de vous faire connaître son avis, je vais avoir l'honneur de vous apprendre les raisonnements dans lesquels la section est entrée d'abord.

On a dit premièrement qu'un grand nombre de magistrats de l'ordre judiciaire de notre Grand-Duché sont déjà aujourd'hui pères de famille, et que pour cette raison seule, que le fils suit ordinairement la condition de son père, il pourrait fort bien arriver que d'ici à 10 ou 12 ans, ces jeunes gens, après avoir terminé leurs études universitaires, viendraient traiter la majeure partie des affaires dans lesquelles leurs pères ou parents seraient appelés à venir siéger; qu'outre le degré de parenté entre père et fils, il pourrait se contracter encore d'autres liens de famille, soit par l'effet de mariage entre ces familles, soit par l'effet de toute autre cause, et qu'ainsi on se trouverait finalement dans le plus grand embarras pour trouver le nombre suffisant de juges, lorsqu'il s'agirait de composer une section, et ce surtout dans un pays où le choix des magistrats se fait dans une population peu nombreuse et sur une surface à limites aussi resserrées que dans le Grand-Duché.

D'un autre côté aussi on n'a pu méconnaître la grande vérité, que par l'affection même quelquefois aveugle, le père ou le parent ne voit toujours que sous l'aspect le plus favorable son fils ou son parent, et qu'on pourrait supposer certaines influences suspectes et parfois dangereuses, et qu'ainsi enclin à raisonner et à s'expliquer les choses à sa manière, le juge lié par une parenté ou par une alliance pourrait s'exposer à des soupçons de prédilections, qui mettent en péril la foi que les justiciables doivent avoir dans l'impartialité de leurs juges.

Ces dernières considérations étant d'intérêt général, l'ont emporté sur les premières.

En conséquence la section est d'avis: 1<sup>o</sup> que les § 1 et 2 du considérant de ladite loi soient rayés et conclut au maintien du 3<sup>o</sup> §. Elle propose également la conservation entière de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi, et enfin, pour ne pas entacher de nullité radicale les arrêts, les jugements qui auront été rendus soit par l'effet d'ignorance du degré de parenté du juge, ou par l'effet de toute autre cause, et pleine de confiance en la déclaration et en l'impartialité qui doivent caractériser les juges, la section est d'avis que l'article 2 de la présente loi soit également effacé.

—

Ce rapport entendu, l'assemblée en fixe la discussion à sa séance du lendemain.

Des congés sont accordés, sur leur demande verbale, à M. Witry pour les séances de samedi et de lundi, 17 et 19 juin, et à M. Clement, pour celle du 17 juin.

M. le président fixe l'ordre du jour pour la séance du lendemain 17 juin, comme suit :

1<sup>o</sup> Continuation de la discussion du projet de loi sur le domicile de secours ;

2<sup>o</sup> Discussion du projet de loi concernant les pensions ;

3<sup>o</sup> Discussion des deux projets de loi tendant à autoriser l'acquisition de bâtiments à Ettelbruck et Echternach pour être appropriés en caserne ;

4<sup>o</sup> Discussion du projet de loi sur la récusation des juges.

Séance levée.

## N<sup>o</sup> 6.

Séance du 17 juin 1843.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

L'appel nominal constate les absences suivantes : *avec congé*, MM. le baron de Blochhausen, Dondelinger, Clement et Witry ; *sans congé*, MM. Hoffmann et Neumann.

Le procès-verbal de la séance du 16 juin est adopté.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion du projet de loi sur le domicile de secours.

M. *Willmar* obtient la parole : il fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

Dans votre dernière séance, vous avez renvoyé le projet de loi sur le domicile de secours à une commission spéciale, qui m'a fait l'honneur de me charger de vous présenter le résultat de sa délibération sur cet objet.

La commission a pensé que sa mission se bornait à chercher pour le projet de loi dont il s'agit, une rédaction propre à prévenir que cette loi, si elle était votée, ne pût erronément être interprétée, surtout par les pauvres, en ce sens qu'elle introduirait en faveur de ces derniers à la charge des communes, une taxe qui leur donnât contre elles un droit légal à des secours publics.

La justice et l'humanité font néanmoins un devoir aux communes de donner à leurs pauvres non valides et hors d'état, pour ce motif, de pourvoir à leur subsistance, des secours publics que la loi projetée a pour but d'organiser.

La commission est d'avis que pour prévenir l'abus qu'on a craint et cependant remplir l'objet de la loi, il suffira, et en conséquence, elle vous propose d'en rédiger ainsi qu'il suit, une partie du considérant et de l'art. 1<sup>er</sup>, de manière à poser dès l'ingrès le principe caractéristique de la loi, d'après lequel toutes les autres dispositions devront en être interprétées dans leur application.

« Considérant que dans l'état actuel du Grand-Duché, il importe de modifier et de co-ordonner entre elles les dispositions législatives concernant *les secours publics qui peuvent être donnés à des nécessiteux non valides*, le domicile de secours, ainsi que etc.

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les administrations communales organiseront les moyens convenables de donner des secours à des nécessiteux non valides qui y ont leur domicile de secours. » A cet effet elles voteront etc.

M. *le Président*, au nom du Conseil de Gouvernement,

déclare se rallier à cette proposition, cet ingès pouvant sauver des appréhensions.

L'assemblée adopte successivement le considérant et l'article premier ainsi amendés.

Elle adopte également les articles 3 et 4 et passe à la discussion de l'art. 5.

Messieurs Augustin, Hippert, Motté et P. C. Würth, proposent l'amendement suivant à cet article :

« Le régnicole qui s'établit dans une commune, autre  
 » que celle de son lieu de naissance, avec l'intention de  
 » s'y fixer, y acquiert son domicile de secours après y  
 » avoir demeuré pendant 4 années consécutives, y avoir  
 » supporté les charges et les impôts communs aux autres  
 » habitants de la commune, et après avoir au préalable  
 » justifié non-seulement de sa bonne conduite antérieure,  
 » mais encore de ses moyens d'existence pour lui et pour  
 » sa famille.

« Néanmoins, celui qui s'est établi ainsi dans une autre  
 » commune, sans avoir satisfait aux prescriptions du §  
 » précédent, ne peut y acquérir de domicile de secours,  
 » et son entretien devra rester alors à charge de la com-  
 » mune où il avait précédemment ce domicile de secours. »

M. le *Président* dit que cette proposition, en reproduisant en entier la question agitée la veille, renverse les bases du projet et pose un principe en contradiction avec ceux des lois existantes sur la matière; il trouve que l'amendement proposé ouvrirait la porte à des abus et donnerait lieu à des embarras inextricables; qu'en effet l'amendement ne trace aucune règle précise sur le passage d'un individu d'une commune à l'autre; qu'une commune appelée à fournir des secours à un individu en dehors de son territoire trouverait en l'absence de ces règles toujours à opposer quelque fin de non recevoir; qu'elle en trouverait dans le défaut de la justification exigée du paiement des charges, alors que par son fait même l'indigent n'aurait jamais été porté sur un rôle de recouvre-

ment ; qu'elle en trouverait dans la circonstance, que la loi aurait gardé le silence sur les formes de la qualification exigée ; qu'elle en trouverait dans l'absence de l'indication de l'époque où cette justification aurait dû être faite ; il déclare enfin au nom du Conseil de Gouvernement ne pouvoir se rallier en faveur du principe de cette proposition.

M. *Jurion* dit qu'il aurait voté contre l'amendement de la section déjà dans la séance d'hier, et cela, parce que cet amendement est évidemment inutile et n'atteindrait pas le but proposé par ses auteurs ; en effet, le pauvre qui quitterait sa commune, ne pouvant dans aucun cas obtenir le domicile de secours dans une autre, qu'après un laps de quatre ans, il est clair que ce ne sera pas dans ce but qu'il quittera son premier domicile ; que si à cette époque il n'est pas indigent, il n'aura certes pas la pensée de le devenir, et que s'il est indigent, la nouvelle commune ne lui donnera encore rien et le laissera dans cet état d'indigence pendant quatre années ; que les auteurs de l'amendement se sont trop occupés des résultats du droit d'affouage qui est accordé à l'habitant d'une nouvelle commune immédiatement après qu'il y a établi son foyer, et que ce droit est souvent important ; tandis que le secours à donner par les communes à des nécessiteux n'est de nature à tenter personne.

M. *le Président* fait observer que dans la discussion d'une loi il est dangereux de peser le mérite en l'appliquant à un cas isolé et spécial ; que les meilleures lois présentent presque toujours des applications où elles cessent d'être rigoureusement justes. Il croit que dans l'énumération des inconvénients que l'on a signalés, on s'est trop attaché à des accidents de localités, et que l'exemple cité de la commune d'Ettelbruck ne doit pas tant être attribué à l'effet des ressources de son bureau de bienfaisance qu'aux malheurs que cette commune a éprouvés par suite des incendies qui l'ont ravagée et du petit commerce que ses foires y ont attiré.

M. *A. Pescatore* fait remarquer que l'économie de la loi étant changée, vu qu'on a restreint l'obligation du secours aux pauvres invalides, on ne doit plus attacher le même intérêt à l'amendement, qui dans son opinion est impraticable, et il déclare en conséquence voter contre l'amendement.

M. *Pondrom* propose de n'admettre pour preuve de l'établissement dans une commune que les faits déterminés par l'art. 104 du code civil.

Cet amendement n'étant pas appuyé, est retiré.

L'assemblée adopte en conséquence l'art. 5 du projet.

Elle adopte également sans discussion les art. 6, 7, 8, 9 et 10, et fixe le vote sur l'ensemble de la loi à sa séance du lendemain.

La discussion du projet de loi fixé à l'ordre du jour est remise au 19 juin.

L'ordre du jour appelle la discussion des deux projets de loi tendant à autoriser l'acquisition de bâtiments à Ettelbruck et Echternach pour les approprier à l'usage du contingent.

M. *Servais* demande des renseignements sur les motifs qui ont pu engager le Gouvernement à ne pas réunir toutes les troupes dans une seule localité, puisque par là on aurait pu faire une économie considérable.

M. *le Président* répond qu'au Roi Grand-Duc seul appartenait le droit de fixer la résidence des divers corps de troupes du contingent, et que Sa Majesté, à laquelle le Conseil de Gouvernement n'avait pas laissé ignorer que la réunion de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie dans une seule localité n'était pas une chose impossible, ni impraticable, avait Elle-même déterminé les lieux où ces trois catégories de militaires sont appelées à stationner.

M. *Willmar* fait observer que dans la 1<sup>re</sup> section on a, dans l'examen du budget, soulevé sans en achever la discussion, la question de savoir si les frais de casernement

des troupes Luxembourgeoises ne devront pas être pour le tout ou partie à la charge des communes où ces troupes seront casernées, et qu'à cette occasion un membre de la section non présent à la séance avait fait remarquer que si les communes devaient supporter ces frais ou même seulement y contribuer, elles devraient au moins être entendues sur le choix des locaux pour l'établissement des casernes.

M. *A. Pescatore* pense que dans l'état actuel il est impossible de charger les communes des frais de casernement, ceci n'existant déjà pas pour Luxembourg; qu'une pareille charge pour les villes n'était pas même prévue par le texte des dispositions prises par le Gouvernement français, et qu'aussi, d'après la manière dont on dispose aujourd'hui, il ne voit pas la raison pourquoi on soulèverait cette question, alors surtout que le Gouvernement se charge du casernement.

M. *Willmar* répond que cette question avait été élevée à l'occasion de ce qui s'est passé dans le royaume des Pays-Bas sous la loi fondamentale, suivant laquelle les communes prétendaient être exemptées de toute contribution aux frais de casernement; que l'on s'est encore, dans la discussion, appuyé sur ce qui paraît se passer en Belgique, et que le doute semble provenir à cet égard de ce que la législation antérieure à la loi fondamentale de 1815 mettait les frais de casernement à la charge des communes où étaient casernées des troupes; de ce que cette loi fondamentale, tout en mettant à la charge de l'État les dépenses militaires en général, avait cependant maintenu les lois antérieures aussi long-temps que l'objet n'en aurait pas été réglé par des lois nouvelles; que la loi fondamentale paraissait avoir été toujours exécutée dans ce dernier sens, et que le même système paraissait être encore aujourd'hui, à quelques exceptions près, suivi en Belgique.

M. *le Président* fait observer que cette question avait

été longuement discutée dans le Conseil de Gouvernement, sans qu'on eût pu parvenir à la résoudre d'une manière satisfaisante ; que dès lors il a paru convenable de ne pas retarder l'acquisition proposée, tout en laissant entière la question financière ; qu'ainsi le pays doit être indifférent au résultat de la discussion sur le projet proposé, ses droits demeurant toujours entiers et réservés.

M. Metz dit que la 4<sup>e</sup> section a compris la question comme vient de l'expliquer l'honorable M<sup>r</sup> A. Pescatore. Il dit aussi que la 4<sup>e</sup> section a consulté le budget, et que si le Gouvernement faisait faire les casernes par les communes, ou continuait à loger les troupes chez les particuliers, l'indemnité qu'il aurait à payer soit aux communes ou aux particuliers, serait de beaucoup supérieure à l'intérêt du capital que le Gouvernement propose d'employer pour la construction des casernes.

M. A. Pescatore pense qu'avant de pouvoir admettre que les frais de casernement soient à charge des communes de garnison, elles devraient d'abord être propriétaires des casernes.

M. Emm. Servais ne pense pas qu'il soit juste de charger les communes d'une partie des dépenses qu'occasionnera l'acquisition des casernes pour le contingent, puisque dans la position particulière où le pays se trouve, l'on ne peut pas prévoir si les communes jouiront assez longtemps des avantages résultant de la présence des troupes.

Quant à la question de savoir s'il est opportun d'éparpiller les différents corps du contingent, il se prononce pour la négative, surtout que déjà sur son interpellation, il a été déclaré qu'il n'existait aucune impossibilité de réunir tout le contingent dans le même endroit ; qu'au reste chacun pouvait sentir que les dépenses seront nécessairement augmentées par suite de l'éparpillement des différents corps du contingent ; qu'il en résultera aussi de plus grands embarras pour l'administration. Il déclare que la proposition en discussion n'a donc pas son adhésion, et qu'il votera contre.

M. le *Président* fait connaître que l'acquisition de casernes était un objet que l'administration n'avait pas un instant perdu de vue, depuis que la nécessité d'organiser le contingent a été connue. Que le logement du soldat chez les particuliers constitue pour le plus grand nombre une charge très-désagréable. Que sous le rapport de la morale et de la sécurité des familles comme sous celui de la discipline militaire, il importe de faire aussi promptement que possible cesser un mal de l'espèce.

M. *A. Pescatore* partage entièrement les considérations qu'a fait valoir M. le *Président*, et il votera pour le projet, frappé qu'il est des inconvénients résultant du casernement des soldats chez les habitants. La question soulevée par M. *Emm. Servais* ne peut le faire changer d'opinion, car alors même que la réunion des troupes dans un seul endroit serait plus économique, il préfère leur éparpillement dans diverses parties du pays, n'importe qu'on envisage la présence d'une garnison comme un avantage ou comme une charge pour les localités où elle se trouve placée.

M. *Dams* déclare partager l'avis de M. *Emm. Servais*.

M. *Metz* déclare qu'après un examen scrupuleux, la 4<sup>e</sup> section n'a pas hésité à reconnaître que l'État était intéressé à faire les acquisitions projetées, autant pour décharger le plus tôt possible les habitants du casernement des troupes, que parce qu'elle a reconnu qu'il doit en résulter un avantage pour le trésor.

M. *Willmar* trouve que le rapport de la 4<sup>e</sup> section ne donne pas d'éclaircissements sur le point de savoir s'il n'y aurait pas plus d'avantage, et surtout de convenance à construire des casernes neuves, qu'à faire l'acquisition d'anciens bâtiments, construits pour une tout autre destination, et peut-être peu propres à pouvoir être convertis en bonnes casernes.

M. *Metz* dit que dans le dossier il s'est trouvé un rapport d'une commission militaire et de l'administration des

travaux publics, constatant que l'acquisition par l'État d'une partie du couvent d'Echternach serait à désirer, parce qu'il convenait bien pour l'établissement d'une caserne; que ce couvent était d'une construction monumentale et aurait une durée en tout cas de beaucoup supérieure à celle d'une caserne neuve.

Il prétend aussi que la 4<sup>e</sup> section a trouvé avec raison que, si par un événement imprévu le contingent venait à quitter Echternach, l'État, conservant le couvent avec sa chute d'eau intérieure, pourrait l'utiliser. — Une caserne établie hors d'Echternach laisserait dans ce dernier cas une propriété pour laquelle le Gouvernement trouverait difficilement un emploi.

La 4<sup>e</sup> section a trouvé que cette caserne coûterait moins qu'une caserne neuve et aurait l'avantage de débarrasser quelques années plus tôt les habitants d'Echternach des inconvénients des logements militaires.

M. *Jurion*. Le projet d'acquisition est critiqué par un double motif; par M. Servais, parce que selon lui il conviendrait de réunir les différents corps du contingent en une localité; par M. Willmar, parce que les constructions neuves lui sembleraient préférables.

Il est impossible de discuter la première objection, à moins que M. Servais ne s'explique sur le lieu où il voudrait voir caserner tout le contingent, ce choix devant faire apprécier les avantages ou les inconvénients de la mesure. Est-ce à Mersch ou à Echternach? M. Servais donnant à entendre que Mersch ne serait pas la localité de son choix, c'est donc à Echternach que serait caserné le contingent. Eh bien, l'acquisition du couvent entier coûterait autant que toutes les casernes réunies, et il y aurait dans cette mesure cet inconvénient, que ce serait la Prusse qui retirerait une grande partie des avantages de l'entretien des troupes.

Du reste, le Roi ayant déjà deux fois fait connaître son intention de placer les corps du contingent à Echternach,

nach, Diekirch et Ettelbruck, et cette disposition lui appartenant essentiellement, le rejet des projets d'acquisition, pour lesquels l'avis des États seul est requis, ne serait pas pris en considération, et il faut éviter, pour la considération de l'assemblée, autant que possible un tel résultat.

Quant à l'objection de M. Willmar, elle tombe devant les avis des hommes spéciaux chargés d'examiner la situation des bâtiments à acquérir.

M. *Emm. Servais* dit qu'on vient de soulever une question politique. Il s'agit de savoir si les États ont le droit de voter contre le projet proposé. A cet égard point de doute. La Constitution porte que les États sont entendus sur l'acquisition de bâtiments; voilà donc un droit reconnu, qu'il entend exercer dans toute son intégrité. Il sait parfaitement que le Roi n'est pas lié par ce vote, mais les États ont un avis consciencieux à émettre.

Il n'avait d'abord pas voulu soulever une discussion; en émettant son opinion, il voulait motiver son vote; cependant comme la question est importante sous le rapport financier, il croit devoir répondre aux objections. Il trouve évident que l'éparpillement des corps du contingent augmenterait la dépense. En effet, un grand bâtiment qui suffirait pour toute la troupe coûterait moins cher que les trois qu'il faudra aujourd'hui; la grande somme que l'on va dépenser pour l'acquisition de la maison ou seront logés les quelques artilleurs, en fournit un exemple. On a soutenu que l'éparpillement du contingent était une bonne mesure, parce qu'il fallait autant que possible faire profiter les différentes localités de la présence des troupes; cette considération ne peut toucher l'orateur. Les États n'ont pas à prendre des mesures tendantes à favoriser telle ou telle localité; ils ont à se préoccuper de l'intérêt général du pays.

L'on a prétendu aussi que la division du contingent était justifiée par les inconvénients qu'offrirait l'existence

d'une garnison dans un endroit. C'est une grave erreur. Si en effet les soldats démoralisent les populations, il faut autant que possible restreindre cette action.

M. le *Président* ferme la discussion générale et met aux voix le projet de loi tendant à acquérir des bâtiments à Ettelbruck pour le casernement de l'artillerie.

Le second projet, tendant à acquérir une partie des bâtiments de la ci-devant abbaye d'Echternach, est ensuite mis en discussion.

M. *Simons* croit devoir ajouter à la discussion qui a eu lieu, qu'on ne pourrait nulle part réunir tous les corps du contingent sans bâtir des casernes, si ce n'est à Echternach. Mais qu'il faudrait alors acheter une plus grande partie des locaux de l'ancienne abbaye. Que cette réunion des corps du contingent à Echternach ne serait même pas possible. Que cette localité est en effet impropre pour servir de garnison à des corps d'artillerie et de cavalerie, qui, dans l'étroite vallée de la Sûre, et à cause du grand nombre de terrains clos qui s'y trouvent, seraient tout-à-fait paralysés dans leurs mouvements. Que, puisque dès-lors la construction de casernes est inévitable, l'avantage et les désavantages de la présence des troupes doivent se partager entre les diverses localités, d'autant plus qu'il n'est pas démontré que la dépense des acquisitions projetées et des frais d'appropriation des bâtiments à acquérir, excèderaient de beaucoup les frais de construction d'une caserne unique.

Il est procédé au vote par appel nominal sur les deux projets; le premier est adopté par 25 voix contre 5, le second par 24 voix contre 2. M. *Willmar* ayant déclaré s'abstenir, n'étant pas suffisamment éclairé.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur la récusation des juges pour cause de parenté avec les défenseurs des parties.

M. *Willmar* déclare qu'il s'est toujours fait un scrupule de siéger comme procureur-général avec le père de

son épouse comme président de la cour ; qu'il croit encore avoir bien fait et n'avoir donc pas de motif de ne pas continuer de s'abstenir : mais qu'il n'avait pas pensé que la délicatesse lui fit un devoir aussi, de ne pas porter la parole comme organe du ministère public dans les affaires dans lesquelles soit le père de son épouse jusqu'en 1859, soit un des frères de son épouse plaiderait pour l'une ou l'autre partie en cause ; il ajoute que le projet de loi qui va être discuté, l'obligerait cependant d'après les articles 381 et 380 du code de procédure civile, à devoir s'abstenir encore dans tous les procès civils où son beau-frère par alliance figurerait comme avocat.

La loi projetée, si elle est adoptée, n'aura d'ailleurs quant à présent et pour long-temps encore d'application possible, qu'exclusivement à deux personnes dont il est l'allié aux degrés y prévus, et à lui-même.

Il déclare enfin, que cette loi a donc évidemment sous tous les rapports quelque chose de trop personnel pour lui, pour qu'il puisse prendre part à la discussion et au vote dont elle va être l'objet dans cette assemblée. Qu'il avait déjà communiqué ses doutes à cet égard à la première section, et comme la réflexion les a changés depuis lors en conviction, il croit devoir se retirer de l'assemblée pendant les délibérations sur cet objet.

M. *Willmar* se retire.

M. le *Président* ouvre la discussion générale ; personne ne demandant la parole, il expose les conclusions de la 1<sup>re</sup> section sur le projet.

Il propose le maintien du premier considérant du préambule. — Cette proposition est adoptée.

M. le *Président* propose ensuite avec la section de biffer le deuxième considérant et de maintenir le 3<sup>e</sup> — Cette proposition est également adoptée.

L'article 1<sup>er</sup> est mis en discussion.

M. *Rausch* pense que l'article 1<sup>er</sup> du projet pourrait

être converti en un 10<sup>e</sup> paragraphe, à ajouter à l'article 378 du code de procédure civile.

M. *Simons* pense que la forme ici est indifférente. Qu'il est vrai qu'en France les changements que subissent les codes se font ordinairement de la manière indiquée par le préopinant; sans doute parce que par respect pour une législation qui forme un ensemble, l'on veut maintenir l'harmonie dans toutes les parties de la législation, même en ce qui concerne la forme, mais dans les autres pays il a été tant de fois dévié de cette marche, que les codes n'y sont plus entiers; qu'il semble donc que la loi projetée peut conserver la forme dans laquelle elle est présentée.

M. *Augustin* voudrait que le projet consacrat plus explicitement le droit du juge de se récuser lui-même.

M. *Ferd. Pescatore* trouve que l'adoption de cette loi pourrait faire planer une grave suspicion sur l'ordre judiciaire du Grand-Duché, et craint les difficultés qui en résulteraient pour l'administration de la justice, et il croit que si un pareil principe recevait son application pour l'ordre judiciaire, il ne tarderait pas non plus à trouver de l'application dans l'ordre administratif.

M. *Emm. Servais* trouve les objections du préopinant non fondées; il existe en effet depuis long-temps des dispositions sur les récusations, qui n'ont pas nécessité les mêmes mesures relativement à l'administration. Il faut savoir ce qui se passe; le plaideur qui perd son procès, cherche toujours la cause de cette perte dans d'autres motifs que ceux tirés du défaut de bons moyens. Eh bien, quand il existe une proche parenté entre le magistrat et l'avocat, c'est à cette circonstance qu'il attribuera son échec. Or, il importe de mettre la magistrature hors de l'atteinte de pareils soupçons, afin qu'elle ait la considération dont il faut qu'elle jouisse.

Jusqu'à présent le magistrat proche parent du défenseur de la partie, qui aurait voulu se récuser, n'aurait

pas pu le faire; il n'appartient pas en effet aux magistrats de s'abstenir dans les cas non prévus. Il faut remédier à un pareil inconvénient.

M. *A. Pescatore* pense que la parenté dans l'ordre administratif peut avoir les mêmes inconvénients que dans l'ordre judiciaire. La Constitution a déjà statué qu'au premier degré de parenté ou d'alliance on ne pouvait pas siéger aux États, et en cela elle n'a pas même été aussi loin que les anciens réglemens communaux. L'orateur est bien aise pour son compte qu'il en soit ainsi, se basant sur ce que dans les petits États il ne faut pas donner trop d'influence à une seule famille; que d'ailleurs il est juste qu'après les pères, les enfants se chargent du fardeau des affaires publiques. Il convient volontiers que le premier et le seul bon juge en cette matière, est le chef de l'État, lorsqu'il n'y a pas prohibition formelle; mais qu'il ne reste pas moins vrai que la parenté ou l'alliance dans l'ordre administratif, surtout lorsqu'elle existe dans le même collège, peut éveiller dans le public une susceptibilité aussi grande que dans la magistrature. Enfin, il fait observer encore qu'en étendant les prohibitions on mettra des obstacles au mariage. Dans tous les cas, il déclare s'abstenir de voter sur cette loi, ne fût-ce que par ignorance de sa raison législative, qu'il se félicite de ne pas connaître.

On fait observer de plusieurs côtés à M. *A. Pescatore*, qu'il ne s'agit pas en ce moment d'incompatibilité dans l'ordre administratif, que de plus il n'y a pas d'avocats dans l'administration.

M. *Jurion* propose de restreindre la récusation à la parenté au 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degré.

Cet amendement, appuyé par MM. *Rausch* et *Motté*, est adopté, partant, l'art. 1<sup>er</sup> ainsi amendé est également adopté.

L'art. 2 est mis en discussion.

M. *le Président* fait connaître à l'assemblée que la section propose de retrancher cet article.

Il propose d'y substituer cette disposition : « Le juge » qui sera dans le cas d'être récusé aux termes de l'article précédent, se conformera à l'art. 580 du code de » procédure civile. »

Cette disposition est adoptée pour former l'art. 2.

L'assemblée remet à sa prochaine séance le vote sur l'ensemble du projet.

M. le *Président* fixe l'ordre du jour de la séance de lundi 19 juin comme suit :

1° Vote sur l'ensemble du projet de loi sur le domicile de secours.

2° Vote sur l'ensemble du projet de loi sur la récusation des juges pour cause de parenté avec les défenseurs des parties.

3° Discussion du projet de loi sur les pensions.

4° Rapport sur le projet de loi sur l'instruction primaire.

Séance levée.

## N° 7.

Séance du 19 juin 1843.

La séance est ouverte à midi.

L'appel nominal constate les absences suivantes : *avec congé*, MM. le baron de Blochausen et Dondelinger ; *sans congé*, MM. Ledure et le baron de Tornaco.

L'assemblée accorde sur sa demande écrite, un congé à M. Hippert pour la séance de ce jourd'hui et celle du lendemain.

Le procès-verbal de la séance du 17 juin est adopté.

L'ordre du jour appelle le vote sur l'ensemble de la loi relative au domicile de secours.

L'appel nominal constate 18 voix pour et 5 contre le projet. — Les membres qui ont voté contre le projet sont : MM. Augustin, Metz, Motté, Pondrom et Wellen-

stein. MM. Clement, Hoffmann et Neumann se sont abstenus, pour n'avoir pas été présents lors de la discussion.

En conséquence M. le Président déclare que l'assemblée adopte la loi.

L'ordre du jour appelle en second lieu le vote sur l'ensemble de la loi sur la récusation des juges pour cause de parenté avec les défenseurs des parties.

L'appel nominal constate 18 voix pour et 1 contre le projet. (M. Ferd. Pescatore a voté contre.) Se sont abstenus de voter pour n'avoir pas été présents lors de la discussion, M. Clement, Hoffmann, Motté et Neumann.

En conséquence M. le Président déclare que l'assemblée adopte le projet.

M. Metz obtient la parole pour faire rapport au nom de la 4<sup>e</sup> section, sur la communication qui a été faite aux États lors de la dernière session de 1842, au sujet du colportage. Il fait ce rapport comme suit :

MESSIEURS,

Dans notre session de 1842, la 4<sup>e</sup> section fut chargée d'examiner quelques réclamations faites par le commerce du pays au sujet du colportage.

Différentes raisons ont fait ajourner l'examen de cette question.

Les États en ont de nouveau été saisis cette année; c'est le rapport de votre 4<sup>e</sup> section sur cet objet que je viens vous soumettre.

Le colportage a toujours été considéré comme un mauvais commerce dans tous les pays qui nous environnent, soit parce qu'il fait une concurrence funeste à la vente en boutique, soit parce qu'il est exercé le plus souvent par des personnes qui n'offrent aucune garantie, soit enfin parce qu'il aide à débiter des marchandises défectueuses ou avariées.

Aussi, messieurs, avons-nous vu que dans les derniers temps l'on a apporté au colportage toutes les restrictions compatibles avec les principes de liberté qui protègent le commerce des différents pays.

Dans le Luxembourg les inconvénients du colportage se sont déjà fait sentir avant la séparation; mais à cette époque,

messieurs, quelques Luxembourgeois au moins profitaient des bénéfices du colportage, et ce commerce fournissait aux négociants du pays le moyen de se débarrasser des marchandises de rebut et de fonds de boutique.

Aujourd'hui il en est tout autrement. Tous les inconvénients du colportage se font sentir sans aucune compensation pour le Luxembourg.

Le colportage est fait presque exclusivement par des colporteurs allemands; le bénéfice qui en résulte tourne donc au profit d'étrangers, la perte qui en résulte est supportée par notre commerce, et le rebut que les colporteurs vendent arrive de l'étranger.

Aussi notre commerce de détail, si prospère avant notre séparation avec la Belgique, est aujourd'hui languissant. Des plaintes nous arrivent de toutes les parties du pays. La chambre de commerce, par ses rapports du 23 mars, du 25 avril, du 2 septembre 1842, et par ceux du 12 et 26 janvier 1843 prouve suffisamment le fondement de ces plaintes.

Le commerce de détail, si opposé à notre union aux douanes allemandes, avait prévu la gêne dans laquelle le mettrait le colportage. Avant la séparation, nous pouvons le dire, messieurs, le commerce dans le Luxembourg était fait avec loyauté, avec confiance; il n'est pas de pays peut-être où le commerçant plus que chez nous, tenait à avoir des marchandises de bonne qualité.

Cette loyauté de nos commerçants, cette confiance de nos habitants des campagnes, leur deviennent aujourd'hui funestes.

Les uns ne vendent presque plus rien, les autres se font tromper par les colporteurs étrangers.

Les inconvénients du colportage pour les consommateurs sont incontestables. Il n'est aucun de nous qui ne sache à quelles supercheries, à quels détails ce mauvais commerce descend, et à quel point l'habitant de la campagne est victime. Nous avons même vu à Luxembourg beaucoup de personnes acheter d'un colporteur prussien du linge pour de la toile imprimée. Aujourd'hui, messieurs, cette toile n'est, après un premier lavage, que du coton sans impression.

La vente des articles d'aunage, des bijoux, qui prête si facilement à la fraude, est particulièrement exploitée par les colporteurs étrangers, et les marchandises sont de si mauvaise qualité, que notre commerce ne veut même pas les tenir.

A un tel état de choses il faut apporter un prompt remède, et pour apprécier celui que vous propose la 4<sup>e</sup> section, il convient d'examiner d'abord : si le traité que nous avons fait avec l'Union allemande ne s'oppose pas à ce que des mesures législatives soient prises dans le Luxembourg contre le colportage, et de rappeler ce qui s'est fait dans les pays voisins à ce sujet.

Suivant certaines dispositions de notre traité avec l'Union allemande, nous devons, messieurs, nous soumettre à frapper les vins, les eaux-de-vie, la bière des mêmes droits que ceux dont ces produits sont frappés en Prusse, et cela afin d'éviter des droits différentiels entre les deux pays.

Beaucoup de personnes ont pensé qu'il en était de même quant au colportage, et que nous devions pour cet objet nous conformer aux lois prussiennes.

L'article 14 du traité prouve à l'évidence qu'il n'en est pas ainsi. Il dit formellement que les colporteurs des États de l'Union ne pourront, dans le Luxembourg, être soumis qu'aux conditions auxquelles sont assujettis les colporteurs indigènes, et que par compensation, les colporteurs du Luxembourg seront dans les États de l'Union, traités sur le même pied que les colporteurs de l'Allemagne. Mais il laisse à chaque État le droit de prendre au sujet du colportage toutes les mesures qu'il jugera convenables à son intérêt. Cet article est ainsi conçu :

*„ Bon den Großherzoglich-Luxemburgischen Unterthanen, welche in den Gebieten der Zollvereinten Staaten Handel und Gewerbe treiben, oder Arbeit suchen, soll von dem Zeitpunkt ab, mit welchem der gegenwärtige Vertrag in Kraft treten wird, keine Abgabe entrichtet werden, welcher nicht gleichmäßig die in demselben Gewerbeverhältniß stehenden eigenen Unterthanen dieser Staaten unterworfen sind. „*

Il est bien vrai que l'art. 14 du traité nous force à admettre sans droit de patente les voyageurs de commerce des États de l'Allemagne qui auraient une patente de leur pays. Mais cette obligation n'a lieu que pour les voyageurs qui vendent chez les marchands.

C'est donc à tort que l'on a jusqu'ici admis chez nous avec le même avantage les colporteurs qui prennent le nom de voyageurs, et vont dans les maisons particulières vendre sur échantillons différents objets; ces deux espèces de voyageurs sont fort faciles à distinguer.

Aussi l'article 5 du règlement sur le colportage en Prusse établit-il formellement cette distinction.

Cet article dit :

„ § 5. Zum Gewerbetrieb im Umherziehen gehört ferner zwar auch das Geschäft derjenigen Personen, welche im Lande umherreisen, um in Privathäusern und Gasthöfen, oder auf offener Straße Waaren irgend einer Art zum Wiederverkauf zu erstehen, oder um Waarenbestellungen zu suchen. „

Telles sont les dispositions du traité d'union sur la matière; il en ressort que tous les pays de l'Union sont libres d'imposer en général, à l'exercice du colportage chez eux, toutes les restrictions qu'ils jugent nécessaires à leur prospérité.

Divers États de l'Union ont aussi, avant nous, usé de ce droit.

Un rescrit du 2 septembre 1834, par lequel le Gouvernement prussien introduit quelques modifications dans la loi sur le colportage, s'exprime ainsi : „ Die meisten Vereinsstaaten haben nämlich entweder den Hausirhandel ganz untersagt, oder für Ausländer verboten; bei andern ist die innere gewerbliche Verfassung so gestaltet, daß der umherziehende Händler wenig Rechnung finden kann. Durch unbeschränkte Zulassung der Ausländer aus dem Zollvereinsgebiete würde Preußen den Hausirhandel bei sich befördern, ungeachtet dessen Begünstigung nicht in der Absicht seiner Gesetzgebung liegt. „

Dans les duchés de Nassau, de Hesse-Darmstadt, de Hesse-Cassel, en Bavière, dans le Palatinat, dans le duché de Bade, il est défendu de colporter ou de voyager pour la vente en détail.

Les états des provinces du Rhin vont s'occuper du même objet.

En Belgique, messieurs, l'on a aussi senti la nécessité de défendre le colportage.

Par une loi du 18 juin 1842, l'étalage des marchandises est défendu, le colporteur, outre beaucoup de formalités à remplir, est obligé de payer une patente élevée, même pour chaque commune dans laquelle il veut vendre.

Cette disposition est donc une véritable prohibition.

En Prusse, messieurs, le colportage est soumis à beaucoup de formalités; ainsi un homme de moins de 35 ans ne peut pas l'exercer.

Ainsi pour beaucoup d'objets le colportage est complètement défendu (art. 38 de la loi prussienne).

De tout ce qui précède, il ressort à l'évidence :

1<sup>o</sup> Que le colportage dans notre position est contraire aux intérêts du pays.

2<sup>o</sup> Que rien dans notre traité avec les états de l'Allemagne ne s'oppose à ce que nous fassions sur le colportage une loi particulière.

3<sup>o</sup> Qu'en prohibant le colportage ou en y apportant de grandes restrictions, nous ne ferons qu'imiter les pays qui nous entourent

Le Conseil de Gouvernement avait senti les inconvénients du colportage dans notre pays; par un arrêté du 5 juillet 1842, il a voulu obvier aux inconvénients de ce commerce.

Mais cet arrêté, messieurs, n'est pas suffisant, il ne donne que des demi-mesures facilement éludées par les colporteurs.

Il faut, messieurs, pour extirper le mal, un règlement positif et qui pour certains objets seulement permette le colportage.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer les dispositions suivantes :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Le colportage de marchandises pour la vente dans les rues, places et lieux publics, hôtels, cafés, cabarets et maisons particulières, soit à dos d'hommes, de cheval, d'âne, ou de mulet, sur voiture ou brouette, est généralement prohibé.

#### Art. 2.

Sont exempts de cette prohibition et pourront être vendus :

Les objets qui sont habituellement exposés en vente, aux marchés hebdomadaires et appartenant aux produits territoriaux, à ceux de l'économie rurale ou forestière, de la chasse ou de la pêche.

*a.* Les vivres frais, les légumes de toute espèce, les farines et produits farineux, les fruits verts ou secs, la volaille, les poissons frais, les toiles de ménage du pays, le goudron, poix, noir de fumée, balais, semences, levure etc. etc.

*b.* Les déchets et débris résultant de l'économie domestique et rurale ou des fabriques, à l'exception des habillements et literies ayant servi.

*c.* Les marchands de drilles (loquetiers).

## Art. 3.

Le Gouvernement Grand-Ducal pourra accorder, sur la demande des intéressés, et d'après l'avis de la chambre de commerce, des permis de colportage sur les objets non désignés et qui ne sont pas dans le commerce habituel.

## Art. 4.

Il ne pourra jamais être accordé de permis de colportage pour les étoffes, les drogueries et les épiceries, les vins, l'eau-de-vie et autres liqueurs fortes.

## Art. 5.

Sont considérés comme exerçant le colportage, les commis voyageurs voyageant avec échantillons d'étoffes, de mercerie et de quincaillerie et qui recherchent des commandes partout ailleurs que chez le commerçant.

## Art. 6.

Le permis de colportage ne pourra servir qu'à la personne même au profit de laquelle il aura été délivré; en conséquence il contiendra le signalement et la signature du porteur.

Il ne sera valable que pour un an.

## Art. 7.

Tout colporteur autorisé est tenu, avant d'exercer dans une commune, de produire son permis à l'autorité du lieu et de le faire viser.

## Art. 8.

Les ventes à l'encan de marchandises vieilles ou neuves sont considérées comme colportage.

## Art. 9.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux ventes faites dans les foires légalement autorisées.

## Art. 10.

Toute infraction à la présente loi sera punie d'une amende de 25 à 100 florins et de la confiscation des objets exposés en vente; en cas de récidive, l'amende sera de 100 florins à 500; le contrevenant pourra même être condamné de 8 jours à 2 mois de prison.

---

Ce rapport est renvoyé au Conseil de Gouvernement.  
Sur la proposition de M. le Gouverneur, président,

l'assemblée déclare que d'accord avec lui et d'après l'art. de la Constitution, sa session ordinaire est prorogée.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant les pensions.

La discussion générale est ouverte :

M. le conseiller Ulveling obtient la parole au nom du Conseil de Gouvernement.

MESSIEURS,

C'est en exécution de la Constitution d'États que le Gouvernement a présenté le projet de loi qui vous est actuellement soumis. Il ne peut dès-lors être question de discuter sur le plus ou moins d'utilité, le plus ou moins d'opportunité de ce projet.

L'honorable rapporteur de la section centrale dit, d'un autre côté, qu'aucune objection n'a été faite dans les sections contre le système en général, suivi par le Gouvernement. On pourrait donc, semble-t-il, passer immédiatement à la discussion des articles.

Cependant, dans les observations de la section centrale, une idée domine spécialement, et se reproduit souvent, sous diverses formes : C'est que le projet ne serait pas assez généreux pour les fonctionnaires, et qu'il leur imposerait des charges trop onéreuses en comparaison des avantages qu'ils pourraient en attendre. J'aurai l'honneur d'arrêter un instant l'attention de l'assemblée sur ce point, dans l'espoir que quelques considérations générales faciliteront l'examen des cas spéciaux.

La section centrale, messieurs, a rappelé les principales dispositions de la législation existante sur les pensions. On vous a cité l'arrêté du mois de septembre 1814, qui est le seul que puissent invoquer les fonctionnaires en général. Mais cet arrêté est d'une rare application. On en a contesté l'applicabilité à cette nombreuse classe de serviteurs de l'État, désignée plus spécialement sous le nom d'employés. Il ne promet du reste rien, ni aux veuves, ni aux orphelins. Dès-lors il ne peut guère servir de guide dans la circonstance.

Mais la section centrale emprunte encore plus souvent des comparaisons au règlement de la caisse de retraite de 1822, pour les employés des recettes.

Cependant il est facile de se convaincre que ce serait encore un

mauvais guide, surtout pour une administration préoccupée de la nécessité de ménager les deniers publics. Comme ce règlement s'appliquait spécialement aux employés d'un service rude et fatigant, il pouvait et devait être plus facile sur les conditions d'admission à la pension. Pour faire juger, en général, combien peu la caisse de retraite présentait des conditions de durée, et combien peu elle peut être adoptée pour modèle, il suffit de citer quelques faits. Le Gouvernement belge a provisoirement maintenu et subsidié cette institution dans ses provinces. De suite les retenues primitives de 2 pour % ont dû être élevées à 3, à 4 et même à 5 pour %, et, en outre, le trésor a dû faire les plus grands sacrifices pour assurer le service, au point que pour l'année 1838 les subsides s'élèvent à 380,000 francs et pour 1839 à 600,000 francs; voilà près d'un million de secours pour deux ans (voir le bulletin des lois belges). Quant au Grand-Duché, le dossier prouve quelle différence il existe entre les recettes et les dépenses.

L'administration néerlandaise, de son côté, a bientôt senti aussi de tout son poids le fardeau de cette caisse de retraite, et en 1836 elle a enfin substitué à cet établissement un autre, connu sous le nom de fonds général des pensions civiles. Mais le règlement de 1836 donne dans un extrême opposé. Autant le règlement de 1822 était en quelque sorte prodigue, autant le règlement de 1836 est onéreux pour les fonctionnaires. Il demande, comme notre projet, une retenue de 2 pour % sur les traitements, et, en outre, une reprise de 100 pour %; c'est à dire, il faut verser ou laisser à la caisse à l'entrée au service, une somme égale au traitement d'une année, tandis que dans notre projet la reprise n'est que de 50 pour % pour les gros traitements, de 40 et respectivement de 30 pour % pour les autres. En même temps, le règlement néerlandais, tout en exigeant, comme vous voyez, des sacrifices beaucoup plus onéreux que notre loi, n'assure pas comme notre projet, un minimum de pension; il ne promet plus de pensions ni aux veuves, ni aux orphelins, sinon dans des cas exceptionnels; tandis que chez nous les pensions des veuves et des orphelins sont posées en principe.

Il résulte de ce qui précède que notre projet est beaucoup plus libéral que le règlement actuel néerlandais; mais qu'il l'est moins que le règlement de 1822: nous avons vu dans les deux

systèmes opposés deux écueils que nous avons cherché à éviter avec le même soin.

Dans un pays comme le Grand-Duché, où les fonctions publiques sont généralement recherchées pour y trouver des moyens d'existence, plutôt que de simples titres et honneurs, il nous a semblé de la dernière importance d'assurer des pensions aux veuves et aux orphelins, avantage que les Gouvernements n'accordent plus qu'exceptionnellement dans les pays voisins.

Cependant, nous voyons chez nous, comme nous voyons par ce qui s'est passé dans d'autres pays, que ce sont notamment les pensions, ordinairement de longue durée, des veuves, qui ont ruiné les caisses particulières de retraite. Il faut donc être particulièrement réservé, quant au taux de ces sortes de pensions, d'autant plus que le Gouvernement n'a pas à beaucoup près les mêmes obligations à la veuve qu'au fonctionnaire même, et que celle-là n'a pas non plus à beaucoup près les mêmes besoins que celui-ci. Nous avons en conséquence posé un maximum, afin de rester dans des limites convenables. En revanche, nous avons fixé un minimum dont profiteront à l'avenir, très-à-propos, une foule de petits pensionnaires, qui sont généralement dans le besoin. Sur 215 pensionnaires nous en avons 158 qui sont au-dessous du minimum. Si notre projet empêche d'un côté la collation de pensions exorbitantes, il procurera aussi, par contre, une petite amélioration aux petits pensionnaires, et pourquoi ne dirais-je pas aux pensionnaires pauvres. A ce titre notre loi est encore une loi de prévoyance.

La section centrale semble croire que les recettes du chef des pensions balanceraient presque les dépenses y relatives; mais les choses sont loin de là. Il est vrai, nous avons encore beaucoup de pensions dues à des circonstances qui n'appartiennent pas au cours ordinaire des événements. Ces pensions disparaîtront peu-à-peu. Mais très-probablement et très-long-temps encore, il restera un découvert de 25 à 35,000 florins par an. Hasarder un chiffre précis, ce serait témérité, le montant réel de la recette comme de la dépense dépendant chez nous du jeu d'une foule d'éventualités, qui se dérobent à tout calcul.

Sans doute, il peut se rencontrer qu'un fonctionnaire célibataire ou dans toute autre position donnée, n'a pas d'espoir de retirer pour lui de la caisse de l'État un avantage proportionné aux sacrifices que lui impose la loi sur les pensions. Mais il ne

s'agit pas, messieurs, de balancer les chances d'une position isolée quelle qu'elle soit, il ne s'agit pas ici d'une caisse d'épargnes, à comptes individuels : les calculs ne peuvent porter que sur l'ensemble, sur la masse, et alors il en résultera toujours une charge lourde pour le trésor.

On peut citer à ce sujet, que suivant les calculs que M. Mathieu, membre de l'institut de France, a fournis aux chambres, il faudrait pour faire subsister, de ses seules ressources, une caisse de pensions, imposer aux participants une retenue de *sept* pour cent sur les traitements et exercer en outre une reprise de deux mois de traitement.

Tout cela vous prouve, messieurs, qu'il faut agir avec beaucoup de circonspection dans la fixation du taux des pensions, et dans les conditions à faire aux participants, s'il ne doit pas en dériver une dépense trop forte pour la caisse de l'État.

Ce dernier résultat découlerait cependant des divers changements proposés, et dès-lors le Conseil de Gouvernement se voit dans la nécessité de déclarer qu'il ne peut aucunement se rallier aux changements qui auraient pour objet d'aggraver ainsi la position du trésor public.

On répondra peut-être que ce surcroît de dépense pour la caisse de l'État serait atténué par la majoration des retenues sur quelques traitements supérieurs, et notamment sur les traitements du clergé. J'ai l'honneur de prévenir l'assemblée que le Conseil de Gouvernement ne croit pas non plus pouvoir appuyer les propositions présentées à ce sujet. Les motifs seront exposés lors de la discussion des articles que la chose concerne.

De plus amples éclaircissements seront également donnés, s'il est nécessaire, dans le cours des discussions, quant à la position des participants à l'ancienne caisse de retraite. Les événements leur ont été contraires. S'ils n'ont pas de titres fondés en stricte droit, à charge de de la caisse de l'État, ils peuvent au moins invoquer des motifs d'équité, et ils inspirent de l'intérêt.

Après ces considérations, le Conseil de Gouvernement ne voit plus rien qui s'oppose à ce qu'il soit passé à la discussion des articles.

---

Personne n'ayant demandé la parole sur l'ensemble du projet, il est passé à l'examen des articles.

Le préambule de la loi est adopté sans discussion.

L'article 1<sup>er</sup> est mis en délibération avec l'amendement de la section centrale.

M. le conseiller *Ulveling* obtient la parole.

Il dit que, si le 1<sup>er</sup> § qui est emprunté au règlement néerlandais et à un nouveau projet de loi néerlandais, paraît rigoureux, les paragraphes suivants en mitigent essentiellement la sévérité. En effet, il n'est pas absolument nécessaire d'avoir 65 ans d'âge et 40 ans de service pour solliciter la pension, puisqu'il y a, pour le fonctionnaire, ouverture au droit à la pension, dès que des motifs de santé ne lui permettent plus de rester au service. Sous ce rapport, notre projet donne des facilités qu'on ne trouve pas ailleurs. La plupart des anciens règlements refusent tout titre à la pension pour moins de 10, quelquefois 15 ans de service, même lorsque le fonctionnaire doit se retirer pour infirmité. Chez nous, au contraire, il n'y a pas de limites ; dès que l'employé ne peut plus remplir convenablement ses fonctions, il peut demander sa pension.

Et s'il se porte bien, pourquoi donc l'engager à demander sa retraite dans un âge où son expérience mûrie le met en situation de rendre des services d'autant plus utiles à l'État.

On ne peut pas non plus faire des distinctions pour les divers ordres de fonctionnaires. Chaque catégorie d'employés invoquerait des considérations particulières en sa faveur, surtout les fonctionnaires qui sont ou qui ont été attachés à un service plus fatigant ; par exemple, les fonctionnaires qui ont servi dans les douanes ou qui ont été militaires, etc. On ne saurait plus à quoi s'arrêter.

Par ces divers motifs, le Conseil de Gouvernement ne peut se rallier à l'amendement proposé.

Quant à la proposition de la section centrale tendant à compter comme service effectif, donnant droit à la pension, les années passées en surnumérariat, le Conseil

de Gouvernement ne s'oppose pas à ce changement, et il ajoute à cet effet un paragraphe à l'art. 2.

M. *Rausch* dit que dans aucune loi, dans aucun règlement antérieurs sur les pensions, il n'existait des conditions d'âge ou de durée de service aussi onéreuses que dans le projet présenté par le Gouvernement. Pour différentes fonctions il sera bien rare de voir un titulaire remplir les deux conditions posées, savoir : 65 ans d'âge et 40 ans de service. — On objecte que dans le sens du projet on peut toujours prétendre à une pension, dès qu'on n'est plus capable de faire son service. — Mais toutes les lois sur la matière contiennent la même disposition, qui est du reste commandée par la nature même des choses, par l'exigence du service. Si l'on reconnaît la justesse du principe, qu'un fonctionnaire qui a servi l'État honorablement pendant un grand nombre d'années a droit à une pension, il ne faut pas rendre ce principe illusoire dans l'application, en y apposant des conditions telles qu'un nombre infiniment petit de fonctionnaires pourrait espérer de profiter de la loi.

M. le conseiller rapporteur a dit, que dans l'arrêté de 1814 sur les pensions, les employés en général n'étaient pas compris; mais l'art. 1<sup>er</sup> de cet arrêté fait mention nominativement des employés civils. Du reste, sous l'empire de cet arrêté on n'imposait aucune retenue aux fonctionnaires, ainsi que cela a lieu dans le présent projet.

M. *Ulveling* répond que le soutènement du préopinant repose sur une erreur, puisque, d'après la loi de 1790 aucun fonctionnaire ne pouvait prétendre à la pension que lorsque la *durée* et l'importance de ses fonctions lui en donnaient des droits, et il répète que d'autres règlements n'accordaient aucun titre à la pension pour un service moindre de 10 à 15 ans. Il dit enfin qu'il n'a nullement entendu parler des employés civils quand il a rappelé l'arrêté de 1814, mais seulement des nombreux

employés inférieurs ou employés de bureaux qui jusqu'à présent n'avaient aucun droit à la pension.

M. *Th. Pescatore* fait observer que le règlement de 1822 ne donne aucun droit à la pension, mais qu'il porte seulement que la pension *pourra* être accordée et qu'ainsi un employé n'était en aucun cas admis à la pension, à moins que des motifs de santé ne lui eussent plus permis de remplir ses fonctions.

M. *Willmar* dit que la section centrale a proposé de réduire le nombre des années d'âge de 65 à 60 et de celles de service de 40 à 35; mais que cette réduction, elle l'a demandée pour tous les fonctionnaires publics en général, et elle n'a pas, comme on vient de le dire, réclamé sous ce double rapport, une exception en faveur des fonctionnaires de l'ordre judiciaire; elle a seulement fait observer que les derniers fonctionnaires, n'étant guère nommés que par exception avant 50 ans, et ne pouvant pas l'être avant 25 ans accomplis, sauf les substitués qui peuvent l'être à 22 ans, ne pourraient presque jamais remplir la double condition de 65 ans d'âge et de 40 ans de service. — Cependant l'obtention de la pension est un droit moyennant l'accomplissement de cette double condition, et elle n'est plus qu'une faveur à défaut de cet accomplissement; il s'ensuit de là que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ne pourront presque jamais réclamer le droit et devront toujours solliciter la faveur; ce qui n'est pas juste. — Leur position est tout autre que celle des militaires qui peuvent commencer à servir dès-avant 18 ans, et de tous les autres fonctionnaires qui peuvent être déjà nommés à 21 ans et même plus tôt comme surnuméraires. Qu'il faut donc équitablement adopter un terme moyen auquel les fonctionnaires judiciaires pourront atteindre comme les autres, et ce terme moyen, la section centrale a proposé de le fixer à 60 ans d'âge et 35 ans de service. — L'âge de 65 ans est d'ailleurs trop élevé, parce qu'à cet âge, l'homme

n'est plus, que par exception, capable de servir convenablement ; le forcer à continuer son service, jusqu'à ce qu'il puisse être déclaré par certificat de médecin, tout-à-fait incapable, c'est le placer dans la nécessité qui doit répugner à sa délicatesse, de devoir conserver des fonctions qu'il sent ne plus pouvoir remplir, comme elles devraient l'être dans l'intérêt public, et il ne les exerce dès-lors plus qu'avec une sorte de répugnance ; ainsi l'intérêt particulier des fonctionnaires et l'intérêt général militent en faveur de la proposition de la section centrale ; il ne serait pas à craindre non plus que l'adoption de sa proposition entraînant des abus, parce que l'on sait bien que les fonctionnaires ne seront jamais très-pressés de renoncer au moins au tiers de leurs appointements.

M. *Rausch*, en répondant à M. Th. Pescatore, dit qu'effectivement les mots cités par ce dernier se trouvent dans le règlement de 1822 ; mais plus loin il est dit : « cependant et nonobstant cette disposition, la pension » *peut* être accordée, 1° aux employés du service sédentaire qui, ayant atteint l'âge de 60 ans, auraient 30 ans » de service ; 2° aux employés du service actif qui, ayant » atteint l'âge de 55 ans, auraient 30 ans de service. »

Ainsi dans le sens de ce règlement, on *pouvait*, quand même on n'était pas hors d'état de servir, prétendre à une pension, si on avait atteint 60 ou 55 ans, d'après les cas prévus et après 30 ans de service.

Or, dans le style législatif, chaque fois qu'une disposition est ainsi conçue, c'est un droit que la loi veut accorder. Et dans le projet actuel, il faut, ou bien être devenu incapable par suite d'infirmités, ou bien avoir atteint l'âge de 65 ans avec 40 ans de service. La loi en discussion est donc à cet égard bien plus onéreuse et plus dure pour le fonctionnaire, que le règlement de 1822.

Le Gouvernement, dans son opposition à la modification présentée par la section centrale, se fonde surtout

sur un motif d'économie ; mais dans un projet de l'espèce on ne doit pas se décider d'après un pareil motif, mais consulter avant tout la justice. Il y a inconvenance à faire supporter aux fonctionnaires des charges onéreuses, sans d'un autre côté leur offrir des avantages proportionnés en compensation.

M. le *Président* rend l'assemblée attentive sur ce que le projet, s'il ne crée pas de nouveaux droits aux magistrats, il en crée cependant de nouveaux à leurs veuves et enfants mineurs, un principe qu'aucune loi n'avait jusqu'à présent consacré, et qu'ainsi en multipliant les chances, le projet est plus réservé dans l'appréciation des pensions, et que si d'une part il y a aggravation de charges, il y a d'autre part multiplication d'avantages ; il ajoute que rien n'empêcherait de réduire le temps du service à 55 ans et l'âge à 60 ans, mais qu'alors il faudrait modifier les droits qu'ont les veuves et les enfants à la pension.

M. le conseiller *Gellé* fait observer que si la double condition était requise d'une manière absolue, et que personne ne pourrait obtenir une pension sans réunir et l'âge de 65 ans et 40 années de service, alors on pourrait objecter avec raison que peu ou point de fonctionnaires pourraient remplir les deux conditions posées ; mais tel n'est pas le cas, l'article dit bien qu'il faut avoir et 40 ans de service et 65 ans d'âge pour pouvoir demander avec droit la pension ; mais le 2<sup>e</sup> § prévoit aussi le cas où un fonctionnaire, atteint d'infirmités qui le rendent incapable de remplir ses fonctions, peut toujours en ce cas l'obtenir, et ainsi l'article est mitigé comme on le désire ; il ne voit dès-lors pas pourquoi on insisterait sur la proposition de réduire et l'âge et le temps du service. Il ajoute que de la manière dont il est conçu, l'article est même plus avantageux, puisqu'il ne met pas de limite et que tout fonctionnaire incapable de pouvoir continuer à cause d'infirmités les fonctions qu'il remplissait, aura droit à la pension.

M. *Motté* ajoute aux observations de M. le conseiller Gellé, que si les trois paragraphes suivants sont conservés à l'article, l'âge de 65 ans n'est pas requis pour obtenir la pension; mais ce qui est plus, biens des personnes atteignent l'âge de 65 ans et sont encore très-aptés à remplir leurs fonctions; ils obtiendront donc leur traitement, qui en tout cas sera préférable à la pension.

L'amendement de la section centrale étant mis aux voix est rejeté, et l'art. 1<sup>er</sup> du projet est adopté.

L'assemblée adopte en outre l'ajoute proposée par la section centrale portant :

« Les années passées par un fonctionnaire ou employé en surnumérariat, après sa dix-huitième année accomplie, lui seront comptées comme service effectif donnant droit à la pension. »

L'art. 2 est adopté avec l'ajoute après les mots *rétribués par l'État* de ceux ou par l'ancienne province.

L'art. 5 est également adopté avec l'amendement de la section centrale auquel le Conseil de Gouvernement se rallie, partant il est ajouté à l'article le paragraphe suivant :

« Ne sera pas considérée comme interruption de service, la cessation obligée de fonctions par suite d'événements politiques passés.

L'article 4 est aussi adopté.

L'article 5 est mis en discussion avec l'amendement de la section centrale.

M. *Ulveling* obtient la parole au nom du Conseil de Gouvernement.

Il dit que ce serait fortement aggraver la charge du trésor que de mettre un 60° par an à la place d'un 70°. Il ajoute : La section centrale dit que les charges ne seraient pas compensées; cependant ces charges, pour les fonctionnaires, sont évaluées au budget des recettes à 15 ou 16000 fl., et les dépenses auxquelles elles devraient faire face figurent pour 55,000 fls. Ce chiffre descendra

probablement dans quelques années, mais d'ici à long-temps la charge pour le trésor sera toujours du double ou du triple de la recette, en même temps que le trésor garantit les pensions, avantage que n'a jamais donné aucune caisse particulière de retraite.

On dit que l'arrêté de 1814 était plus favorable pour les fonctionnaires. La comparaison n'est pas concluante, puisque cet arrêté n'assure rien aux employés proprement dits, vu qu'on voulait le restreindre aux fonctionnaires, et vu qu'il n'assure rien ni aux veuves, ni aux orphelins.

Dans le système actuel, tous les employés, de même que les veuves et les orphelins acquièrent des droits positifs avec la garantie en sus d'un minimum qui leur assurera, dans toutes les éventualités, une pension qui peut paraître une faible ressource pour quelques personnes, mais au moyen de laquelle beaucoup d'autres subsisteront, aidées de leur travail personnel. Aussi les 158 petits pensionnaires qui sont aujourd'hui à charge du trésor profiteraient très à propos de cette disposition, si le minimum avait un effet rétroactif. Ce minimum seul constituera dorénavant, pour la caisse de l'État, un surcroît de dépenses d'à peu près 2000 fls. En Hollande, les reprises, quoi qu'étant du double, du triple et au-delà des nôtres, n'assurent pas ces deux résultats essentiels du projet, savoir des pensions pour les veuves et les orphelins, et un minimum de pensions.

La comparaison de l'état des choses actuel avec celui qui avait été créé par le règlement de la caisse de retraite de 1822, n'est pas concluante non plus, vu que ce règlement, d'après ce qui a été dit ci-dessus, mettrait à la charge de l'État des dépenses beaucoup trop fortes pour qu'on pût jamais penser à faire revivre un pareil système. Cette caisse, au surplus, avait des revenus particuliers comme leges, sportel-taxes etc., qui n'existent plus.

Par ces considérations il propose, au nom du Conseil

de Gouvernement, de ne pas admettre la proposition de la section centrale.

M. *Rausch* fait observer que si l'arrêté de 1814 n'accordait de pensions ni aux veuves, ni aux orphelins, il n'exigeait non plus aucune taxe de la part des fonctionnaires; qu'ainsi tout était bénéfice pour celui qui obtenait sa pension, au lieu qu'aujourd'hui on impose une charge assez forte, sans que les avantages que l'on doit en retirer soient améliorés.

M. *Willmar* ne sait pas pourquoi le Conseil de Gouvernement a pris un 70<sup>me</sup>; tous les règlements sur les pensions se sont arrêtés au chiffre correspondant à celui de l'âge requis pour pouvoir obtenir la pension, et cela peut se concevoir et se justifier. Ainsi le Conseil de Gouvernement aurait dû, pour ce motif, allouer au moins un 65<sup>me</sup>.

M. *A. Pescatore* rend hommage au Conseil de Gouvernement pour la sage économie qu'il a suivie dans cette loi; il trouve qu'il a défendu les intérêts du trésor autant que cela était faisable dans les circonstances où le pays se trouve, et le projet primitif sans les amendements est ce qui a semblé à l'orateur le mieux convenir; ce serait donc pour le système présenté qu'il voterait de préférence.

L'amendement de la section centrale ayant été mis aux voix, n'est pas adopté, partant l'art. 5 primitif conservé.

L'article 6 est mis en délibération.

Le Conseil de Gouvernement s'étant rallié à l'amendement de la section centrale, tendant à ce que les remises au-dessous de 700 fls. soient considérées comme traitement pour leur intégralité, cet amendement est adopté et l'article est ajourné pour nouvelle rédaction.

L'art. 7 est mis en discussion tel qu'il a été amendé par la section centrale.

M. *Ulveling* fait observer, sur la demande de la section centrale, de retrancher la partie finale de l'article à partir des mots *sauf que s'il y a moins de 5 ans, etc;* que

pour le cas où un fonctionnaire voudrait être réintégré dans sa pension avec majoration pour nouveaux services, qui ne présenteraient qu'un espace de 15, 20 ou 30 mois, on ne saurait comment on devrait régler cette majoration, alors qu'en principe toute pension se fixe sur le tiers du traitement réuni des 36 derniers mois de service. Il ajoute : Le cas supposé peut se présenter souvent avec d'anciens fonctionnaires de la catégorie indiquée. C'est pour écarter d'avance tout embarras qu'on propose de dire que si le titulaire n'a pas trente-six mois de nouveaux services, on s'en tiendra au dernier traitement au lieu de chercher un terme moyen, ainsi que le veut la règle.

M. *Willmar* pense que la disposition finale de cet article doit être supprimée, parce qu'elle déroge à la règle posée à l'article 5 de la fixation de la pension d'après le traitement moyen des trois dernières années de service effectif. Cette règle est, d'après l'orateur, fondée sur la prévision qu'un fonctionnaire n'aurait pas eu le même traitement pour chacune des trois dernières années, sans quoi son traitement de chacune des années serait le traitement moyen des trois. Or, si le fonctionnaire devait être pensionné 15 mois après une promotion accompagnée d'une augmentation de traitement, il faudrait ajouter 21 mois du traitement moindre à ces 15 mois d'un traitement plus élevé, pour trouver le traitement moyen d'une des trois dernières années; ce calcul n'est donc pas plus difficile après une interruption de service, qu'après trois ans d'un service continu, et si l'on s'en écarte dans le cas de l'article 7, on procure un avantage ou l'on cause un préjudice au pensionné, selon que son dernier traitement était plus ou moins élevé que celui qu'il avait avant l'interruption de son service.

M. *Simons* trouve qu'en retranchant la partie finale de l'article, on ferait du tort aux fonctionnaires qui pourraient se trouver dans pareil cas; il croit équitable que

l'augmentation de traitement accordée pour nouveaux services doit donner lieu à un accroissement de pension, et à cet effet il propose la rédaction suivante :

« Sauf que s'il y a moins de 5 ans de nouveaux services, l'augmentation sera pour chaque année de ce service de  $1/70$  du traitement dont le titulaire a joui en dernier lieu. »

Cet article ainsi amendé est adopté.

L'article 8, amendé par la section centrale, est mis en discussion.

M. *Rausch* rappelle succinctement l'amendement de la section.

M. *Ulveling* fait observer que le Conseil de Gouvernement est resté dans la règle généralement suivie, puisqu'il lui a semblé dangereux d'entrer dans trop de distinctions. D'autres condamnations correctionnelles peuvent également flétrir l'employé aux yeux du public, et dès-lors il a paru convenable de s'arrêter à une limite fixe nettement tranchée.

M. *Jurion* dit que dans la 2<sup>e</sup> section on a considéré une condamnation pour vol comme une flétrissure entachant le fonctionnaire d'infamie, autant que s'il avait essuyé une condamnation plus grave, et que pour cela on l'a cru indigne d'obtenir une pension à charge de l'État.

L'amendement de la section centrale est mis aux voix et rejeté, et l'article primitif adopté.

M. *Willmar* fait observer que l'article 8 ne prévoit pas, comme les dispositions législatives adoptées en 1856 dans les Pays-Bas pour régler les pensions, les effets de l'exercice du droit de grâce qui, détruisant les effets de la condamnation, doit aussi pouvoir faire revivre les droits du condamné, relativement à sa pension.

M. *Willmar* propose à cet effet l'amendement suivant :

« En cas de grâce, les droits sur la pension sont » maintenus. »

L'assemblée décide que l'amendement sera apprécié dans une nouvelle rédaction à présenter de l'article 8.

L'assemblée passe à l'examen de l'article 9.

Sur l'amendement de la section centrale tendant à n'exiger que 2 ans de mariage au lieu de 5, pour donner à la veuve droit à la pension,

M. le conseiller *Ulveling* fait observer que les anciens règlements demandaient 5 ans; que dans le projet on a adouci cette condition en réduisant le chiffre de 5 à 3, mais que si l'honorable assemblée voulait le descendre maintenant de 3 à 2 ans, il déclare que le Conseil de Gouvernement de son côté y consent.

L'amendement de la section centrale étant mis aux voix est rejeté.

Les articles 9 et 10 du projet sont adoptés.

L'article 11 est mis en délibération.

(La section centrale dit que le sens du 1<sup>er</sup> § n'a pas été bien saisi; elle propose d'assurer à la veuve une part plus forte qu'une part individuelle, lorsqu'elle concourt avec des enfants dans la jouissance d'une pension.)

M. le conseiller *Ulveling* obtient la parole: il dit qu'au fond le vœu de la section centrale paraît être rempli par le projet.

D'abord le § en question est mieux compris si on le rapproche de l'article 15. La division qu'on suppose ici n'est en général que fictive, puisque la femme touche seule toute la pension, à moins qu'il y ait des enfants ayant un tuteur particulier. C'est un système nouveau, qui a pour objet de régler la diminution successive des pensions possédées collectivement par une veuve et des enfants ou par plusieurs enfants seulement. A mesure qu'une part disparaît par un motif quelconque d'extinction, cette part tombe en économie au profit du trésor, tandis que la pension continue à subsister pour le surplus. Toutefois si les parts des enfants disparaissent ainsi successivement, et que la pension se réduise à la part

seule de la veuve, cette part ne peut jamais être moindre que la pension due à la veuve sans enfants, aux termes du projet. La quotité de cette dernière pension restera ainsi, et dans toutes les éventualités, garantie à la veuve. Tel est l'objet du dernier § de l'article 15; et ainsi se trouve prévenue l'appréhension manifestée à l'égard de l'article 11, qu'une veuve avec plusieurs enfants serait à la fin moins bien partagée qu'une veuve sans enfants.

Sur l'observation faite par plusieurs membres que malgré ces explications l'article est obscur et doit être changé, l'assemblée le tient en suspens jusqu'à nouvelle rédaction.

Les articles 12 et 13 sont adoptés.

L'article 14 amendé par la section centrale est mis en discussion.

M. le conseiller *Ulveling* déclare que le Conseil de Gouvernement ne pense pas pouvoir donner la main à la proposition de la section centrale, tendant à majorer les minimum et les maximum des pensions pour les veuves, et répète que tels que les minimum sont proposés, ils occasionnent déjà dans l'état actuel des choses un surcroît de dépenses de près de 2000 florins.

M. *Willmar*, pour justifier la proposition de la section centrale d'élever de 400 à 600 fls. la pension de la veuve sans enfants susceptibles d'être pensionnés, et de 600 à 800 celle d'une veuve concourant avec des enfants devant être également pensionnés, fait observer que le chiffre de 400 fls. pour la pension de la veuve sans enfants, correspond, d'après l'article 10, à celui de fls. 1800 pour le traitement du mari; qu'ainsi tout le traitement au-dessus de fls. 1800 n'est plus aucunement pris en considération pour la pension de la veuve, mais seulement pour les retenues à supporter par le fonctionnaire; que cela n'est nullement juste, et qu'admettre le maximum de fls. 600 pour la pension n'est encore que diminuer l'injustice, en comptant au moins pour la pension

de la veuve, le traitement du mari jusqu'à florins 2700.

L'amendement de la section centrale mis aux voix est rejeté, et l'article 14 primitif adopté.

L'article 15 est mis en discussion.

Sur l'amendement de la section centrale tendant à ne pas faire perdre la pension à la veuve qui se remarie,

M. *le conseiller Utveling* dit qu'en principe le Conseil de Gouvernement n'est pas contraire à ce changement; qu'il faudrait cependant nettement formuler la disposition.

Qu'arriverait-il, par exemple, si la femme redevenait veuve en secondes noces? Conserverait-elle sa moitié de pension ou serait-elle réintégrée dans sa pension entière?

Qu'arriverait-il si elle épousait un pensionnaire? On ne pourrait pas permettre de cumuler deux pensions dans la même main.

Qu'arriverait-il si elle se mariait à un employé dont elle deviendrait veuve et à raison duquel elle pourrait solliciter une pension?

Toutes ces éventualités semblent devoir être prévues.

Sur les observations de plusieurs membres, l'article 15 est tenu en suspens pour autre rédaction.

L'article 16 est adopté.

L'article 17 amendé par la section centrale est aussi adopté.

L'article 18 est également adopté.

L'article 19 est adopté sauf nouvelle rédaction.

L'article 20 est adopté avec l'amendement de la section centrale.

L'assemblée s'ajourne au lendemain pour la continuation de la discussion.

Séance levée.

## N° 8.

Séance du 20 juin 1843.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

L'appel nominal constate les absences suivantes : *avec*

*congé*, MM. le baron de Blochausen, Dondelinger, Hipert; *sans congé*, MM. Ferd. Pescatore, Scheffer.

Le procès-verbal de la séance du 19 juin est approuvé.

L'ordre du jour appelle la reprise de la discussion de la loi sur les pensions.

L'article 6 amendé par la section centrale, dont la rédaction avait été tenue en suspens, est adopté dans la forme présentée par le Conseil de Gouvernement.

La rédaction proposée par le même Conseil, pour les articles 7, 8, 11, 15 et 16, est également adoptée, ainsi que la modification de la rédaction proposée à l'art. 19.

L'article 21 est mis en discussion avec l'amendement de la section centrale, tendant à soumettre les fonctionnaires à une retenue graduée, suivant l'importance de leur traitement.

M. le conseiller *Ulveling* obtient la parole au nom du Conseil de Gouvernement; il dit que toutes les dispositions sur la matière ont fixé les retenues normales à 2 p. %; qu'adopter des échelles dans les diverses proportions indiquées, ce serait renverser les calculs du projet et y introduire en même temps de très-graves complications.

Au fond quel est le but de la proposition? Pour que chacun, dit-on, supporte la charge comme dans un impôt, dans la proportion de ses facultés. Mais c'est précisément ce qui arrive. Ceux qui ont les mêmes facultés ou les mêmes traitements acquittent la même somme; et cette charge varie toujours en rapport avec le traitement.

D'ailleurs les hauts fonctionnaires sont déjà frappés par des reprises établies dans la combinaison d'une double proportion, dont l'une, celle de l'abandon d'une partie du traitement pendant la première année, est évidemment défavorable aux fonctionnaires à traitements élevés, autant qu'elle est avantageuse aux autres fonctionnaires, vu que la reprise est de 50 p. % pour les premiers, et

seulement de 40 et respectivement de 30 p. % pour les autres.

Considérez d'un autre côté, messieurs, ajoute l'orateur, que les minimum consacrés par la présente loi, sont particulièrement avantageux aux fonctionnaires de cette dernière classe, tandis que les maximum contrarieront plus souvent les intérêts des hauts fonctionnaires, puisque ces maximum tendent spécialement à prévenir le retour de pensions exorbitantes qui, en principe, ne peuvent être que la suite de traitements élevés.

Aller plus loin, ce serait, semble-t-il, passer les bornes de l'équité.

Le Conseil propose en conséquence de maintenir l'article.

M. *Ledure* fait observer qu'en règle générale le Gouvernement ne doit pas de pensions; que s'il en accorde, c'est un effet de sa libéralité; c'est pour que des fonctionnaires à traitements modiques, qui ne leur permettent pas de faire des économies, ne manquent pas de ressources lorsque les infirmités ne leur permettent plus de fonctionner, que l'État les pensionne; dès que l'on admet dès-lors que le Gouvernement ne doit pas de pensions, il est évident, s'il en accorde, qu'il a le droit d'en dicter les conditions. Il a le droit de dire: vous, fonctionnaires à traitements élevés, si vous voulez jouir du bénéfice de la pension, il vous sera fait une retenue de tant p. %, qui sera bien moins sensible pour vous qu'une retenue du tiers de cette somme le serait au fonctionnaire jouissant d'un traitement à peine suffisant pour vivre. Ce principe est d'ailleurs consacré par l'article 22 du projet, qui établit une gradation proportionnelle dans les versements à faire, et ce aussi suivant l'importance des traitements. Par ces motifs il déclare maintenir la proposition de la section centrale.

M. *Simons* pense que M. *Ledure* met en avant un principe que l'on ne doit pas prendre d'une manière

absolue. Que si le Gouvernement a le droit de dicter les conditions d'après lesquelles il accorde des pensions, ces conditions ne peuvent pas être posées arbitrairement, mais doivent l'être d'une manière équitable. Que tout dépend donc du point de vue où l'on se place, pour envisager la situation des fonctionnaires sous le rapport des émoluments attachés à leurs emplois. Que jusqu'ici le Gouvernement accordait aux fonctionnaires un traitement, et en cas d'infirmités ou de vieillesse, une pension, sans les obliger à un sacrifice par voie de retenues sur leur traitement. Que si donc les traitements actuels ont été calculés d'une manière équitable, c'est aggraver la position des fonctionnaires, lorsqu'on ne leur accorde plus la pension qu'à charge de nouveaux sacrifices, alors surtout que ces pensions seront encore moindres que celles que l'on accordait jusqu'ici. Que si, au contraire, les traitements existants sont exagérés, il faut les réduire. Que la proposition de la section centrale d'accorder la pension à l'âge de 60 ans et au taux de  $1/60$  du traitement par année de service, n'ayant pas été adoptée par l'assemblée, l'on ne peut pas non plus adopter les propositions de la section centrale, qui tendent à aggraver les charges des fonctionnaires; que les deux propositions de la section centrale étaient corrélatives, que l'une doit subir le sort de l'autre. Qu'on ne peut pas adopter la proposition de la section centrale, en ce qu'elle avait de désavantageux, admettre la partie de cette proposition qui créait une nouvelle charge, eu égard au bénéfice que la section centrale proposait pour les fonctionnaires, et rejeter en même temps la partie qui leur assurait ces bénéfices. Qu'il faut donc en revenir à l'économie du projet proposé par le Gouvernement. Que ce projet est assis sur une appréciation équitable des droits des fonctionnaires et de la possibilité de respecter ces droits, sans épuiser le trésor public. Que l'on peut dire que cette dernière considération a surtout dominé,

lorsqu'on voit combien les pensions à accorder seront faibles. Que l'on ne pourrait donc pas adopter la gradation de charges proposée par la section centrale, sans détruire l'économie du projet, et sans imposer aux fonctionnaires publics des charges hors de proportion avec les bénéfices qu'elles doivent leur procurer, sans, en un mot, créer une injustice.

Sur les observations faites par M. Ledure, M. le Président fait remarquer à l'assemblée que l'honorable préopinant part d'un principe admis très-gratuitement par lui, celui qu'une pension accordée par le Gouvernement à un fonctionnaire ou employé constituait en faveur de celui-ci un bénéfice purement gratuit : que le système de la loi en discussion résistait à une telle qualification de la pension ; que nommément la loi, en imposant aux titulaires peu nombreux de traitements de 5000 fls. et au-dessus, le sacrifice de 50 p. % de ce traitement, dès la 1<sup>re</sup> année d'exercice de leurs fonctions, et en les soumettant pendant toute la durée de ces fonctions à une retenue de deux pour cent, cessait pour cette classe de fonctionnaires d'être une faveur ; qu'en effet en appliquant à leur position les règles du calcul, on ne tarderait pas à se convaincre que ces fonctionnaires appelés à jouir très-éventuellement, et dans un tems où ils seront accablés d'âge et d'infirmités, d'une pension qui ne pourra jamais excéder 2500 fls., et dont les veuves ne peuvent obtenir qu'une pension de 400 fls. et respectivement de 600 fls., si elles retiennent des enfants n'ayant pas encore l'âge de 18 ans, on ne tarderait pas à se convaincre que le prétendu bénéfice disparaissait, et que ces fonctionnaires tireraient un bien plus grand parti des fonds qu'ils sont, de par la loi en discussion, forcés d'abandonner à l'État, en les plaçant en mains tierces à intérêt composé ; que pour ne pas sortir de la voie de l'équité, la proposition de M. Ledure aurait donc dû renfermer une autre et seconde proposition, celle de laisser libre aux

fonctionnaires à traitements de fls. 5000 et au-dessus de faire ou de ne pas faire usage du prétendu bénéfice; mais que le projet de loi ne leur laisse pas cette faculté.

M. Metz prétend que les observations de M. le Gouverneur seraient exactes, si le fonctionnaire à traitement élevé avait toujours payé une retenue proportionnée à ce traitement; mais il soutient qu'ordinairement cette forte retenue, qui sert à fixer la pension, n'est payée que durant quelques années, et que précédemment ce fonctionnaire, ayant eu un traitement moindre, a aussi payé une retenue moindre; à l'appui de son assertion il cite l'exemple suivant: Deux magistrats parcourent la même carrière, tous deux paient la même retenue, mais l'un d'eux devient président, il le reste trois ou quatre années; tous les deux se retirent, l'un obtient une pension double de l'autre, tandis qu'il n'a cependant versé que peu de chose de plus; l'orateur conclut de là, qu'il est donc vrai de dire que par la loi les fonctionnaires à traitements élevés sont favorisés.

M. le *Président* fait observer qu'il est dangereux de se tenir à l'exemple de quelques traitements exceptionnels dont jouissent de hauts fonctionnaires; que la loi dispose pour l'avenir et n'a aucun effet rétroactif, et que si l'expectative de deux fonctionnaires n'est pas la même, il n'en résulte pas de là qu'on doive changer la règle générale pour une exception.

M. A. *Pescatore*. Le Gouvernement peut et doit dans certains cas admettre l'obligation d'accorder une pension à ceux qui lui ont consacré leurs services; cela est autant dans son intérêt que dans celui des fonctionnaires; la seule chose à désirer, c'est qu'elles ne soient pas trop facilement accordées, et en cela il déclare être d'accord avec les auteurs du projet; mais qu'il faut alors aussi qu'il y ait une juste compensation entre les sacrifices imposés au serviteur de l'État, et les avantages qu'on entend lui faire au bout de sa carrière. Or, la retenue

proposée par forme d'amendement est trop forte et elle surpasse toutes celles qui se pratiquent ailleurs. L'échelle que l'on a proposée ne satisfait pas non plus l'orateur, il préfère la retenue uniforme du projet. Les traitements sont censés être en rapport avec les services et les charges des offices, et si cela n'était pas, il faudrait en provoquer le changement; qu'en conséquence il votera contre l'amendement proposé.

M. *Willmar* fait observer que la fixation pour la retenue annuelle, d'un taux différent selon le plus ou moins d'élévation des traitements, n'existe nulle part dans aucun règlement sur les pensions; aussi la proposition n'est-elle appuyée que sur la seule considération que les fonctionnaires peuvent mieux supporter cette retenue, selon que leurs traitements sont plus élevés; mais ce prétexte, plausible tout au plus pour colorer le sacrifice plus considérable que l'article 22 du projet impose aux fonctionnaires, à raison du taux de leurs traitements, pour la reprise à subir une fois pour toutes, ne peut pas s'appliquer à la retenue permanente, qui doit être calculée non sur ce qu'un fonctionnaire peut sans trop de gêne perdre annuellement de son traitement, mais sur ce qu'il doit équitablement en abandonner chaque année pour prix de l'expectative d'une pension pour lui-même, pour sa veuve et pour ses enfants survivants au-dessous de 18 ans; et sous ce rapport les raisonnements de MM. Metz et Ledure pèchent par la base; car si la pension était toujours en proportion avec le traitement, elle serait évidemment acquise dans la même proportion au moyen d'une retenue uniforme quant au taux; elle serait variable quant au montant et proportionnelle au traitement; mais la pension n'est pas toujours en proportion du traitement; en effet, la veuve sans enfants d'un fonctionnaire jouissant du traitement le plus élevé, ne pourra jamais avoir d'après le projet, une pension au-dessus de fls. 400, qui ne suppose au

mari qu'un traitement de fls. 1800 par an ; le fonctionnaire lui-même ne peut avoir non plus une pension au-dessus de fls. 2500, à laquelle donne déjà droit un traitement de fls. 3000 ; ainsi la retenue sur les traitements au-dessus de florins 1800 et respectivement de fls. 3000 est déjà pour les fonctionnaires qui la subissent, un sacrifice qui ne compte plus pour la pension de leurs veuves, ni pour leur propre pension ; c'est un sacrifice qu'ils supportent déjà injustement et qu'il serait donc d'autant plus injuste d'aggraver encore à leur préjudice. Il est pénible d'avoir à combattre une proposition qui tend à favoriser les fonctionnaires à traitements moindres, aux dépens de ceux jouissant de traitements plus forts ; mais on est soutenu dans cette lutte par la double considération de l'équité la plus patente et de l'intérêt même du trésor public, en ce que la diminution de la retenue sur les traitements moindres, qui sont de beaucoup les plus nombreux, serait loin d'être compensée par l'augmentation de la retenue sur de rares traitements plus considérables.

M. *Jurion* dit que dans la deuxième section on avait aussi partagé l'avis de la section centrale, parce qu'on a pensé qu'il était peu équitable de faire subir à un fonctionnaire qui touche un traitement à peine suffisant pour vivre, la même retenue qu'au fonctionnaire qui jouit d'un traitement élevé, et qui lui permet non-seulement de vivre dans l'abondance, mais encore de faire des économies et laisser à son décès un pécule à sa veuve et ses enfants ; et que par ce motif la section avait proposé la gradation dans les retenues à faire.

M. *Simons* soutient que la gradation proposée détruirait toutes les proportions qui doivent nécessairement exister entre les charges et les bénéfiques. Qu'il faut supposer que les traitements sont en harmonie avec l'importance des fonctions auxquelles ils sont attachés. Qu'en partant de ce principe qu'on doit admettre, il faudrait

adopter pour la répartition des charges et des bénéfices de la loi des pensions une seule échelle, l'égalité proportionnelle des traitements. Que déjà on a porté atteinte à cette règle, en ne soumettant pas tous les fonctionnaires à la même retenue sur la première année de traitement.

Qu'en soumettant les fonctionnaires à des retenues différentes de 50, 40 et 50 p. c., suivant l'importance de leurs traitements, on a commis une seconde erreur, en ce que les avantages ne seront pas répartis en proportion de ces sacrifices, puisque les fonctionnaires qui subissent les grosses retenues, ne seront pas pensionnés en proportion de leurs mises, mais que le maximum de leurs pensions, ainsi que celles de leurs veuves et enfants, sont sévèrement limités. Que maintenant les soumettre encore à une plus forte retenue annuelle, ce serait ajouter une troisième inégalité aux deux précédentes. Que la loi détruirait par là tout-à-fait l'équilibre qui doit être maintenu entre les charges et les émoluments, et que l'on pourrait dire que les fonctionnaires à traitements plus élevés paient pour les autres.

L'amendement de la section centrale ayant été mis aux voix, est rejeté, et partant l'art. 21 du projet adopté.

L'assemblée passe à l'examen de l'art. 22.

L'amendement de la section centrale tendant à soumettre les ecclésiastiques aux retenues de la première année, est mis en discussion.

M. le conseiller *Ulveling* obtient la parole : il dit que le Conseil de Gouvernement ne peut se rallier à la proposition d'imposer des reprises aux ecclésiastiques, puisque ceux-ci n'ont rien à espérer que pour eux individuellement ; que d'un autre côté les jeunes ecclésiastiques seraient bien gênés par cette charge dans la première année de leur établissement, et que le subside communal que la plupart reçoivent, pourrait devoir être augmenté en proportion d'une semblable charge.

M. E. *Servais* dit que, dans la section dont il fait partie,

on a proposé à l'unanimité d'astreindre également les ecclésiastiques à abandonner une partie de leur traitement à la caisse de pension; qu'à la section centrale on a été d'accord de fixer cette remise à la moitié de celle imposée aux autres fonctionnaires; l'orateur déclare appuyer cet amendement; il ne sait pas pourquoi les ecclésiastiques, qui ne subissent qu'une retenue de 1 p. c. par an sur leur traitement, jouiraient encore de cet autre avantage, de n'avoir aucune partie de traitement à abandonner. Les ecclésiastiques peuvent mieux faire ce sacrifice que les fonctionnaires qui ont la charge de l'entretien d'une famille. Ils sont d'ailleurs convenablement rétribués depuis que la loi sur les traitements des vicaires est mise à exécution.

L'orateur ne partage pas la crainte de M. le rapporteur du Gouvernement, que le clergé ne cherchât à récupérer sur ses ouailles la somme qu'il devra verser dans la caisse de l'État pour le fonds de pension. Il espère que le Gouvernement saurait réprimer une semblable tendance. A cette occasion il signale l'abus qui se commet aujourd'hui dans les communes. Les vicaires persistent à se faire payer par les habitants les émoluments qu'ils possédaient autrefois; que cependant il fut entendu lors du vote de la loi sur les traitements des vicaires, qu'à l'avenir de pareilles prétentions ne pourraient plus être élevées. Il désire que le Gouvernement s'occupe de cet objet.

M. *le baron du Prel* fait observer que les ecclésiastiques ne pouvant espérer que pour eux individuellement, et ne laissant pas à charge de la caisse de l'État des pensions de veuves, comme c'est cependant le cas chez les autres fonctionnaires, il n'est que juste qu'on leur accorde des avantages, et en conséquence il déclare voter pour l'article du projet.

M. *Rausch*, contrairement à l'opinion émise par la section centrale, croit que l'assemblée fera bien de maintenir la disposition du projet qui exempte les ecclé-  
sias-

tiques des reprises. En effet les seuls ecclésiastiques sur lesquels retomberait cette charge, sont les vicaires, qui seraient le moins en état de pouvoir la supporter. Dans le Grand-Duché, comme dans beaucoup d'autres pays, le clergé se recrute généralement dans la classe peu aisée de la population : à leur sortie du séminaire les jeunes lévites sont ordinairement dénués de tout, et ont beaucoup de peine à pourvoir aux frais de premier établissement; il ne conviendrait pas de leur retrancher pendant la première année 50 p. c. du modeste traitement que leur paie l'État.

M. *Simons* dit qu'un des préopinants se trompe, s'il croit que la loi défend d'allouer des suppléments de traitements aux vicaires à charge des communes. Que la loi consacre formellement cette faculté. Que la reprise sur le traitement de la première année qu'on voudrait imposer au clergé ne serait en harmonie, ni avec l'exiguité de ses traitements, destinés d'ailleurs à être dépensés en partie en aumônes, ni avec les sentiments que nous portons au corps ecclésiastique. Que le clergé est d'ailleurs imbu d'une idée qu'il serait difficile de lui enlever, c'est celle que l'État, en lui payant un traitement, ne fait que payer une dette légitime, une faible compensation des pertes que le clergé a faites par la vente de ses biens. Que les traitements du clergé étant déjà très-faibles, une nouvelle réduction qu'on leur ferait subir dépasserait les bornes de la modération.

M. *E. Servais* croit, que si comme le dit M. *Simons*, les sommes payées au clergé par l'État ne forment pas un traitement, on n'aurait pas dû admettre au projet la retenue de 1 p. c. Il ne peut concevoir de motif fondé pour établir le privilège qui tend à soustraire le clergé à une charge à laquelle sont astreints tous les fonctionnaires. Que si les membres du clergé n'ont pas de femme ni des enfants, qui peuvent toucher la pension après eux, cette circonstance est prise en considération, puisque la

section centrale ne leur impose que la moitié du versement qui sera fait par tout autre fonctionnaire. Il voit quelque chose d'injuste à exiger d'un fonctionnaire, jouissant quelquefois d'un traitement insuffisant pour l'entretien de sa famille, une contribution dont on dispense un ecclésiastique, qui n'a aucune charge. Il ne peut dès-lors adhérer à cette injustice.

M. *Metz* appuie la proposition de M. Rausch ; il prétend qu'en votant des bourses en faveur des jeunes séminaristes, les États ont senti la nécessité d'une telle collation ; que les mêmes motifs se représentent ici, et qu'enlever à ces séminaristes, devenus prêtres et vicaires, une partie de leur traitement de la première année, ce serait se mettre en contradiction avec le vote précédent.

L'amendement de la section centrale mis aux voix, est rejeté, et l'art. 22 est adopté avec quelques légères modifications.

L'article 23 est adopté et l'assemblée ajourne l'article 24 pour nouvelle rédaction.

L'article 25 est mis en discussion : il est ajourné pour nouvelle rédaction.

Les articles 26, 27, 28, 29 et 30 sont successivement adoptés.

L'amendement proposé par la section centrale à l'art. 31, tendant à rendre saisissable et cessible, pour toutes causes, un cinquième de la pension, est mis en discussion.

M. *Rausch* fait observer que, dans l'état actuel de la législation sur la matière, les pensions sont insaisissables et incessibles. L'arrêté du 7 thermidor an X déclare nuls et de nul effet tous transports et délégations de pension. Cet arrêté avait été pris en suite de la *déclaration* du 7 janvier 1779, d'après laquelle les pensions et grâces viagères ne pouvaient être saisies ni cédées pour quelque raison que ce fût, sauf aux créanciers d'un pensionnaire à exercer, après son décès, sur le décompte

de sa pension, toutes les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits et actions.

L'art. 580 du code de procédure civile porte que les traitements et pensions dûs par l'État ne pourront être saisis que pour les portions déterminées par les lois ou par les arrêtés du Gouvernement; or, il n'est intervenu aucune loi, aucun arrêté qui ait déclaré les pensions saisissables pour une certaine portion. — La jurisprudence est également uniforme quant à ce point.

La section centrale voudrait donc changer cet état de choses, et cela par des motifs tirés de l'intérêt même des pensionnaires. — L'orateur ne croit pas ces motifs fondés et pense au contraire qu'il convient d'adopter l'article du projet, qui est conforme aux principes qui ont jusqu'ici réglé la matière.

M. *Ledure* croit qu'en déclarant les pensions saisissables pour toute cause non privilégiée, jusqu'à concurrence d'un cinquième, on rendrait service aux petits fonctionnaires pensionnés, puisqu'alors ils obtiendraient du crédit et ne seraient pas le plus souvent forcés de payer à des prix usuraires tout ce dont ils ont besoin, et que des spéculateurs cherchent à leur fournir.

M. *Augustin* déclare appuyer le préopinant et cite plusieurs exemples à l'appui. Il ajoute qu'en déclarant la pension saisissable pour un cinquième, pour toute créance quelconque, les pensionnaires seraient eux-mêmes plus circonspects, ne s'exposeraient pas tant à faire des dettes, et ils auraient soin de satisfaire leurs créanciers pour éviter des frais; que, de cette manière, le créancier pourrait être garanti du chef des avances qu'il ferait, en même temps que le pensionnaire ne pourrait pas s'endetter, tout en se trouvant dans la situation de pouvoir obtenir du crédit, faire ainsi son approvisionnement dans la saison favorable, et par là ne pas être astreint à payer durant l'hiver, à un prix presque double, les objets de première nécessité, qu'il n'aura pu se procurer en temps utile,

parce qu'aucun créancier n'aurait voulu s'exposer à lui faire crédit, sachant qu'il n'a aucun moyen en main pour forcer au paiement le pensionnaire qui serait de mauvaise foi.

M. le *Président* fait observer au préopinant que la pension étant cessible pour une partie, le pensionnaire pouvait ainsi se créer du crédit et par là éviter les frais inutiles de la saisie; que ce sont des frais de l'espèce qui viennent très-souvent, à l'insçu d'un créancier, non suffisamment éclairé ou peu prévoyant, doubler, tripler et quadrupler une dette originairement petite, que le projet a eu pour but de payer au débiteur.

M. *Rausch* croit que le système qui déclarerait valable la *cession* de tout ou partie d'une pension, présenterait des inconvénients non moins graves que celui autorisant la *saisie* de tout ou partie d'une pension. Des pensionnaires enclins à de folles dépenses, soumis à de mauvaises habitudes, se laisseraient facilement entraîner à faire cession d'une partie notable de leur pension. D'un autre côté, il se rencontrerait des gens peu délicats qui abuseraient du caractère facile et quelquefois de la position même d'un pensionnaire, pour se faire céder à vil prix le droit de celui-ci. Il arriverait donc souvent que, la cession faite, le pensionnaire se trouverait dans une extrême détresse et qu'il serait obligé d'avoir recours au secours de la commune, ou bien à la charité des particuliers.

L'amendement de la section centrale est mis aux voix et rejeté, et l'art. 51 adopté.

L'assemblée adopte également l'art. 52 avec l'ajoute proposée par le Conseil de Gouvernement, et qui est de la teneur suivante :

« Dans le cas où le pensionnaire détenu, soit correctionnellement, soit criminellement, aurait une femme susceptible d'être pensionnée, ou des enfants âgés de moins de 18 ans, il est réservé au Roi Grand-Duc de disposer en leur faveur, en tout ou en partie, de la pension du titulaire détenu. »

L'art. 53 est adopté comme au projet.

L'art. 54 est mis en discussion.

M. *Ulveling* obtient la parole au nom du Conseil de Gouvernement. Il s'exprime ainsi :

MESSIEURS ,

Au fond il s'agit d'examiner si notre caisse de l'Etat doit être substituée, en tout ou en partie, aux obligations que l'ancienne caisse de retraite, ou le fonds des pensions civiles qui a succédé à cette caisse de retraite, ont contractées vis-à-vis des pensionnaires et des participants de ces établissements.

Le mémoire explicatif joint au projet donne des renseignements sur les rapports qui existaient entre ces institutions et le Gouvernement. Les règlements et les dispositions sur la matière ont d'ailleurs été communiqués aux sections.

Cependant, avant que l'honorable assemblée ne passe au vote, j'aurai l'honneur de résumer les principaux faits.

Vous avez vu, messieurs, que la caisse de retraite était administrée par un conseil composé de fonctionnaires nommés par le Roi; que le Roi approuvait les règlements; que les recettes et les dépenses se sont opérées par les soins de fonctionnaires de l'État, presque à l'instar des recettes et des dépenses publiques; que néanmoins l'établissement avait sa caisse à part, réglait lui-même les pensions et les faisait acquitter par des receveurs désignés à cet effet.

Dès-lors, bien que le Gouvernement n'ait pas positivement assumé la garantie des pensions accordées par la caisse de retraite, il y avait au moins patronage de sa part.

Il y a plus : l'art. 54 du règlement de 1822 promettait à la caisse une subvention annuelle à la charge du trésor, une subvention, disait l'article, équivalente au déficit, mais ne pouvant, dans aucun cas, excéder 50,000 fls. Ainsi il n'y avait pas, à la vérité, de concours illimité de

la part du trésor, mais un engagement pour un maximum de subside annuel de 50,000 florins. Il faut ajouter cependant que le Gouvernement assignait en outre à la caisse de retraite, une part dans les prises, amendes, confiscations, leges, etc., en matière de douanes et accises, revenus qui ont été en grande partie supprimés ou retirés.

Depuis les événements de 1830 la caisse de retraite ou le fonds de pensions n'a conservé ses relations dans le Grand-Duché qu'avec la ville de Luxembourg. Ici les recettes et les dépenses ont continué à se faire, pour le compte de cette institution, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1842. A partir de cette époque elle a rompu toutes ses relations avec le Grand-Duché. Même un subside convenable lui avait été offert pour l'engager à reprendre son service; mais tous les efforts ont échoué. Force a été alors au Gouvernement de faire acquitter par le fonds de la caisse de l'État les pensions réglées à la charge de la caisse de retraite, afin de ne pas laisser dans la gêne les titulaires, dont quelques-uns n'ont absolument pas d'autres moyens d'existence. — D'anciens participants sont venus sur ces entrefaites solliciter leur pension. Le Gouvernement, sans statuer sur ces demandes, acquitte provisoirement à ces participants des secours analogues à la pension, que la caisse de retraite devrait leur payer.

Vous avez également vu, messieurs, que pour le dehors, le Gouvernement Grand-Ducal, depuis la reprise de possession, a été mis provisoirement à la place de la caisse de retraite. Il paie toutes les pensions quelconques dont des Luxembourgeois étaient en possession au 21 juin 1839, et dont le Gouvernement belge s'est déchargé sur nous, en suite de l'art. 21 du traité du 19 avril 1839. Les pensions de la caisse de retraite sont confondues ici avec les pensions ecclésiastiques, militaires et autres, directement à la charge du trésor du pays. Le traité a été interprété dans ce sens. Les recettes et les dépenses ont

aussi été réglées sur ce pied dans les budgets, depuis 1859. Il est entendu que le Gouvernement fait, en revanche, recette des retenues et autres revenus qui étaient dévolus à la caisse de retraite.

Ainsi les pensionnaires de la caisse de retraite appartenant à ce qu'on est convenu d'appeler le plat pays, se considèrent comme ayant des droits acquis à la caisse de l'État. Il ne semble pas que les pensionnaires de la ville chef-lieu puissent être traités moins favorablement. Le Conseil de Gouvernement propose en conséquence de mettre définitivement tous ces pensionnaires à la charge du trésor public.

Resterait à régler la position des participants à la caisse de retraite ou au fonds de pensions civiles, dont les pensions ne sont pas encore liquidées. — Ils sont de deux classes. Les uns sont en instance depuis plus ou moins long-temps pour réclamer leurs pensions; les autres sont encore en activité de service dans diverses branches de l'administration, dite des recettes.

Une partie de la première catégorie obtient déjà des secours ou des à-comptes de la caisse de l'État, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'exposer.

Mais tous ces participants ayant fait des sacrifices plus ou moins importants en faveur de l'ancienne caisse de retraite, inspirent de l'intérêt au Gouvernement, selon que je l'ai déjà dit. A la vérité cette caisse de retraite était, sous beaucoup de rapports, une institution particulière; cependant les fonctionnaires que la chose concerne n'étaient pas libres de se mettre ou de ne pas se mettre en rapport avec elle. Avec leur nomination ils devaient accepter l'obligation de contribuer à ce fonds: c'étaient donc des relations forcées pour eux. Du reste, beaucoup d'entre eux ont des titres réels à la pension de la part du Gouvernement, abstraction faite de leurs relations avec la caisse de retraite.

Cependant vous avez pu remarquer que la chambre

des comptes, jugeant d'après la sévérité des principes, n'admet pas les prétentions des participants, et émet l'avis qu'il y a lieu de les soumettre à la loi commune.

Voici du reste ce qu'elle dit à ce sujet :

« L'ancienne caisse de retraite était un établissement  
 » particulier dont les avantages devaient profiter aux par-  
 » ticipants à l'exclusion de tous les autres. Il ne peut donc  
 » en dériver pour eux aucun droit à charge du trésor,  
 » pas plus qu'il n'en dériverait pour l'État sur l'avoir de  
 » cet établissement, s'il était dans une situation qui per-  
 » mettrait de régler les pensions à un taux plus avanta-  
 » geux. »

Il paraît néanmoins, messieurs, qu'appliquer à ces participants la loi nouvelle, sans tempéramment aucun, ce serait, dans des cas donnés, froisser de graves intérêts.

Mais il y a des circonstances où la loi nouvelle leur devient plus favorable que les anciens règlements. Ceci est notamment le cas, lorsque, d'après les anciens règlements, les pensions n'atteignaient pas le minimum fixé par nous. Ici il y aurait évidemment avantage pour eux à se mettre sous l'égide de la loi nouvelle. Il en est encore de même quant aux veuves et aux orphelins qui, aux termes du règlement de 1856, n'auraient plus droit à la pension. Il est vrai, il est des fonctionnaires qui pensent que les règlements de 1856 ne concernent pas les employés Luxembourgeois des recettes. Les dépêches que vous avez vues au dossier, des 23 avril et 9 mai 1856, et 25 mai 1845, ne laissent pas le moindre doute sur l'applicabilité de ces règlements dans les limites déterminées.

En résumé, le Conseil de Gouvernement pense qu'on pourrait poser en principe que la loi nouvelle serait appliquée aux participants à la caisse de retraite, sauf la réserve au Roi de pouvoir, dans des cas donnés, mitiger la rigueur de l'une ou l'autre disposition, si de graves motifs d'équité le demandent.

En conséquence, le Conseil de Gouvernement propose la disposition additionnelle suivante au § 1<sup>er</sup> de l'art. 54, ainsi conçue :

« Toutefois il est réservé au Roi Grand-Duc d'accorder  
 » à cette classe de fonctionnaires ou employés un supplé-  
 » ment de pension, calculé, dans chaque cas particulier,  
 » d'après la position de la personne, et eu égard aux sa-  
 » crifices qui seront reconnus avoir été faits au profit de  
 » l'ancienne caisse de retraite ou du fonds des pensions  
 » civiles. »

M. *Willmar* trouve que la proposition du Conseil de Gouvernement est à peu près d'accord avec celle de la section centrale, et cette proposition lui semble pouvoir être adoptée. Il fait cependant observer que les participants à l'ancienne caisse de retraite sont divisés par le projet en diverses catégories qui ne sont pas également favorisées. Ainsi toutes pensions accordées sont maintenues; les droits de ceux de ces participants qui sont passés au service du Zollverein sont aussi conservés; enfin on assimile aux pensions obtenues, celles demandées avant le 1<sup>er</sup> avril 1842 : et on veut priver des mêmes droits, le petit nombre de participants qui ne se trouvent dans aucun de ces divers cas d'exception; cette différence ne lui semble pas être équitable et être trop rigoureuse. Les règlements des Pays-Bas sur les pensions, tout en en excluant les veuves, maintiennent comme *acquis* les droits des fonctionnaires, sauf fixation d'un maximum de pension; et il pense qu'il ne faudrait pas dès-lors, chez nous, traiter moins favorablement 20 à 50 anciens fonctionnaires au plus, ni priver non plus de pensions leurs veuves; et le moins qu'on puisse faire, c'est de les recommander sous ce rapport à la bienveillance du Roi Grand-Duc.

M. *Willmar* ajoute que la caisse de retraite était tenue de placer les fonds qu'elle percevait, et ce en achetant des fonds publics; qu'elle ne pouvait en employer que les intérêts et non le capital, au paiement des pensions.

auxquelles le Gouvernement subvenait pour le surplus ; qu'elle avait acquis de cette manière des fonds publics pour un capital de fls. 100,000 ; qu'elle ne pouvait aliéner ce capital sans l'autorisation du Gouvernement ; que si donc ce capital n'existe plus, il doit en avoir été disposé du consentement du Gouvernement, qui peut difficilement, dans ce cas, n'être pas considéré comme ayant profité de la vente de ces fonds publics, et comme ayant par-là pris à sa charge la dette de la caisse de retraite envers les fonctionnaires y participant. L'orateur fait observer en outre que, par l'arrêté du 14 septembre 1814, le Gouvernement avait promis des pensions aux fonctionnaires civils ; que cette expectative était donnée aux fonctionnaires des administrations financières comme à tous les autres, et que c'était peut-être en acquit des pensions qui pouvaient revenir à de tels fonctionnaires, que le trésor public fournissait une subvention de fls. 50,000 à la caisse de retraite, qui devait payer aux participants des pensions plus fortes à l'aide des fonds qu'elle percevait pour la plupart des participants mêmes : mais qu'est-il arrivé ? Le royaume des Pays-Bas portait en naissant dans son sein, le ver qui devait le ronger, une énorme dette publique ; on y avait d'abord conservé les diverses administrations financières séparées qui subsistaient auparavant ; mais on avait ensuite cru devoir les réunir, dans l'espoir de diminuer les frais de perception, et d'augmenter ainsi les moyens de supporter de trop lourdes charges ; mais cette opération n'avait pu se faire sans priver de leurs places lucratives, un plus ou moins grand nombre de fonctionnaires, la plupart supérieurs, à qui l'équité commandait d'accorder des traitements d'attente, mis en rapport avec d'anciens traitements effectifs, qui peuvent très-souvent avoir été fixés avec trop peu de parcimonie ; or tous ces traitements d'attente ont été mis à la charge de la caisse de retraite, tandis que le trésor public s'est trouvé déchargé du paiement des traitements

effectifs antérieurs ; le Gouvernement avait senti que la caisse de retraite devait équitablement être indemnisée de ce chef ; à cet effet il lui avait promis une augmentation de subvention , qui n'a pas été suffisante pour empêcher sa ruine , et l'impuissance de la caisse de retraite de satisfaire à ses obligations , n'a très-vraisemblablement pas eu d'autre cause principale. Ces considérations peuvent au moins faire douter si le Gouvernement ne doit pas, non seulement par équité, mais en droit, ce que devait la caisse de retraite, et semblent militer puissamment pour la recommandation proposée en faveur des anciens participants à la caisse de retraite.

M. *A. Pescatore* dit que la source d'où a découlé le subside de trente mille florins , accordé par l'ancien Gouvernement, lui semble plutôt devoir être recherchée dans la transaction faite avec le Gouvernement français , lors de la liquidation , en vertu du traité de Paris. Un grand nombre de fonctionnaires de l'ancien royaume des Pays-Bas avaient , pendant de longues années , subi des retenues au profit des diverses caisses de retraite de l'Empire. Par suite de la transaction sur cet arriéré , les participants ont perdu leurs mises , aucun fonds spécial n'a été institué , et il n'était dès-lors que juste que le Gouvernement des Pays-Bas , qui s'est contenté de six millions pour une foule de prétentions , que d'autres Gouvernements ont obtenues intégralement , indemnise par un faible subside ceux qui avaient perdu leurs recours ailleurs.

M. *Metz* dit ne pas être bien au courant de ce qu'était la caisse de retraite , mais il lui semble cependant que , organisée comme elle l'était , présidée par un ministre d'État , sous le patronage du Gouvernement , tout fonctionnaire devait avec assurance prendre part à cette caisse de prévoyance , bien persuadé que le Gouvernement lui garantirait ses droits. Qu'a fait le Gouvernement néerlandais , en faisant en 1856 une loi sur les pensions ? il a commencé par garantir les droits des participants à la

caisse de retraite , mais en leur faisant aussi pour l'avenir supporter des charges toutes nouvelles. En adoptant dans le Grand-Duché une mesure analogue , en résulterait-il donc une grande dépense ? L'orateur ne le croit pas ; il n'y aurait pour le trésor qu'une légère perte ; ce ne serait que la différence des droits que leur donne la caisse de retraite pour les services passés , et les droits que leur donnerait la loi actuelle pour ces mêmes services. Il pense que , pour l'avenir , le trésor n'y perdrait probablement pas , car en leur faisant , pour l'avenir , supporter 2 pct. , il est à supposer que leurs versements seront proportionnés à ce qu'ils obtiendront , puisqu'il est à supposer que la caisse de retraite avait calculé les recettes d'après les dépenses probables. Il ne résulterait donc qu'un léger sacrifice à faire à l'égard d'une vingtaine de fonctionnaires , pour leur conserver des droits qu'ils considéraient comme acquis. Cette pensée leur restera , et ils trouveront , et peut-être avec quelque justice , que la loi actuelle place tous les fonctionnaires autres qu'eux , dans une position plus favorable que celle qu'on leur fait. L'orateur dit qu'il approuve la loi sous tous les autres rapports , parce qu'elle lui paraît bien balancer les intérêts du trésor autant que ceux des fonctionnaires , mais il trouve qu'elle place cependant certains fonctionnaires dans une position par trop avantageuse ; qu'en effet elle place dans la loi générale tous les fonctionnaires avec les mêmes droits ; qu'elle fait participer au bénéfice de la loi des fonctionnaires et surtout des veuves de fonctionnaires qui n'auraient peut-être pas eu de pension. Qu'ainsi un fonctionnaire des contributions , ayant 50 ans de service , sera placé dans la même position qu'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ayant la même durée de fonctions ; cependant sans les événements de 1850 , le sort de l'un , celui de sa veuve et de ses enfants était assuré , tandis que ces droits , le fonctionnaire de l'ordre judiciaire , ainsi que sa veuve , ne les auraient peut-être pas obtenus ,

et tout aurait dépendu de leurs besoins. En conséquence il déclare voter pour le maintien des droits acquis aux participants à la caisse de retraite.

M. *Simons* n'est pas contraire à l'ajoute qu'on propose de faire à l'article, mais il tient à ce qu'elle ne soit pas concédée comme un hommage rendu à un droit incontestable, mais bien comme une faveur, ce qu'elle est réellement à ses yeux, afin que plus tard l'on n'excite pas de réclamations par la fixation de pensions qui seraient au-dessous du taux du règlement de la caisse de retraite. Il pense que la générosité ne doit pas aller trop loin à l'égard des uns, et qu'il ne faut pas être injuste à l'égard des autres. Il lui semble donc que les pensions à accorder aux employés qui ont contribué à la caisse de retraite, ne devraient jamais excéder le maximum fixé par la loi en discussion, et que, puisque sans y être obligé, l'État accordera à cette classe de fonctionnaires des pensions plus élevées qu'aux autres, il y a tout autant de motifs d'accorder aux veuves et aux orphelins de fonctionnaires maintenant décédés, des pensions conformément à la loi nouvelle, quoique ces fonctionnaires n'aient pas jusqu'ici contribué à une caisse de retraite.

M. *Ledure* déclare, quant à la question d'équité, être entièrement d'accord avec les honorables préopinants; qu'il déplore autant qu'eux le sort des nombreux fonctionnaires et employés qui, se fiant aux statuts de la caisse de retraite, aux lumières et à la probité des administrateurs de cette caisse, y ont versé leurs fonds, mais il se demande si le Gouvernement doit nécessairement se substituer à cette caisse, s'il y a obligation de sa part d'indemniser les participants? Il ne le pense pas: l'établissement est une institution particulière, qui a ses statuts, ses administrateurs particuliers; le Gouvernement n'a jamais garanti les fonds qui y ont été versés, il n'a accordé à cette institution qu'un simple patronage. Il ajoute: l'équité exige cependant que le

Gouvernement maintienne les droits des participants à cette caisse ; mais ce n'est pas un devoir de sa part, c'est une libéralité, par conséquent il a le droit de stipuler un maximum de la pension et ce maximum ne devra jamais excéder celui fixé par le projet de loi en discussion.

MM. *Metz* et *Willmar* proposent l'amendement suivant :

« La loi actuelle laissera aux participants à la caisse  
» de retraite les droits qu'ils ont acquis en conformité  
» des dispositions réglementaires existant sur ledit fonds.

» Les participants continueront à supporter les charges  
» qui leur sont imposées par ces règlements. »

M. *Willmar* insiste fortement sur ce que le Conseil de Gouvernement veut faire entre les fonctionnaires ayant droit à la caisse de retraite, des distinctions qu'il ne peut pas admettre, et sur ce que, sauf la détermination d'un maximum de pension, tous les anciens participants à la caisse de retraite doivent équitablement être, selon lui, maintenus sur la même ligne et traités avec la même faveur.

M. *Rausch* est d'avis de retrancher le second paragraphe de l'article 54. Il ne peut cependant pas adopter l'amendement proposé par MM. *Metz* et *Willmar* ; celui proposé par le Gouvernement le satisfait. Les participants à l'ancienne caisse de retraite trouveront, selon lui, dans la justice du Gouvernement une garantie suffisante.

M. *Metz* prétend que ce que vient de dire M. *Simons*, vient à l'appui de son opinion : Les fonctionnaires qui n'avaient pas versé à la caisse de retraite n'obtenaient donc pas toujours des pensions ; il y avait ainsi une différence entre ceux qui versaient à cette caisse et ceux qui n'y versaient pas, et dès-lors en détruisant cette différence, les uns devront se croire lésés.

M. *Jurion* trouve dans le chaos d'amendements pro-

posés et dont la plupart ne sont pas formulés, que celui de M. Rausch peut avoir chance d'être accueilli, et il présente, d'accord avec M. Rausch, cet amendement sous la formule suivante :

« Les participants à la caisse de retraite, autres que  
 » ceux qui sont passés au service des douanes du Verein,  
 » et dont les droits à la pension n'auraient pas été défini-  
 » tivement liquidés avant le 1<sup>er</sup> avril dernier, seront,  
 » comme tous les fonctionnaires et employés en général,  
 » pensionnés d'après les dispositions de la présente loi. »

Toutefois il est réservé au Roi-Grand-Duc d'accorder à cette classe de fonctionnaires ou employés un supplément de pension, calculé dans chaque cas particulier d'après la position de la personne et eu égard aux sacrifices qui seront reconnus avoir été faits au profit de l'ancienne caisse de retraite ou du fonds des pensions civiles; « sauf toutefois que les pensions à accorder de  
 » cette manière aux titulaires mêmes ne pourront en au-  
 » cun cas excéder le maximum fixé par la présente loi.

» Toutes les pensions accordées et liquidées avant le  
 » 1<sup>er</sup> avril dernier aux participants à la caisse de retraite  
 » continueront à être à la charge de la caisse de l'État. »

Celle-ci se charge également etc. (*le reste de l'article comme au projet*).

M. *Simons* propose le sous-amendement au § 1<sup>er</sup> et le § additionnel suivant :

« Les pensions à accorder aux participants à la caisse  
 » de retraite, ne pourront pas excéder les maximum dé-  
 » terminés par la présente loi.

» Il est réservé au Roi Grand-Duc d'accorder des pen-  
 » sions, conformément à la présente loi, aux veuves et  
 » aux orphelins de fonctionnaires décédés avant la publi-  
 » cation de la présente loi. »

L'assemblée ajourne l'examen ultérieur de ces divers amendements au lendemain, et adopte les articles 55 et 56.

M. *Augustin* obtient la parole pour faire rapport sur la loi concernant les assurances contre les risques de l'incendie ; il fait ce rapport comme suit :

MESSIEURS,

Votre 3<sup>e</sup> section, qui s'est livrée à l'examen du projet de loi portant association mutuelle contre les risques de l'incendie, a bien voulu me charger d'en faire à l'honorable assemblée, le rapport qui suit :

La section tout entière n'a pas hésité à reconnaître la sagesse et l'utilité de la loi en projet, mais elle s'est aussi dit : Cette loi est une innovation dans le Grand-Duché, surtout pour les dix-neuf vingtièmes de la population dont les propriétés bâties ne sont jusqu'ici pas assurées : tâchons donc par une méditation profonde d'en écarter les dispositions qui sont de nature à entraver le bien et la popularité qu'elle est appelée à produire : Tâchons surtout de ne pas lui donner le caractère de précipitation, ou d'un nouvel impôt. A ces fins et pour atteindre ce double résultat, la 3<sup>e</sup> section a l'honneur de proposer :

1<sup>o</sup> De réduire les primes d'assurance portées au projet de loi, à un taux plus modéré,

2<sup>o</sup> D'en écarter l'assurance forcée des biens meubles, pour le motif qu'elle fournira trop de matière à la fraude et à la mauvaise foi, et enfin ;

3<sup>o</sup> De renvoyer à la session de l'année prochaine des États, l'examen ultérieur et la discussion de loi dont s'agit.

La discussion de ce rapport concernant l'ajournement du projet, est fixée au lendemain.

M. *Dams* fait au nom de la section centrale rapport sur le projet de loi concernant l'instruction primaire, comme suit :

MESSIEURS,

Le Gouvernement, en présentant aux États le projet de loi sur l'enseignement inférieur, a non seulement comblé une grande lacune, mais vous vous êtes tous plus à reconnaître qu'il a répondu à l'attente du pays.

La première amélioration notable dans la législation sur l'enseignement est sans doute la disposition qui oblige les indigents, exempts d'ailleurs de rétributions, à envoyer leurs

enfants à l'école, sous peine de la perte de tout ou partie des secours publics et des émoluments communaux. Ainsi dégagée de toute mesure violente, car ailleurs la loi punit de la prison les parents qui omettent d'envoyer leurs enfants à l'école, la loi nouvelle en assure la fréquentation depuis 6 ans jusqu'à 12.

Avec le concours de la caisse communale et de celle de l'État, les parents pourront donner à leurs enfants cette instruction du premier âge, moyennant une dépense fort modique. Un traitement convenable et proportionnel à ses peines et à ses travaux est assuré à chaque instituteur.

Une école normale permanente, sans laquelle il est impossible de former des maîtres dans l'art d'enseigner, donnera aux communes les bons instituteurs qui manquent; ceux qui n'ont pas le degré d'instruction désirable, devront l'acquérir dans le même établissement en suivant des cours d'été.

Les communes devront entretenir sans interruption l'instruction élémentaire, en établissant autant d'écoles que les localités l'exigent.

Des locaux non dispendieux, mais appropriés aux besoins, seront construits par les communes là où ils manquent.

Le projet de loi, en faisant une juste application de la liberté de l'enseignement, consacrée par la Constitution d'États, accorde à la famille le droit de prendre un maître de son choix. Mais, comme il importe à la société que celui qui enseigne possède les connaissances requises, et qu'il est impossible à la généralité des parents de les apprécier dans ceux qui disent les posséder, la loi pourvoit à leur insuffisance, en exigeant de celui qui donne l'instruction, un brevet de capacité sur les matières qu'il veut enseigner.

Nous ne pouvons pas dissimuler non plus que la coopération des ministres du culte portera ses fruits.

Les dispositions du projet qui les concernent furent d'abord accueillies avec défaveur : mais cela n'est pas étonnant. Voisins, naguère encore unis avec un autre pays, n'y voyons-nous pas les ministres des autels s'agiter aux mots fantasques de liberté d'enseignement ? Sourds à la voix de leur divin maître qui leur dit : mon royaume n'est pas de ce monde, ils s'emparent de l'enfant au sortir du berceau, et le font servir comme de marchepied pour escalader le pouvoir.

Mais honneur au clergé Luxembourgeois; ne le confondons pas avec ces hommes ambitieux et fanatiques. L'expérience a prouvé que là où nos ministres éclairés ont prêté aide et assistance à l'autorité communale, les écoles ont été plus fréquentées et mieux tenues. Il est vrai que parmi nos ministres du culte il y en a encore qui pensent que le catéchisme seul suffit pour former le citoyen, comme si les dogmes de la religion et les vérités morales n'étaient pas mieux compris et mieux sentis de l'enfant dont on développe l'intelligence par l'instruction; il appartient au Gouvernement de paralyser cette influence rétrograde. En général les communes trouveront de puissants auxiliaires dans le clergé, tant pour stimuler la fréquentation assidue des écoles, que pour entretenir l'émulation; et bientôt l'instruction populaire, tombée si bas sous le régime précédent, se relèvera par une impulsion forte et généreuse.

Les changements et additions apportés au projet dans les sections sont de nature à obtenir l'approbation du Gouvernement.

Organe de la section centrale, je vais avoir l'honneur de vous les faire connaître le plus succinctement possible.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

##### *But de l'instruction primaire et conditions requises pour l'exercice de la profession d'instituteur.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Cet article fait l'énumération des objets qui forment la matière de l'enseignement. La lecture et les éléments de la langue française n'y sont prescrits que pour les localités où les besoins l'exigent. Il a paru convenable aux sections d'adopter ces deux branches pour toutes les écoles; la 2<sup>e</sup> section seule avait demandé qu'elles fussent restreintes aux écoles permanentes, à l'exclusion des écoles d'hiver; un membre s'était prononcé pour l'adoption pure et simple de l'article du projet.

La section centrale vous propose aussi d'adopter sans restriction l'enseignement de la lecture et des éléments de la langue française, elle y ajoute de plus l'enseignement de l'écriture française. Elle a pensé qu'en bornant à quelques localités seulement l'enseignement de la lecture, de l'écriture et des éléments de la langue française, on ne répondait pas suffisamment aux besoins du pays, dont les relations sont si nombreuses avec la France et la Belgique. Toutefois comme il y a impossibilité de faire enseigner de prime abord ces trois branches dans toutes les

écoles, parce que dans l'état actuel de l'instruction, beaucoup d'instituteurs ne sont pas en état de le faire, la section centrale propose d'autoriser le Gouvernement d'accorder des dispenses pendant trois ans. Elle a l'espoir que ceux des instituteurs auxquels ces branches sont étrangères, pourront les acquérir dans cet intervalle, en fréquentant l'école normale comme il sera prescrit. En conséquence l'art. 1<sup>er</sup> serait ainsi conçu :

« L'instruction primaire comprend nécessairement l'instruction » religieuse et morale, la lecture allemande et française, l'écriture et les éléments des deux langues et le calcul.

» Le Conseil de Gouvernement peut dispenser, pour le tout » ou partie de l'enseignement de la langue française, pendant les » trois premières années de l'exécution de la présente loi. »

Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir d'autres développements.

Art. 2. — Cet article dit que, pour être instituteur, il faut avoir l'âge de 18 ans accomplis.

La 4<sup>e</sup> section aurait voulu que le Gouvernement pût accorder des dispenses d'âge.

La section centrale n'adopte pas cette proposition, attendu qu'un individu âgé de moins de 18 ans peut devenir sous-maître à l'âge de 16 ans.

Les art. 3, 4, 5, 6 et 7 sont adoptés.

## CHAPITRE II.

### *Des Écoles privées.*

Art. 8. — Cet article définit les écoles privées et publiques. La section centrale propose de classer cet article à la fin du chapitre I<sup>er</sup> à la suite de l'article 7, et de ne faire commencer le chapitre II qu'à l'art. 9.

Art. 9. — Cet article est adopté. La 3<sup>e</sup> section avait proposé qu'un individu donnant des leçons séparément aux enfants de plus de trois familles, fût également breveté.

La section centrale se rallie à cette proposition, dont le but serait de garantir les familles contre tout mauvais enseignement, en même temps qu'elle porterait souvent une entrave à toute tentative faite par haine ou jalousie contre l'instituteur établi.

Elle propose donc d'ajouter à l'art. 9 un paragraphe, ou bien d'insérer dans l'art. 4 ces mots : quiconque aura ouvert une

école primaire ou donné l'enseignement primaire aux enfants de plus de trois familles etc.

Art. 10, 11 et 12 adoptés.

### CHAPITRE III.

#### § 1<sup>er</sup>. De l'établissement d'Écoles communales.

Art. 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 adoptés.

Art. 20. — Cet article dit que le Conseil de Gouvernement fera dresser des plans et devis des constructions ou réparations à faire aux maisons d'écoles.

La 2<sup>e</sup> section a pensé qu'il ne fallait pas enlever ce droit aux administrations locales, sauf l'approbation de l'autorité supérieure; elle ne lui dénie pas ce droit en cas de refus des administrations communales.

La section centrale adopte cette proposition et elle a rédigé l'art. 20 de la manière suivante :

« Les communes qui ne possèdent point les bâtiments convenables aux écoles, sont tenues d'y pourvoir; à cette fin le Conseil de Gouvernement fera visiter par le bourgmestre, l'inspecteur cantonal et un homme de l'art, les bâtiments actuellement affectés aux écoles.

» Les administrations communales feront dresser des plans et devis des constructions ou réparations à faire, et feront exécuter les travaux.

» En cas de refus, le Conseil de Gouvernement portera d'office à leurs budgets les sommes nécessaires, et fera exécuter les travaux. »

A ajouter ici le dernier paragraphe de l'article du projet.

Art. 21 adopté.

Art. 22. — La 2<sup>e</sup> section porte le traitement de l'instituteur à 160 fls. et celui du sous-maître à 100 florins. Elle pense que celui-ci étant pour l'ordinaire sans famille, et sa place n'étant aussi le plus souvent qu'un stage pour arriver à celle d'instituteur, cette somme doit suffire, d'autant plus qu'en été le sous-maître est la plupart du temps sans occupation.

La même section porte le chiffre de 50 élèves à 60, et elle substitue au mot : *fréquentant*, ceux : *susceptibles de fréquenter*. Elle réduit aussi la rétribution de 25 cents à 20.

La section centrale maintient l'article du projet et renvoie les autres observations à l'article 30.

Art. 23. — Comme d'après cet article il n'y a pas d'obligation de fréquenter l'école au-delà de 12 ans, la 2<sup>e</sup> section avait demandé qu'il fût formé un rôle spécial des enfants au-dessus de 12 ans, et que le conseil communal disposerait du produit dans l'intérêt de l'instruction, soit en gratifiant l'instituteur, soit en disposant autrement.

La section centrale pense qu'il est bon de laisser au conseil communal le droit de statuer sur l'admission ou la non-admission de ces enfants.

La 3<sup>e</sup> section a observé qu'il arrive quelquefois que des enfants de village fréquentent des écoles autres que les leurs, situées dans le voisinage et où l'enseignement est meilleur.

La section centrale laisse encore cet objet à la décision du conseil communal.

Art. 24 et 25 adoptés.

Art. 26. — La section centrale, d'accord avec d'autres sections, pense qu'il ne doit pas y avoir recours au commissaire de district, lorsque le conseil communal n'a pas reconnu l'état d'indigence des parents; elle propose donc de rayer ces mots : *et en cas de réclamation, par le commissaire de district.*

Art. 27, 28 et 29 adoptés.

Article 30. — La 3<sup>e</sup> section craindrait que la fourniture par l'instituteur de listes mensuelles des enfants fréquentant l'école, ne fît naître des conflits avec le collège des bourgmestre et échevins, chargé de contrôler ces listes, et avec les parents; et elle voudrait donc qu'on s'en tint à la liste générale annuelle des enfants susceptibles de fréquenter l'école, et que l'instituteur fût rétribué toujours à raison du nombre de ces derniers enfants; en conséquence elle proposerait le remplacement des mots : *les enfants fréquentant l'école ou envoyés à l'école*, partout où ils se trouvent dans le projet, par ceux : *les enfants susceptibles de fréquenter l'école.*

La même section serait d'avis que la commune où se trouve l'école n'eût à supporter que la moitié de la dépense totale de l'école, et non pas encore en sus la rétribution des élèves indigents, comme le porte la deuxième disposition de l'article 25 du projet.

La section centrale, sans méconnaître que l'exécution du système proposé par l'art. 22 du projet pourrait offrir des difficultés, lui trouve l'avantage d'engager mieux les instituteurs à tâcher

d'attirer les élèves, et pense qu'il peut d'ailleurs être adopté sans inconvénient comme règle, puisque l'art. 32 laisse la faculté d'y substituer par exception, entre autres, celui proposé par la 3<sup>e</sup> section.

Elle est aussi d'avis du maintien de la deuxième disposition de l'art. 25, par le même motif, et encore par le motif que là où il n'y a pas de revenus communaux suffisants, ce sont encore les parents aisés qui doivent contribuer à payer la moitié de la dépense à charge des communes.

Art. 31, 32 et 33 adoptés.

§ 3. *De la nomination, suspension et révocation des instituteurs.*

Art. 34. — Cet article dit que les instituteurs sont nommés par les administrations communales, *et à leur défaut, par les bourgmestre et échevins, etc.*

La section centrale, d'accord avec les autres sections, demande le retranchement des mots : *et à leur défaut, par les bourgmestre et échevins.*

L'art. 23 de la loi communale détermine quand il y a défaut.

Art. 35 et 36 adoptés.

Art. 37. — L'administration communale ayant le droit de suspendre l'instituteur pendant 15 jours, l'art. 37 dit, que passé ce délai, le Conseil de Gouvernement statue sur le maintien ou la révocation.

La deuxième section avait pensé, que le droit de nommer l'instituteur appartenant à l'administration communale, il était rationnel qu'elle pût aussi le révoquer, sauf l'approbation du Conseil de Gouvernement.

La section centrale se prononce pour le maintien de l'article du projet, afin d'éviter tout conflit entre l'instituteur et l'administration communale.

Art. 38 et 39 adoptés.

Art. 40. — Cet article interdit à l'instituteur *toute profession* à moins de dispense.

La section centrale substitue au mot profession ceux : *métier ou état*; ces mots s'appliquent à des occupations plus variées que le mot de profession, et qu'il est également prudent de ne permettre que dans des cas donnés.

§ 4. *De l'organisation annuelle des écoles publiques.*

Art. 41. — La section centrale propose d'ajouter à la fin

du N° 12 ces mots : *eu égard à ce qui est prescrit par l'art. 52.*

Art. 42, 43, 44, 45 et 46 adoptés.

Art. 47. — La phrase : *Si la commune n'est pas placée sous l'administration du commissaire de district*, a été insérée dans cet article par inadvertance; il faut lui substituer les mots : *pour la ville de Luxembourg.*

Art. 48, 49 et 50 adoptés.

§ 5. *De la tenue des écoles publiques.*

Art. 51, 52 et 53 adoptés.

Art. 54. — Cet article prononce une amende et l'emprisonnement contre celui qui aurait envoyé à une école un enfant atteint d'une maladie contagieuse.

La section centrale ajoute à cet article un paragraphe ainsi conçu :

*La même peine est applicable à tout instituteur, qui aura sciemment reçu dans son école un enfant atteint d'une maladie contagieuse.*

Art. 55. — Cet article parle des prix à distribuer chaque année à la suite des exercices publics.

Une section avait fait remarquer qu'il convenait, dans l'intérêt de l'émulation, de limiter les prix, le plus souvent distribués avec profusion.

La section centrale pense que cet objet est réglementaire.

Art. 56. — Cet article dit que les indigents qui négligeront d'envoyer leurs enfants à l'école, pourront être privés *des secours publics.*

La section centrale, d'accord avec d'autres sections, propose d'ajouter après les mots : *secours publics*, ces mots : *et des émoluments communaux, en tout ou en partie.*

CHAPITRE IV.

*De la surveillance des écoles et de l'instruction primaire en général.*

Art. 57 et 58 adoptés.

Art. 59. — Cet article dit que les inspecteurs feront partie de la commission d'instruction.

La 1<sup>re</sup> section a été partagée (3 voix contre 3) sur la question de savoir : si les inspecteurs seraient tous membres de la commission; toutefois elle a été d'accord qu'un tiers des inspecteurs devrait toujours en faire partie, si pas la totalité. Ce tiers serait renouvelé chaque année, de manière à ce que tous les inspecteurs

devinssent successivement membres de la commission; les deux autres tiers seraient appelés dans la commission pour être entendus.

Cette proposition n'a pas été admise par la section centrale.

Le même art. 59 dit qu'un tiers *au moins* des membres de la commission sera pris parmi les ecclésiastiques.

A la 1<sup>re</sup> section, 4 membres contre 2 se sont prononcés pour le retranchement des mots : *au moins*.

Dans la 2<sup>e</sup> section un membre a demandé le maintien du paragraphe; deux autres ont demandé un maximum ne dépassant pas la moitié; un quatrième membre a voté pour la suppression du paragraphe.

La section centrale s'est arrêtée au retranchement des mots : *au moins*, et elle a aussi décidé qu'un tiers du nombre des inspecteurs serait pris parmi les ecclésiastiques.

Le paragraphe serait ainsi conçu : un tiers des membres de la commission et du nombre des inspecteurs sera pris parmi les ecclésiastiques.

Art. 60 adopté.

Art. 61. — Aux obligations que cet article prescrit à l'inspecteur d'écoles, la section centrale désire ajouter une autre ainsi formulée :

*Il cherche à prévenir et à aplanir les conflits qui pourront s'élever entre l'administration communale et les ministres du culte.*

Art. 62. — Au dernier § de cet article il est dit que les *instituteurs privés* doivent assister aux réunions semestrielles faites par l'inspecteur.

La section centrale étend la même obligation aux instituteurs privés, de l'article 4.

Il faudrait donc ajouter à la fin de l'article 62 ces mots : *il en est de même des instituteurs privés mentionnés à l'article 4.*

Art. 63. — L'inspecteur, dit cet article, visite au moins deux fois par an chaque école de son inspection. Plus loin il est dit : il fait un rapport à la fin de chaque *trimestre*.

La section centrale pense que l'intention du Gouvernement n'est pas d'obliger l'inspecteur à faire un rapport par trimestre, lorsqu'il ne lui prescrit que deux visites. Il lui a donc semblé que c'est par erreur que le mot *trimestre* a été employé, et qu'il doit être remplacé par celui de *semestre*.

Art. 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 70 adoptés.

Art. 71. — Cet article charge de l'expédition des affaires un comité permanent choisi dans le sein de la commission et composé, outre le secrétaire, de quatre membres dont deux ecclésiastiques.

La 1<sup>re</sup> section, par 4 voix contre 2, demande le retranchement des mots : *dont deux seront des ecclésiastiques.*

La 2<sup>e</sup> section (3 voix contre 1) maintient l'article du projet.

La section centrale se prononce pour le retranchement, afin de laisser toute la liberté à la commission d'instruction.

Art. 72, 73 et 74 adoptés.

Art. 75. — Le 2<sup>e</sup> § de cet article exige des certificats de moralité civile et religieuse de celui auquel la commission d'instruction délivre un brevet de capacité.

La 2<sup>e</sup> section avait demandé qu'en cas de refus du bourgmestre et du curé, ils fussent obligés d'en donner les motifs, et que la commission en fût juge.

La section centrale a pris cette demande en considération à la suite de l'article 77.

L'article 75 dit aussi que le certificat délivré à l'instituteur par le curé doit être revêtu du *visa du chef du culte.*

La section centrale estime qu'il y a lieu de retrancher cette phrase, comme contenant une formalité surabondante, le visa ne tenant lieu que d'acte de légalisation, inutile dans l'espèce.

Art. 76 adopté.

Art. 77.—Le 2<sup>e</sup> § de cet article prescrit également le visa du chef du culte, sur le certificat délivré par le professeur de religion de l'école normale.

La section centrale, comme à l'article 75, supprime ce visa.

La section centrale propose d'ajouter à l'article le § suivant :

« En cas de refus des certificats prescrits par cet article et » par l'art. 75, le recours est ouvert à la commission d'instruction. »

Art. 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85 et 86 adoptés.

#### CHAPITRE V.

##### *De l'école normale.*

Art. 87. — Une école normale permanente est établie à Luxembourg, dit cet article.

La 1<sup>re</sup> section a émis le vœu qu'il y eût aussi un cours d'agriculture.

La section centrale en fait la proposition formelle.

En établissant une chaire d'agriculture, nous ne ferions

qu'imiter tous les pays policés, qui à l'enseignement joignent encore des instituts ou écoles expérimentales. L'Allemagne en fournit de nombreux exemples; aussi les bonnes méthodes y sont elles en pratique depuis long-temps, tandis que chez nous l'agriculture se traîne encore péniblement dans une ornière vicieuse.

Tous les autres articles sont adoptés sans observations.

La 2<sup>e</sup> section avait demandé que les traitements auxquels la loi donnera lieu y fussent insérés.

La section centrale pense que le Gouvernement ne peut pas fixer dès-maintenant toute la dépense que l'exécution de la loi occasionnera.

Le rapport entendu, l'assemblée fixe la discussion du projet au lendemain.

M. le *Président* fixe en conséquence l'ordre du jour comme suit :

1<sup>o</sup> Continuation de la discussion de la loi sur les pensions ;

2<sup>o</sup> Discussion de la proposition de la 5<sup>o</sup> section tendant à ajourner le projet de loi sur les assurances ;

5<sup>o</sup> Discussion de la loi sur l'instruction primaire.

Séance levée.

## N<sup>o</sup> 9.

Séance du 21 juin 1843.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

L'appel nominal constate les absences suivantes : *avec congé*, MM. le baron de Blochausen et Dondelinger; *sans congé*, MM. Putz et Wellenstein.

L'assemblée adopte les excuses présentées par M. le *Président* en faveur de M. Wellenstein, qui a dû inopinément retourner chez lui, et accorde à ce dernier un congé, tant pour la séance de cejourd'hui, que, le cas échéant, pour les séances suivantes.

Le procès-verbal de la séance du 20 juin est adopté.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion de la loi sur les pensions.

L'art. 24, tenu en suspens quant à sa rédaction, est mis en délibération.

Le Conseil de Gouvernement propose la rédaction suivante de cet article :

« Les fonctionnaires qui obtiendront à l'avenir une augmentation de traitement ou des emplois à émoluments supérieurs à ceux dont ils jouissent actuellement, seront, quant à ces augmentations, soumis à la retenue fixée par l'art. 22.

» La retenue sera de 50 pct. de l'augmentation, si celle-ci, jointe au traitement antérieur, n'excède pas 500 fls ; de 40 pct., si l'augmentation élève le traitement au-delà de 500 fls., sans excéder 1200 fls. ; et de 50 pct. pour l'augmentation qui porte le traitement au-dessus de 1200 fls. »

L'assemblée adopte également l'art. 25 avec l'ajoute au 2<sup>e</sup> §, après les mots : *subissent les mêmes retenues*, des mots : *sur leurs pensions*.

Il est passé à l'art. 54.

M. le *Président* résume les divers amendements proposés sur cet article. Il déclare que le Conseil de Gouvernement ne peut se rallier à celui de MM. Willmar et Metz, comme étant trop large, et qu'il ne donne point son assentiment à celui de MM. Rausch et Jurion, comme limitant trop la latitude à laisser au Gouvernement ; que l'un et l'autre de ces deux amendements rendraient les ayants droits à l'ancienne caisse de retraite victimes des retards que la liquidation de leurs pensions a, bien malgré eux, rencontrés de la part de l'administration de cette caisse à La Haye, des retards qui ne peuvent leur être imputés à faute ; que présentant une demande en obtention d'une pension, qu'en saisissant l'administration d'un intérêt actuel et né, les anciens ayants droits à la caisse de retraite ont dû croire leurs droits sauvés à l'instar de

ce qui se passe en justice réglée ; qu'il serait peu équitable d'en agir autrement ; pour quoi M. le Président déclare que le Conseil de Gouvernement reprend et mettra aux voix son propre amendement.

Personne n'ayant plus demandé la parole, l'amendement de MM. Willmar et Metz est mis aux voix et rejeté.

La partie de l'amendement de MM. Rausch et Jurion, portant que les pensions à accorder aux anciens participants à la caisse de retraite ne pourront excéder, pour les titulaires, le maximum fixé par la présente loi, est adoptée.

L'assemblée déclare que ce vote emporte adoption de l'ajoute que le Conseil de Gouvernement propose de faire à l'article.

M. le *Président* met ensuite aux voix la dernière partie de l'amendement de MM. Jurion et Rausch, changé par ses auteurs comme suit :

« Toutes les pensions accordées et liquidées ou pré-  
» sentées à la liquidation avant le 1<sup>er</sup> avril dernier, con-  
» tinueront à être, sur le pied déterminé par les règle-  
« ments de cet établissement, à la charge de la caisse de  
« l'État. »

Cette partie de l'amendement est aussi adoptée.

L'amendement de M. Simons, tendant à ce qu'il soit accordé des pensions aux veuves et orphelins de fonctionnaires décédés avant la présente loi, est mis aux voix et rejeté.

L'assemblée fixe le vote sur l'ensemble de la loi à sa séance du lendemain.

Il est passé à l'examen du rapport de la 5<sup>e</sup> section, laquelle propose d'ajourner à la session prochaine les délibérations sur le projet de loi concernant les assurances.

M. le *conseiller Gellé* obtient la parole au nom du Conseil de Gouvernement ; il s'exprime ainsi :

MESSIEURS,

Les assurances forment aujourd'hui une branche im-

portante de l'économie politique ; elles sont le résultat d'un haut degré de civilisation chez les nations qui les pratiquent, en ce qu'elles supposent les hommes réunis en société, ayant réfléchi sur les lois inévitables de la nature, et ayant senti la nécessité de s'assurer, pour prévenir les conséquences imprévues de ces lois sur les intérêts de chaque individu en particulier.

S'il est vrai que les assurances sont d'une grande utilité pour les individus, il doit être constant que plus on les étend, plus on répand le bienfait dans la société.

Cependant, comme il n'y a rien au monde dont on ne puisse abuser, il s'est glissé partout des abus dans les assurances les mieux organisées. Il y a d'ailleurs des degrés dans l'utilité qu'on leur reconnaît. Or, c'est à en écarter les abus et à leur procurer le plus haut degré d'utilité possible, que tendent les efforts des nations comme ceux des gouvernements. Chez nous on leur a reconnu plusieurs vices. Le premier est l'exportation du numéraire. Cette exportation est devenue très-sensible pour nous depuis que nous formons un État à part, car tout le produit des primes nous échappe. Nous ne perdons pas seulement les gros bénéfices que font les sociétés d'assurances, mais encore les sommes qu'elles absorbent en frais d'administration ; nous ne conservons que les indemnités que reçoivent les incendiés assurés et les modiques remises que touchent les agents.

D'un autre côté, les sociétés d'assurance qui rivalisent les unes avec les autres, ne sentent pas de besoin plus pressant que de hâter et de faciliter le dédommagement des incendiés, afin d'augmenter par l'appât le nombre des assurés et le produit des primes. Par suite de cette spéculation, elles n'exercent aucune surveillance ; elles admettent, sans le moindre contrôle, les évaluations les plus exagérées ; elles favorisent ainsi les incendies volontaires, elles encouragent en quelque sorte le crime et compromettent la sûreté publique.

Le seul et unique moyen de remédier à ces abus , a paru être une société d'assurance indigène , une société d'assurance mutuelle , soumise à toutes les formes d'une surveillance rigoureuse. Mais dans un petit État comme le nôtre , une société semblable ne pourrait pas subsister , si elle n'était pas générale et obligatoire pour tout le monde , et si elle n'embrassait à la fois les propriétés mobilières et immobilières. Sans ces deux conditions , les produits ne suffiraient pas pour couvrir les frais d'administration et parer à tous les sinistres ; sans ces mêmes conditions on ne parviendrait pas non plus à faire cesser les collectes plus ou moins gênantes qui se font à chaque accident de l'espèce , ni les demandes en secours qui viennent en outre assiéger le trésor public.

Telles sont , messieurs , les considérations qui ont donné lieu au projet de loi et au projet de règlement qui vous sont soumis.

Ces projets étaient d'une nature trop importante , d'une nature qui s'écartait trop de celle des affaires administratives ordinaires , pour que le Conseil de Gouvernement prît sur lui de les préparer seul ; il a eu recours à une commission d'hommes ayant des connaissances spéciales sur la matière , et c'est véritablement le travail de cette commission , modifié en quelques points par le Conseil de Gouvernement , qui vous est soumis.

La 5<sup>e</sup> section , en vous proposant d'ajourner l'examen de ce travail , dit qu'il s'agit d'une innovation qu'il importe de méditer , afin d'en écarter les dispositions qui pourraient contrarier le bien qu'on s'en promet et la popularité dont il a besoin comme impôt.

Mais que peut-il y avoir de nouveau dans une association du genre de celles qui se voient partout , et notamment dans les pays qui nous environnent ? Ne connaît-on pas les statuts qui régissent ces diverses associations ? Ne sait-on pas aussi comment les choses se pratiquent sous l'empire de ces statuts et les avantages qui en ré-

sultent? Sous ce rapport on n'en saura pas plus dans un an qu'à présent.

Quant à la popularité qu'on voudrait assurer à la mesure, elle peut être considérée comme étant de deux espèces. La popularité politique et la popularité morale. La popularité politique ne saurait être mieux garantie que par les exemples analogues qui existent dans tous les pays; la popularité morale ne peut s'acquérir que par la manière dont la mesure sera exécutée; ce n'est que par une exécution sage, éclairée, consciencieuse, que vous la lui concilierez. Ce ne sera jamais au moment de l'émanation de la loi que cette popularité naîtra; que vous fassiez cette loi aujourd'hui, que vous la fassiez dans un an, ce sera toujours du temps que vous devrez attendre cette seconde espèce de popularité.

Enfin, messieurs, si vous l'ajournez jusqu'à l'année prochaine, les sociétés d'assurance étrangères feront les plus grands efforts pour multiplier les contrats d'assurance parmi nous, et cette multiplication rendra l'établissement de l'association mutuelle beaucoup plus difficile et beaucoup plus onéreux. Vous n'y suffirez plus avec les primes qui sont proposées; loin de pouvoir diminuer ces primes, comme la troisième section le désire, vous serez obligés de les augmenter, et ce ne sera peut-être encore qu'un des moindres inconvénients que vous encourrez.

Par toutes ces considérations, le Conseil de Gouvernement pense que l'honorable assemblée fera acte de sagesse et de prévoyance en délibérant dès-à-présent sur les projets dont il s'agit.

M. A. *Pescatore* est loin de partager l'opinion émise par M. le conseiller Gellé, et il pense qu'il y a dans son exposé des choses très-contestables. Toutefois, il déclare s'abstenir de la discussion au fond, puisqu'il ne s'agit pas de cela, mais bien d'un simple ajournement pour lequel il se prononce d'autant plus volontiers, qu'il s'agit,

au cas présent, de la confiscation d'une valeur, sur laquelle s'est exercée plus particulièrement la spéculation privée; qu'il ne connaît aucune institution semblable, placée dans les mains du Gouvernement, avec un monopole aussi parfait et un luxe d'inquisition et de pénalités aussi étendus. L'expérience a consacré ce principe, que dans les matières qui ne sont pas du domaine incontestable du Gouvernement ou de l'administration, et qui sont mises en avant par des particuliers au nom du bien public, il faut une discussion préalable par le public même. Les auteurs de ces sortes de projets font bien alors, en exposant leurs théories nouvelles; les contradicteurs, s'il y en a, rendront aussi service à la chose publique en les combattant; finalement les vrais motifs qui font agir les uns et les autres ne peuvent pas manquer d'être mis à nu par cette discussion préliminaire. C'est ainsi que cela s'est pratiqué partout, et notamment en Bavière pour un grand établissement, la banque foncière, qui avait besoin de l'appui du Gouvernement et de la sanction législative. Une affaire de ce genre, qui repose nécessairement sur des calculs, a besoin d'être accompagnée d'un mémoire justificatif, et ces sortes d'exposés doivent être examinés avec soin, sans compter qu'il est indispensable que le public les connaisse, pour qu'il prenne, en connaissance de cause, un intérêt à l'affaire projetée. Ce serait étrangler le projet, que de le soumettre aussi rapidement à une discussion; il votera donc pour l'ajournement, dans l'espoir que le temps donnera les lumières nécessaires, pour bien apprécier cette innovation et la faire juger selon son mérite.

M. *Ferd. Pescatore* dit qu'il a demandé la parole pour répondre à ce que M. le conseiller Gellé vient de dire, et pour donner quelques renseignements qui pourront être utiles, lorsqu'à la prochaine session on sera dans le cas de discuter le projet de loi dont la 3<sup>e</sup> section demande l'ajournement.

On a parlé d'abus dans le mode actuel des assurances; mais comme on ne signale pas ces abus, il ne peut s'expliquer sur leur existence.

Quant à l'exportation du numéraire, il y a sans doute exagération évidente. Il déclare qu'étant agent principal d'une compagnie d'assurance, plusieurs sous-agents versent chez lui le produit net de leurs recettes; or depuis nombre d'années les bénéfices de cette compagnie sont si faibles, qu'il n'a pas été envoyé hors du pays au-delà d'une vingtaine de mille francs. En conséquence, s'il était vrai que les compagnies réalisaient de gros bénéfices, ces gros bénéfices devraient tourner exclusivement au profit des agents; cependant M. Pescatore déclare que comme agent principal, sa provision s'élève annuellement de 550 à 400 francs, et que ses sous-agents immédiats au nombre de deux ne prélèvent qu'environ 200 francs chacun.

M. *Pescatore* ajoute : Les frais de l'administration que l'on veut créer, ne seront pas inférieurs à ceux des compagnies d'assurance, et il croit même qu'ils seront plus élevés. On aura d'ailleurs à respecter des positions acquises honorablement et à indemniser des individus auxquels on enlève un revenu, fruit d'un grand nombre d'années de travail.

Tous les sous-agents des compagnies d'assurance sont dans ce cas.

On objecte les incendies volontaires, mais y en aura-t-il moins, lorsque la loi projetée sera en vigueur? La compagnie d'assurance *Securitas*, que l'orateur représente dans le Grand-Duché, n'a pas eu à régler de pareils sinistres en ville. Dans les campagnes, elle n'assure qu'en s'entourant de minutieuses précautions concernant la moralité des personnes qui ont recours à elle. Cette compagnie a l'expérience que les assurances dans les campagnes sont une cause de perte pour elle.

Il voit dans le projet de loi de graves inconvénients,

en ce que l'on veut étendre l'assurance dans les campagnes sur la valeur mobilière, en ne restituant que les quatre cinquièmes des valeurs assurées. D'un autre côté, du moment que le campagnard a ses récoltes assurées, et que forcément on lui fait payer une prime quelconque, il y a chance de voir augmenter le nombre des incendies.

C'est encore une nouvelle contribution que l'on établit à charge du propriétaire, lorsque l'on admet le principe de garantir des dangers généraux, et qu'on l'oblige d'être ainsi assuré, quand, pour ce qui le concerne, il ne veut pas l'être. Comme détenteur de marchandises, il voudrait que leur valeur pût être couverte intégralement contre les dangers d'incendie; car de la manière dont le projet de loi entend régler les pertes, le commerçant, qui très-souvent n'a payé qu'un cinquième des marchandises qui sont dans ses magasins, et qui a couvert avec son crédit les quatre cinquièmes restants, pourrait, malgré qu'il eût assuré ses marchandises, être complètement ruiné par un incendie.

Le projet de loi sur l'assurance des marchandises, ainsi que sur les valeurs immobilières des campagnes, paraît impraticable à l'orateur, qui pense que l'on ne pourra jamais faire une bonne loi sur cette matière qu'en laissant l'assurance facultative; pour ces motifs, il votera pour l'ajournement.

M. Metz dit que lors de la discussion de la loi, il fera les observations qu'il croira nécessaires; que pour le moment il n'y a rien à ajouter au résumé si parfait qu'a donné l'honorable M. Gellé. Il dit qu'une commission de cinq membres, et dont il faisait partie, avait rédigé le projet de cette loi; que pas un mot ne s'y trouvait qui n'ait été mûrement pesé; que la commission avait mis deux mois à ce travail, et que les objections que font les honorables préopinants avaient été, par cette commission, discutées et résolues dès ses premières réunions; qu'il se tenait fort, lors de la discussion générale de la loi, de détruire

une à une toutes les objections de l'espèce qui seraient reproduites. L'on a grand tort, ajoute M. Metz, de paraître vouloir tout d'abord condamner les principes de la loi proposée, et de la croire contraire aux vrais principes de l'économie politique. Telle n'était pas l'opinion du ministre français, M. Humann, qui, peu de temps avant sa mort, avait annoncé à la tribune la prochaine présentation d'un projet de loi sur les assurances, tendant à rendre celles-ci générales et forcées. Qui ne sait qu'en Belgique cette loi existerait depuis long-temps, si les sociétés d'assurance n'étaient entre les mains d'hommes à grand crédit; en Prusse, on s'aperçoit journellement des inconvénients qu'y présente la loi existante sur les assurances mutuelles; ces inconvénients naissent tous de la circonstance que la loi n'est pas forcément obligatoire. L'orateur dit ne pas très-bien comprendre les objections de l'honorable M. Ferd. Pescatore, qui repousse la loi parce que, par prudence, elle ne veut assurer que 80 pct.; il s'étonne que le préopinant cite l'injustice d'une telle mesure, lui qui vient d'avouer que la société d'assurance dont il est l'agent principal, n'assurait pas ou peu d'habitations à la campagne, lui qui sait, que pour certaines industries, toutes les sociétés ne veulent assurer qu'une part aliquote de la valeur; ainsi l'injustice existe donc plus forte aujourd'hui qu'elle ne le sera par la loi proposée.

L'orateur termine en disant que si les préopinants voulaient consulter le dossier et les calculs qui ont été faits par la commission, ils y trouveraient leur complet apaisement. Le but de la loi est d'amener le Luxembourg à s'entourer de toutes les précautions qui peuvent prévenir ou diminuer les sinistres provenant d'incendies. Les sociétés d'assurances n'ont pas ce but; il est indifférent pour elles que l'on prenne, ou non, des précautions, que l'on couvre les habitations en chaume ou en ardoises. La prime étant proportionnelle aux chances des incendies, le bénéfice reste le même. Il ne pense pas que l'honorable M. A.

Pescatore puisse trouver un argument pour condamner ce but, qu'il croit être si avantageux à l'intérêt général.

L'orateur déclare enfin qu'il ne s'oppose pas à l'ajournement de la loi, à condition que cet ajournement ne devienne plus tard nuisible au plan que la loi est appelée à réaliser.

M. *Emm. Servais* appuie l'ajournement proposé par la 5<sup>me</sup> section. Les motifs sur lesquels il se fonde ne sont pas tirés des défauts que le projet peut renfermer. Il n'approuve pas et ne blâme pas, mais il prétend seulement qu'il y a du danger à discuter l'affaire en ce moment. Il s'agit d'introduire une loi qui renferme une innovation, une loi qui n'existe dans aucun pays du monde. C'est un motif pour procéder avec la plus grande circonspection. Rien de plus dangereux, en effet, que d'expérimenter en matière de législation. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que nous sommes dans une position toute particulière. Nous n'avons pas de presse. Les projets de loi nous arrivent sans être discutés d'avance, comme dans les autres pays. Nous nous trouvons en quelque façon dans l'isolement. Il est donc bon de ne pas nous presser et de ne prendre de décision qu'après avoir pu nous éclairer par l'opinion publique.

Pour démontrer combien il est dangereux de ne pas procéder avec la plus grande hésitation, M. Servais cite un exemple. L'année passée, la loi sur la contribution personnelle a été votée avec précipitation. Eh bien! nous avons fait une mauvaise loi. Chacun reconnaît aujourd'hui les vices de cette loi; ne perdons pas de vue cet utile avertissement, et apprenons à nous défier de nous-mêmes.

Toutefois il déclare que s'il soutient l'ajournement, ce n'est nullement parce qu'il craint d'encourir l'impopularité, car si la loi est bonne, il votera pour son adoption, si même elle est d'abord acceptée avec répugnance, il est convaincu qu'elle deviendra populaire plus tard.

Rien de fondé ne saurait être opposé à la demande

d'ajournement, et nous serions coupables si nous votions une loi financière qui touche à la liberté comme on l'a dit, sans avoir réuni tous les éléments pour former notre conviction.

M. *Jurion* déclare voter également pour l'ajournement, sous la condition cependant que la loi sera reproduite l'année prochaine et que ses dispositions soient maintenues.

La question d'ajournement étant mise aux voix, l'assemblée décide par assis et levé que le projet de loi sur les assurances est ajourné à l'année prochaine.

L'assemblée ajourne au lendemain le commencement de la discussion de la loi sur l'instruction primaire.

Lecture est donnée par le secrétaire-général d'une dépêche du Gouverneur du Grand-Duché du 21 juin 1843, transmettant à l'assemblée un projet de loi, ayant pour objet l'acquisition de quelques parcelles de terre à incorporer au domaine de Walferdange.

Ce projet est renvoyé à l'examen de la 4<sup>e</sup> section.

M. *le Président* fixe l'ordre du jour de la séance du lendemain comme suit :

1<sup>o</sup> Vote par appel nominal sur l'ensemble de la loi sur les pensions.

2<sup>o</sup> Discussion de la loi sur l'instruction primaire.

Séance levée.

## N<sup>o</sup> 10.

Séance du 22 juin 1843.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

L'appel nominal constate les absences suivantes : *avec congé*, MM. le baron de Blochhausen, Dondelinger, Wellenstein ; *sans congé*, MM. Ant. Pescatore et Servais, Louis.

Le procès-verbal de la séance du 21 juin est adopté.

L'ordre du jour appelle le vote par appel nominal sur l'ensemble de la loi concernant les pensions.

Après que le secrétaire-général a eu donné lecture du projet, il est procédé à l'appel nominal : — 27 membres ayant voté pour et 2 contre, qui sont MM. Rausch et Willmar, — M. le Président déclare que l'assemblée adopte.

L'ordre du jour appelle en second lieu la discussion du projet de loi sur l'instruction primaire.

Personne n'ayant demandé la parole sur l'ensemble du projet, il est passé à la discussion des articles.

L'amendement de la section centrale à l'article 1<sup>er</sup>, tendant à comprendre la langue française parmi les parties nécessaires de l'enseignement primaire, est mis en discussion.

M. *Neumann* n'approuve pas les changements que la section centrale propose de faire à l'article 1<sup>er</sup>, il craint qu'en rendant obligatoire l'enseignement des deux langues, les enfants n'en apprendraient aucune, et ainsi au lieu d'améliorer l'enseignement primaire, on le rendrait au contraire moins utile. En rendant la langue française obligatoire, ajoute-t-il, les États ne pourront-ils pas en quelque sorte être soupçonnés d'une tendance à vouloir galliciser le Luxembourg allemand. Du reste, l'article du projet ne porte pas entrave à l'enseignement de la langue française, puisqu'il laisse la faculté de l'enseigner là où les localités le permettent, et ainsi la langue allemande étant la langue maternelle, il faut principalement tâcher de bien faire comprendre celle-ci avant d'enseigner une langue qui n'est pas celle du pays.

M. le *Président* fait observer que l'économie de la loi consacre le principe de laisser les communes introduire ou non chez elles l'enseignement de la langue française; que c'est aux communes mêmes que la loi abandonne l'appréciation de l'utilité d'un tel enseignement. Il fait remarquer que la commune qui se détermine à introduire l'enseignement de la langue française, aura nécessairement à faire choix d'un instituteur capable de le

donner, ce qui ne sera pas toujours facile; que la section centrale a senti cet inconvénient, en proposant d'accorder une dispense de trois ans aux instituteurs, pour acquérir les connaissances nécessaires de la langue française, un délai que M. le Président envisage comme étant de beaucoup insuffisant.

M. *Dams* en trouvant les observations de M. Neumann fort justes, pense aussi que les Luxembourgeois ne parleront jamais le bon allemand, alors même que cette langue serait la langue du Gouvernement. Ce sera toujours un mal, car le développement de l'instruction et de l'intelligence est toujours en raison de la connaissance qu'on a de sa langue maternelle ou de toute autre, si on a négligé celle-là. Chez nous le fonctionnaire et généralement tous ceux qui ont reçu quelque instruction, préfèrent le français à l'allemand, et si la langue française n'est pas celle du peuple, il est cependant désireux de la connaître. Les motifs qui ont déterminé les sections à adopter l'enseignement de la langue française sont donc tirés de notre situation limitrophe de la France et de la Belgique, et par conséquent de l'avantage que nos concitoyens peuvent tirer de la connaissance des premiers éléments de cette langue dans le commerce et l'industrie. Sous ces rapports, il est vrai, on pourrait limiter cet enseignement à certaines localités, mais un sentiment plus philanthropique avait animé les sections; c'est l'intérêt du peuple. On a dit, l'ouvrier et l'artisan Luxembourgeois sont dans l'habitude d'aller chercher du travail dans ces deux pays; c'est dans l'un des deux qu'ils se rendent pour se perfectionner.

L'Allemagne ne leur offre pas les mêmes avantages; l'ignorance de la langue française est souvent cause qu'ils ne peuvent pas se procurer les salaires plus élevés qui les font rechercher ces pays, ou atteindre le perfectionnement auquel ils aspirent. Il arrive alors que les uns n'osent pas quitter leurs foyers dans la crainte de ne

rien gagner, et que les autres plus entreprenants avancent d'un pas timide et restent sur la frontière, en attendant que la conquête de quelques mots de français leur permette de pénétrer plus avant.

L'enseignement de la langue française dans toutes les écoles sans distinction, est donc conforme au désir de tout le monde, et s'il est vrai que le pays veut que les actes du Gouvernement et des tribunaux se fassent en français il faut aussi mettre toutes les communes en situation d'avoir des bourgmestres et secrétaires sachant cette langue.

M. le *Président* déclare que les deux langues marchent de conserve, les administrations comme les particuliers font choix *ad libitum* de l'une ou de l'autre. Ce serait à grand tort que l'on impute à l'administration supérieure, la tendance de favoriser une des deux langues de préférence à l'autre. M. le *Président* se déclare convaincu, que le traitement des affaires communales en langue française est contraire à la manière de voir de beaucoup de membres des municipalités; il arrive journellement que des échevins, que des membres des conseils transmettent leurs démissions, parce qu'ils se plaignent que leurs délibérations sont minutées et transcrites sur leurs registres dans une langue qu'ils ne connaissent pas; cependant on le répète, l'administration supérieure n'encourage pas une langue de préférence à une autre, elle ne recommande pas l'usage de l'une au préjudice de la seconde. Si donc la langue française est aujourd'hui encore employée presque exclusivement dans la correspondance des communes, la raison, il faut bien le dire, gît dans la commodité personnelle du bourgmestre, et dans le plus grand nombre de cas, elle gît dans la commodité des secrétaires communaux. C'est aux administrations communales elles-mêmes, qu'il appartient de changer un tel état de choses, là où il dégénère en abus.

M. Metz prétend que l'honorable M. Neumann se trompe, s'il croit qu'il n'y a pas dans le pays beaucoup d'écoles, où, à l'âge de 8 et 9 ans, les enfants ne connaissent déjà les éléments de la langue française; que ce résultat serait même général, si on avait partout de bons instituteurs, puisque l'expérience a suffisamment prouvé que les enfants qui n'apprennent qu'une langue ou science, l'apprennent moins bien que ceux qui en apprennent plusieurs à la fois. Ce qui nécessite encore l'enseignement des éléments de la langue française, ce sont d'abord les relations commerciales que nous avons avec la France et la Belgique, et ensuite pour empêcher qu'à l'avenir les milliers d'ouvriers qui se rendent en France n'y vivent pas comme des muets. Il ne soulèvera pas, dit-il, la question politique dont a parlé M. Neumann; l'orateur prétend que depuis un demi siècle le pays a changé cinq fois de domination, et que pendant les trois quarts de ce demi siècle, c'était la langue française qui était la langue administrative; que notre position politique vis-a-vis de l'Allemagne n'est autre que celle que nous avons avant 1850, et cependant alors nous protégeons l'enseignement de la langue française.

M. le Président déclare que le Conseil de Gouvernement n'est nullement opposé à l'amendement de la section centrale, mais qu'il voudrait voir changer la rédaction de l'article présenté, puisqu'il lui semble impraticable de faire prospérer l'enseignement de la langue française dans les écoles d'hiver, en ce que les élèves qui n'auraient pas fréquenté les écoles permanentes, ne pourraient pas suivre cet enseignement plus étendu.

M. Neumann persiste dans son opinion; il trouve impossible de faire apprendre aux enfants deux langues depuis l'âge de 6 à 12 ans; que s'il y a des exceptions à opposer pour quelques localités, on doit les attribuer plutôt à l'usage qu'on fait de ces langues dans les familles, qu'à l'enseignement dans les livres; que s'il est donc mo-

ralement impossible d'enseigner en six années deux langues, il est essentiel de n'admettre qu'une langue, de n'admettre que la langue maternelle ; il déclare enfin que, quant à l'enseignement de la langue française dans les écoles permanentes, il n'a rien à objecter.

M. Metz ne peut admettre l'amendement du Conseil de Gouvernement, puisque rendre obligatoire l'étude de la langue française seulement pour les écoles permanentes, c'est dire que les pauvres des sections, qui n'ont pas d'écoles permanentes, ne l'apprendront pas, puisqu'il est notoire que ce ne sont que les enfants des personnes aisées qui en été fréquentent les écoles, et dès-lors, dans toutes les sections où il n'y a pas d'écoles permanentes, l'enfant du pauvre ne recevra donc pas la moindre notion de cette langue ; il persiste ainsi dans sa première opinion.

M. Jurion. Les langues française et allemande sont les deux langues nationales du pays ; c'est-là une vérité consacrée par diverses dispositions législatives, c'est un droit précieux pour le Luxembourg, et s'il n'a pas été formellement garanti dans la Constitution d'États, c'est que des motifs graves s'y sont opposés. Si donc le droit existe, si l'on veut son maintien, il faut être conséquent et chercher à en rendre l'exercice possible, il faut enseigner les deux langues dans les écoles. — Les objections présentées par l'honorable M. Neumann n'ont pas touché l'orateur.

Les facultés de la jeunesse, a dit d'abord M. Neumann, ne sont pas assez développées pour l'étude des deux langues à la fois. C'est une erreur évidente constatée par les faits. Aujourd'hui même là où il existe de bonnes écoles, là où la jeunesse fait des progrès, là où l'enseignement prospère, on enseigne les deux langues. Qu'est-il exigé du reste pour l'enseignement de ces deux objets : la lecture, l'écriture et les éléments de la grammaire ; l'intelligence la plus ordinaire n'est pas au-dessous de ces exigences.

On objecte en second lieu nos rapports avec l'Allemagne, avec la confédération germanique. Nous remplissons rigoureusement nos engagements vis-à-vis de ce corps, c'est tout ce que l'on peut exiger. Dans notre régime intérieur, consultons nos convenances et nos intérêts, personne n'a rien à y voir, tout aussi bien que nous ne nous informons pas de ce qui se passe dans l'administration d'autres États de la confédération.

Et si en semblable matière on pouvait se préoccuper d'intérêts politiques, il faudrait insister encore sur l'usage des deux langues. Car la situation du pays, selon que nous l'enseigne son histoire, le prédestine à être occupé tantôt par les vainqueurs, tantôt par les vaincus.

Si les motifs que l'on oppose à l'enseignement des deux langues ne sont pas fondés, il est une raison péremptoire pour l'introduire dans les écoles, c'est que leur usage même garantira la conservation du droit, et il n'appartiendra plus à un chef de l'administration de nous en priver.

M. *Simons*. En plaçant en tête de la loi l'article qui résume les matières que l'enseignement primaire doit embrasser, les auteurs du projet en discussion étaient loin de s'occuper d'une idée politique; leur intention était exclusivement absorbée par le désir de satisfaire à un des premiers besoins moraux de l'homme, de poser le but de l'instruction primaire. Là la politique n'avait que faire. Chez nous l'usage libre des deux langues est un droit assuré à chacun, et les rapports du pays avec ses voisins, rendent les deux langues indispensables; mais ici il ne s'agissait pas de cela: la question était de savoir quels objets l'enseignement primaire devait comprendre *nécessairement* pour répondre à son but, qui est d'assurer la première éducation de l'homme. On s'est dit que ces objets étaient l'éducation religieuse et morale, la lecture, l'écriture et le calcul; on a donc voulu que l'idée de l'école emportât nécessairement la réunion de

ces éléments. On a voulu réhabiliter l'enseignement primaire avec ses attributs nécessaires, proscrire tout établissement qui, sous le nom d'école primaire, serait dépourvu d'un des caractères que la loi exige.

Mais en fixant ainsi les objets que l'enseignement doit nécessairement embrasser dans chaque école, on a voulu ni aller trop loin, en exigeant plus qu'il ne serait possible à toute école de faire, ni être trop restreint, en excluant le perfectionnement de l'enseignement primaire. C'est ainsi que le projet de loi ne place pas la langue française au nombre des objets nécessaires de l'instruction primaire, parce que si cela était, il ne serait pas possible à toutes les écoles indistinctement de satisfaire à la loi. En revanche le projet n'exclut pas l'enseignement de la langue française, il y provoque au contraire, la lecture et la connaissance des éléments de cette langue étant, comme nous le savons tous, si éminemment utile dans notre pays, même aux personnes des classes les plus infimes. De cette manière la loi satisfait à toutes les exigences. Elle exige ce qui est indispensable pour constituer essentiellement l'école, elle abandonne aux intérêts des localités, au cours des choses, ce qui va au-delà, en se réservant de pousser au perfectionnement par des encouragements convenables. Si l'idée de bannir la langue française des écoles primaires avait pu surgir chez nous, les auteurs du projet de loi eussent été les premiers à la combattre et à poser des garanties contre une pareille tendance, en assurant aux administrations communales pleine liberté de se laisser aller à leur penchant si maternel de faire enseigner les éléments de cette langue dans leurs écoles.

M. *Willmar* fait observer que les deux langues sont placées légalement sur un pied d'égalité quant à l'usage, et que dès-lors elles doivent, en principe, l'être aussi par rapport à l'enseignement; à cet effet, il faudrait dire que « l'instruction primaire comprend nécessairement :

» l'instruction religieuse et morale, la lecture allemande,  
 » les éléments de la langue allemande, la lecture, les  
 » éléments de la langue française, l'écriture (dans les  
 » deux langues) et le calcul. »

Cependant il pourrait être trop difficile, peut-être même impossible de trouver immédiatement pour toutes les écoles primaires, des instituteurs en état d'enseigner aussi le français; mais on peut et doit espérer que l'école normale en fournira suffisamment, et comme la durée des cours à cette école est de trois ans, la section centrale avait pensé devoir limiter à ce terme, le temps pendant lequel il pourrait être accordé dispense de l'enseignement élémentaire du français; son amendement semble pouvoir être abandonné sous ce rapport, comme étant trop restrictif, mais tout en admettant la manière de voir du Conseil de Gouvernement, il faudrait au moins décider que les communes qui seraient dispensées d'enseigner le français dans leurs écoles, ne pourraient recevoir cette dispense que pour des motifs graves; en tous cas, il faudrait faire de l'enseignement du français la règle, et du non enseignement l'exception, tandis que d'après le projet ce serait l'inverse, et pour ne laisser, pour autant qu'il est possible, dépendre l'application de cette exception d'aucune influence particulière, il faudrait pourvoir à ce qu'elle ne pût être imposée, ni par les communes au Conseil de Gouvernement, ni par ce Conseil aux communes, en décidant aussi que la dispense ne pourrait être donnée que sur la demande des communes.

*M. Emm. Servais.* Quelques membres de l'assemblée veulent que l'enseignement de la langue allemande soit seul obligatoire; d'autres pensent que l'enseignement de la langue française doit l'être également. On se détermine par l'utilité plus ou moins grande que peut présenter la connaissance de l'un ou de l'autre des deux idiômes pour les habitants de notre pays. L'orateur admet entièrement

tout ce qui a été dit à ce sujet. Il reconnaît qu'il faut enseigner la langue allemande, celle du pays ; il reconnaît également que la langue française ne peut pas être négligée. Cela étant, il pense que l'étude des deux langues doit être introduite dans nos écoles, sans que l'on ait à craindre que l'une de ces deux branches de l'enseignement puisse nuire aux progrès dans l'autre. L'expérience a en effet démontré, que les établissements d'instruction où l'on enseigne le plus de matières, forment les meilleurs élèves, et que les élèves qui suivent le plus de cours sont les plus forts. Cette observation démontre d'une manière péremptoire que l'enseignement des deux langues doit être rendu obligatoire.

Quant à la proposition de laisser aux administrations communales la faculté de décider, si la langue française doit être enseignée dans les écoles, l'orateur ne peut pas y adhérer. Dès que l'on trouve que l'intérêt public réclame une mesure, il faut l'admettre dans la loi. Les administrations communales n'ont d'ailleurs pas toujours les lumières nécessaires, pour apprécier ce qui est le plus utile en matière d'enseignement. L'on s'exposerait, en agissant différemment, à voir un jour l'enseignement de la langue française être ordonné dans une commune, tandis que quelques jours plus tard le Conseil communal autrement composé le proscrirait. C'est un inconvénient que l'on doit prévenir.

Après la discussion, M. le Président met le § 1<sup>er</sup> de l'article aux voix avec la rédaction suivante :

« L'instruction primaire comprend nécessairement » l'instruction religieuse et morale, la lecture allemande » et française, l'écriture, les éléments des deux langues » et le calcul. »

Ce paragraphe est adopté.

La 2<sup>e</sup> partie de l'amendement de la section centrale limitant à trois années les dispenses à accorder pour l'enseignement de la langue française, est mise en discussion.

M. *Jurion* pense qu'il ne faut pas limiter le temps pendant lequel il serait seulement loisible aux administrations communales de dispenser de l'enseignement des deux langues. Il est une infinité de cas particuliers, impossibles à énumérer ou à prévoir, qui rendraient ce double enseignement impossible ou au moins très-difficile. Il y aura garantie suffisante pour la conservation de l'usage et de la liberté des langues, si c'est le concours simultané des deux administrations communale et supérieure qui est requis pour la dispense d'enseigner le français.

M. *Willmar* présente l'amendement suivant :

« Néanmoins le Conseil de Gouvernement pourra, sur » la demande des autorités communales et pour motifs » graves, dispenser de l'enseignement de la langue fran- » çaise. »

Cet amendement mis aux voix est adopté ainsi que le surplus de l'article 1<sup>er</sup>.

L'article 2 est adopté.

L'article 5 du projet est adopté avec réserve de pouvoir le rendre applicable aux instituteurs de plus de trois familles.

L'article 4 est mis en discussion avec l'amendement de la section centrale proposé à la rencontre de l'article 9.

M. *le Président* déclare que le Conseil de Gouvernement n'a rien à objecter contre l'ajoute proposée par la section centrale, et qu'il ne voit donc pas de difficultés à ajouter à la fin de cet article un § nouveau.

M. *le baron de Tornaco* combat cet amendement comme étant attentatoire à la liberté intérieure des familles, en ce qu'il entrave le choix que chaque père de famille doit rester libre de faire d'un instituteur qui a sa confiance et auquel il veut donner la surveillance de l'instruction de ses enfants : franchir ces bornes et vouloir limiter le choix des familles, c'est porter une atteinte flagrante au for intérieur des familles, c'est en quelque sorte vouloir

prétendre que le père de famille ne fût pas, autant que l'administration publique, porté à donner à ses enfants l'éducation et l'instruction nécessaires, tandis que cependant c'est lui qui certes est le plus intéressé à soigner cette éducation et qui a un véritable intérêt à surveiller leur instruction. Il déclare dès-lors voter pour le maintien de l'article du projet.

M. Dams. La section centrale a distingué l'enseignement donné à domicile aux enfants de trois familles, de celui donné dans un même local aux enfants de plusieurs familles; vient ensuite l'enseignement public ou communal. Elle exige également, pour le premier comme pour les deux autres, un certificat de capacité de la part de l'instituteur. Il est évident que celui qui veut enseigner, doit posséder les connaissances de l'état qu'il entend pratiquer. L'État et la société ont intérêt à requérir cette justification, de même qu'on l'exige dans l'avocat, le médecin etc. L'enseignement ne tombe pas sous les sens, et l'instruction est une matière pour l'âme qui ne peut être touchée ni goûtée. Elle est uniquement du domaine de l'intelligence. Ainsi à moins d'examen préalable, on ne pourra pas se convaincre ni de la capacité, ni de l'aptitude d'un instituteur, et le père le plus instruit serait souvent dupe de l'intrigue et du charlatanisme. Il faut donc garantir les familles contre tout mauvais enseignement; l'orateur ne conçoit donc pas cette liberté illimitée demandée par le préopinant; ce mot qui, pour avoir eu ailleurs un grand retentissement dans un but politique et de caste, a toujours été réduit dans le Luxembourg à sa juste valeur. L'enseignement dans le sens le plus illimité ne serait d'ailleurs en ce pays qu'un principe ordinairement sans application fréquente; on n'y est pas assez riche pour tenir des maîtres particuliers pour les enfants. L'éducation élémentaire publique est sans contredit la meilleure de toutes: les enfants s'y développent mieux et apprennent à se connaître, à s'estimer et à

s'entre-aider : c'est cette éducation qui développe dans les caractères la franchise et la loyauté.

M. *Willmar* déclare que l'amendement de la section centrale ne s'applique pas à l'instituteur particulier, qui donne l'enseignement aux enfants réunis de trois familles, parce que dans ce cas, l'instituteur doit être considéré comme tenant une école privée et comme tombant à ce titre, de plein droit sous l'application de l'article du projet, mais il n'en est pas de même de l'instituteur qui donne l'enseignement séparément et successivement dans trois familles, et qui pour cela n'a pas à remplir les mêmes conditions que pour tenir école, à moins qu'il n'y soit assujéti formellement; et tel est l'objet de l'amendement de la section centrale. Au premier abord, cet amendement peut sembler porter atteinte à la liberté du père de famille, de donner à ses enfants chez lui tel instituteur particulier qu'il lui plaît; mais il suffit d'y réfléchir, pour se convaincre que l'adoption non seulement est sans danger sous ce rapport, mais devient indispensable sous d'autres; en effet, il n'est pas possible de méconnaître, que l'instituteur particulier qui va donner ainsi l'enseignement primaire dans plusieurs familles, remplit en substance et de fait publiquement les mêmes fonctions que les instituteurs publics ou privés, s'arroge ostensiblement le même caractère et exerce la même profession que ces derniers, et ce indubitablement à leur préjudice et à celui des écoles publiques et privées; il y a donc évidemment équité par rapport aux instituteurs publics et privés, et nécessité dans l'intérêt des écoles publiques et privées, d'imposer dans ce cas aux instituteurs particuliers les mêmes conditions, et d'exiger d'eux les mêmes garanties que celles que doivent remplir et respectivement donner les instituteurs publics et privés; cette disposition qui ne serait prise que contre l'instituteur particulier, et à laquelle celui-ci seul aussi serait tenu de se conformer, ne peut visiblement entraver

non plus en rien le choix que chaque père de famille reste parfaitement libre de faire d'un instituteur particulier pour sa famille.

M. *Simons* dit que lorsque les mots *trois familles réunies* se trouvaient dans l'amendement, celui-ci avait son adhésion, parce que le mot *réunies* servait à compléter la définition de l'instituteur, obligé de se pourvoir d'un certificat de capacité; mais maintenant que l'on veut retrancher le mot *réunies*, il craint que la surveillance sur l'instruction primaire n'aille trop loin et qu'elle ne dégénère, en s'étendant sur ce qui se passe dans le secret de la famille. Qu'il lui semble qu'aussi long-temps que l'instituteur ne réunit pas ses élèves, pour leur donner des leçons communes, et qu'il se borne à passer d'une famille dans l'autre pour y apporter l'instruction, il est investi de la confiance spéciale de chaque père de famille et placé sous la protection de la famille. Qu'on ne pourrait pas, sans pénétrer dans le sanctuaire domestique, soumettre cet enseignement à une surveillance publique. Il craint donc, tout en reconnaissant les intentions louables des auteurs de l'amendement, que ce dernier n'ouvre trop de carrière au droit de surveillance, et qu'il ne blesse les droits individuels.

M. *Augustin* dit que la section centrale, en proposant son amendement, n'avait nullement en vue de prévoir le cas où un instituteur privé réunirait les enfants de trois familles en un seul local; puisque ce cas constitue une école privée et se trouve prévu par la loi; mais que l'amendement avait pour but, d'exiger également un brevet des personnes qui vont d'une famille à l'autre pour donner l'instruction, puisque de cette tolérance pourrait résulter, que si quelques personnes influentes n'envoyaient pas leurs enfants à l'école publique, d'autres familles, sans approfondir les causes qui le plus souvent pourraient être le résultat de l'animosité ou de la passion, pourraient en agir de même, et ainsi l'école serait bientôt

déserte et l'instruction entravée. L'orateur ne trouve pas, qu'en exigeant un certificat de capacité de ces instituteurs, on puisse porter atteinte à la liberté qu'a tout père de famille dans le choix d'un instituteur pour ses enfants, ni que par là on puisse pénétrer dans le secret des familles.

M. *Rausch* dit, que si l'on changeait la définition de l'école privée, donnée à l'article 8, de manière que n'y seraient comprises que celles ouvertes par un particulier, qui recevrait dans un même local des enfants de plus de trois familles, il se rallierait aussi à l'ajoute proposée à l'article 4.

Il appuie l'opinion de M. de Tornaco relativement à la liberté qu'il faut laisser au père de famille dans le choix d'un instituteur privé, dans les limites ci-dessus posées.

M. *Willmar* réplique qu'on a toujours admis qu'il y avait école, dès qu'il y avait enseignement primaire donné simultanément dans quelque lieu que ce fût, aux enfants réunis de plus d'une famille; c'est une question de fait qui n'est susceptible d'aucune autre solution; et à plus forte raison y a-t-il école, lorsque les enfants de trois familles sont réunis pour recevoir ensemble l'enseignement primaire; mais peut et doit-on assimiler à l'instituteur qui tient une école publique ou privée, celui qui va successivement donner dans trois familles l'enseignement aux enfants de chaque famille séparément; telle est la question à décider, et sans chercher aucunement à démontrer qu'elle doit être résolue négativement, les adversaires de l'amendement ne combattent celui-ci qu'en prétendant que la mesure proposée serait attentatoire à l'autorité paternelle, et provoquerait nécessairement une sorte d'inquisition dans l'intérieur des familles, dans lesquelles serait admis l'instituteur particulier. M. *Willmar* répète, qu'il avait d'abord partagé ces craintes sous le premier rapport, mais qu'après un mûr examen, il les a abandonnées, et croit avoir suffisamment démontré,

qu'elles ne sont pas fondées; elles ne le sont pas davantage sous le second rapport, car le fait d'un instituteur particulier d'aller enseigner successivement dans trois familles ou plus, équivaut à l'exercice public de la profession d'instituteur, et n'est pas plus difficile à constater, sans trop d'inquisition dans l'intérieur des familles, que celui d'un individu qui s'immisce dans l'exercice de l'art de guérir sans droit ni qualité.

Après la discussion, M. le Président met aux voix l'amendement de la section centrale comme suit :

« Est passible de la même peine, dans les mêmes » circonstances, celui qui donne des leçons d'enseigne- » ment primaire aux enfants de plus de trois familles. »

L'assemblée adopte cet amendement, et décide qu'il formera le second paragraphe de l'article 4 du projet, qui est également adopté.

L'article 5 est mis en discussion.

M. *Neumann* trouve que cet article, en renvoyant devant le tribunal l'instituteur, pour toute cause d'inconduite ou fautes légères, occasionnerait, dans un pays civilisé comme le Luxembourg, un certain scandale, et couvrirait l'instituteur, ainsi attiré devant la justice, d'une tache que son acquittement même ne parviendrait pas à lui enlever complètement. L'orateur pense dès lors, que pour ne pas discréditer ainsi un instituteur, qui pourrait fort bien être innocent, il serait de beaucoup préférable dans de pareils cas, de le renvoyer soit devant l'autorité administrative, soit devant une chambre de discipline; que de cette manière on obtiendrait le même résultat, et on ne nuirait pas à la réputation de l'instituteur. Qu'aussi il y aurait confusion de pouvoirs, si l'article du projet était maintenu.

M. *Simons* ne comprend pas pourquoi on s'élève contre cet article du projet qui consacre une garantie précieuse pour les instituteurs. La contradiction lui paraît devoir reposer sur un malentendu. En effet il n'est pas question

ici d'un instituteur communal à révoquer ou à destituer, mais il s'agit plus particulièrement des instituteurs privés, qui seraient dans le cas d'être poursuivis pour immoralité ou inconduite. Ces instituteurs, exerçant un état libre, état qu'ils ont acquis en satisfaisant à toutes les conditions prescrites par la loi, état qui est leur profession, leur patrimoine, il a semblé qu'ils ne devaient être déclarés déchus d'une position acquise au moyen de sacrifices, que par suite d'une décision émanée de leurs juges naturels, seule autorité qui puisse enlever à un citoyen un droit civil légitimement acquis. Qu'il était d'autant plus nécessaire de n'admettre de déchéance que par décision judiciaire, que l'instituteur, perdant son titre, devenait à jamais incapable de se livrer à l'enseignement public ou privé, cas bien différent de celui où l'instituteur public est seulement révoqué de ses fonctions, ce qui ne l'empêcherait pas d'ouvrir une école privée. Que bien loin qu'il y ait ici une confusion de pouvoirs, la question à juger se trouve ramenée devant son véritable juge, le plus à même de l'apprécier, après avoir entendu la partie, le mieux en situation de découvrir la vérité et de prendre une décision à l'abri de l'influence des passions et de plaintes fausses ou exagérées. Que cette disposition n'était pas neuve, puisque la législation française venait de l'introduire dans ce pays. Que d'ailleurs l'instruction de l'affaire devant le juge ne donnera pas lieu, comme on l'a prétendu, à un scandale qu'il serait nécessaire d'éviter; que l'acquiescement de l'instituteur sera pour lui un triomphe, et que sa condamnation lui imprimera une tache méritée. Que sous l'un et l'autre rapport, la disposition critiquée ne présente aucun inconvénient.

M. *Rausch* appuie l'opinion de M. Neumann; il dit : Il y a une espèce d'incohérence entre l'article 5 en discussion et l'art. 79 du projet. Ces deux articles statuent des peines pour le cas où un instituteur manquerait à

ses devoirs ; et chaque article renvoie devant une autorité différente ; l'article 5 comprend en général tous les instituteurs , dans lesquels sont nécessairement compris les instituteurs communaux , et l'article 79 ne touche que ces derniers. Il est bien vrai que le premier de ces articles prévoit le cas d'inconduite ou d'immoralité , et l'autre le cas de négligence habituelle ou de faute grave. Cependant il sera souvent difficile , dans la pratique , de bien distinguer ces différents cas. L'orateur ne voit pas de motif pour ne pas renvoyer devant la même autorité dans les cas prévus par les deux articles , et le mieux sera d'en saisir l'autorité administrative. Les tribunaux ne doivent connaître que de délits bien caractérisés , et non pas de faits vagues d'inconduite ou d'immoralité. C'est là le reproche qu'on a déjà fait à l'arrêté de 1815 , concernant la séquestration de personnes. Il semble donc qu'on pourrait fondre les articles 5 et 79 en un seul , et rendre l'autorité administrative seule compétente. Il y aurait ainsi garantie suffisante.

M. *Simons* fait observer que M. Rausch est dans l'erreur , lorsqu'il dit qu'il y a une incohérence entre l'article 5 et l'article 79 du projet. Que ces deux articles sont faits pour des cas différents. Que l'article 5 traite de la perte de l'état d'instituteur , que l'article 79 ne concerne que la révocation ou la destitution d'un instituteur public. Que bien certainement la décision qui déclare un instituteur déchu de tout droit de se livrer à l'enseignement , est un acte d'une gravité autrement forte que la démission ou la destitution d'un emploi d'instituteur , acte qui laisse subsister la capacité d'enseigner , et permet à l'instituteur démis ou destitué , de se livrer à l'enseignement privé. Que c'est à l'administration qui donne la place , que doit appartenir le droit de la retirer pour de justes motifs ; mais que dans l'espèce particulière , il s'agit de savoir , si l'on accordera aussi à l'administration , la faculté d'enlever à un instituteur son titre d'instituteur.

L'orateur maintient qu'il faut accorder à l'instituteur des garanties, et qu'il n'y en a pas de plus forte que celle de placer son titre et sa profession sous la sauvegarde de l'autorité judiciaire. Qu'on ne voit pas pourquoi le tribunal ne serait pas, au moins aussi bien que l'administration, en position d'apprécier des faits d'immoralité ou d'inconduite.

M. le *Président* fait observer que dans l'économie de la loi, on a cru devoir assurer à l'état d'instituteur une garantie aussi solide que celle que la loi accorde à tout citoyen pour la garantie d'une propriété quelconque.

L'article 5 étant mis aux voix, est adopté.

L'assemblée adopte successivement les articles 6, 7 et 8, et décide que ce dernier article terminera le chapitre 1<sup>er</sup>, et que le chapitre 2 commencera à l'article 9.

Les articles 9, 10, 11 et 12 du projet sont adoptés.

Les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 formant le § 1<sup>er</sup> du chapitre 3 sont successivement adoptés comme au projet.

L'assemblée passe au § 2 du même chapitre; elle adopte l'article 19 du projet.

L'article 20, sur l'observation de la section centrale, à laquelle le Conseil de Gouvernement s'est rallié, est adopté comme suit :

« Les communes qui ne possèdent point les bâtiments  
» convenables aux écoles, sont tenues d'y pourvoir.

» A cette fin, le Conseil de Gouvernement fera visiter  
» par le bourgmestre, l'inspecteur cantonal et un homme  
» de l'art, les bâtiments actuellement affectés aux écoles.

» Les administrations communales feront dresser les  
» plans et devis des constructions ou réparations à faire  
» et feront exécuter les travaux. Si des communes sont  
» mises en demeure d'exécuter de tels travaux, le Conseil  
» de Gouvernement portera d'office à leurs budgets la  
» somme nécessaire pour la confection de ces travaux,  
» et les fera d'office exécuter.

» Le choix de l'emplacement, les plan et devis de tout » édifice seront communiqués à l'inspecteur cantonal, qui » émettra son avis.

» Là où le manque de ressources des communes le » rend nécessaire, il sera créé, par voie d'économie sur » les revenus ou par impositions successives, un fonds » destiné à couvrir les dépenses de construction, afin » que les bâtiments puissent être faits dans le délai de » cinq années. »

L'article 21 est adopté.

L'article 22 est également adopté, avec la réserve que les mots *fréquentant l'école*, du 4<sup>e</sup> §, sont subordonnés à la décision que prendra l'assemblée sur l'article 30.

Les articles 23 et 24 sont successivement adoptés.

A l'occasion de l'examen de cet article, s'élève une discussion sur la question de savoir, si la commune doit payer, outre sa moitié du traitement des instituteurs, la partie de l'autre moitié qui serait à acquitter par les élèves indigents, ou bien si la commune ne devait payer qu'une moitié de ce traitement, tandis que l'autre serait répartie sur les parents solvables.

L'assemblée, après avoir entendu différents orateurs sur cette question, adopte l'article 25, qui consacre le premier système, avec le changement dans le 1<sup>er</sup> § des mots *qu'il envoie à l'école*, en ceux *qu'il est dans le cas d'envoyer à l'école*, et sauf encore les changements qu'il pourra subir par suite de la décision à prendre sur l'article 30.

L'article 26 est adopté avec l'amendement de la section centrale, auquel le Conseil de Gouvernement se rallie, et qui consiste à retrancher les mots *et en cas de réclamation, par le commissaire de district*.

Les articles 27, 28 et 29 sont adoptés.

L'article 30 est mis en discussion.

M. *Augustin* trouve l'exécution de cet article impossible, il pense que la fourniture de listes mensuelles des

enfants fréquentant l'école, ne manquerait pas de susciter des difficultés toujours renaissantes entre la commune et les parents; il trouve plus rationnel de dresser des listes annuelles de tous les enfants susceptibles de fréquenter l'école, et de fixer ainsi le traitement de l'instituteur à raison du nombre de ces derniers enfants; que de cette manière l'instituteur aurait un sort assuré, et n'aurait pas à courir la chance de voir à chaque instant son traitement réduit, et principalement durant l'été, où presque toujours il n'aurait que le minimum, et ce même dans le cas où l'on ne pourrait reprocher à l'instituteur que ce fût par sa faute que son école ne serait pas fréquentée. Il propose enfin que la commune n'ait toujours à supporter que la moitié de la dépense de l'école, et que l'autre moitié soit répartie entre les parents aisés, sans que l'écolage à payer par les indigents en fût distrait, pour être mis à charge de la commune; que la commune devant déjà supporter la moitié, les parents aisés n'auraient certes pas à se plaindre, et par cette mesure on éviterait toutes les difficultés, et surtout celle que les communes ne pourraient porter sur les listes des solvables, des personnes indigentes, dans le seul but de se décharger de cette partie de la contribution leur incombante.

M. Metz désire que la part à répartir entre les habitants soit même plus que la moitié, si c'est possible; il croit que le Gouvernement, en remettant en vigueur l'article 5 de la loi de 1828, a voulu engager les parents à envoyer leurs enfants à l'école, en leur faisant payer directement une part des dépenses de l'instruction; cette mesure ayant produit de bons effets, il faut la maintenir dans la loi actuelle.

Quelques membres ayant encore présenté des observations sur cet article, il est ajourné pour nouvelle rédaction.

Les articles 51 et 52 sont adoptés.

L'article 53 est adopté avec la modification que le § 2 portera au lieu de *sera suspendu*, les mots *pourra, suivant le cas, être suspendu*.

L'article 54 est mis en délibération avec l'amendement de la section centrale; il est adopté avec la rédaction présentée par le Conseil de Gouvernement comme suit :

« Les instituteurs sont nommés par les administrations » communales, après avoir pris l'avis de l'inspecteur » d'écoles, et sauf l'approbation du Conseil de Gouverne- » ment.

» Les bourgmestres et échevins ne procéderont à de » telles nominations, à défaut du conseil, qu'après l'ob- » servation des règles tracées dans l'article 23 de la loi » communale.

» Néanmoins, toute école à laquelle est affecté un » traitement de plus de 200 florins, sera donnée au » concours.

» Le candidat qui aura le plus avantageusement sou- » tenu le concours, sera nommé instituteur, à moins que » l'administration communale, l'inspecteur d'écoles en- » tendu, ne juge convenable de nommer un des autres » candidats; en ce cas un des candidats ou toute autre » personne pourra être nommée instituteur avec l'autori- » sation du Conseil de Gouvernement. »

Les articles 55, 56, 57, 58 et 59 sont adoptés comme au projet.

L'article 40 est adopté comme suit :

« L'état d'instituteur communal est incompatible avec » tout emploi, métier ou profession, à moins de dispense » du Conseil de Gouvernement. »

L'assemblée passe au § 4 du même chapitre.

L'article 41 est adopté avec l'ajoute au N° 12, des mots : *eu égard à ce qui est prescrit par l'article 52*.

Les articles 42, 43, 44, 45 et 46 sont successivement adoptés.

L'article 47 amendé par la section centrale est adopté

avec le changement des mots : *ou par le Conseil de Gouvernement, si la commune n'est point placée sous l'administration du commissaire de district, en ceux : et pour la ville de Luxembourg par le Conseil de Gouvernement.*

Les articles 48, 49 et 50 sont adoptés.

L'assemblée passe au § 5 du même chapitre.

Les articles 51, 52 et 53 sont adoptés.

L'article 54 est mis en discussion.

M. *Rausch* n'approuve pas le § de l'article 54 qui punit d'une amende de 25 à 100 florins, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, celui qui aura envoyé à l'école un enfant atteint d'une maladie contagieuse. Il pense qu'on ne doit pas, sans y être forcé par un motif impérieux, étendre le code pénal; des injonctions administratives suffiraient, selon lui, à empêcher le mal que l'on veut prévenir par des menaces de peines. Du reste la disposition du projet est conçue d'une manière trop large et trop vague; des parents pourraient envoyer à l'école leurs enfants infectés d'une maladie contagieuse, sans qu'eux-mêmes en eussent connaissance. Enfin la peine comminée est trop forte, la prison étant cumulée avec l'amende.

M. *Simons* s'étonne que dans la crainte d'étendre le code pénal, on veuille moins faire pour la salubrité des écoles que pour celle des étables; que le code pénal aux articles 459, 460 et 461, établit des peines bien plus sévères contre le détenteur de bétail infecté de maladies contagieuses, qui n'avertit pas l'autorité, ou laisse communiquer son bétail avec celui d'autrui, que le projet en discussion n'en commine contre les parents ou instituteurs qui laisseraient communiquer leurs enfants, atteints d'une maladie contagieuse, avec les enfants des écoles. Qu'il n'est d'ailleurs pas chose rare que des enfants affligés de maladies cutanées, aient été envoyés et reçus aux écoles, et aient donné la maladie à une foule d'autres; qu'il est donc essentiel qu'une peine soit établie.

Après cette discussion, l'assemblée adopte l'article 45 dans les termes suivants :

« Aucun enfant n'est admis à une école publique ou » privée, s'il ne justifie d'avoir été vacciné, ou d'avoir eu » la petite vérole.

» Quiconque aura sciemment envoyé à une école un » enfant atteint d'une maladie contagieuse, sera puni » d'une amende de 25 à 100 florins, et d'un emprisonne- » ment de six jours à deux mois.

» La même peine est encourue par tout instituteur qui » aura sciemment reçu dans son école un enfant atteint » d'une maladie contagieuse. »

L'article 55 est adopté sans discussion.

L'assemblée passe à l'examen de l'article 56.

M. *Neumann* pense que si l'on n'emploie pas des moyens coercitifs pour forcer les pauvres d'envoyer leurs enfants à l'école, la privation des secours publics ne conduira pas au but que l'on se propose : il est d'ailleurs reconnu que ce sont principalement les pauvres qui ne veulent pas profiter de l'instruction, tandis que les parents aisés n'ont rien de plus à cœur, que de donner à leurs enfants le plus d'instruction possible. Il trouve insuffisants les moyens que l'on veut employer pour forcer les indigents à accepter le don de l'instruction que la société veut leur donner, et croit qu'il faut recourir à des mesures plus sévères, traduire les parents récalcitrants devant la justice, les condamner à l'amende et même à l'emprisonnement.

M. *Dams* dit, que si dans toutes les communes on avait des émoluments communaux à distribuer, on pourrait espérer d'atteindre le but sans recourir à des moyens rigoureux ; que ceci n'est cependant pas le cas, puisque trois cantons du Grand-Duché n'ont pas ou ont peu d'émoluments de l'espèce ; l'instruction serait ainsi négligée, surtout qu'il est prouvé que les pauvres sont le plus à soigner sous ce rapport ; qu'il faut dès-lors, pour les y contraindre, employer des mesures très-sévères.

L'assemblée tient cet article en suspens, et M. le Président met à l'ordre du jour de la séance du lendemain, la continuation de la discussion de la loi sur l'instruction primaire.

Séance levée.

## N° 11.

Séance du 23 juin 1843.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

L'appel nominal constate les absences suivantes : *avec congé*, MM. le baron de Blochhausen, Dondelinger, Wellenstein; *sans congé*, MM. Motté, Ant. Pescatore, Pondrom, Servais, Louis.

Le procès-verbal de la séance du 22 juin est adopté.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion de la loi sur l'instruction primaire.

L'article 50, tenu en suspens à la séance de la veille, est mis en délibération.

Messieurs Augustin, Ledure et Metz déposent un amendement de la teneur suivante :

§ 1<sup>er</sup>. « Les traitements alloués aux instituteurs conformément aux articles 22 et 52, sont acquittés par trimestre, sur mandats délivrés sur les fonds disponibles dans la caisse communale.

§ 2 de l'article du projet à rayer.

§ 5 à conserver et à y ajouter les phrases suivantes :

« S'il est reconnu que le défaut de fréquentation de l'école doit être attribué à un manque de zèle de sa part.

» Pareille réduction ne peut être faite qu'avec l'autorisation du Conseil de Gouvernement et sur l'avis de la commission d'instruction. »

M. *Jurion* pense que l'article sera d'une application difficile ; la 2<sup>e</sup> section, dit-il, avait d'abord biffé toute la disposition ; cependant elle y est revenue peu à peu, elle

a trouvé que l'article 52 était un correctif suffisant à la complication de l'article en discussion. Cet article admet un forfait entre la commune et l'instituteur, ce forfait à prendre sur les fonds communaux ou en écolages. Ainsi on pourrait rencontrer les vues de M. Augustin.

M. *Simons*. D'après l'économie du projet, l'instituteur ne devait recevoir de traitement, qu'à proportion des élèves ayant réellement fréquenté son école dans le cours du mois.

M. *Augustin* craint les inconvénients qui pourront résulter de ce système. Ces inconvénients, on n'a pu se les dissimuler, mais on a voulu intéresser l'instituteur à la fréquentation de son école. Le système de M. Augustin tend à assurer d'abord l'existence à l'instituteur; il craint qu'on ne lui suscite des difficultés, surtout dans les communes où l'autorité communale ne serait pas bien disposée pour l'instituteur. Ce point de la loi est un des plus importants, il doit être sérieusement examiné. Dans un moment où tout est à créer, et surtout l'existence des instituteurs à assurer d'une manière convenable, afin de donner plus d'attrait à leur profession, son système mériterait peut-être la préférence.

Après la discussion, l'amendement de M. Augustin est adopté et l'assemblée adopte en conséquence l'article 50, rédigé comme suit :

« Les traitements alloués aux instituteurs, en conformité des articles 22 et 52, seront acquittés par trimestre, sur mandats délivrés sur les fonds disponibles dans la caisse communale.

» Toutefois, s'il est reconnu que des écoles sont peu fréquentées par la faute de l'instituteur, manquant de zèle, le traitement dont il jouit pourra être réduit en proportion du nombre d'enfants qui ont été présents à l'école.

» Cette réduction de traitement ne pourra cependant avoir lieu que de l'autorisation du Conseil de Gouver-

» nement , rendue sur avis de la commission d'instruction.

» En ce cas , le surplus du fonds provenant des rétributions scolaires reste dans la caisse communale , sans pouvoir être employé autrement que pour les besoins de l'enseignement.

» L'exécution de cette disposition ne peut , en aucun cas , réduire le traitement de l'instituteur , pour chaque mois , ni au-dessous d'un douzième du traitement minimum de 150 ou de 120 florins , s'il s'agit d'une école permanente , ou d'un sixième de celui de 60 florins fixé par l'article 22 pour l'instituteur d'une école d'hiver. »

L'article 22 est révisé , et les mots : *susceptibles de fréquenter l'école* , y remplaceront le mot *fréquentant*.

L'assemblée reprend la discussion de l'article 56.

M. *Neumann* propose l'amendement suivant :

« Les parents indigents et autres dont les enfants manquent jusqu'à cinq jours par mois à l'école , sans justifier dûment cette absence , seront sur le rapport de l'instituteur , du curé et de l'inspecteur cantonal , condamnés en tribunal de simple police , à une amende de un à trois florins , et en cas de récidive , de deux à huit florins et d'un emprisonnement d'un à trois jours.

» Là où existent un bureau de bienfaisance ou des revenus communaux , les indigents peuvent être privés de ce bénéfice jusqu'à concurrence du taux ci-dessus. »

M. *Metz* dit que s'il ne se laissait guider que par ce qui se passe dans la commune d'Eich , il voterait pour l'amendement , parce qu'il ne voit aucun autre moyen de faire donner l'instruction à un grand nombre d'enfants. Son intention était de soutenir cet amendement , de l'appuyer par quelques raisonnements qui auraient peut-être pu détruire une partie des difficultés qu'il semble offrir ; mais il a été arrêté par deux considérations ; la première est celle qu'il n'aime pas se faire le soutien d'un principe que la plupart des membres considèrent

comme attentatoire à la liberté individuelle, la seconde c'est qu'un examinant les états statistiques des différents pays sur l'instruction primaire, il a trouvé que pour la même population, le Grand-Duché envoie deux fois plus d'enfants à l'école que la France et la Belgique, et autant que l'Allemagne où la fréquentation des écoles est obligatoire. Il ne croit donc pas que pour le moment il existe nécessité absolue de recourir à un moyen qui serait peut-être considéré comme trop violent.

M. *Witry* pense que si l'amendement était adopté, il serait nécessaire de faire une réserve en faveur des cultes qui ont des écoles particulières; il trouve d'un autre côté qu'il serait inhumain de forcer un ouvrier à envoyer à l'école ses enfants, qui très-souvent aident à soutenir le ménage, ou restent au logis pour garder leurs frères et sœurs plus jeunes. Toutes les fois que l'ouvrier peut se passer de ses enfants, l'expérience journalière le prouve, il ne manque pas de les envoyer à l'école; dès-lors on doit admettre que les moyens que l'on veut employer sont cruels et ne rempliraient pas le but que l'on se propose d'atteindre: l'ouvrier condamné à une amende pour un fait de cette nature, ou l'ouvrier envoyé en prison, n'améliore certes pas le sort de sa famille; la cause de la perte qu'il éprouve, réagira sur le succès de l'instruction et rendra l'école odieuse au père et aux enfants.

M. *Augustin* dit que ces mesures de rigueur existent en Prusse, mais qu'aussi les résultats en sont fâcheux; depuis leur introduction on a toujours vu que l'instituteur qui marque l'enfant manquant à l'école et provoque la punition des parents, perd l'attachement et la confiance des élèves et leur inspire du dégoût pour l'instruction; il arrive de là qu'au lieu de remédier au mal, ces mesures de rigueur ne font que l'aggraver.

L'amendement de M. Neumann étant mis aux voix, est rejeté.

M. *Willmar* propose l'amendement suivant :

« Les parents indigents qui négligeront habituellement  
 » d'envoyer leurs enfants aux écoles, pourront être privés  
 » des secours publics.

» Ils pourront aussi, dans les mêmes cas, être privés,  
 » pour le tout ou partie, des émoluments communaux.

» Cette dernière disposition s'applique également aux  
 » parents non indigents, qui négligeront habituellement  
 » et sans motifs fondés, d'envoyer leurs enfants à des  
 » écoles publiques ou privées, et qui ne justifieront pas  
 » qu'ils leur font donner l'enseignement primaire à do-  
 » micile. »

M. *Rausch* appuie le principe de l'amendement de M. Willmar; mais il faudrait, dit-il, le préciser davantage. Il y a une différence entre priver quelqu'un des secours publics ou le priver des émoluments communaux; au premier cas, c'est une grâce qu'on refuse; au second, ce sont des droits que l'on ôte; c'est une véritable confiscation, une peine pécuniaire qu'on statue. C'est donc dans ce dernier cas que la loi doit formuler, d'une manière claire et précise, les cas dans lesquels l'application de la peine pourrait avoir lieu. Or, dans l'amendement, tout est laissé dans le vague; ainsi il n'y est pas dit pendant combien de temps les parents devront manquer d'envoyer leurs enfants à l'école, pour que la disposition puisse leur être appliquée. — D'un autre côté, il n'y est pas prévu non plus, qui sera chargé d'appliquer la peine; sera-ce le conseil communal, ou le collège échevinal? y aura-t-il appel à l'autorité supérieure? Enfin la peine sera-t-elle efficace? L'orateur en doute. Il arrivera ordinairement que les habitants pauvres d'une commune, se trouvant privés de cette manière de leur lot d'affouage, auront recours au maraudage.

M. *le Président* dit que les inconvénients cités par le préopinant quant à l'affouage n'existent pas, que la commune est à la vérité juge du mérite d'une pareille privation, mais qu'il est libre aux particuliers que de pareilles

mesures atteignent, d'en appeler au Conseil de Gouvernement, et si le Conseil de Gouvernement trouve la décision injuste, il la redressera.

M. *Simons* pense que la participation à l'affouage assuré à l'habitant d'une commune, n'est pas un droit absolu, du moins chez nous. Que d'après les principes de notre droit administratif, l'emploi des fruits des biens communaux, et notamment celui du produit des bois des communes, est réglé par les administrations communales sous l'approbation de l'autorité supérieure. Qu'aussi il y a une foule de communes où déjà il ne se fait plus de distribution d'affouage. Que rien ne lui semble en principe s'opposer à ce que, par un règlement d'administration publique, on ajoute une condition de plus à celles que maintenant les affouagers doivent remplir, pour être admis à la co-jouissance des émoluments communaux. Qu'au surplus la mesure projetée lui semble très-praticable, et qu'il n'y a pas à douter de son efficacité. Que l'intervention du Conseil de Gouvernement préviendra d'ailleurs tout abus que l'on pourrait tenter d'en faire.

M. *Emm. Servais* est assez partisan des moyens coercitifs, quoique ceux proposés par M. Neumann lui paraissent rigoureux. On fait valoir l'intérêt des indigents, on dit qu'on ne peut les forcer à passer à l'école le temps qu'il leur faut pour gagner leur nourriture. L'orateur n'admet pas cette objection, au moins en entier. Pendant la saison d'hiver, les enfants des indigents n'ont aucune excuse pour ne pas suivre les écoles; ils n'en ont pas non plus tant qu'ils n'ont pas un certain âge. Or, personne n'ignore que les indigents sont toujours peu empressés à profiter des avantages de l'enseignement; qu'ils préfèrent laisser courir leurs enfants à l'abandon, que de les envoyer à l'école. C'est là un état de choses que l'on désire voir cesser, et en recourant, à cet effet, à des mesures rigoureuses, l'on agit précisément dans l'intérêt de leur entretien qu'on a objecté, l'instruction

leur fournissant les meilleurs moyens pour sortir de leur situation. On pourrait au surplus déterminer le temps pendant lequel l'absence devrait se prolonger avant qu'une peine pût être prononcée. De cette manière on éviterait l'arbitraire.

L'amendement de M. Willmar mis aux voix, est adopté, partant l'article 56 sera ainsi conçu :

« Les personnes chargées de l'entretien des enfants »  
 » trouvés ou abandonnés sont tenues, lorsque ces enfants »  
 » ont l'âge de six ans, de les envoyer aux écoles primaires »  
 » de la commune, durant toute l'année, et jusqu'à ce »  
 » qu'ils aient atteint l'âge de 12 ans, sous peine que ces »  
 » enfants leur seront retirés.

» Les parents indigents qui négligeront habituellement »  
 » d'envoyer leurs enfants aux écoles, pourront être privés »  
 » des secours publics.

» Ils pourront aussi, dans les mêmes cas, être privés »  
 » pour le tout ou partie des émoluments communaux.

» Cette dernière disposition s'applique également aux »  
 » parents non indigents, qui négligeront habituellement »  
 » et sans motifs fondés, d'envoyer leurs enfants à des »  
 » écoles publiques ou privées, et qui ne justifieront pas »  
 » qu'ils leur font donner l'enseignement primaire à do- »  
 » micile. »

Il est passé à la discussion du chapitre IV.

L'article 57 est mis en délibération.

M. Metz, au sujet de cet article, entre dans quelques développements sur le § 5, qui d'après lui est le plus important de la loi, puisqu'il définit par qui et comment sera dirigée l'instruction primaire : Il dit qu'en France la direction de l'instruction appartient au Gouvernement. Qu'en Angleterre le Gouvernement fait de grands sacrifices pour l'instruction primaire ; mais qu'elle y est en souffrance parce que le Gouvernement ne s'occupe pas assez de la direction. — En Prusse l'instruction primaire est portée à un haut degré de prospérité, le

Gouvernement en a seul la direction. — En Belgique la direction de l'instruction est mixte, le clergé intervient comme pouvoir, comme autorité.

L'orateur prétend que la loi soumise aux États est meilleure que la loi belge, en ce qu'elle n'admet pas sans restriction la liberté de l'instruction; mais que la loi soumise admet aussi comme la loi belge une direction mixte. — Il ne croit pas cette direction mixte convenable dans le Luxembourg, il trouve la coopération du clergé nécessaire, mais il ne la veut pas comme autorité, comme pouvoir; il voudrait le concours seulement.

M. Metz ajoute que ce droit que la loi donne au clergé, ne l'effrayerait pas, si le clergé du Luxembourg n'était pas représenté par *un seul homme*, qui non seulement pour lui, mais encore au nom du clergé Luxembourgeois, a refusé de promettre l'observation de nos lois.

La plus belle prérogative d'un Gouvernement est la direction de l'instruction; le Gouvernement, par la loi soumise, va céder une large part de cette prérogative à un chef du culte, qui se trouve être étranger à nos habitudes et à nos mœurs, et dont les tendances paraissent indiquer l'intention d'opérer dans le pays une réforme religieuse, qui sera fort peu du goût des habitants. Si cette réforme devait avoir pour effet d'élever les Luxembourgeois à la perfection religieuse de certaines provinces de la Belgique, l'orateur pense qu'une conversion de l'espèce ne tournerait ni au bénéfice de l'instruction publique, ni même à celui de la morale publique. L'orateur prouve par des comparaisons extraites d'ouvrages statistiques, que dans le Luxembourg, sur une fraction de population égale à celle des Flandres, les crimes sont de plus de moitié moins nombreux que dans ce dernier pays, et que dans les provinces flamandes il y a un enfant naturel sur douze naissances, quand dans le Luxembourg, ce rapport n'est que de un à trente-trois; que dans les provinces belges on a trouvé jusqu'à deux

mille enfants abandonnés en une seule année, tandis que dans le Luxembourg, pour l'année correspondante, il y en a eu dix-sept. Il ajoute que dans les provinces belges les tribunaux prononcent souvent des divorces, alors que dans le Luxembourg, des procédures de l'espèce sont presque sans exemple. — L'orateur déduit encore des renseignements statistiques, la différence qui existe entre l'instruction primaire dans les provinces flamandes et celle du Luxembourg. Dans les Flandres les élèves fréquentant les écoles sont dans la proportion d'un à quatorze, dans le Luxembourg ils le sont d'un à six. Aussi le tirage de la milice a-t-il prouvé que dans le Luxembourg, sur un nombre égal de miliciens, il y en avait quatre et cinq fois plus, sachant lire et écrire, que dans les Flandres.

M. Metz termine en disant qu'il ne croit donc pas que les Luxembourgeois aient besoin d'une réforme religieuse, pour gagner de la moralité, pour apprendre les principes du culte qu'ils professent, et pour asseoir l'instruction primaire sur les bases naturelles, la religion et la morale. Il espère que les États, tout en respectant les droits du chef du clergé, empêcheront qu'il ne sorte du cercle de ses attributions purement sacerdotales.

L'orateur présente à l'article en discussion un amendement ainsi conçu :

« La surveillance de l'enseignement religieux et moral » est exercée par le ministre du culte du lieu où l'école » est établie et en général par le chef du culte. En cas » d'inconduite morale d'un instituteur, le ministre du » culte du lieu adressera ses plaintes à l'inspecteur cantonal » ou à la commission d'instruction. »

M. Rausch appuie en partie l'amendement proposé par M. Metz. Il trouve une redondance inutile dans les trois derniers paragraphes de l'article. Tout le monde est d'accord, dit-il, de laisser à l'autorité ecclésiastique la surveillance de l'enseignement religieux; mais il n'en

est pas de même pour ce qui regarde la surveillance de la conduite religieuse et morale des instituteurs. Donner au clergé le droit de surveiller la conduite des instituteurs, ce serait mettre ceux-ci entièrement dans la dépendance du clergé. — Il termine par dire qu'heureusement jusqu'ici les mots de *parti catholique* et de *parti libéral* ont été inconnus dans le pays; que les Luxembourgeois, tous catholiques, ont toujours révééré la religion qui leur a été léguée par leurs pères, et qu'ils en ont toujours respecté les ministres; que tous désirent que ceux-ci aient une large part d'influence dans l'instruction primaire, mais qu'ils ne peuvent pas leur reconnaître le droit exorbitant de s'immiscer dans la conduite privée des instituteurs.

Il propose en conséquence de rédiger l'art. 57 comme suit :

« La surveillance des écoles en général appartient aux » autorités municipales et aux commissaires de district.

» La surveillance de l'instruction primaire en particulier » est exercée par les inspecteurs d'écoles et la commission » d'instruction Royale Grande-Ducale.

» La surveillance de l'enseignement religieux et moral » est exercée par le ministre du culte du lieu où l'école » est établie, et en général par l'autorité ecclésiastique.

» Cette dernière autorité pourra en tout temps faire » visiter les écoles. »

M. *Emm. Servais* fait observer que la surveillance qu'on veut accorder au ministre du culte sur la conduite morale et religieuse des instituteurs présenterait des inconvénients très-graves, là où les habitants auraient différents cultes, comme dans la ville de Luxembourg. Un prêtre catholique pourrait avoir la surveillance de la conduite religieuse d'un instituteur juif. Cela ne saurait être admis.

M. *Simons* soutient que lorsqu'il s'agit de faire la part du clergé dans la surveillance de l'instruction primaire,

on doit le considérer sous plus d'un rapport. Que le clergé est d'abord un auxiliaire puissant et indispensable, du concours duquel il faut s'assurer. Ceux-là qui ont recours aux amendes et à l'emprisonnement des parents, ceux qui veulent les priver des émoluments communaux, lorsqu'ils négligeraient d'envoyer leurs enfants à l'école, trouveraient dans le clergé, aidant à l'instruction primaire, un appui bien plus solide que ne leur fourniront toutes ces peines comminées contre le père de famille insouciant et insensible. — L'orateur s'étonne que ce soient cependant précisément les partisans du système coercitif, qui craignent la coopération influente du clergé, qui, ayant sa sentinelle à côté de chaque école, est si éminemment en état de la surveiller et d'y rallier les élèves.

Mais que le clergé ne doit pas seulement être envisagé comme un élément d'assistance; qu'il faut voir s'il ne doit pas être considéré comme une partie intéressée au contrat, ayant des prérogatives à faire valoir, des droits à conserver et des conditions à poser, conditions auxquelles il peut raisonnablement et consciencieusement subordonner la coopération, l'assistance qu'on lui demande. Que le clergé prétend être dans cette position. Que ce qui milite en faveur de cette prétention, c'est que l'on ne peut point se dissimuler que l'instruction religieuse appartenant au clergé, cette instruction se liant intimement à l'enseignement moral, et la loi en projet ayant réuni comme des éléments nécessaires et indivisibles, l'instruction religieuse et l'enseignement primaire proprement dit, pour former l'école primaire, le clergé n'ait une part dans l'école, établissement à la fois religieux et civil. Que c'est en considération de cette réunion de l'instruction religieuse et civile, que le clergé a un titre incontestable à la co-surveillance. Qu'il faut donc s'assurer du concours du clergé, ou changer l'organisation de l'école. Que d'ailleurs le clergé est indépendant par la position qui lui est faite; qu'il est une influence,

un pouvoir de fait qu'il faut ménager, en poussant jusqu'aux limites du possible les concessions à lui faire. Que cela est d'autant plus nécessaire, que l'abstention du clergé de l'enseignement serait un mal qui aurait les plus funestes conséquences. Que le système de surveillance consacré par le projet de loi ne lui semble pas avoir outrepassé les limites que devaient poser à l'action du clergé les considérations d'ordre public et la nature des choses. Qu'il suffit d'examiner le projet dans son ensemble, pour s'assurer que partout le clergé ne paraît que comme aidant, surveillant, donnant des conseils et des avis, et qu'il n'y a réellement que trois points où il se montre comme exerçant un pouvoir décisif. Le chef du culte doit approuver certains livres; il propose le professeur de l'instruction religieuse à l'école normale; enfin c'est du clergé qu'émane le certificat de moralité et de capacité religieuse. Les deux premiers points ne donneront certainement pas lieu à des observations dans cette assemblée; quant au dernier, ce n'est pas chose neuve: c'est le droit existant en 1850, c'est le droit existant en France. Avant 1850 personne ne pouvait être, aujourd'hui personne n'est, et à l'avenir personne ne sera instituteur, s'il n'est muni d'un certificat de moralité religieuse émané du clergé. C'est-là sans doute une grande prérogative conférée au clergé; mais c'est une conséquence nécessaire de la réunion de l'instruction religieuse et civile. Jusqu'ici il n'est pas à la connaissance de l'orateur que le clergé ait jamais abusé de ce pouvoir, et il espère qu'il n'en abusera jamais. Il serait révoltant de penser qu'un ministre de la religion anéantirait l'honneur et l'existence d'un père de famille, par le refus de certificat, alors que ce refus ne serait pas basé sur des motifs consciencieux. Le certificat de moralité et de capacité religieuse est aussi indispensable que celui de capacité scientifique. A part ces points, le clergé n'exerce partout ailleurs qu'un pouvoir de remontrance et de surveillance, soit en agissant

par ses agents ou délégués, soit en prenant pour organes ses membres qui siègent dans les corps administratifs. L'orateur veut s'abstenir de toute question de personnes et se borner à l'examen des principes. Abordant dès-lors l'amendement de M. Metz, il lui reproche ce défaut, qu'il place le curé en quelque sorte sous la dépendance de l'inspecteur civil, tandis que les pouvoirs de l'un et de l'autre sont coordonnés, et doivent se montrer efficaces dans des sphères différentes. Quant à l'amendement de M. Rausch, en tant qu'il a pour objet de retrancher de l'article la surveillance du clergé sur l'instituteur, l'orateur fait observer que cette surveillance est une des conditions qui importent le plus au clergé. Que le clergé doit avoir une garantie constante dans la conduite religieuse et morale de l'instituteur. C'est pour la conservation de cette garantie que le clergé doit pouvoir surveiller l'instituteur. Pourquoi d'ailleurs ne pas dire hautement ce qui serait en fait la conséquence de la concession que l'on veut faire au clergé en termes généraux, de pouvoir surveiller l'instruction religieuse et morale? Cette surveillance n'emporte-t-elle pas nécessairement la surveillance de l'instituteur? Il vaut mieux en avertir l'instituteur que de le lui laisser ignorer. Quant au droit de visiter les écoles accordé aux ministres du culte, l'orateur s'étonne que tout en étant d'accord sur le principe, qu'il faut asseoir l'enseignement primaire sur l'enseignement religieux et moral, on puisse hésiter d'ouvrir à tout instant l'école aux curés. Cette visite serait-elle un mal, une cause de trouble et de mésintelligence? En Belgique il y a une inspection ecclésiastique organisée séparément; chez nous il y a une inspection unique mais mixte. Confiant dans le clergé, nous l'associons à l'œuvre commune, il agit avec nous, au milieu de nous. Préféreriez-vous une inspection ecclésiastique séparée? Croyez-vous qu'elle aurait moins d'influence? On concède au clergé la surveillance sur l'instruction religieuse et morale;

comment dès-lors lui refuser le moyen d'exercer à tout instant en fait, le droit qu'on lui concède en principe ?

L'orateur n'est pas touché des craintes que l'on manifeste sur les conséquences du système de surveillance consacré par la loi, il croit préférable de se livrer à l'espoir que le clergé coopérera consciencieusement à l'œuvre commune, et que l'instruction primaire en ressentira l'impulsion qui lui assurera des progrès rapides. Il semble dangereux à l'orateur de toucher aux points les plus importants que le projet a admis comme base du concours du clergé à l'instruction, on risquerait par là de perdre un appui indispensable et de compromettre le succès de la loi.

*M. Emm. Servais* dit que le préopinant vient de se donner beaucoup de peine pour démontrer que le clergé doit intervenir dans l'enseignement. C'est un point sur lequel tout le monde est parfaitement d'accord ; il n'est personne qui songe à écarter les ministres du culte de l'éducation de la jeunesse.

La question qui s'agite ici est toute différente : il s'agit de savoir, si le clergé doit avoir la surveillance, la direction des instituteurs, s'il doit être maître de l'enseignement. C'est là ce que l'orateur ne peut admettre. Il avoue qu'il ne comprend pas, pourquoi l'on voudrait soustraire à l'administration la direction supérieure de l'enseignement ; ce serait manifester une défiance qui ne se justifie point. L'administration en effet est là pour veiller aux intérêts généraux. Or il n'y a rien d'un intérêt plus général que l'enseignement, c'est donc bien dans les attributions de l'administration que cet objet entre naturellement. Il faudrait admettre qu'elle ne veuille pas remplir ses devoirs, qu'elle les remplisse mal, pour en charger un corps, une caste, qui est tout-à-fait soustraite à sa dépendance. — Il voit dans notre position de graves inconvénients à accorder au clergé cette influence qu'on réclame pour lui. Le Grand-Duché a pu jusqu'à présent échapper,

malgré son incorporation à la Belgique, aux divisions qui partagent ce pays en deux camps.

L'orateur prévoit qu'avec l'adoption des dispositions de la loi qui est proposée, on introduira chez nous la distinction entre les catholiques et les libéraux; il est impossible qu'en plaçant deux autorités si différentes l'une à côté de l'autre, l'on ne produise des discussions, des dissensions dans lesquelles tous les habitants finiront par prendre part. Il déplore un pareil résultat et il regrette sincèrement que l'on ait cru devoir changer la situation que nous possédions jusqu'à présent. — Il existe surtout un article dans la loi, qu'il croit devoir à cette occasion signaler comme dangereux; c'est celui qui veut que la commission d'enseignement soit composée, d'un tiers au moins, de membres pris parmi les ministres du culte. C'est évidemment mettre les opinions en présence, c'est provoquer la lutte. Mais ce qu'il y a de fâcheux surtout, c'est que par cette disposition l'égalité n'est pas maintenue, comme cela a été fait dans un pays voisin; il est visible en effet que les ministres du culte s'entendront toujours, n'auront qu'une opinion, puisqu'ils sont guidés par un chef auquel ils doivent obéir; tandis que les membres civils qui ne prendront le mot d'ordre de personne, apporteront dans les discussions des idées qui ne seront pas nécessairement concordantes entre elles. Il en résultera que toutes les déterminations seront prises dans le sens du clergé, dans un sens exclusif. C'est un mal.

Il dit qu'il est fermement convaincu que le projet en discussion a une tendance funeste, et aura de mauvaises conséquences. Il ne peut donc, dit-il, donner son adhésion à aucun des articles, qui auront pour effet de changer ce qui existe aujourd'hui, de donner au clergé un pouvoir qui ne revient qu'à l'autorité civile.

M. *Simons* croit avoir répondu aux préopinants, en faisant apprécier à l'assemblée à leur juste valeur les diverses dispositions du projet de loi, concernant la

participation du clergé à la surveillance de l'instruction primaire. Que les préopinants donnent à ces dispositions une trop grande portée, qu'ils en exagèrent visiblement les effets. Qu'il restera toujours vrai que le clergé, tout en exerçant une part dans la surveillance de l'enseignement, n'intervient dans les actes de direction, que dans des cas spéciaux que l'orateur a indiqués. Que les préopinants qui redoutent les divisions préjudiciables à l'enseignement, ne s'aperçoivent pas que la plus préjudiciable de toutes serait celle qui écarterait le clergé de la surveillance générale, ce qui exciterait ses défiances, et pourrait le pousser dans des voies d'opposition. Qu'avec un pareil système il aurait fallu rayer de la loi la liberté de l'enseignement, dont le clergé ne manquerait pas de faire usage, s'il n'était pas franchement associé à la surveillance de l'instruction primaire.

M. Metz demande si l'on croit que la Belgique aurait adopté une loi comme celle qui est proposée par le Gouvernement, si dans toutes les provinces belges avait régné l'esprit qui règne dans le Luxembourg? La loi qui nous est soumise donne plus de droits au clergé que la loi belge; ce droit doit être limité; aussi le clergé raisonnable comprend lui-même, qu'il serait imprudent, peut-être contraire à notre avenir intellectuel, si au clergé on accordait, pour l'instruction, des droits illimités. Dans quelques provinces belges le clergé s'est emparé entièrement de l'instruction, ce sont ces provinces, qui sous le rapport de l'instruction, sont les plus arriérées. Que cet exemple nous serve de leçon.

M. le Président dit que sur les ordres de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, le projet de loi en discussion avait été communiqué à l'autorité ecclésiastique; que cette autorité, parmi un assez grand nombre d'observations que le Conseil de Gouvernement n'avait pas goûtées, avait demandé la disposition insérée dans l'art. 57 et que sur ce point le Gouvernement s'était mis d'accord avec elle.

D'après ces antécédents M. le Président estime, que si les États modifiaient le projet, de manière à remplacer des principes admis par des principes nouveaux, ou de manière à en faire disparaître des dispositions fondamentales, la présente discussion, dont les résultats devraient être si favorables à l'instruction primaire, n'en produirait probablement aucun. Il déclare en conséquence que le Conseil de Gouvernement ne se rallie pas à l'amendement de M. Metz.

M. *Willmar* demande la division de la troisième disposition de l'art. 57 ; il ne pense pas que personne puisse ni veuille contester aux ministres du culte la surveillance exclusive de l'enseignement religieux ; mais il ne trouve pas l'enseignement moral tellement inséparable de l'enseignement religieux, qu'il ne puisse également être surveillé que par les ministres du culte ; et il y a pour lui quelque chose de choquant d'ans l'attribution exclusive de la surveillance de l'enseignement moral aux ministres du culte ; parce qu'elle est à ses yeux une déclaration d'incapacité donnée à toutes les autorités civiles et aux pères de famille, d'exercer convenablement cette surveillance, dont il n'entend du reste pas exclure non plus les ministres du culte ; il ne lui semble guère possible de ne pas réserver également à ces ministres la surveillance de la conduite religieuse des instituteurs ; mais il ne pense nullement qu'il faille aussi les laisser surveiller seuls la conduite morale des instituteurs, et il proposera donc d'attribuer aux ministres du culte la surveillance de l'enseignement religieux et de la conduite religieuse des instituteurs, et de faire exercer la surveillance de l'enseignement moral et de la conduite morale des instituteurs, concurremment par les ministres du culte, par les autorités municipales, par les commissaires de district, par les inspecteurs d'écoles et par la commission Royale Grande-Ducale d'instruction. Il votera pour la disposition du même article, qui confère aux

ministres du culte le droit de visiter en tout temps les écoles, parce qu'en bornant ou en limitant cette faculté, ce serait en quelque sorte répudier leur concours, un concours que tout le monde s'accorde à désirer pour le succès et la prospérité de l'instruction. Quant au droit à donner au chef du culte de pouvoir faire visiter les écoles par des délégués qu'il ferait connaître au Conseil de Gouvernement, il ne s'y opposera pas, parce qu'il regarde l'intervention directe du chef du culte dans la surveillance de l'instruction, comme étant inévitable, et dès-lors il l'aime mieux patente et en quelque sorte légale.

Il aurait préféré avoir à discuter un projet de loi qui ne trahît aucune crainte de conflit entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile par rapport à l'instruction primaire, celle-ci lui semblant être d'un intérêt trop général et trop essentiel, pour que tous les Luxembourgeois, prêtres ou laïques, ne dussent pas rivaliser de zèle et d'efforts pour la faire prospérer; mais dès que le Gouvernement a cru devoir prendre dans le projet des précautions contre un tel conflit, trop d'insistance à les en faire disparaître toutes pourrait être mal interprétée. Les Luxembourgeois ont toujours eu la plus grande confiance dans la généralité de leurs prêtres, d'autant plus qu'ils savaient leur indépendance individuelle en leur qualité de curés, desservants, etc., suffisamment garantie à l'égard de leurs supérieurs hiérarchiques; ce n'est donc qu'avec un sentiment général de regret qu'ils les ont vus dépouillés de leur caractère en quelque sorte constitutionnel et transformés en simples missionnaires dont n'avait pas besoin un pays entièrement catholique et une population attachée de cœur à la religion de ses pères; c'est avec un sentiment général de regret que le pays voit ses pasteurs abandonnés à la merci et discrétion du chef actuel du culte et sans sécurité pour la conservation de leurs positions laborieusement acquises.

L'orateur finit par observer que les qualifications de

ministres et de chef du culte ne peuvent dans le Grand-Duché s'entendre que des prêtres de la religion de la presque totalité de ses habitants, et que les personnes professant d'autres religions y sont en trop petit nombre, pour qu'il soit nécessaire d'introduire dans la loi sur l'instruction primaire des dispositions particulières à leur égard.

M. *Willmar*, en conservant les §§ 1, 2, 4 et 5 de l'art. 57, présente pour le § 3 la rédaction suivante :

« La surveillance de l'enseignement religieux ainsi que » de la conduite religieuse des instituteurs est exercée par » le ministre du culte du lieu où l'école est établie, et en » général par le chef du culte.

» Ce ministre et le chef du culte, les autorités commu- » nales, les commissaires de district, les inspecteurs » d'école et la commission Royale Grande-Ducale d'instruc- » tion exerceront concurremment la surveillance de l'ensei- » gnement moral et de la conduite morale des instituteurs.»

Cet amendement est appuyé par MM. Ferd. Pescatore et Schmit-Brück.

M. *Jurion* déclare ne pouvoir se rallier à l'amendement de M. *Willmar*. Il ne peut admettre la surveillance du clergé sur la conduite privée de l'instituteur; ce serait sacrifier celui-ci et l'abandonner à la merci du clergé. Consacrer cette surveillance par une disposition, ce serait en effet donner un droit formel; le clergé ne manquerait pas de chercher une sanction à ce droit; car surveiller sans pouvoir agir directement sur l'instituteur, ce serait une prérogative illusoire. On agirait donc, on dénoncerait, on réclamerait, et en présence d'un texte précis, l'administration aurait les mains liées. Et jusqu'où, jusque dans quels détails cette surveillance n'entraînerait-elle pas?

Ces craintes, dans l'état actuel des choses, ne sont ni chimériques, ni exagérées. Il existe une tendance d'envahissement clérical inconnue naguère dans le Luxembourg, une tendance qui a déjà été signalée à satiété dans l'as-

semblée ; elle n'est que trop réelle ; il ne faut pas encore lui prêter la main.

M. *Jurion* propose en conséquence de rayer dans le 5<sup>o</sup> § de l'article, les mots : *ainsi que de la conduite religieuse et morale des instituteurs.*

MM. *Metz* et *Rausch* ayant déclaré retirer leurs amendements et se rallier à celui de M. *Jurion*, ce dernier amendement est mis aux voix.

L'épreuve et la contre-épreuve ayant été douteuses, il est procédé au vote par appel nominal.

Le résultat de ce vote fournit onze voix pour et quinze contre. Ont voté pour : MM. *André*, *Clement*, *Dams*, *Hippert*, *Hoffman*, *Jurion*, *Ledure*, *Metz*, *Rausch*, *E. Servais*, *Witry*. Ont voté contre : MM. *Augustin*, le baron *Du Prel*, *Faber*, *Neumann*, *Th. Pescatore*, *Putz*, *Richard*, *Schanus*, *Scheffer*, *Schmit-Bruck*, *Tibesar*, le baron de *Tornaco*, *Willmar*, *Wurth*, *Simons*.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

L'amendement de M. *Willmar* est mis aux voix et adopté, partant l'article sera ainsi conçu :

« La surveillance des écoles en général appartient aux » autorités municipales et aux commissaires de district.

» La surveillance de l'enseignement religieux ainsi que de » la conduite religieuse des instituteurs, est exercée par » le ministre du culte du lieu où l'école est établie, et en » général par le chef du culte.

» Ce ministre et le chef du culte, les autorités commu- » nales, les commissaires de district, les inspecteurs d'é- » coles et la commission royale grande-ducale d'instruction, » exerceront concurremment la surveillance de l'enseigne- » ment moral et de la conduite morale des instituteurs.

» Les ministres du culte peuvent en tout temps visiter » les écoles.

» Le chef du culte peut faire visiter les écoles par des » délégués qu'il fait connaître au Conseil de Gouverne- » ment. »

Le secrétaire-général donne communication d'une dépêche de M. le Gouverneur du Grand-Duché en réponse au rapport de la 4<sup>e</sup> section, au sujet des plaintes sur le colportage. Cette dépêche est de la teneur suivante :

MESSIEURS,

La 4<sup>me</sup> section a proposé, il y a deux jours, une série de dispositions à provoquer contre les abus résultant du commerce du colportage. Le Conseil de Gouvernement n'est pas en situation de convertir ces articles en un projet de loi et d'en saisir l'honorable assemblée. D'abord l'affaire n'est pas suffisamment instruite, et puis il n'existe pas de manifestation de la volonté de Sa Majesté à l'égard de cet objet. Cependant il y a impossibilité absolue de remplir ces deux conditions dans le très-court espace de temps qui nous sépare de la clôture de la présente session, tandis que trop d'intérêts peuvent être compromis, si l'affaire est ajournée à la prochaine session. Les plaintes qui s'élèvent à la fois dans le Grand-Duché et dans les provinces rhénanes, dénotent en effet que le mal s'empire et qu'il y a urgence d'aviser à un remède.

Dans cette situation des choses, je considère la proposition de la 4<sup>e</sup> section comme un vœu qu'elle a émis, et voulant fournir à l'honorable assemblée l'occasion de se prononcer jusqu'à quel point elle partage ce vœu, j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'examiner l'affaire dans les autres sections, dans l'intervalle entre la présente et la prochaine séance, et de faire présenter alors un rapport par la section centrale. Je ferai mettre ensuite les conclusions aux voix.

Le Conseil de Gouvernement, qui est d'accord, au fond, quant à la nécessité de prendre des mesures sur l'objet, complètera de suite l'instruction de l'affaire et la soumettra à Sa Majesté le Roi Grand-Duc pour statuer ce qu'il conviendra.

Après cette communication faite, l'assemblée décide qu'une commission de cinq membres, à nommer par le bureau, sera chargée d'examiner cette communication et de faire rapport à l'assemblée.

La séance est suspendue jusqu'à trois heures de l'après-midi.

La séance est reprise à trois heures.

L'appel nominal constate les absences suivantes : *avec congé*, MM. le baron de Blochhausen, Dondelinger, Wellenstein; *sans congé*, MM. Motté, Ant. Pescatore, Ferd. Pescatore, Pondrom, L. Servais.

Le bureau désigne la commission chargée de l'examen des plaintes contre le colportage comme suit :

MM. Augustin, Metz, Th. Pescatore, Witry et Wurth.

L'assemblée reprend la discussion de la loi sur l'instruction primaire.

L'art. 58 est adopté.

L'art. 59 est mis en délibération avec l'amendement de la section centrale.

M. *Willmar* votera pour le retranchement des mots *au moins* dans la disposition de l'art. 59 relative au nombre des membres ecclésiastiques de la commission royale grande ducale. D'après les explications qu'il a données sur l'article 57, il croit pouvoir poser en fait, sans craindre d'être contredit, que quel que soit le nombre des membres ecclésiastiques de la commission, toutes leurs voix ne se prononceront jamais qu'en faveur d'une seule et même opinion, qui sera celle de leur chef, tandis qu'il est à prévoir que les autres voix, toutes libres et indépendantes, se partageront entre différentes opinions, et se réuniront en partie à celle déjà sûre de rallier toutes les voix des membres ecclésiastiques : la commission doit donc être composée de manière à ce que cette dernière opinion n'y prédomine pas trop exclusivement; tel est l'objet de l'amendement, qui consiste à limiter au tiers de tous ses membres, celui des ecclésiastiques qui peuvent en faire partie, et tel était aussi le but auquel la 1<sup>re</sup> section voulait atteindre en proposant qu'un tiers seulement des inspecteurs des écoles auraient voix délibérative dans la commission, où les deux autres tiers n'auraient que voix consultative, et que ce tiers serait renouvelé chaque année, de manière à ce que tous les inspecteurs y fussent compris tour à tour, parce que

cette section prévoyait qu'il y aurait utilité, même nécessité de nommer inspecteurs un certain nombre d'ecclésiastiques.

M. Metz appuie le principe de M. Willmar; il dit : des inspecteurs civils influents sauront, plus que les membres du clergé, obtenir des administrations tous les sacrifices possibles.

Un inspecteur civil ne se laissera pas seulement guider par ce que lui dira l'autorité communale, il entendra aussi le curé, c'est son devoir; mais un membre du clergé, inspecteur, ne se laissera ordinairement guider que par le clergé de la commune. D'un autre côté, ne serait-ce pas en quelque sorte donner un brevet d'incapacité et de non-dévouement aux laïques, que de nommer plus du tiers des inspecteurs parmi le clergé?

M. le *Président* dit que ce ne sera jamais pour défaut de capacité ou de dévouement, que le choix à faire parmi des inspecteurs de la classe civile se trouvera circonscrit, mais bien par défaut de loisir de ces hommes; les plus capables seront ordinairement absorbés par leurs occupations personnelles ou les travaux de leur emploi, il leur restera rarement assez de temps, pour le consacrer avec l'attention et la suite nécessaires à la surveillance des écoles. Dans le moment actuel, sur 49 inspecteurs en fonctions, on compte 25 ecclésiastiques.

M. *Simons* dit qu'il n'y a aucun intérêt à limiter la faculté accordée au Gouvernement de faire siéger dans la commission d'instruction, tel nombre de prêtres qu'il jugera convenir; parce que si l'administration était dominée par l'opinion catholique, elle trouverait bien le moyen de composer, au moyen de personnes prises en dehors du clergé, une commission tout aussi catholique que le serait celle exclusivement composée de prêtres. Qu'il faut donc laisser l'action du Gouvernement libre. Que le titre de prêtre ne doit pas non plus être une cause d'exclusion.

M. *Jurion* demande la suppression de la phrase : *Un tiers au moins des membres de la commission sera pris parmi les ecclésiastiques.*

Cet amendement est appuyé par MM. Metz et Rausch; ayant été mis aux voix et le vote par épreuve et contre-épreuve ayant été douteux, il est procédé à l'appel nominal qui constate 11 voix pour et 11 voix contre l'amendement, qui est partant rejeté.

M. *Witry* croit qu'avant de voter sur l'amendement de la section centrale, il faut décider si les inspecteurs cantonaux feront partie de la commission.

M. *Dams* pense que le Gouvernement ne pourra, dans le plus grand nombre de cas, faire un meilleur choix des inspecteurs que parmi les membres du clergé; dans ce cas il conviendrait qu'un tiers des inspecteurs fussent seulement membres de la commission, afin de ne pas donner la prépondérance à l'autorité ecclésiastique. Il est reconnu, dit-il, que rien ne fait mieux prospérer l'instruction que les inspections fréquentes. Les curés, outre l'aptitude qui les caractérise par état à ces sortes d'occupations, ont plus de loisir que les personnes civiles.

M. *Emm. Servais* n'approuve pas la création de la commission d'instruction, il pense qu'elle ne pourra jamais rendre de services réels. — D'abord cette commission est composée d'un trop grand nombre de membres; il sera difficile sinon impossible de les réunir. De plus en y plaçant des hommes d'opinions et de vues diverses, on entrave singulièrement la marche des délibérations; on obtient dans les résolutions défaut d'harmonie. — Il croit que l'on ferait beaucoup mieux de remettre au Conseil de Gouvernement toutes les affaires qui sont confiées à la commission. L'enseignement gagnerait assurément à être soumis à une direction régulière. Toutefois il ne veut pas faire de proposition à ce sujet, puisque l'on paraît avoir agréé l'innovation. Il y a encore dans le texte de l'article en discussion une lacune. On ne fixe

pas le nombre des membres qui doivent se trouver réunis pour délibérer. Il voudrait voir combler cette lacune, car il y a telle circonstance où il ne convient pas que la minorité puisse prendre une détermination.

M. *Simons* soutient que la commission projetée ne sera pas trop nombreuse. Qu'avant 1850 la commission était composée de vingt-cinq inspecteurs effectifs outre plusieurs inspecteurs honoraires, et qu'elle se réunissait quatre fois par an. Que cette commission n'a rencontré aucun inconvénient dans le nombre de ses membres, et que l'on doit être d'accord qu'elle n'a pas mal administré, lorsqu'on prend égard au but qu'elle avait atteint en 1850. Que la commission que l'on se propose de créer, ne sera pas aussi nombreuse et qu'elle ne se réunira que deux fois par an. Qu'il n'est pas à douter qu'un corps composé de spécialités, faisant des expériences journalières, connaissant partant tous les abus, tous les vices qui sont à réprimer et les améliorations à faire, ne soit éminemment propre à produire de bons résultats, et à imprimer à l'instruction primaire une marche progressive et à la maintenir dans la bonne voie. Que les membres de cette commission devant tous avoir la même position, devant tous être consultés, et en quelque sorte stimuler réciproquement leur zèle, en se communiquant leurs vues, il ne convient pas de recevoir les uns dans la commission et d'en exclure les autres.

M. *Jurion* propose de remettre le vote sur l'article jusqu'au vote sur l'ensemble. Il y a des difficultés réelles dans son application; les combinaisons de la composition du conseil avec une juste prépondérance du pouvoir civil sont très-complicquées. L'orateur persiste à demander le renvoi au lendemain.

L'amendement de la section centrale tendant à rayer les mots *au moins* du § en discussion, est mis aux voix et adopté.

L'article 59 ayant été mis aux voix avec cette seule modification, est adopté.

L'article 60 est également adopté.

L'article 61 est aussi adopté avec l'ajoute proposée par la section centrale, qui est de la teneur suivante :

« Il cherche, lorsqu'il s'en élève, à aplanir les difficultés survenant dans les relations de l'instituteur, soit avec l'autorité communale, soit avec le ministre du culte. »

Les articles 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 70 sont successivement adoptés sans discussion.

L'article 71 est mis en discussion avec l'amendement de la section centrale.

M. Dams dit qu'il a paru convenable à la section centrale de retrancher les mots : *dont deux seront des ecclésiastiques*, afin de laisser toute liberté à la commission d'instruction, dont le choix se réduirait nécessairement aux ecclésiastiques de la ville de Luxembourg, puisque les fonctions de ces derniers emportent nécessairement la résidence dans cette ville.

Mais outre ces raisons, conçoit-on bien un bureau chargé de l'expédition d'affaires civiles, et qui serait composé de deux membres pris parmi les ecclésiastiques? Cette idée n'a-t-elle pas quelque chose, sinon de bizarre, du moins d'inconvenant; n'est-ce pas un renversement de l'ordre établi et des idées reçues? Le bon sens et la décence s'y opposent.

M. Dams conçoit qu'un évêque ait un ecclésiastique pour secrétaire, et qu'à Rome il y ait une chancellerie composée de prélats, mais qu'à Luxembourg il y ait un bureau d'expédition d'affaires civiles, dont deux membres seraient des prêtres, ce serait une chose inouïe et ridicule, et le chef qui permettrait que des ecclésiastiques sous ses ordres occupassent ces postes, ferait, à son avis, un acte de haute inconvenance.

On a beaucoup parlé, dans la séance du matin, de la position indépendante et du pouvoir dont jouissait maintenant l'autorité ecclésiastique, et des ménagements à

prendre à son égard, et peu s'en est fallu, qu'à l'aide de raisonnements spécieux, on n'eût livré les instituteurs pieds et poings liés à la merci du pouvoir ecclésiastique.

Pour sa part l'orateur félicite le pays de ce que le projet en discussion n'a pas été soumis plutôt aux Etats, car à une époque où l'on n'aurait pas encore goûté les leçons de l'expérience, il eût été à craindre que l'instruction élémentaire eût été en entier placée sous le bon plaisir d'hommes à prétentions ultramontaines. Il dit à prétentions ultramontaines, non qu'il veuille appliquer ces mots au clergé Luxembourgeois, dont on ne peut que louer l'esprit évangélique et la tolérance chrétienne, mais à quelques hommes seulement qui pensent que, comme en Belgique, l'on peut confisquer les libertés, les unes après les autres, au profit d'une caste, et ainsi se donner une importance politique au détriment du pouvoir civil et de la raison.

Il va de soi que l'instruction publique appartient de droit au Gouvernement, parce qu'il a intérêt que tous les citoyens soient instruits, et l'orateur s'étonne que le Conseil de Gouvernement ne prenne pas plus à cœur de soutenir, non les prérogatives, mais les droits du Gouvernement, alors surtout que l'assemblée des Etats lui donne son appui. Mais loin de prêter la main à la réédification de ce que tout le monde avait trouvé bon avant les événements de 1850, il prête l'oreille à des prétentions exagérées et surannées.

L'étranger qui lirait notre projet de loi sur l'instruction serait naturellement porté à croire que la population du Grand-Duché a été en guerre ouverte avec le clergé, tandis qu'il n'y a qu'un seul homme aux exigences duquel on veut sacrifier, et on appelle cela un pouvoir qu'il faut ménager !

Nous respecterons tous les pouvoirs, et parce que nous respectons tous les pouvoirs, nous ne voulons pas que le comité permanent soit composé d'hommes, dépendants

d'un pouvoir qui regarde l'abnégation de soi-même et la soumission aveugle à un pouvoir étranger comme sa principale vertu.

Que demandent nos curés en général? demandent-ils que l'enseignement soit livré en leurs mains? Ils demandent que le Gouvernement conserve la direction de l'enseignement, et qu'il soit organisé d'une manière forte et durable.

Que demandent les Etats? la même chose; ils demandent de plus que l'instruction religieuse et morale marche de pair avec l'instruction civile, et comme nous savons tous que la coopération du clergé peut être utile, nous appelons tous ses membres à l'encourager. Le Gouvernement prendra des inspecteurs parmi les ministres du culte, parce qu'ils sont les plus aptes à cela, mais en dehors du concours que l'on attend d'eux, concours auquel ils se prêteront volontiers dans un intérêt religieux et moral, nous n'avons rien à insérer dans la Loi, qui les mette dans la nécessité de devenir tôt ou tard les instruments d'une tendance dont le pays ne veut pas.

Il faut espérer que les craintes qu'on conçoit sur les exigences actuelles ne sont que chimériques, et que les intentions du chef du culte actuel, malgré qu'il soit étranger au pays, et qu'il ait été élevé à l'école cléricale belge, sont bonnes. De toutes les prétentions qu'il a fait valoir, il est possible qu'aucune ne soit faite dans l'esprit d'accaparer ou de diriger à son gré l'instruction du pays, et que c'est un mal-entendu qui l'a fait agir, à l'instar de ce qu'il a vu faire en Belgique.

S'il en était autrement, il faudrait rappeler à la vie la loi du 18 germinal an X, abrogée depuis 1830, mais encore en vigueur dans la ville de Luxembourg. Il serait d'ailleurs prudent de le faire sans cela.

L'autorité ecclésiastique n'est pas plus infallible qu'une autre. Cette loi de germinal a été faite à la suite du concordat de 1801; elle est relative au culte extérieur, c'est-à-dire à tout ce qui concerne l'ordre et la discipline à

l'égard du clergé dans ses rapports avec l'autorité civile. Plusieurs de ses dispositions sont relatives aux abus que peuvent commettre les chefs diocésains contre les curés, auxquels la loi donne le recours devant le Conseil d'Etat. Cette loi n'existant plus, notre pays, sous le rapport du spirituel, n'est plus qu'un pays de mission, c'est-à-dire que nos ministres dépendent directement du généralat de Rome. Notre clergé a le plus grand intérêt à ce que ces dispositions revivent. Le temps est trop court pour les faire connaître, elles sont toutes également protectrices contre les abus du pouvoir spirituel.

M. le *Président* prend la parole, et dit que si le préopinant croit indécent que des ecclésiastiques soient placés dans un bureau, il croit devoir lui faire remarquer qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de la composition d'un personnel de bureau, mais bien de la composition d'un comité permanent composé d'hommes capables, remplissant les fonctions de la commission en absence de cette dernière, pour évacuer les affaires courantes. Un secrétaire prend note des résolutions et rédige les décisions, et ainsi disparaît tout ce que le préopinant a cru trouver d'indécent dans la mesure. Quant à l'inopportunité que le préopinant a reprochée à la mesure, M. le *Président* rappelle à l'assemblée que pendant la durée du jury temporaire d'instruction publique et depuis sa suppression et son remplacement par la commission d'instruction, toujours des ecclésiastiques ont été assumés aux travaux de ces corps, et ces ecclésiastiques se sont toujours produits comme membres éminemment zélés et utiles; ainsi disparaît encore, et disparaît devant l'expérience acquise, le reproche d'inopportunité. Reste à l'assemblée à décider le point de savoir : si dans la formation du comité permanent on comprendra deux membres ecclésiastiques. Ce point, autant que celui prévu par l'art. 59, est une garantie que le Gouvernement a voulu donner à l'autorité ecclésiastique.

M. *Simons* ne suivra pas le préopinant M. Dams sur un terrain qui n'est pas celui de la discussion ; il ne veut le rencontrer qu'en ce qui concerne la matière qui fait l'objet de la délibération. Il dit que le préopinant avance à tort que le Conseil de Gouvernement prête l'oreille à des prétentions exagérées et surannées. Qu'il ne voit rien d'exagéré en ce que dans un pays catholique , et lorsque la loi de ce pays veut faire la fusion intime de l'instruction religieuse , morale et civile , le clergé soit appelé à soutenir cette instruction par son appui, sa surveillance et même par ses conseils. Qu'il n'y a en cela non plus rien de suranné, et que s'il existe ici quelque chose de suranné, c'est le système qui voudrait faire progresser l'enseignement primaire sans le concours du clergé. Qu'il lui semble qu'il n'y a rien d'inconvenant, rien de singulier à faire siéger des prêtres dans un comité, que le préopinant appelle mal à propos bureau, comité dans lequel on ne s'occupe que de l'examen des affaires qui se rattachent exclusivement à l'instruction primaire, affaires par leur nature très-souvent religieuses ou morales. Que ce comité créé par la loi n'a qu'une autorité morale, sa mission devant consister principalement à donner de simples avis au Gouvernement. Que la nature mixte de l'instruction primaire exigerait déjà qu'il y eût des membres du clergé dans ce conseil, même en absence de la nécessité de recourir dans bien des cas à leur avis. Qu'au surplus, les membres du clergé n'y seront pas en majorité. L'orateur a remarqué avec surprise qu'on traite toutes ces questions sous un point de vue isolé, qu'on ne tient pas compte de la situation du pays, qui exige que l'influence civile et ecclésiastique sur l'instruction primaire soit convenablement balancée, afin de gagner à l'instruction primaire le concours d'un pouvoir puissant qui a toujours existé et qui est loin de perdre de son influence.

M. *Jurion* déclare qu'il votera pour l'amendement de

la section centrale. Il n'aime pas à voir dans les lois de ce pays des dispositions qui consacrent une division, un partage de pouvoirs entre l'administration civile et le clergé. Cette distinction n'est aucunement nécessaire, et elle ne va pas au Luxembourg. L'autorité civile et le clergé agissent dans des sphères différentes, et il convient d'éviter les empiétements. Que le Gouvernement ait la haute main pour tout ce qui concerne l'enseignement proprement dit, et que le clergé ne s'occupe que de l'enseignement de la morale et de la religion. Ce n'est que dans les pays où la religion descend dans l'arène politique, que ses ministres ne veulent pas se contenter de la part qui leur échoit naturellement dans l'enseignement. Il n'en a jamais été ainsi dans le Luxembourg, il n'en doit pas être ainsi désormais.

Que l'on y prenne garde; l'article du projet tend directement à donner au clergé la prépondérance dans la direction et la surveillance de l'instruction. On ne doit pas se dissimuler, en effet, que le comité permanent absorbera la commission; ce sera le corps agissant; la commission ne se réunira que de loin en loin, le comité, au contraire, exercera une action journalière sur l'enseignement, et si le secrétaire est ecclésiastique, le clergé y aura toujours une majorité assurée et empiétera ainsi nécessairement sur le pouvoir civil.

L'honorable M. Simons ne semble pas avoir compris M. Dams. Cet honorable membre n'a pas exprimé de méfiance contre le clergé Luxembourgeois, mais seulement contre les tendances d'un seul homme, et il faut bien parler de cet homme, quand il s'est fait principe et que l'on discute ce principe. M. Simons taxe les idées émises par M. Dams de surannées; c'est à tort, sans doute. On ne veut pas contester au clergé son intervention naturelle dans l'enseignement, mais on veut que cette intervention ne soit pas une occasion d'empiéter sur le pouvoir civil. On se rappelle ce qui se passait avant 1850, et on veut

le retour d'une ère aussi prospère pour l'instruction primaire. A cette époque il y avait intervention active, mais loyale, du clergé, et les résultats heureux de cet état de choses prouvent qu'ils n'étaient pas dûs à un mauvais système.

M. *Willmar* votera pour l'amendement de la section centrale, consistant à supprimer dans l'article les mots : *dont deux seront des ecclésiastiques*, parce que la composition de la commission même semble donner toutes les garanties nécessaires à la religion et à ses ministres, et que ce serait agir avec inconvenance ou défiance envers cette commission, que de ne pas lui laisser une entière liberté de choisir dans son sein les quatre membres qui formeront, avec le secrétaire, le comité permanent qui doit la représenter pour l'expédition des affaires courantes.

Après cette discussion, l'amendement de la section centrale est mis aux voix et adopté.

L'art. 71 ainsi amendé, et les art. 72, 75 et 74 sont successivement adoptés.

L'amendement de la section centrale, tendant à biffer du 5<sup>e</sup> § de l'art. 75 les mots : *le certificat délivré par le curé devra être revêtu du visa du chef du culte*, est mis en délibération. Cet amendement et le surplus de l'article sont adoptés.

L'art. 76 est également adopté.

L'amendement de la section centrale qui a pour but de rayer dans l'art. 77 les mots : *devra être visé par le chef du culte*, et d'ajouter à l'article le paragraphe suivant : « En cas de refus des certificats prescrits par cet » article et l'art. 75, le recours est ouvert à la commission » d'instruction » est mis en délibération.

M. *Simons* conteste qu'avant 1850 le clergé ait généralement et sans exception prêté à l'instruction primaire un concours généralement bienveillant; que plusieurs de ses membres suivaient son développement avec un œil de méfiance, et étaient fort enclins à faire de l'opposition au

système alors en vigueur. Que cependant à cette époque même le certificat de moralité du curé était exigé. Il ne se dissimule pas la portée de ce certificat, qui est en quelque sorte de mettre l'instituteur dans la dépendance du clergé. Mais il n'est pas à sa connaissance que le clergé ait abusé de ce droit par un refus illégitime. Il est impossible, ajoute-t-il, de placer à la tête d'une école un instituteur irreligieux, et il faut donner au clergé la garantie qu'un tel placement ne puisse jamais s'effectuer.

M. *Emm. Servais*. Si nous perdons le concours du clergé, parce que nous ne lui accordons pas la prérogative dont question ici, il faut dire qu'il a de grandes prétentions. En effet, il s'agit d'une mesure que le clergé belge n'a pas même demandée, et nous irions la sanctionner ! Il est impossible que nous puissions reculer ainsi. Au surplus, l'orateur n'admet pas que le clergé qui, en ce pays, a toujours été sage et modéré, exige une aussi grande concession. C'est le chef du culte seul qui y tient. C'est aussi un motif pour les États d'être défiants. M. *Simons* croit qu'il n'y a aucun danger à soumettre le certificat de moralité des instituteurs au visa des ministres du culte. Il se trompe. Il y a lieu de craindre que l'on ne frappe d'interdit toute une classe d'instituteurs, peut-être tous ceux qui ont été formés à l'ancienne école normale, qui d'après ce que l'on vient de dire, paraît n'avoir pas plu au clergé. N'avons-nous pas un exemple frappant sous les yeux pour justifier toutes ces craintes ? Ne savons-nous pas tout ce qui s'est passé à l'égard des élèves de l'ancien collège philosophique ? — L'orateur termine par déclarer qu'il ne peut donc pas adhérer à l'article en discussion.

M. *Simons* fait remarquer, que si en Belgique ces certificats ne sont pas exigés, c'est que là l'enseignement est entièrement libre. Il insiste pour qu'on conserve au clergé une prérogative dont il a toujours joui. Il redoute qu'en face d'une loi qui ne le satisferait point, le clergé

ne se retire et ne s'empare des écoles privées. Que cet état de choses aurait des conséquences très fâcheuses. Que la liberté de l'enseignement consacrée par la loi, deviendrait une arme dont on se servirait contre l'instruction publique. Il insiste de nouveau sur la nécessité de la bonne intelligence du pouvoir ecclésiastique et du pouvoir civil.

M. *Jurion*. L'honorable M. Simons s'exagère la portée de l'amendement. D'après lui la loi serait repoussée par le clergé, si elle était adoptée. Mais il ne s'agit pas d'enlever au clergé le droit de refuser des certificats de moralité et de capacité religieuse; on veut seulement, pour des cas extraordinaires, réserver un recours à l'autorité supérieure. C'est là une chose naturelle et conforme à ce qui a lieu dans toutes les branches du service public. L'article n'existe même pas dans la loi belge, et ce n'est pas, ainsi que le croit M. Simons, à raison du principe de la liberté de l'enseignement, qui n'a pas de rapport avec ce cas, mais parce que l'on ne voulait pas créer un pouvoir aussi absolu, aussi exorbitant.

Ne craignons du reste pas que la sanction royale soit refusée aux modifications que nous proposerons à la loi. Le Roi sait que les États sont composés en grande majorité de pères de famille, auxquels la religion et la morale sont chères; il peut s'en remettre à eux sur ce qu'ils croient nécessaires au bonheur et à la moralité de leurs enfants. Il ne verra dans nos propositions qu'une légitime précaution contre l'extension d'un principe, et nullement une opposition blâmable contre le clergé Luxembourgeois, que nous aimons et respectons.

L'amendement de la section centrale, qui a pour but de rayer dans l'article les mots : *devra être visé par le chef du culte*, est adopté, ainsi que l'ajoute proposée, ainsi conçue : « En cas de refus de délivrance de ce » certificat aussi bien que de ceux exigés par l'article 75, » un recours peut avoir lieu devant la commission d'ins- » truction. »

En conséquence, l'article 77, ainsi amendé, est adopté.

Les articles 78, 79, 80, 81, 82, 85, 84, 85 et 86 sont successivement adoptés comme au projet.

L'assemblée passe à l'examen du chapitre V — de l'école normale.

L'article 87 amendé par la section centrale est mis en discussion.

M. *Dams* déclare que contrairement à l'opinion qu'il a émise à la section centrale, il propose de laisser à la décision du Gouvernement la question de savoir, s'il y aura un cours d'agriculture. Dans tous les cas, il pense qu'il n'en peut pas être question maintenant, et qu'il convient de la remettre à l'année prochaine. — Un cours d'agriculture attaché à l'école normale n'aurait aucun but utile pour le pays. D'abord il enlèverait aux élèves instituteurs un temps précieux, qu'ils doivent consacrer à l'acquisition des connaissances nécessaires à leur profession; l'expérience a d'ailleurs prouvé, que le cours d'agriculture donné à l'ancienne école normale, n'a pas porté de fruit. La raison en est fort simple, c'est que les instituteurs ne sont pas en situation de mettre ces connaissances à profit, et que, d'un autre côté, l'enseignement de cette branche n'a pas été assez étendu. Cette étude est fort longue, et une foule de branches s'y rattachent, et il va sans dire que ces choses ne peuvent pas s'enseigner à des enfants.

Si le Gouvernement voulait établir un cours d'agriculture, voici ce que l'orateur pense qu'il conviendrait de faire. Ce serait d'imiter ce que les Allemands ont fait à cet égard. Il y a de petits États en Allemagne d'une importance encore moindre que le Grand-Duché, et qui sous le rapport des progrès en agriculture, hâtés par les soins des Gouvernements, ne laissent rien à désirer. Ce serait de s'enquérir de ce qu'ils ont fait.

Nous pourrions établir chez nous un institut agricole peu dispendieux, mais placé à la campagne et non dans

la ville. Un professeur d'agriculture et un artiste-vétérinaire, qui exercerait en même temps comme tel dans le canton, composeraient le personnel de l'enseignement.

M. le *Président* fait observer que les cours d'agriculture, que la section centrale propose d'ajouter aux branches d'enseignement de l'école normale, se rattachent à une question réglementaire, et que l'on s'en occupera quand on fera le règlement. Il ne trouve d'un autre côté rien qui empêche que quelques cours de l'espèce ne soient donnés, et que l'on ne donne aux instituteurs quelques notions élémentaires d'agriculture.

L'assemblée consultée adopte l'art. 87 comme au projet, elle adopte également sans discussion les art. 88, 89, 90, 91, 92 et 95.

L'art. 94 est mis en délibération.

MM. André, Faber et Ferd. Pescatore proposent à la rencontre de cet article l'amendement suivant :

« Les élèves à présenter au concours par chaque » instituteur seront désignés par un tirage au sort, qui » aura lieu en présence du bourgmestre et du curé ou » desservant, et seulement entre un tiers des élèves de » l'école, à indiquer par l'instituteur qui fixera le nombre » des concurrents. »

M. le *Président* ayant déclaré que cette proposition était une affaire purement réglementaire et de détail, il propose à l'assemblée de passer à l'ordre du jour sur l'amendement et de le renvoyer au Conseil de Gouvernement pour y être pris égard lors de la rédaction du règlement.

L'assemblée ayant accueilli cette proposition adopte l'art. 94 comme au projet; elle adopte également sans discussion les art. 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102 et 105, et fixe le vote sur l'ensemble de la loi à sa séance du lendemain.

M. *Clement* fait rapport sur la loi tendant à l'acqui-

tion de diverses parcelles de terrain, à incorporer au domaine de Walferdange.

Ce rapport est ainsi conçu :

MESSIEURS,

La quatrième section, à laquelle a été renvoyé le projet d'acquisition de différentes parcelles de terrain, appartenant aux sieurs Jean Scheuer et consors, de Bereldange, Jean Stoltz, de Bofferdange, et à la commune de Steinsel, et destinées à l'agrandissement du domaine de Walferdange, m'a fait l'honneur de me désigner son rapporteur, pour exposer à l'honorable assemblée, qu'elle trouve l'acquisition dont il s'agit très-convenable, que le prix demandé par les soumissionnaires n'est pas exagéré, et qu'en conséquence il y a lieu d'autoriser cette acquisition.

L'assemblée ayant décidé qu'elle passera immédiatement à la discussion et au vote de ce projet,

Il est adopté par appel nominal à l'unanimité.

M. *Tibesar* fait ensuite le rapport suivant :

MESSIEURS,

Votre 2<sup>e</sup> section a eu à s'occuper d'une proposition tendant à opérer la transcription d'une somme de fls. 2000 du chapitre 25 (Contingent fédéral) au chapitre 29 (douanes) du budget de 1842.

La direction des douanes a fourni un dossier très-volumineux de pièces de dépenses plus ou moins régulières. Il a paru impossible de constater la nécessité de toutes les dépenses faites; nous avons dû, sous ce rapport, nous en rapporter au Conseil de Gouvernement.

En conséquence, la 2<sup>e</sup> section vous propose, messieurs, d'autoriser le transfert proposé, et d'engager le Gouvernement à recommander à la direction des douanes aussi bien qu'aux autres administrations, de se renfermer à l'avenir, chacune dans les limites de son budget respectif.

M. *Tibesar* fait ensuite le rapport suivant :

MESSIEURS,

Par sa dépêche du 2 juin courant, M<sup>r</sup> le Gouverneur du Grand-Duché a fait une proposition tendant à opérer la transcription d'une somme de fls. 8108 17 de la section 29 à la section 32 du budget de 1843. Cette somme est destinée à être

versée dans les caisses de la Confédération germanique, pour contribuer à la construction des forteresses d'Ulm et de Rastadt. Il résulte des renseignements fournis, que les frais de construction des deux forteresses seraient évalués à une somme totale de fls. 27,500,000, dont 17,500,000 pour Ulm et 10,000,000 pour Rastadt. Si ces chiffres sont exacts, la part incombant au Grand-Duché et fixée au total de fls. 81,085 70 à payer par dixième, ne serait pas exagérée.

Votre 2<sup>e</sup> section à laquelle cette affaire a été renvoyée, a examiné la question de savoir : si le Grand-Duché peut être obligé de payer cette somme; mais l'affirmative n'a pu être douteuse, parce que la diète fédérale juge souverainement toutes les affaires qui ont rapport à la guerre et à la défense de l'intérieur.

Cette section vous propose, en conséquence, messieurs, d'autoriser la transcription proposée, sauf à demander pour le vote de la même somme au budget de 1845, une indication exacte de l'évaluation des frais de construction avec un état de répartition de cette somme entre les divers Etats de la Confédération.

M. *Simons* fait rapport au nom de la 1<sup>re</sup> section sur le projet de loi concernant la séquestration des personnes dangereuses.

Les conclusions tendent à l'adoption du projet.

L'assemblée fixe la discussion des trois projets au lendemain.

M. *Jurion* fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

L'examen du budget de l'État pour l'exercice 1844 a soulevé peu d'observations dans les sections et dans la section centrale; les dispositions nombreuses du budget ont en effet déjà été arrêtées dans la session de l'année dernière, et la situation financière du pays, se présentant sous un jour assez favorable, il a été possible de maintenir le principe et le montant de toutes les dépenses.

Lors de la formation du budget de 1843, les États avaient cru devoir placer dans la 2<sup>e</sup> partie tous les articles dont le chiffre était sujet à variations; Sa Majesté le Roi adoptant pour règle que la partie variable de ces articles ne dépasserait pas le quart

de leur import, et interprétant l'article 30 de la Constitution d'États en ce sens, que les recettes et les dépenses invariables par leur nature et variables seulement quant à leur montant, devraient en principe être insérées dans la 1<sup>re</sup> partie, a fait placer dans cette partie les  $\frac{3}{4}$  des chiffres et dans la 2<sup>e</sup> partie l'autre quart.

Cette disposition a été reçue et adoptée dans toutes les sections, comme norme générale pour l'avenir, avec une vive satisfaction.

A l'occasion de la section 2, article 1, contribution foncière, plusieurs membres ont demandé que l'attention du Gouvernement fût appelée sur la nécessité de hâter l'achèvement du cadastre.

L'article de la contribution personnelle a été l'objet de discussions importantes dans les sections. Sans contester le principe même de la loi, qui aujourd'hui régit cet impôt, les sections ont toutes proclamé la nécessité de sa revision et demandé formellement que le Conseil de Gouvernement s'occupât d'un projet à soumettre aux États pendant la session prochaine. Cette demande est fondée sur ce que la loi n'a qu'une durée légale de deux années et sur ce que son application en a déjà démontré plusieurs graves inconvénients.

Et en premier lieu, vous savez, messieurs, qu'un article additionnel avait été inséré dans cette loi, par lequel sa durée était limitée à deux ans; cette disposition avait paru à un grand nombre d'entre vous, messieurs, indispensable dans une loi, qui introduisait dans le système des impôts, des innovations dont l'expérience seule pouvait faire apprécier les résultats; une partie notable de l'assemblée a même formellement déclaré ne donner son assentiment au projet qu'à raison de cet article limitatif; il fut donc inséré, comme article 22; le procès-verbal des séances l'atteste. Or, la Constitution a solennellement conféré aux États le droit de voter les lois financières; (art. 27.) Sans le concours des États il ne peut exister de lois de cette espèce; il est un des éléments essentiels, indispensables à leur existence; sans ce concours elles ne seraient point exécutoires; les tribunaux ne les appliqueraient pas, ils ne reconnaissent et ne peuvent reconnaître que les lois faites suivant les formes et avec les conditions déterminées par la Constitution.

Aucune considération ne peut prévaloir sur ce principe et

aussi long-temps que cette Constitution, que le Roi a octroyée aux Luxembourgeois comme un gage de son affection, que nous avons juré entre ses mains de respecter, n'aura pas été modifiée de l'assentiment des États, réunis en nombre double, aussi long-temps il n'existera dans le Grand-Duché de lois financières et pénales, que celles qui auront reçu notre libre assentiment.

Ce qui est vrai pour une loi entière, l'est aussi pour chacune de ses dispositions spéciales; ces dispositions sont essentiellement corrélatives entr'elles; les unes sont les conditions des autres, elles forment un tout indivisible.

Il résulte de ce qui précède, que la loi actuelle sur la contribution personnelle n'aurait plus de valeur et d'existence légales après la session de l'année 1844; qu'elle doit donc de nouveau être soumise aux États pendant cette session.

En elle-même cette loi contient des dispositions, des omissions, qu'il est indispensable de changer ou de réparer.

Et d'abord, la contribution personnelle étant un impôt annuel et variable, il faut attacher à la loi, qui règle cet impôt, ce caractère essentiel; il ne doit donc pas peser sur la fortune présumée, mais bien sur le revenu présumé des contribuables. C'est cependant ce qui ne ressort pas suffisamment de la loi actuelle, et sous ce rapport, diversement appréciée et appliquée, elle a entraîné des conséquences injustes.

La répartition de l'impôt entre les communes a aussi donné lieu à des inégalités choquantes; peut-être y obvierait-on en appliquant les bases de cette répartition d'abord sur les cantons, sauf à créer comme dans la dernière loi française, un conseil chargé d'une seconde répartition entre les communes.

On a également fait remarquer, qu'il conviendrait d'établir un minimum de capitation à imposer sur tous les contribuables non indigents, ce qui semble du reste déjà devoir résulter du système de la 1<sup>re</sup> répartition.

Enfin on aurait désiré généralement voir précéder l'exécution de la loi d'instructions étendues et uniformes.

Ces données pourront être prises en considération par le Conseil pour le projet de révision à présenter par lui.

Le chapitre des recettes a encore fourni matière à deux observations; plusieurs membres ont désiré avoir des éclaircissements sur la question de savoir si la présence au budget du

chiffre de l'impôt sur le vin indigène, n'empêcherait pas la remise de ce droit, le cas échéant, et plusieurs autres ont demandé si la suppression, si avantageuse pour le commerce, des droits de barrière, ne pourrait pas être facilitée par la restitution à l'État de la taxe sur les chiens.

On a, à ce sujet, fait remarquer que les communes ne tirent qu'un avantage insignifiant de cette taxe, parce qu'elle n'est pas régulièrement perçue; il résulte notamment du rôle de la ville de Luxembourg, que cette commune ne touche de droits qu'à raison de 63 chiens.

La section centrale s'est assurée que dans les articles 1 et 2 de la section 12 (cadastre), il existe un double emploi de 2800 florins, consistant en ce que les traitements du géomètre, du chef de bureau et d'un expéditionnaire sont à la fois compris dans les deux articles.

Tout en rendant justice à l'esprit d'économie qui a fait confier provisoirement à un membre du Conseil de Gouvernement l'inspection du cadastre, et au désintéressement de ce conseiller, la section centrale pense que cette disposition n'est pas conforme à l'esprit de l'organisation constitutionnelle de l'administration.

On a été généralement d'avis de demander une majoration pour la construction de la route d'Echternach de 30,000 florins, et pour les prisons de Luxembourg de 15,000, ces dépenses à prendre sur les excédants de l'année courante au moyen de transferts. Ces constructions étant arrêtées et reconnues d'une incontestable utilité, les fonds ne manquant pas d'autre part, il est de l'intérêt du pays qu'il soit mis, aussitôt que possible, en possession des avantages de ces travaux. On a aussi demandé que les 2800 florins, objet du double emploi signalé plus haut, fussent affectés au curement de la Sûre.

La section centrale fait la proposition formelle d'autoriser, par anticipation, le Conseil de Gouvernement à faire ces dépenses sauf à les régulariser par transferts.

Quelques membres ont désiré avoir des explications relativement à la dépense à faire pour la traversée de Diekirch; cet objet se trouve réglé par les arrêtés du 17 déc. 1819 et 25 déc. 1823, qui imposent formellement à l'État l'obligation de faire les travaux de route à travers les communes et n'obligent celles-ci qu'à leur entretien.

Un membre a demandé une augmentation de subside pour l'embranchement de Clervaux à la route de Hosingen; la section centrale n'a pu prendre de détermination sur cet objet, faute de renseignements sur la valeur et l'étendue des propriétés à acquérir pour cet embranchement et en général sur la situation actuelle de cette affaire; elle s'est réservé de se décider après avoir entendu le Conseil de Gouvernement.

On a été généralement d'accord de majorer de 100 florins le traitement de chacun des co-recteurs et collaborateurs des progymnases de Diekirch et d'Echternach; les premiers ont un traitement de 5 à 600 florins et les seconds de 4 à 500. Il est évident que leurs peines et les services qu'ils rendent ne sont pas, de cette manière, suffisamment rétribués. Plus occupés que les professeurs de l'Athénée de Luxembourg, ils ne jouissent pas de la moitié des avantages qui sont assurés à ceux-ci. Enfin une dernière considération plus puissante, c'est que ces traitements ne leur permettent pas de vivre avec leur famille d'une manière honorable et conforme à leur position.

Vous avez, l'année dernière, pensé, messieurs, que trois professeurs et un directeur suffiraient aux besoins de l'enseignement dans le séminaire. C'est après mûre délibération et en prenant en haute considération les intérêts de notre clergé national, que vous avez émis cette manière de voir; vous avez pensé aussi que des jeunes ecclésiastiques luxembourgeois pourraient, dans de grands établissements de pays voisins, achever et perfectionner leur éducation cléricale.

Le Gouvernement a cependant persisté à considérer le nombre de trois professeurs outre le directeur, comme insuffisant, et il le porte de nouveau à cinq. On a dû reconnaître que cet objet rentrerait essentiellement dans les attributions de l'administration, et qu'elle était en situation de décider la question en parfaite connaissance de cause.

Toutefois est-il essentiel de faire remarquer que, malgré la décision du Gouvernement, le chiffre du budget de 1843 concernant le clergé, n'a point été modifié; il s'élevait primitivement d'après le projet à 138,585 florins; les États y ont proposé une réduction de 10,000 florins, à raison des vicariats vacants, et de 1600 florins pour les deux professeurs du séminaire, ce qui l'a réduit à 126,985 florins, montant de l'article du budget de l'année dernière tel qu'il a été inséré au *Mémorial*.

législatif et administratif, et de celui du projet de budget soumis à notre examen.

La 4<sup>e</sup> section a demandé formellement une augmentation de traitement de cinq florins par mois pour les brigadiers et maréchaux-de-logis de la gendarmerie. Deux membres de la section centrale ont adopté cette manière de voir, deux autres ont été d'avis d'appeler l'attention du Gouvernement sur cet objet.

Les États décideront laquelle de ces deux opinions doit obtenir la préférence.

Il n'a point été fait d'observations au sujet de la section concernant le contingent fédéral, sinon que l'on désirerait voir supprimer les lits à deux personnes dans les casernements.

Il a été impossible à la section centrale de s'assurer pleinement de la légitimité et de l'exactitude dans la répartition, de l'obligation imposée au Luxembourg au sujet de la construction des forteresses d'Ulm et de Rastadt; les pièces du dossier de cette affaire sont insuffisantes.

Il est surtout un point qui nécessite de la part du Conseil de Gouvernement des renseignements.

Par la décision de la diète du 5 septembre 1839 (*Meyer*, t. II. p. 602) la population du Grand-Duché a été acceptée dans le corps germanique pour 147,527 âmes et le partage des charges fédérales entre le Limbourg et le Luxembourg doit se faire d'après cette même décision dans la proportion de la population. On se demande si ce partage a été fait d'après ces bases.

Tel est le résumé des discussions qu'a soulevées dans les diverses sections et dans la section centrale l'examen du projet de budget.

L'assemblée fixe la discussion du budget au lendemain et fixe l'ouverture de la séance à neuf heures du matin,

M. le *Président* fixe en conséquence l'ordre du jour de la séance du lendemain comme suit :

1<sup>o</sup> Vote par appel nominal sur l'ensemble de la loi concernant l'instruction primaire.

2<sup>o</sup> Discussion sur les deux transferts.

3<sup>o</sup> Discussion du projet de loi, sur la remise en vigueur de l'arrêté du 23 février 1815,

4<sup>o</sup> Discussion du budget,

Séance levée.

## N° 12.

Séance du 24 juin 1843.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

L'appel nominal constate les absences suivantes : *avec congé*, MM. le baron de Blochhausen, Dondelinger, Wellenstein; *sans congé*, MM. Clement, Motté, Ant. Pescatore, Servais, Louis.

Le procès-verbal de la séance du 25 juin est adopté.

L'ordre du jour appelle en premier lieu le vote sur l'ensemble de la loi concernant l'instruction primaire.

Après que lecture de la loi a été donnée par le secrétaire-général, il est procédé à l'appel nominal qui constate 24 voix pour l'adoption du projet et 3 contre.

Ont voté contre : MM. le baron Du Prel, Hippert et Wurth.

En conséquence de ce vote, M. le Président déclare que l'assemblée adopte.

L'ordre du jour appelle en second lieu la discussion du projet de loi ayant pour objet la remise en vigueur dans le Grand-Duché, de l'arrêté du Prince-Souverain des Pays-Bas, du 23 février 1815.

Personne n'ayant demandé la parole pour la discussion générale, il est passé à celle des articles, et l'assemblée adopte successivement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

L'assemblée ayant déclaré vouloir voter immédiatement sur l'ensemble du projet qui n'avait pas été amendé, lecture en est donnée par le secrétaire-général.

L'appel nominal ayant constaté 24 voix pour l'adoption et 3 contre, qui sont : MM. Jurion, Rausch et Witry, M. le Président déclare que l'assemblée adopte.

M. Metz, au nom de la commission nommée ad hoc, fait rapport sur la communication faite au sujet du col-

portage : ce rapport tend à l'adoption du projet de loi présenté par la 4<sup>e</sup> section.

M. le *Président* propose à l'assemblée, dans le cas où elle adopterait en principe le projet communiqué, que celui-ci soit, avec les modifications que le Conseil de Gouvernement trouverait bon, après mûr examen, d'y introduire, transmis à S. M. comme un vœu de l'assemblée, soit pour être converti en loi, soit pour faire l'objet d'un arrêté royal. — M. le *Président* reconnaît que le mal signalé est réel et qu'il est grand ; qu'il affecte le commerce honnête de détail ; que le mal signalé dans les nombreuses pétitions qui sont adressées tant aux États qu'au Gouvernement, exige un prompt remède ; mais que pour ne pas remplacer un mal par un autre, il faut, dans la mesure à prendre, prévoir les abus qui pourraient nuire à une raisonnable concurrence, ne pas créer un monopole et sacrifier l'intérêt des acheteurs à celui des vendeurs.

M. *Emm. Servais* dit qu'il serait dangereux de voter sur un projet comme celui qui est soumis à l'assemblée, à la simple lecture qui en a été faite ; qu'il s'agit de circonscrire la liberté commerciale ; qu'on ne peut pas procéder légèrement dans une matière aussi importante, et qu'il importe de bien approfondir les dispositions qui la concernent, et ne pas se prononcer à la simple lecture qui en a été faite à l'assemblée. — M. *Servais* pense d'ailleurs que puisque le Gouvernement doit s'occuper de la question, il n'y pas d'inconvénient à suspendre la décision dont l'exécution sera forcément suspendue jusqu'à l'année prochaine.

M. *Jurion* dit qu'il s'agit ici d'une des plus précieuses prérogatives des États, de l'initiative qui leur est concédée par un texte formel de la Constitution. Elle peut être exercée par forme d'adresse ou de projet législatif. Si le Roi agréé une proposition faite dans cette dernière forme, la loi peut être promulguée et le pays a un puissant intérêt à ce qu'il en puisse être ainsi, afin qu'une proposition

urgente et importante puisse être adoptée et publiée comme loi dans l'intervalle d'une session à une autre.

Quant au projet en discussion, le rapport en a déjà été fait depuis huit jours; chaque membre a pu prendre connaissance du dossier concernant l'affaire, qui a reçu le degré d'instruction ordinaire.

M. *Emm. Servais* dit qu'il n'a pas eu en vue de soutenir que les États n'avaient pas le droit de faire des propositions au Gouvernement; que ce ne sera pas lui qui contestera une prérogative aussi clairement écrite dans la Constitution. Il a avancé seulement que l'on n'était pas suffisamment éclairé, puisque le projet de loi en discussion n'était connu de l'assemblée, que par la lecture qui en avait été faite; il a dès-lors émis l'opinion que puisque le Gouvernement voulait instruire cette affaire, et faire des propositions sur le même objet qui différeront sans doute des dispositions du projet, il convenait de remettre la délibération à un autre temps.

M. *Metz* dit, que déjà l'année dernière les États ont été saisis de réclamations au sujet du colportage, et qu'alors déjà on a objecté ne pas connaître assez les inconvénients de ce commerce, pour y porter remède, et ainsi on a ajourné cette question à la session prochaine, pour apporter une loi restrictive au colportage. Ce commerce qui autrefois se faisait par des Luxembourgeois seuls, ne présentait pas des inconvénients aussi graves, mais aujourd'hui ce commerce se fait presque entièrement par des étrangers et ce à leur seul bénéfice, en anéantissant complètement notre commerce de détail. Il faut donc un remède prompt et efficace, et la loi présentée peut produire cet effet. On objecte de nouveau aujourd'hui qu'on n'a pas fait un examen approfondi du projet, pour voter une loi qui porte atteinte à la liberté du commerce; une pareille réponse ne peut plus être opposée, puisque depuis une année entière on pouvait étudier la question, et que depuis huit jours que le rapport a été

fait, on avait le temps nécessaire pour se former une conviction; ce n'est donc plus le moment de vouloir ajourner cette affaire. Le commerce a assez long-temps souffert et assez souvent fait entendre ses réclamations, pour qu'il soit devenu urgent de faire droit à ses plaintes. L'orateur insiste donc sur la nécessité qu'il y a de donner un prompt avis.

M. *Ferd. Pescatore* fait remarquer que le colportage n'est plus un commerce loyal, mais un commerce immoral, dans lequel toutes sortes de supercheries sont employées pour duper l'acheteur, un véritable commerce d'usure, puisque des colporteurs étrangers circulent partout, vendent jusqu'à des literies, des fontes, tels que pots, fourneaux et casseroles, forcent les acheteurs à prendre ces marchandises à crédit, en se faisant signer des billets avec lesquels ils trafiquent, et il arrive ainsi que de pauvres villageois, tentés par ce crédit, s'endettent et paient ordinairement la marchandise achetée le double de ce qu'elle vaut. Le même trafic se fait aussi pour les étoffes, et c'est ce commerce déloyal qui anéantit complètement le commerce en détail. Il faut donc y mettre un frein; la loi proposée atteint ce but.

M. *Willmar* pense que la question constitutionnelle a besoin d'être ultérieurement examinée, sous le rapport de la portée d'une proposition à faire par les États au Gouvernement sous la forme d'un projet de loi : sans doute si le Gouvernement adoptait purement et simplement un tel projet, il pourrait être immédiatement promulgué comme loi; mais si le Gouvernement voulait y faire des changements, les États pourraient-ils être censés avoir, en prenant l'initiative, renoncé d'avance à donner leur avis ou leur assentiment au sujet de ces changements.

L'orateur ne le pense pas, et dès-lors il ne voit pas quel avantage il pourrait y avoir, à proposer un projet de loi qui paraît dès-à-présent n'avoir pas l'approbation entière du Conseil de Gouvernement, et il lui semblerait

donc qu'on atteindrait plus tôt le but qu'on se propose, en autorisant le Gouvernement à prendre pour cause d'urgence, dans le sens du projet proposé, les mesures administratives nécessaires, sauf à présenter un projet de loi à la session prochaine; que de cette manière tous les intérêts demeureraient saufs.

M. le *Président* propose une nouvelle lecture des articles, et ajoute que le mode à adopter pour transmettre le projet de loi à Sa Majesté le Roi Grand-Duc, devra en tous cas être celui de l'adresse, dans laquelle on pourrait alors introduire l'amendement de M. Willmar, afin que si le projet n'était pas sanctionné, Sa Majesté pût au moins aviser à la répression du mal par des mesures administratives temporaires, sauf à saisir les États lors de leur première session de dispositions législatives.

Cette proposition étant adoptée, M. Jurion présente la forme d'adresse sous la rédaction suivante :

« En vertu de l'art. 59 de la Constitution, les États  
 » du Grand-Duché de Luxembourg ont l'honneur de  
 » soumettre à l'agrément de Sa Majesté le Roi Grand-Duc  
 » une proposition contenant un projet de loi sur le col-  
 » portage, et de La supplier de vouloir prochainement  
 » ordonner, au cas où Elle croirait ne pouvoir donner son  
 » assentiment au projet même, les mesures administra-  
 » tives nécessaires pour réprimer le colportage, en atten-  
 » dant qu'il soit pris sur cet objet des dispositions légis-  
 » latives. »

L'assemblée adopte cette adresse.

M. le *Président* propose le vote du projet de loi par appel nominal, afin qu'il soit constaté que la proposition émane de l'assentiment de l'assemblée.

Il est en conséquence procédé à l'appel nominal, qui constate dix-sept voix pour et deux contre l'adoption du projet.

Ont voté contre, MM. Willmar et Simons. Se sont abstenus, comme n'étant pas suffisamment éclairés sur

la matière, MM. Hoffmann, Neumann, Rausch, Servais, Emm., Tibesar et le baron de Tornaco.

En conséquence de ce vote, M. le Président déclare que l'assemblée adopte.

L'ordre du jour appelle en quatrième lieu la discussion du budget des recettes et dépenses pour l'exercice 1844.

M. le conseiller *Ulveling* obtient la parole au nom du Conseil de Gouvernement; il dit :

MESSIEURS,

«Aucune observation n'étant présentée sur l'ensemble du budget, on peut, semble-t-il, passer immédiatement à la discussion des articles. Les renseignements particuliers demandés seront fournis à mesure que nous serons conduits aux points auxquels ils se rattachent spécialement. L'honorable assemblée sera d'autant mieux en situation d'apprécier ces éclaircissements, en les trouvant chaque fois en regard des chiffres qui les provoquent.

Relativement au projet de loi qui est en tête du budget, il est à remarquer que les sommes qui s'y trouvent énoncées, seront dans le cas d'être modifiées par suite du redressement de quelques chiffres qui ont éprouvé des changements depuis la confection du projet, ainsi que j'aurai l'honneur de l'expliquer ci-après.»

L'assemblée passe à la discussion du chapitre des recettes.

La 1<sup>re</sup> section, *Recettes extraordinaires*, est mise en délibération.

L'art. 1<sup>er</sup>, *Boni présumé de l'exercice 1842*, est adopté au chiffre de fls. 212,000.

L'assemblée passe à l'examen de la 2<sup>e</sup> section, *Contributions directes*.

L'article 1<sup>er</sup>, *Contribution foncière*, est mis en délibération.

Sur l'observation faite par la section centrale à la rencontre de cet article, M. le Président dit que le Gouvernement ne trouve rien à changer dans les mesures prises

pour terminer les opérations cadastrales; que ces opérations seront terminées dans le délai prévu. Qu'il n'y a pas possibilité de faire avancer ces travaux plus vite, à moins d'augmenter le personnel; que l'administration a de puissants motifs pour ne pas en agir ainsi, afin de rester dans la voie d'économie qu'elle s'est tracée.

L'article 1<sup>er</sup> est en conséquence adopté au chiffre de fls. 220,000 ».

L'article 2, *Contribution personnelle*, est mis en discussion.

M. le conseiller *Ulveling*, sur l'observation de la section centrale dit : Sa Majesté le Roi Grand-Duc n'a pas approuvé l'article 22, probablement parce qu'elle ne voulait pas laisser à la loi un caractère précaire, qui en aurait énervé la force aux yeux du public; mais ceci n'empêche nullement les États à proposer la révision de la loi. Le Conseil de Gouvernement est du reste d'accord à ce sujet avec l'honorable assemblée; il demandera l'autorisation du Roi de présenter des propositions modificatives pour la prochaine session. Cet objet sera sérieusement examiné par le Conseil de Gouvernement.

M. *Emm. Servais* dit que la section centrale a émis l'opinion, qu'il fallait recommander au Gouvernement la révision de la loi qui règle la contribution sur la fortune présumée; qu'il appuie fortement cette proposition. Déjà lorsque les États ont voté la loi, ils y ont inséré un article qui admettait la nécessité de la révision. Les États et le pays ont vu avec surprise que cette disposition, qui était cependant la condition du vote de quelques membres, n'avait pas été admise dans la loi, lorsque cependant la Constitution veut que les lois financières ne se fassent qu'avec le concours des États.

Il se félicite que l'expérience soit, en quelque façon, venue au secours de la légalité. Il suffit, au surplus, de peu de mots pour démontrer les vices de la loi actuelle.

L'année passée l'orateur dit en avoir signalé quelques-

uns, d'autres se sont manifestés depuis la perception de la contribution. Le défaut fondamental de la loi, c'est qu'elle admet des bases tout-à-fait arbitraires, pour répartir la contribution entre les communes. Il demande qu'on veuille bien lui dire pourquoi l'on met plutôt 40 p. cent sur la contribution foncière, que 50 ou 50 p. cent? Pourquoi l'on met 25 p. cent sur la population, et pas 20 seulement ou 30, et ainsi de suite? Il n'y a absolument rien qui justifie les bases ainsi déterminées.

En imposant les communes d'après les propriétés foncières qui se trouvent sur leur territoire, d'après leur population, on a fait une chose qui devait produire les plus injustes résultats. Il est évident d'abord que la fortune des habitants n'a pas le moindre rapport avec l'étendue territoriale de la commune qu'ils habitent; il y a des communes nombreuses qui renferment des propriétés foncières très-considérables, appartenant à des étrangers, comme aussi il y a des communes, dont le territoire et les propriétés foncières sont fort bornés, mais dont les habitants ont à l'extérieur des immeubles de beaucoup de valeur. Dès-lors il a dû nécessairement arriver, que ceux qui avaient peu, ont dû payer pour ceux qui avaient beaucoup.

Quant à la population, elle est une base plus fautive encore. Dans le Grand-Duché, les endroits les plus pauvres sont précisément les plus populeux. Ainsi la loi critiquée a trouvé, pour ainsi dire, dans la pauvreté, un motif d'augmenter la charge des prolétaires. Il n'y a peut-être que les patentes qui soient un indice des ressources qu'ont les communes. Eh bien! elles sont précisément le moins prises en considération pour l'élévation de l'impôt. — La commune d'Eich présente l'exemple le plus frappant des inconvénients signalés. Cette commune a un territoire étendu, qui appartient aux habitants de Luxembourg; elle a une population de prolétaires qui est une véritable charge pour ceux qui ont quelque chose.

Eh bien ! elle supporte, dans la contribution personnelle, basée sur la fortune présumée, plus que le quart du contingent de la ville de Luxembourg. D'autres exemples non moins convaincants pourraient être cités, mais l'orateur préfère s'en rapporter aux membres des Etats présents, qui, tous, en connaissent plus d'un dans leur canton. L'orateur ajoute qu'une loi financière qui impose le contribuable plus ou moins, selon qu'il habite telle ou telle commune, ne peut être considérée comme taxant chacun en proportion de sa fortune, et est tout-à-fait défectueuse. Il désire donc que le Gouvernement, en procédant à la révision, n'admette aucune des bases de la loi actuelle.

M. Metz dit que l'honorable préopinant critique la loi sur la personnelle sans indiquer ce qu'il voudrait mettre à la place. M. Metz ne regrette pas la coopération active qu'il a prise à la confection de cette loi. Il croit que rien de ce qui a été dit ne prouve que les principes sur lesquels elle repose, soient vicieux : la base de la loi est un impôt sur la fortune présumée ; la répartition de cet impôt a d'abord été faite entre les communes, pour rendre l'appréciation de la fortune des habitants plus facile. Le préopinant trouve vicieux les éléments que la loi admet pour l'appréciation de la fortune des communes ; qu'il indique alors d'autres éléments pour apprécier la richesse des communes entre elles. Il dit que la section centrale, en présentant ces éléments d'appréciation dans la proportion indiquée dans la loi, n'avait pas été certaine que cette proportion était bien la proportion convenable ; elle n'avait pas assez de données pour oser prétendre cela ; mais il croit que la section centrale pouvait avec raison, cependant, faire intervenir la propriété foncière pour une part plus large que les autres richesses, parce que dans le Luxembourg la propriété foncière est la principale richesse.— L'orateur croit que la seule modification à apporter à la loi, sera de faire intervenir les éléments d'appréciation dans des proportions différentes, et que

ces proportions ne peuvent être trouvées que par l'expérience ; pour la sous-répartition il faut, dit-il, adopter en général le revenu et non pas la fortune, et exiger que dans toutes les communes les répartiteurs soient assistés d'un contrôleur connaissant la loi dans tous ses détails.

— L'orateur ajoute, que pour critiquer une loi, il faut la comparer à celle qu'elle remplace ; la grande objection que l'on élève avec quelque justice contre cette loi, c'est qu'il arrive quelquefois dans une commune, qu'un habitant d'une fortune de 20,000 fr., p. ex., paie le double de contribution personnelle, que celle payée par un habitant ayant la même fortune, mais habitant une autre commune ; c'est là un mal auquel il faut chercher à remédier ; mais ce mal, cette injustice était plus frappante encore sous l'ancienne loi ; en effet, depuis 1822 des milliers d'habitants avaient payé trois, quatre, et même dix fois plus de contribution personnelle, que d'autres habitants qui avaient la même fortune qu'eux : depuis 1822 les villes ont été injustement grevées au bénéfice des campagnes ; il ne faut donc pas tant crier à l'injustice, et, en attendant que la répartition de l'impôt entre les communes soit faite au mieux, commencer par dire que la part des campagnes est trop forte.

Après quelques observations faites encore par MM. le baron de Tornaco et Simons, l'article 2 est adopté au chiffre de fls. 95,000.

Les articles 3 et 4 sont également adoptés.

La section 5 est mise en délibération.

L'assemblée adopte les articles 1 et 2, aux chiffres respectifs de fls. 210,000 et 9,641 41.

L'assemblée passe à l'examen de la section 4. Les articles 1, 2, 3 et 4 sont successivement adoptés au chiffre total de fls. 67,500.

Les sections 5, 6, 7, 8 et 9 sont également adoptées.

La section 10 est mise en délibération. — *Recettes diverses.*

Les art. 1 et 2 sont adoptés, l'article 5 est majoré et porté à fls. 4,055 89 $\frac{1}{2}$  et l'article 4 est réduit à 15,000.

L'assemblée passe à l'examen du chapitre des dépenses.

Les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sont successivement adoptées sans discussion comme au projet.

La section 12 — *Cadastre*, est mise en délibération.

M. le conseiller *Ulveling*, sur les observations de la section centrale, fait observer que par suite d'une transposition du chiffre pour traitements du géomètre en chef et des deux employés de bureau, la somme de fls. 6,500 comprend en effet la somme de fls. 2,800, que dès lors le double emploi existe; mais cette somme n'est pas une véritable économie, puisque par l'observation imprimée en regard de l'article 2, l'on voit qu'une somme de fls. 5,038 70 doit être ajoutée au budget de 1844.

Quant à l'observation de la même section qui porte que « l'inspection du cadastre confiée à un membre du » Conseil de Gouvernement n'est pas conforme à l'organisation constitutionnelle du pays, » il dit : une commission du cadastre avait été créée, mais par suite d'un concours de circonstances, cette commission a fini par ne pouvoir plus marcher. Comme il y avait urgence de pousser les travaux, qu'on manquait d'hommes spéciaux pour diriger la chose et qu'on voulait éviter de nouvelles dépenses au trésor, on s'est définitivement arrêté à la combinaison dont il s'agit. De cette manière, en assurant le service dont était chargé l'inspecteur du cadastre honorablement démissionné, par un membre du Conseil de Gouvernement, il n'y a pas d'autre cumul que sous le point de vue du travail.

Après ces explications, la section 12 est adoptée.

La section 13 est mise en délibération.

Après une discussion sur la proposition de la section centrale tendant à demander une majoration pour la route d'Echternach de fls. 50,000, et pour les prisons de Luxembourg, de fls. 15,000, ces dépenses à prendre

sur les excédants de l'année courante, et à affecter les florins 2800 figurant en double emploi à la section 12, au curement de la Sûre.

L'assemblée décide qu'il sera ajouté à l'article 4, — *Entretien des rivières navigables*, la somme de florins 2800 qui sont ainsi retranchés de la section 12, article 2, et que l'article 6 de la section en discussion sera augmenté de 45,000 florins pour être affectés par 50,000 fls. à la construction de la route d'Echternach et 15,000 fls. aux prisons de Luxembourg.

L'assemblée décide en outre que pour couvrir les 45,000 fls., il sera ouvert un article 2, au chapitre des recettes, 1<sup>re</sup> section, avec l'intitulé de : *Prélèvement sur le boni présumé de l'exercice 1845*, de fls, 45,000.

Les sections 14, 15, 16, 17, 18 et 19 sont adoptées successivement comme au projet.

La section 20 est mise en discussion.

La proposition de la section centrale tendant à majorer de 100 fls. le traitement de chacun des co-recteurs et collaborateurs des progymnases de Diekirch et d'Echternach, ayant été combattue par M. le conseiller Gellé et M. le Président, M. Jurion propose d'ajouter à la section en discussion une somme à titre de gratifications aux professeurs des progymnases, et de demander également le concours des villes d'Echternach et de Diekirch, pour ajouter la part qui doit leur incomber, à proportion de la somme allouée.

L'assemblée adopte cette proposition et décide qu'il est ajouté un article de fls. 500, intitulé : *Gratifications aux professeurs des progymnases*.

Les sections 21, 22, 23, 24, 25 et 26 sont adoptées comme au projet.

La section 27 est mise en délibération.

Sur la proposition de M. le conseiller Baltia, l'article 5 est réduit à fls. 1,450.

Les sections 28, 29, 30 et 31 sont également adoptés.

La section 52 est mise en discussion.

Sur la demande faite par la section centrale, si le partage des charges fédérales entre le Limbourg et le Luxembourg, a été fait sur le pied de 147,527 âmes, M. le conseiller Ulveling dit que ces charges se partagent aujourd'hui dans une proportion plus favorable pour le Luxembourg, puisqu'en suite de réclamation et de démarches, la population du Grand-Duché figure dans les matricules de la diète pour 131,913 25/52.

M. *Willmar* fait observer que les charges en troupes et en argent qui sont à supporter par toute la Confédération germanique, sont réparties entre les divers Etats de la Confédération en proportion de leur population respective; qu'à cet effet la diète arrête à des époques déterminées, une matricule qui fixe pour chaque Etat le chiffre de population pour lequel il doit contribuer à ces charges; or l'ancien Grand-Duché de Luxembourg figurait sur cette matricule pour une population de 255,650 âmes; mais quand une partie de l'ancienne province du Limbourg, pour rester réunie au royaume des Pays-Bas, a du consentement de la Confédération été substituée à la partie du Grand-Duché devenue belge; la diète a, par une résolution du 16 septembre 1839, admis cette partie du Limbourg pour une population totale de 147,527 au lieu de celle de 149,572 âmes de la partie cédée du Luxembourg, et trouvant juste de ne pas augmenter contre toute équité, les charges de la partie restante du Grand-Duché, dans la proportion du déficit de population résultant de la substitution d'une partie du Limbourg, à celle retranchée de l'ancien Grand-Duché de Luxembourg, la diète a diminué sur la matricule, la population totale du Grand-Duché de Luxembourg, tel qu'il se trouvait réduit, et la population du Duché de Limbourg, en réduisant ces populations réunies et en ne la portant sur la matricule que pour 255,585 au lieu de 255,650 âmes; qu'en admettant ainsi dans cette population totale de

255,585 âmes, le Limbourg pour 147,527, la diète a fixé virtuellement à 106,056 le chiffre de la population, pour laquelle le Luxembourg devrait contribuer à l'avenir aux charges incombant à ladite population totale de 255,585 âmes, et devant être supportées pour le surplus par le Limbourg, à raison d'une population de 147,527 âmes; que la proportion dans laquelle le Limbourg et le Luxembourg devront contribuer entre eux aux charges en troupes et en argent à supporter par eux en commun à l'égard de la Confédération, a donc une fois pour toutes été par là réglée invariablement à celle de 147,527 et à 106,056; qu'elle ne peut plus être changée entre les deux pays qui, quoiqu'ayant le même souverain auquel ils sont l'un et l'autre sincèrement dévoués et attachés, n'ont plus les mêmes intérêts, les mêmes ressources et charges financières, en un mot plus rien de commun qui puisse équitablement les faire comparer ensemble sous ce rapport; et que d'après cette proportion, qui ne peut ainsi plus être modifiée à son préjudice, le Grand-Duché de Luxembourg, pour qui rien n'a compensé le dommage de son morcellement pour conserver le Limbourg aux Pays-Bas, n'aurait à supporter dans les frais de construction de nouvelles forteresses fédératives, qu'une part moindre que celle du Limbourg, et partant pas toute la somme de fls. 8108 57, portée de ce chef en dépense au projet du budget.

Après cette discussion, l'assemblée adopte les trois articles de la section 52, sous la réserve qu'on examinera si dans la répartition de ces sommes le Grand-Duché n'a pas été lésé.

Les sections 53 et 54 sont également adoptées comme au projet.

L'assemblée suspend sa séance jusqu'à quatre heures de relevée et M. le Président fixe l'ordre du jour comme suit :

1° Vote par appel nominal sur l'ensemble du budget.

2° Discussion et vote sur les transferts de fls. 2000 et 8108 57, sur lesquels rapport a été fait par M. Tibesar. Séance levée.

La séance est reprise à quatre heures de l'après-midi.

L'appel nominal constate les absences suivantes : *avec congé*, MM. le baron de Blochausen, Dondelinger, Wellenstein; *sans congé*, MM. Clement, Motté, Pescatore, Antoine, Rausch, Servais, Louis.

L'ordre du jour appelle le vote sur l'ensemble du projet de budget pour l'exercice 1844.

L'appel nominal constate que tous les membres votent pour l'adoption du projet à l'exception de M. Metz qui s'abstient, parce que le temps consacré à l'examen de la loi, ne lui a pas paru suffisant pour l'éclairer.

En conséquence, M. le Président déclare que l'assemblée adopte.

M. le *Président* demande à l'assemblée s'il lui convient de voter sur les deux rapports de M. Tibesar, concernant des transferts.

L'assemblée autorise le transfert de fls. 2000 du chapitre 25 (Contingent fédéral) au chapitre 29 (Douanes) du budget de 1842.

Elle adopte également les conclusions du second rapport concernant le transfert d'une somme de fl. 8108-57 de la section 29 à la section 32 du budget de 1843, sauf à examiner si, par la répartition de ces dépenses entre le Limbourg et le Luxembourg, le Grand-Duché n'a pas été lésé.

M. le *Président* fait observer qu'il reste à l'ordre du jour la loi sur l'expropriation forcée.

Sur l'observation faite par la commission *ad hoc*, qu'elle n'a pas pu achever son rapport sur cette loi, l'assemblée décide que le mandat donné à cette commission lui est continué, pour son rapport être présenté à l'assemblée au commencement de sa session prochaine.

M. *Juricn* demande si le Compte-rendu sera imprimé.

L'assemblée consultée, décide, par assis et levé, que le Compte-rendu, ainsi que les Exposés de la situation administrative du Grand-Duché, seront imprimés annuellement.

L'assemblée s'ajourne au 4 juillet suivant pour la clôture de la session ordinaire de 1843.

Séance levée.

---

Séance de clôture du 4 juillet 1843.

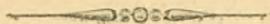
A dix heures du matin, M. le *Président*, Gouverneur du Grand-Duché, entre dans la salle destinée à la tenue des séances des Etats; le secrétaire-général donne lecture de l'arrêté de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, en date du 25 juin 1843, qui accorde au Gouverneur du Grand-Duché l'autorisation de clore la session ordinaire des Etats du Grand-Duché pour l'année 1843.

M. le Gouverneur du Grand-Duché, au nom de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, et en vertu des pouvoirs à lui conférés, déclare close la session ordinaire de 1843.





**TABLE ALPHABÉTIQUE**  
DES  
**COMPTES-RENDUS**  
des Séances  
**DES ÉTATS DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,**  
POUR  
**LES SESSIONS DE 1842 ET 1843.**



1	ABSENCES des membres des Etats .....
2	ACCISES .....
3	ACQUISITION par l'Etat de bâtiments situés à Diekirch.....
4	Id. de bâtiments situés à Ettelbruck....
5	Id. de bâtiments situés à Echternach...
6	Id. de parcelles de terre pour être incorporées au domaine de Walferdange.....
7	ADMINISTRATION des travaux publics.....
8	ADMINISTRATION de la garantie des matières d'or et d'argent.
9	ADRESSE à Sa Majesté en réponse au discours du Trône...
10	Id. ....

	SESSION.	SÉANCE.	PAGE.
Elles sont désignées en tête de chaque procès-verbal de séance.—Voir les jours de séance au mot <i>Séance</i> .	—	—	—
Voir <i>Brasseurs de Luxembourg</i> . N° 29.			
<i>Bierres</i> . N° 27.			
<i>Distilleries</i> . N° 69.			
<i>Vins</i> . N° 194.			
Projet de loi. — Communication. — Renvoi à la 1 <sup>re</sup> section.	1842	28 oct.	219
Rapport et vote. — Adoption.	1842	12 nov.	284
Communication d'un projet de loi. — Teneur du projet. — Renvoi à la 4 <sup>e</sup> section.	1843	9 juin.	106
Rapport de la section.	1843	16 juin.	236
Discussion.	1843	17 juin.	244
Vote. — Adoption.	1843	17 juin.	250
Communication d'un projet de loi.	1843	9 juin.	106
Teneur du projet. — Renvoi à la 4 <sup>e</sup> section.	1843	9 juin.	107
Rapport de la section.	1843	16 juin.	237
Discussion.	1843	17 juin.	244
Vote. — Adoption.	1843	17 juin.	250
Communication d'un projet de loi. — Renvoi à la 4 <sup>e</sup> section.	1843	21 juin.	323
Rapport de la section.	1843	23 juin.	382
Discussion. — Vote et adoption.	1843	23 juin.	383
Voir <i>Travaux publics</i> . N° 185.			
Voir <i>Garantie</i> . N° 90.			
Nominat. d'une comm. p <sup>r</sup> en rédiger le projet.	1842	7 juin.	4
Présentation du projet. — Renvoi aux sect.	1842	9 juin.	6
Lecture du projet. — Discussion.	1842	10 juin.	7
Adoption de l'adresse.	1842	10 juin.	11
Déput. de 4 membr. pour présenter l'adresse.	1842	10 juin.	13
Réponse faite par S. M. à la députation.	1842	13 juin.	15
au sujet du règlement d'ordre des États.	1842	1 <sup>er</sup> oct.	127
Voir encore <i>Règlement d'ordre</i> . N° 158.			

11	ADRESSE à Sa Majesté .....
12	Id. (de remerciement).....
13	Id. ....
14	AGRICULTURE. Création d'un fonds spécial.....
15	AJOURNEMENT.....
16	AMENDEMENTS.....
17	APPROBATION des procès-verbaux des séances.....
18	ARRÊTÉ du Prince Souverain des Pays-Bas, du 23 févr. 1815
19	ASSEMBLÉE des membres des Etats avant la séance d'ouvert <sup>re</sup> .
20	ASSOCIATION mutuelle contre les risques de l'incendie....
21	ASSURANCE contre les risques de l'incendie.....

	SESSION.	SÉANCE..	PAGE.
au sujet des inscriptions hypothécaires. Voir encore <i>Inscriptions hypothécaires.</i> N° 105.	1842	16 nov.	331
Nomination d'une commission de 3 membres pour la rédiger.	1842	26 nov.	428
Teneur et adoption.	1842	28 nov.	460
au sujet du colportage. Voir encore <i>Colportage.</i> N° 39.	1843	24 juin.	394
Communication d'un projet de loi.—Renvoi à la 4 <sup>e</sup> section.	1842	18 nov.	340
Rapport de la section.	1842	23 nov.	390
Discussion. — Teneur du projet.	1842	23 nov.	393
Ajourné à la session de 1843.	1842	24 nov.	394
Renvoyé à la 4 <sup>e</sup> section.	1843	6 juin.	77
Teneur du projet.	1843	6 juin.	103
Rapport de la section.	1843	9 juin.	109
Discussion.	1843	12 juin.	144
Vote. — Adoption. — Teneur du projet.	1843	14 juin.	183
du projet de loi sur les assurances.	1843	21 juin.	323
id. sur l'expropriation forcée.	1843	24 juin.	404
Voir <i>Assurance.</i> N° 21. <i>Expropriation forcée.</i> N° 58.			
Voir sous la rubrique des différents projets de lois, le mot <i>discussion.</i>			
Voir <i>séances.</i> N° 170.			
Voir <i>séquestration.</i> N° 175.			
Voir <i>sessions.</i> N° 177.			
Voir <i>Assurances.</i> N° 21.			
Proposition de M. Metz.	1842	23 sept.	46
Renvoi au Conseil de Gouvernement.	1842	23 sept.	52
Communication d'un projet de loi sur la création d'une association mutuelle con- tre l'incendie. — Teneur.	1843	14 juin.	162

22	ATTRIBUTIONS des sections.....
23	AUGUSTIN.....
24	BAC de passage sur la Syre.....
25	BATIMENTS.....
26	BÉTAIL (Fonds pour le service sanitaire du).....
27	BIERRES (Accises sur les).....
28	BLOCHAUSEN (Baron de).....
29	BRASSEURS de la ville de Luxembourg.....
30	BUDGET de 1843.....
31	Id. de 1844.....

	SESSION-	SÉANCE.	PAGE.
Projet de règlement.	1843	14 juin.	165
Renvoi à toutes les sections.	1843	14 juin.	162
Rapport de la 3 <sup>e</sup> section.	1843	20 juin.	302
Discussion.	1843	21 juin.	314
Vote. — Ajournement jusqu'en 1844.	1843	21 juin.	323
Voir <i>Sections</i> . N <sup>o</sup> 173.			
Voir <i>Congés</i> . N <sup>o</sup> 54.			
Voir <i>Mertert</i> . N <sup>o</sup> 126.			
Voir <i>Acquisition par l'État</i> . N <sup>os</sup> 3, 4, et 5.			
Voir <i>Agriculture</i> . N <sup>o</sup> 14.			
Communication d'un projet de loi. — Renvoi aux sections.	1842	20 sept.	42
Rapport de la section centrale.—Discussion.	1842	28 sept.	90
Vote. — Adoption.	1842	28 sept.	92
Sanctionnée par le Roi Grand-Duc.	1842	20 oct.	138
Voir encore <i>Brasseurs de la ville de Luxembourg</i> . N <sup>o</sup> 29.			
Voir <i>Congés</i> . N <sup>o</sup> 54.			
Pétition tendant à obtenir réduction des droits d'accises sur les bières. — Renvoi au Conseil de Gouvernement.	1842	10 juin.	7
Soumis aux États. — Renvoi à l'examen des sections.	1842	27 oct.	155
Rapport de la section centrale.	1842	22 nov.	371
Réplique de la part du Conseil de Gouv.	1842	24 nov.	394
Discussion et votes partiels.	1842	24 nov.	402
id. id.	1842	25 nov.	405
id. id.	1842	26 nov.	416
id. id.	1842	26 nov.	429
Vote sur l'ensemble du budget.	1842	26 nov.	430
Teneur du budget.	1842	26 nov.	431
Communication du projet et de l'exposé des motifs. — Renvoyé à toutes les sections.	1843	6 juin.	33

32	BUDGETS .....
33	BUREAU .....
34	CASERNEMENT des troupes du Contingent.....
35	CHEMIN de hâlage sur la Moselle.....
36	CLEMENT.....
37	CLERVAUX .....
38	CLOTURE des sessions.....
39	COLPORTAGE .....
40	COMMIS-RÉDACTEUR du compte-rendu .....
41	COMMISSION.....

	SESSION.	SÉANCE.	PAGE.
Rapport de la section centrale.	1843	23 juin.	384
Discussion et votes partiels.	1843	24 juin.	395
Vote sur l'ensemble. — Adoption.	1843	24 juin.	404
Voir <i>Transcriptions</i> Nos 189, 190, 191 et <i>Transferts</i> N° 192.			
Voir <i>Membres du bureau</i> . N° 124.			
Voir <i>Acquisition par l'État</i> . Nos 3, 4, 5.			
Voir <i>Mertert</i> . N° 126.			
Voir <i>Congés</i> . N° 54.			
Pétition du conseil communal demandant la construction d'un embranchement de route de Clervaux, par Marnach, à la route de Hosingen à Weiswampach.	1842	25 nov.	411
Résolution.	1842	25 nov.	412
Voir <i>Sessions</i> . N° 177.			
Abus. — Communication du dossier. — Ren- voi à la 4 <sup>e</sup> section.	1842	28 sept.	83
Communication d'une pétition des habitants de Diekirch, d'Ettelbruck et de Vianden contre le colportage. — Renvoyée à la 4 <sup>e</sup> section pour être jointe au dossier.	1842	12 juin.	143
Rapport de la 4 <sup>e</sup> section.	1843	19 juin.	255
Renvoi au Conseil de Gouvernement.	1843	19 juin.	260
Communicat. d'une dépêche du Gouverneur en réponse au rapport de la 4 <sup>e</sup> section.	1843	23 juin.	367
Nomination d'une commission de 5 mem- bres pour examiner cette communication.	1843	23 juin.	367
Rapport de cette commission.	1843	24 juin.	390
Discussion.	1843	24 juin.	391
Adoption d'une adresse au Roi et vote sur un projet de loi.	1843	24 juin.	394
Indemnité.	1842	26 nov.	416
Commissée pour rédiger le projet de réponse au discours du Trône.	1842	7 juin.	4

42	COMMISSION.....
43	Id. ....
44	Id. ....
45	Id. ....
46	Id. ....
47	Id. ....
48	Id. ....
49	COMMUNES. (Loi communale).....
50	COMPÉTENCE des juges de paix.....

	SESSION.	SESSION.	PAGE.
nommée pour la rédaction du projet de règlement d'ordre.	1842	8 juin.	6
de 5 membres, pour l'examen de la proposition de M. Metz, en faveur de l'industrie métallurgique du Grand-Duché.	1842	15 juin.	36
nommée pour l'examen du projet de la loi communale.	1842	15 juin.	37
de surveillance de la rédaction du compte-rendu. — Nomination.	1842	26 nov.	460
Les membres du bureau cumulent les fonctions de cette commission.	1843	6 juin.	2
de 5 membres, pour modifier le projet de loi sur l'expropriation forcée, dans le sens des observations de la section.	1843	14 juin.	197
de 7 membres, pour réviser le projet de loi sur le domicile de secours, d'après les observations faites pendant la discussion.	1843	16 juin.	218
de 5 memb., pour l'examen d'une communication du Gouverneur relative au colportage.	1843	23 juin.	367
Communication du projet. — Renvoi à la 1 <sup>re</sup> section.	1842	8 juin.	6
Renvoyé à la prochaine session.	1842	14 juin.	33
Nomination d'une commission pour l'examiner pendant l'intervalle qui séparera les deux sessions.	1842	15 juin.	37
Rapport de la section centrale. — Teneur du projet.	1842	27 oct.	159
Discussion. — Votes partiels.	1842	8 nov.	242
id. id.	1842	9 nov.	255
id. id.	1842	10 nov.	265
id. id.	1842	11 nov.	272
id. id.	1842	12 nov.	277
Vote sur l'ensemble. — Adoption. — Teneur du projet.	1842	12 nov.	284
Voir <i>Juges de paix</i> . N <sup>o</sup> 110.			

51	COMPOSITION du bureau .....
52	COMPTABILITÉ.....
53	COMPTE-RENDU des séances.....
54	CONGÉS.....
55	CONTINGENT fédéral. (Casernement).....
56	CONTRIBUTION personnelle.....

	SESSION.	SÉANCE.	PAGE.
Voir <i>Membres du bureau</i> . N° 124.			
Voir <i>Transcriptions</i> Nos 189, 190, 191 et <i>Transferts</i> , N° 192.			
Art. 1, 26, 27 du projet de règlement d'ordre.	1842	13 juin.	16-21 22
Observations de Sa Majesté. — Rapport de la commission.	1842	28 sept.	98
Résolution des États sur ce rapport.	1842	29 sept.	104
Adresse à Sa Majesté.	1842	29 sept.	112
Résolution de Sa Majesté.	1842	21 oct.	139
Teneur des Art. 1, 26, 27 du règlement modifié.	1842	24 oct.	143-148
Indemnité pour le commis-rédacteur.	1842	26 nov.	416
Choix d'une commission de surveillance pour la rédaction du compte-rendu.	1842	26 nov.	460
Les fonctions de cette commission sont remplies par les membres du bureau.	1843	6 juin.	2
Le compte-rendu de 1842 est déposé à la 1 <sup>re</sup> section.	1843	6 juin.	106
Il sera imprimé.	1843	24 juin.	405
Voir aussi <i>Règlement d'ordre</i> . N° 158.			
(a) à Mr Augustin.	1842	28 sept.	103
(b) à M. le baron de Blochausen.	1842	13 juin.	26
	1843	6 juin.	2
(c) à M. Clement.	1843	16 juin.	240
(d) à M. Dondelinger.	1842	20 oct.	138
	1843	14 juin.	162
(e) à M. Hippert.	1843	19 juin.	254
(f) à M. Jurion.	1843	14 juin.	162
(g) à M. Ledure.	1842	24 sept.	57
(h) à M. Motté.	1843	6 juin.	2
(i) à M. Neumann.	1842	21 oct.	139
(k) à M. Wellenstein.	1842	28 sept.	103
	1843	21 juin.	312
(l) à M. Witry.	1842	28 sept.	103
	1843	16 juin.	240
Voir <i>Acquisition de bâtiments</i> . Nos 3, 4, 5.			
Communication d'un projet de loi.—Renvoi aux sections.	1842	24 sept.	53
Teneur du projet. — Rapport de la section			

57	CONTROLE des matières d'or et d'argent.....
58	DÉLITS en matière de grande voirie.....
59	DÉNOMINATION des poids et mesures.....
60	DÉPENSES.....
61	DÉPENSES ET RECETTES.....
62	DÉPUTATION.....
63	Id. ....
64	DETTE hollandaise.....
65	DIEKIRCH.....
66	Id. ....
67	DISCOURS.....
68	DISCUSSION.....

	SESSION.	SÉANCE.	PAGE.
centrale contenant proposition de nouvelles bases.	1842	18 nov.	340-347
Le Conseil de Gouvernement se rallie à cette proposition.	1842	19 nov.	358
Discussion.	1842	19 nov.	358
id. et vote. — Teneur du projet adopté.	1842	21 nov.	363
V. <i>Garantie des matières d'or et d'arg.</i> N° 90.			
Voir <i>Grande voirie.</i> N° 92.			
Voir <i>Poids et mesures.</i> N° 146.			
Voir <i>Transcriptions.</i> Nos 189, 190, 191, et <i>Transferts.</i> N° 192.			
Voir <i>Budgets.</i> Nos 30, 31.			
nommée pour recevoir et introduire dans l'Assemblée S. M. le Roi Grand-Duc.	1842	7 juin.	2
nommée pour présenter à Sa Majesté l'adresse des États sur le règlement d'ordre.	1842	1 <sup>er</sup> oct.	129
Rapport de la députation.	1842	21 oct.	139
Indemnité proposée pour les membres de la députation et refusée par eux.	1842	26 nov.	417
L'assemblée leur vote des remerciements.	1842	26 nov.	417
Voir encore <i>Règlement d'ordre.</i> N° 158.			
Voir <i>Liquidation avec les Pays-Bas.</i> N° 115.			
Pétition contre le colportage, des habitants de Diekirch, d'Ettelbrück et de Vianden, renvoyée à la 4 <sup>e</sup> section pour être jointe au dossier du colportage.	1842	28 sept.	83
Voir <i>Colportage.</i> N° 39			
V. <i>Acquisition de bâtiments par l'État.</i> N° 3.			
de S. M. le Roi Grand-Duc.	1842	7 juin.	2
Voir sous la rubrique des différents projets de lois le mot <i>discussion.</i>			

69	DISTILLERIES .....
70	DISTRICTS (organisation des).....
71	DOMAINE de Walferdange.....
72	DOMICILE de secours.....
73	DONDELINGER .....
74	DROITS de patente .....
75	EAUX-DE-VIE indigènes.....
76	ECHTERNACH.....
77	Id. ....
78	EICH .....
79	EMBRANCHEMENT de route.....

	SESSION.	SÉANCE.	PAGE.
Communication d'un projet de loi. — Renvoi aux sections.	1842	20 sept.	42
Rapport de la section centrale.	1842	23 sept.	46
Teneur du projet. — Discussion. — Votes partiels.	1842	27 sept.	69
Discussion. — Votes partiels.	1842	28 sept.	85
Vote sur l'ensemble. — Adoption.	1842	28 sept.	87
Observation de M. F. Pescatore sur une lacune dans la loi.	1842	29 sept.	104
Loi sanctionnée par le Roi Grand-Duc.	1842	20 oct.	138
Voir <i>Communes</i> . N° 49.			
Voir <i>Acquisition par l'État</i> . N° 6.			
Communic. d'un projet de loi. — Teneur du proj.			
- Exposé des motifs. - Renvoi à la 3 <sup>e</sup> sect.	1843	6 juin.	4
Rapport de la section.	1843	14 juin.	197
Discussion.	1843	16 juin.	200
Nomination d'une commission de 7 membres pour réviser le projet d'après les observations faites pendant la discussion.	1843	16 juin.	218
Communication du résultat de la délibération de cette commission.	1843	17 juin.	241
Discussion.	1843	17 juin.	242
Vote sur l'ensemble. — Adoption.	1843	19 juin.	254
Voir <i>Congés</i> . N° 54.			
Voir <i>Patentes</i> N° 139 et <i>Tcinturiers de Larochette</i> , N° 182.			
Voir <i>Distilleries</i> . N° 69.			
Voir <i>Route</i> . N° 169			
Voir <i>Acquisition par l'État</i> . N° 5.			
Requête de l'administration communale sollicitant le paiement des traitements sur le trésor, accordés aux instituteurs de cette commune.	1842	14 juin.	32
Voir <i>Clervaux</i> N° 37 et <i>Route</i> . N° 168.			

80	ENCOURAGEMENT de l'agriculture.....
81	ÉTATS .....
82	ETTELBRUCK .....
83	Id. ....
84	EXPOSÉ de la situation du Grand.-Duché.....
85	EXPROPRIATION forcée .....
86	FERS .....
87	FINANCES (situation des).....
88	FONDS spécial p <sup>r</sup> l'encour. de l'agric. et le service sanit. du bétail.
89	FORMATION des sections.....
90	GARANTIE des matières d'or et d'argent .....

	SESSION.	SÉANCE.	PAGE.
Voir <i>Agriculture</i> . N° 14.			
Voir <i>Congés</i> . N° 54.			
<i>Membres du bureau</i> . N° 124.			
<i>Mémorial</i> . N° 125.			
<i>Règlement d'ordre</i> . 158.			
<i>Règl. — Partage de l'indemnité</i> . N° 159.			
<i>Renouvellement</i> . 160.			
<i>Sections</i> . 173.			
<i>Serment</i> . 176.			
<i>Sessions</i> . 177.			
Pétition contre le colportage, des habitants d'Éttelbruck, de Dickirch et de Vianden. — Renvoyée à la 4 <sup>e</sup> section pour être jointe au dossier du colportage.	1842	28 sept.	83
Voir <i>colportage</i> . N° 39.			
Voir <i>acquisition par l'État</i> . N° 4.			
Dépôt à la 1 <sup>re</sup> sect. de celui p <sup>r</sup> les ann. 1842-43. Il sera imprimé annuellement.	1843 1843	6 juin. 24 juin.	106 405
Communication d'un projet de loi. Renvoyé à la 1 <sup>re</sup> section. — Teneur.	1842 1843	24 nov. 6 juin.	394 77
Rapport de la section.	1843	14 juin.	196
Nomination d'une commission de 5 mem- bres chargée de modifier le projet dans le sens des observations de la section.	1843	14 juin.	197
Le mandat est continué à cette commission et son rapport sera présenté à la pro- chaine session.	1843	24 juin.	404
Voir <i>Industrie métallurgique</i> . N° 104.			
Voir <i>Budget</i> . N° 30, 31.			
Voir <i>Agriculture</i> . N° 14.			
Voir <i>Sections</i> . N° 173.			
Communication d'un projet de loi tendant à supprimer en partie cette administr.— Renvoi aux sections.	1842	26 sept.	57

91	GENDARMERIE .....
92	GRANDE VOIRIE (Répression des délits en matière de)....
93	GREFFIERS de justices de paix.....
94	HALAGE (Chemin de).....
95	HIPPERT .....
96	HOSPICES CIVILS de Luxembourg.....
97	HYPOTHÈQUES.....
98	IMPOTS.....
99	IMPRESSION .....

	SESSION.	SÉANCE.	PAGE.
Rapport de la section centrale.	1842	15 nov.	300
Discussion.	1842	16 nov.	317
Id.	1842	23 nov.	385
Vote. — Adoption. — Teneur du projet.	1842	23 nov.	386
Proposition de 3 membres pour le maintien de son organisation. — Développement.	1842	14 juin.	33
Proposition retirée.	1842	15 juin.	36
Observations des sections à l'occasion de l'examen du budget.	1842	22 nov.	381
Observations de M. Willmar. — Réponse du président.	1842	25 nov.	414
Communication d'un projet de loi.—Renvoi aux sections.	1842	23 sept.	43
Rapport de la section centrale. — Teneur du projet.	1842	15 nov.	295
Discussion. — Votes partiels.	1842	16 nov.	313
Vote sur l'ensemble.—Adoption.—Teneur du projet adopté.	1842	16 nov.	315
Voir <i>Juges de paix. — Traitements.</i> N° 109.			
Voir <i>Mertert.</i> N° 126.			
Voir <i>Congés.</i> N° 54.— <i>Serment.</i> N° 176.			
Proposition de leur accorder un subside de 7,000 fls. pour la construction d'une maison pour les aliénés.	1843	6 juin.	76
Subside porté au budget pour 1844, ch. 2, section 27, art. 1 <sup>bis</sup> .	1843	6 juin.	62
Voir <i>Inscriptions hypothécaires.</i> N° 105.			
Voir <i>Bierres.</i> N° 27.			
<i>Contribution personnelle.</i> N° 56.			
<i>Distilleries.</i> N° 69.			
<i>Patentes.</i> N° 139.			
<i>Vins.</i> N° 194.			
Voir <i>Compte rendu.</i> N° 53.			
<i>Exposé de la situation.</i> N° 84.			

100	INCENDIES.....
101	INDEMNITÉ de déplacement des membres des Etats.....
102	INDIGENTS.....
103	INDIVIDUS qui troublent l'ordre public.....
104	INDUSTRIE métallurgique.....
105	INSCRIPTIONS hypothécaires.....
106	INSTITUTEURS.....
107	INSTRUCTION primaire.....

	SESSION-	SÉANCE.	PAGE.
Voir <i>Assurances</i> . N° 21.			
Voir <i>Règlement</i> . N° 159.			
Voir <i>Secours</i> . N° 172.			
Voir <i>Séquestration</i> . N° 175.			
Proposition de M. Metz. — Nomination d'une commission de 5 membres pour en faire rapport.	1842	15 juin.	36
Rapport de la commission.—Discussion et décision.	1842	15 juin.	37
Teneur de l'adresse à Sa Majesté.	1842	20 sept.	38
Réponse de Sa Majesté.	1842	20 sept.	40
Proposition de 5 membres de faire abolir la loi du 22 déc. 1828, et de faire rétablir le renouvellement décennal.	1842	24 oct.	154
Communication du Conseil de Gouvernt.	1842	24 oct.	155
Développement de la proposition. — Renvoi à la 1 <sup>re</sup> section.	1842	14 nov.	292
Rapport de la 1 <sup>re</sup> section. — Adoption de la proposition, convertie en adresse à Sa Majesté. — Teneur de cette adresse.	1842	16 nov.	331
Communication d'un projet de loi renvoyé à la 1 <sup>re</sup> section.	1843	9 juin.	108
Rapport de la 1 <sup>re</sup> section.	1843	12 juin.	160
Discussion.	1843	14 juin.	185
Vote. — Adoption. — Teneur du projet.	1843	14 juin.	191
Requête de l'administration communale d'Eich tendant à ce que les traitements sur le trésor, accordés aux instituteurs de cette commune leur soient payés.	1842	14 juin.	32
Proposition de M. Metz, tendant à continuer le paiement des traitements des instituteurs, en général.	1842	14 juin.	32
Proposition retirée.	1842	15 juin.	36
Communication d'un projet de loi. — Renvoi à toutes les sections.	1843	12 juin.	113
Teneur du projet.	1843	12 juin.	114

108	JUGES.....
109	JUGES des paix et greffiers (Traitements des).....
110	JUGES de paix (Compétence des).....
111	JURION.....
112	JUSTICE.....
113	LAROCLETTE.....
114	LEDURE.....
115	LIQUIDATION avec les Pays-Bas.....

	SESSION.	SÉANCE.	PAGE.
Rapport de la section centrale.	1843	20 juin.	302
Discussion. — Votes partiels.	1843	22 juin.	324
id. id.	1843	23 juin.	347
id. id.	1843	23 juin.	368
Vote sur l'ensemble. — Adoption.	1843	24 juin.	390
Voir <i>Récusation</i> . N° 154.			
Communication d'un projet de loi sur les traitements. — Renvoyé à toutes les sections.	1842	20 sept.	42
Rapport de la section centrale. — Teneur du projet.	1842	30 sept.	114
Discussion.	1842	1 <sup>er</sup> oct.	129
Le projet est retiré.	1842	1 <sup>er</sup> oct.	136
Majoration de traitement proposée par la section centrale lors de la discussion du budget.	1842	22 nov.	376
Observation et discussion sur cette proposition.	1842	25 nov.	405
Rejet de la proposition de la section centrale et adoption de celle de M. Willmar.	1842	25 nov.	407
Communication d'un projet de loi sur leur compétence. — Renvoi à l'examen des sections.	1842	23 sept.	43
Rapport de la section centrale.	1842	18 nov.	334
Discussion et votes partiels.	1842	18 nov.	338
Vote sur l'ensemble. — Adoption.	1842	18 nov.	340
Voir <i>Congés</i> . N° 54.			
<i>Serment</i> . N° 176.			
<i>Membres du bureau</i> . N° 124.			
Voir <i>Juges de paix</i> . — <i>Traitements</i> . N° 109.			
<i>Juges de paix</i> . — <i>Compétence</i> . N° 110.			
<i>Récusation</i> . N° 154.			
Voir <i>Teinturiers de Larochette</i> . N° 182.			
Voir <i>Congés</i> . N° 54.			
Eclaircissement donnés par le Président.	1842	24 nov.	403

116	LISTE-CIVILE .....
117	LOI communale.....
118	LOIS.....
119	LUXEMBOURG.....
120	Id. ....
121	MAISON pour les aliénés.....
122	MATIÈRES d'or et d'argent.....
123	MEMBRES des Etats.....
124	MEMBRES du bureau et suppléants.....
125	MÉMORIAL.....
126	MERTERT.....
127	MESURES ET POIDS.....

	SESSION.	SÉANCE.	PAGE.
Rapport de la section centrale.	1842	22 nov.	384
Proposition de 13 membres développement.	1842	26 nov.	418
Discussion.	1842	26 nov.	419
Vote.	1842	26 nov.	428
Voir <i>Communes</i> . N° 49.			
Voir <i>Projets de lois</i> . N° 152.			
Voir <i>Brasseurs de la ville de Luxembourg</i> . N° 29.			
Voir <i>Hospices civils de Luxembourg</i> . N° 96.			
Voir <i>Hospices civils de Luxembourg</i> . N° 96.			
Voir <i>Garantie</i> . N° 90.			
Voir <i>Congés</i> N° 54. <i>Mémorial</i> N° 125.			
<i>Règlement de la répartition de l'indemnité</i> . N° 159.			
<i>Renouvellement des membres des Etats</i> . N° 160.			
<i>Séances</i> . N° 170.			
<i>Serment</i> . N° 176.			
Nomination pour 1842.	1842	15 juin.	35
Id. pour 1843.	1843	6 juin.	3
Ils sont chargés en même temps de la surveillance de la rédaction du compte-rendu.	1843	6 juin.	2
Remplacement d'un membre du bureau, absent.	1843	14 juin.	162
Sera adressé à chaque membre des Etats.	1842	15 juin.	36
Pétition de la commune relative aux limites du chemin de hâlage et à l'établissement d'un bac de passage sur la Syre.	1843	16 juin.	199
Renvoi au Conseil de Gouvernement.	1843	16 juin.	200
Voir <i>Poids et mesures</i> . N° 146.			

128	MINES et minières.....
129	MINIÈRES et mines.....
130	MODE de renouvellement des membres des Etats.....
131	MONNAIE.....
132	MOTTÉ.....
133	NÉCESSITEUX.....
134	NEUMANN.....
135	ORDRE (Règlement d').....
136	ORGANISATION de l'administration des travaux publics....
137	ORGANISATION des communes et des districts.....
138	OUVERTURE de la session.....
139	PATENTES.....
140	Id. ....
141	PAUVRES.....
142	PENSIONS.....

	SESSION.	SÉANCE.	PAGE.
Communication d'un projet de loi.	1842	20 sept.	42
Rapport de la section centrale.	1842	30 sept.	126
Adoption sans discussion. — Teneur du projet.	1842	1 <sup>er</sup> oct.	136
Sanctionné par Sa Majesté.	1842	20 oct.	138
Voir <i>Mines et Minières</i> . N <sup>o</sup> 128.			
Voir <i>Renouvellement des membres des Etats</i> . N <sup>o</sup> 160.			
Voir <i>Thalers</i> . N <sup>o</sup> 184.			
Voir <i>Congés</i> . N <sup>o</sup> 54.			
Voir <i>Secours</i> . N <sup>o</sup> 172.			
Voir <i>Congés</i> . N <sup>o</sup> 54.			
Voir <i>Règlement d'ordre</i> . N <sup>o</sup> 158.			
Voir <i>Travaux publics</i> . N <sup>o</sup> 185.			
Voir <i>Communes</i> . N <sup>o</sup> 49.			
Voir <i>Sessions</i> . N <sup>o</sup> 177.			
Communication d'un projet de loi. — Renvoi aux sections.	1842	27 sept.	64
Teneur du projet et rapport de la section centrale.	1842	15 nov.	301
Discussion. — Votes partiels.	1842	16 nov.	319
Vote sur l'ensemble, adoption. — Teneur du projet.	1842	16 nov.	321
Voir <i>Teinturiers de Larochette</i> . N <sup>o</sup> 182.			
Voir <i>Secours</i> . N <sup>o</sup> 172.			
Communication d'un projet de loi. — Renvoi à toutes les sections. — Teneur du projet.	1843	6 juin.	9

143	PERSONNELLE.....
144	PÉTITIONS.....
145	POLICE sanitaire du bétail.....
146	POIDS ET MESURES (Dénomination des).....
147	PRÉSENCES des membres.....
148	PRESTATION de serment.....
149	PRINCE d'Orange.....
150	PRIX du sel.....
151	PROCÈS-VERBAUX. (Approbation.).....
152	PROJETS de loi.....

	SESSION.	SÉANCE..	PAGE.
Exposé des motifs.	1843	6 juin.	22
Rapport de la section centrale.	1843	16 juin.	218
Discussion. — Votes partiels.	1843	19 juin.	261
id. id.	1843	20 juin.	277
id. id.	1843	21 juin.	313
Vote. — Adoption.	1843	23 juin.	324
Voir <i>Contribution personnelle</i> . N° 56.			
Voir <i>Brasseurs de Luxembourg</i> . N° 29.			
<i>Clervaux</i> . N° 37.			
<i>Diekirch</i> . N° 65.			
<i>Eich</i> . N° 78.			
<i>Ettelbruck</i> . N° 82.			
<i>Merttert</i> . N° 126.			
<i>Vianden</i> . N° 193.			
Voir <i>Agriculture</i> . N° 14.			
Communication d'un projet de loi. — Renvoi à toutes les sections.	1842	20 sept.	42
Rapport de la section centrale.	1842	28 sept.	93
Vote. — Adoption. — Teneur du projet.	1842	28 sept.	95
Sanctionné par S. M.	1842	20 oct.	138
Elles se trouvent mentionnées en tête du procès-verbal de chaque séance. — Voir les jours des séances au mot <i>Séances</i> . N° 170.			
Voir <i>Serment</i> . N° 176.			
Accompagne S. M. le Roi Grand-Duc et assiste à la séance d'ouverture.	1842	7 juin.	2
Voir <i>Sel</i> . N° 174.			
Voir <i>Séances</i> . N° 170.			
Voir <i>Acquisition de bâtiments et terrains</i> . N°s 3, 4, 5 et 6.			
<i>Agriculture</i> . N° 14.			

152 <i>bis</i>	RAUSCH .....
153	RECETTES ET DÉPENSES.....
154	RÉCUSATION des juges .....
155	RÉDUCTION du droit de patente.....
156	RÉDUCTION du prix du sel .....
157	RÉGIE du sel.....
158	RÈGLEMENT d'ordre pour les Etats.....

	SESSION.	SÉANCE.	PAGE.
Voir <i>Assurance contre l'incendie.</i> N° 21.			
<i>Bieres.</i> N° 27.			
<i>Budget.</i> N°s 30, 31.			
<i>Colportage.</i> N° 39.			
<i>Communes.</i> N° 49.			
<i>Contribution personnelle.</i> N° 56.			
<i>Distilleries.</i> N° 69.			
<i>Domicile de secours.</i> N° 72.			
<i>Expropriation forcée.</i> N° 85.			
<i>Garantie des matières d'or et d'argent.</i> N° 90.			
<i>Grande voirie.</i> N° 92.			
<i>Inscriptions hypothécaires.</i> N° 105.			
<i>Instruction primaire.</i> N° 107.			
<i>Juges de paix. — Traitements.</i> N° 109.			
<i>Juges de paix. — Compétence.</i> N° 110.			
<i>Mines et Minières.</i> N° 128.			
<i>Patentes.</i> N° 139.			
<i>Pensions.</i> N° 142.			
<i>Poids et mesures.</i> N° 146.			
<i>Récusation des juges.</i> N° 154.			
<i>Séquestration temporaire.</i> N° 175.			
<i>Travaux publics.</i> N° 185.			
<i>Vins.</i> N° 194.			
Voir <i>Membres du bureau.</i> N° 124.			
Voir <i>Budget.</i> N°s 30, 31.			
Communication d'un projet de loi.—Teneur.			
Renvoi à la 1 <sup>re</sup> section.	1843	6 juin.	32
Rapport de la section.	1843	16 juin.	239
Discussion. — M. Willmar s'abstient d'y prendre part.	1843	17 juin.	250
Vote. — Adoption.	1843	19 juin.	255
Voir <i>Teinturiers de Larochette.</i> N° 182.			
Voir <i>Sel.</i> N° 174.			
Voir <i>Sel.</i> N° 174.			
La rédaction en est confiée à une commission de 8 membres.	1842	8 juin.	6

159	RÈGLEMENT pour la répartition de l'indemnité allouée aux membres des Etats.....
160	RENOUVELLEMENT des membres des Etats.....
161	RENOUVELLEMENT des inscriptions hypothécaires.....
162	RÉPONSES du Roi Grand-Duc.....
163	RÉPONSE au discours du Trône.....
164	RÉPRESSION des délits en matière de grande voirie.....
165	REQUÊTES.....

	SESSION.	SÉANCE.	PAGE.
Lecture du projet.	1842	13 juin.	16
Discussion.	1842	14 juin.	27
id.	1842	15 juin.	34
Servira de règle provisoire, jusqu'à ce qu'il ait obtenu la sanction de Sa Majesté.	1842	14 juin.	33
Adoption du règlement.	1842	15 juin.	35
Observations de S. M. — Renvoi à la commission.	1842	20 sept.	41
Rapport de la Commission.	1842	28 sept.	98
Discussion de ce rapport.	1842	29 sept.	104
Adresse à présenter à S. M. — Nomination d'une commission pour la rédiger.	1842	29 sept.	112
Lecture de cette adresse.	1842	1 <sup>er</sup> oct.	127
Adoption. — A remettre par une députation. — Nomination de cette députation.	1842	1 <sup>er</sup> oct.	129
Rapport de la députation sur le résultat de sa mission. — Réponse de S. M.	1842	21 oct.	139
Renvoi des pièces à la commission du règlement.	1842	21 oct.	141
Rapport de la commission du règlement. — Vote sur les articles modifiés. — Teneur du règlement.	1842	24 oct.	142
La 2 <sup>e</sup> section doit en présenter le projet.	1842	8 juin.	6
Il est présenté et adopté. — Teneur.	1842	10 juin.	14
Propositions pour en déterminer le mode.	1842	14 juin.	27
Adoption de ces propositions.	1842	15 juin.	35
Tirage au sort de la sortie des 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> séries.	1842	1 <sup>er</sup> oct.	137
Voir <i>Inscriptions hypothécaires</i> . N <sup>o</sup> 105.			
Voir <i>Roi Grand-Duc</i> . N <sup>o</sup> 166.			
Voir <i>Adresse</i> . N <sup>o</sup> 9.			
Voir <i>Grande voirie</i> . N <sup>o</sup> 92.			
Voir <i>Brasseurs de Luxembourg</i> . N <sup>o</sup> 29.			
<i>Clervaux</i> . N <sup>o</sup> 37.			
<i>Diekirch</i> . N <sup>o</sup> 65.			

- |     |   |
|-----|---|
| 166 | ROI GRAND-DUC.....  |
| 167 | ROUTE de Fohren par Vianden jusqu'à la frontière prussienne.                |
| 168 | Id. Embranchement de Clervanx par Marnach à la route<br>de Weiswampach..... |
| 169 | Id. d'Echternach à Luxembourg.....  |

	SESSION-	SÉANCE.	PAGE.
Voir <i>Eich</i> . N° 78.			
<i>Ettelbruck</i> . N° 82.			
<i>Merttert</i> . N° 126.			
<i>Vianden</i> . N° 193.			
Reçu et introduit par une députation. S. A. R. le prince d'Orange accompagné S. M.	1842	7 juin.	2
Discours d'ouverture.	1842	7 juin.	2
Reçoit le serment.	1842	7 juin.	3
Quitte l'assemblée.	1842	7 juin.	4
Réponse à l'adresse sur le discours d'ou- verture.	1842	13 juin.	15
Observations sur le règlement d'ordre des Etats.	1842	20 sept.	41
Réponse à l'adresse concernant l'industrie métallurgique.	1842	20 sept.	40
Résolution sur les divers points du règle- ment d'ordre.	1842	21 oct.	139
Proposition de M. André d'entreprendre la construction de cette route, après l'a- chèvement de celles de Weiswampach et d'Echternach, renvoyée au Conseil de Gouvernement.	1842	21 nov.	370
Pétition du conseil communal de Clervaux tendant à ce que cet embranchement soit effectué aux frais de l'Etat.	1842	25 nov.	411
Résolution.	1842	25 nov.	412
Proposition de deux membres, pour la mise en adjudication de la partie comprise entre Echternach et Junglinster.—Ren- voyée à la 4 <sup>e</sup> section.	1842	14 juin.	33
Communication du projet de direction à donner à la route. — Renvoi à la même section.	1842	27 oct.	155
Rapport de la section.	1842	19 nov.	362
Discussion.	1842	21 nov.	368
Adoption de la direction par Eich, Dom- meldange, Junglinster et Altrier.	1842	21 nov.	370
Proposition de quatre membres d'affecter 25,000 fls. à la construction.	1842	25 nov.	411
Résolution sur cette proposition.	1842	25 nov.	412

170

SÉANCES.....

Année.	Jour.	Page.	DATE de l'approbation des procès-verbaux.	Année.	Jour.	Page.	DATE de l'approbation des procès-verbaux.
842	7 juin.	1	8 juin.	1842	23 nov.	385	24 novb.
842	8 juin.	5	9 id.	1842	24 nov.,	394	24 id.
842	9 juin.	6	10 id.		à 9 h. du m.		
842	10 juin.	7	13 id.	1842	24 nov.,	402	26 id.
842	13 juin.	15	14 id.		à 4 h. de rel.		
842	14 juin.	27	15 id.	1842	25 nov.,	405	26 id.
842	15 juin,	33	15 id.		à 9 h. du m.		
	à 8 h. du m.			1842	25 nov.,	410	26 id.
842	15 juin,	36	20 sept.		à 3 h. de rel.		
	à 6 h. du soir.			1842	26 nov.,	416	6 juin 1843.
842	20 sept.	38	23 id.		à 8 h. du m.		
842	23 sept.	42	24 id.	1842	26 nov.,	428	6 id.
842	24 sept.	52	26 id.		à 5 h. de rel.		
842	26 sept.	57	27 id.	1843	6 juin.	1	9 juin 1843.
842	27 sept.	64	28 id.				
842	28 sept.	83	29 id.	1843	9 juin.	106	12 juin.
842	29 sept.	103	30 id.				
842	30 sept.	113	1 octb.	1843	12 juin.	113	14 id.
842	1 <sup>er</sup> oct.	127	20 id.				
842	20 oct.	138	21 id.	1843	14 juin.	162	16 id.
842	21 oct.	139	24 id.				
842	24 oct.	141	27 id.	1843	16 juin.	199	17 id.
842	27 oct.	155	28 id.				
842	28 oct.	219	29 id.	1843	17 juin.	240	19 id.
842	29 oct.	240	8 novb.				
842	7 nov.	241	8 id.	1843	19 juin.	254	20 id.
842	8 nov.	241	9 id.				
842	9 nov.	255	11 id.	1843	20 juin.	277	21 id.
842	10 nov.	265	12 id.				
842	11 nov.	272	12 id.	1843	21 juin.	312	22 id.
842	12 nov.	277	14 id.				
842	14 nov.	286	15 id.	1843	22 juin.	323	23 id.
842	15 nov.	295	16 id.				
842	16 nov.	313	18 id.	1843	23 juin.	347	24 id.
842	18 nov.	334	19 id.				
842	19 nov.	358	21 id.	1843	24 juin.	390	
842	21 nov.	363	22 id.				
842	22 nov.	371	23 id.	1843	4 juill.	405	

171	SÉANCES.....
172	SECOURS .....
173	SECTIONS.....
174	SEL.. .....
175	SÉQUESTRATION temporaire d'individus qui troublent l'ordre public ou la paix des familles.....
176	SERMENT.....
176 <i>bis</i>	SERVAIS.....
177	SESSIONS.....
178	SITUATION du Grand-Duché.....
179	SITUATION financière .....
180	SUBSIDE.....

	SESSION.	SÉANCE.	PAGE.
Voir <i>Compte-rendu</i> . N° 53.			
accordés pour soulager les nécessiteux pendant l'hiver 1842 à 1843.	1843	12 juin.	113
Composition. — Attributions en 1842.	1842	8 juin.	5
id. en 1843.	1843	6 juin.	3
Réduction du prix. — Motifs qui ont nécessité cette réduction.	1843	6 juin.	71
Communication d'un projet de loi tendant à remettre en vigueur l'arrêté du Prince souverain du 23 février 1815. — Renvoi à la 1 <sup>re</sup> section.	1842	20 sept.	42
Rapport de la section qui présente un nouveau projet. — Teneur de ce dernier.	1842	30 sept.	120
Renvoi à la 1 <sup>re</sup> section.	1843	6 juin.	77
Rapport de la section.	1843	23 juin.	384
Discussion. — Vote. — Adoption.	1843	24 juin.	390
Des membres présents à la séance d'ouverture.	1842	7 juin.	4
De M. Hippert, non présent à la séance d'ouverture.	1842	8 juin.	5
De M. Jurion, id.	1842	13 juin.	15
Voir <i>Membres du bureau</i> . N° 124.			
Ordinaire de 1842. — Séance d'ouverture.	1842	7 juin.	1
id. de clôture.	1842	29 oct.	240
Extraordinaire de 1842. — Séance d'ouverture.	1842	7 nov.	241
id. de clôture.	1842	26 nov.	460
Ordinaire de 1843. — Séance d'ouverture.	1843	16 juin.	1
id. de clôture.	1843	4 juillet	405
Voir <i>Exposé</i> . N° 84.			
Voir <i>Budget</i> . Nos 30, 31.			
Voir <i>Hospices civils de Luxembourg</i> . N° 96			

181	SYRE (Demande en établissement d'un bac de passage sur la).
182	TEINTURIERS de Larochette.....
183	TERRAINS.....
184	THALER.....
185	TRAVAUX publics.....
186	Id. ....
187	TRAITEMENTS d'instituteurs sur le trésor.....
188	TRAITEMENTS des juges de paix et de leurs greffiers.....
189	TRANSCRIPTION.....
190	Id. ....
191	Id. ....

	SESSION.	SÉANCE.	PAGE.
Voir <i>Mertert</i> . N° 126.			
Pétition tendant à obtenir réduction du droit de patente. — Renvoyée au Conseil de Gouvernement.	1842	10 juin.	7
Voir <i>Acquisition</i> . N° 6.			
Adopté comme unité monétaire pour le Grand-Duché dans ses relations avec l'union douanière.	1842	26 sept.	57
Communication d'un projet de loi pour l'organisation de cette administration. — Renvoi aux sections.	1842	23 sept.	43
Rapport de la section centrale. — Teneur du projet.	1842	28 oct.	220
Discussion.	1842	14 nov.	286
Vote. — Adoption.	1842	14 nov.	292
Voir <i>Grande voirie</i> . N° 92. <i>Route</i> . N° 167, 168, 169.			
Voir <i>Instituteurs</i> . N° 106.			
Voir <i>Juges de paix</i> . — <i>Traitements</i> . N° 109.			
d'une somme de fl. 8108-37 (Ulm et Rastadt) d'une section à l'autre du budget de 1843.			
Proposition. — Renvoi à la 2 <sup>e</sup> section.	1843	6 juin.	73
Rapport de la section.	1843	23 juin.	383
Transcription autorisée.	1843	24 juin.	404
d'une somme de 2000 fl. (frais de justice) d'une section à l'autre du budget de 1842.			
Proposition. — Renvoi à la 1 <sup>re</sup> section.	1843	6 juin.	74
Rapport de la section.	1843	12 juin.	160
Transcription autorisée.	1843	12 juin.	160
d'une somme de fl. 2000 (dépense de la douane) d'une section à l'autre du budget de 1842.			
Proposition. — Renvoi à la 2 <sup>e</sup> section.	1843	6 juin.	75

192	TRANSFERT.....
193	VIANDEN.....
194	VINS indigènes (impôts).....
195	VOIRIE (Grande).....
196	VOTES.....
197	WALFERDANGE.....
198	WELLENST EIN.....
199	WILLMAR.....
200	WITRY.....

	SESSION.	SÉANCE.	PAGE.
Rapport de la section.	1843	23 juin.	383
Transcription autorisée.	1843	24 juin.	404
de dépenses d'un article à un autre de la même section, budget de 1843.			
Communication de ceux effectués du 11 octobre 1842 au 1 <sup>er</sup> juin 1843. — Renvoi à la 2 <sup>e</sup> section.	1843	6 juin.	71
Rapport de la section.	1843	14 juin.	192
Approbation des transferts.	1843	14 juin.	196
Pétition contre le colportage, des habitants de Vianden, de Diekirch et d'Ettelbruck, renvoyée à la 4 <sup>e</sup> section pour être jointe au dossier du colportage.	1842	28 sept.	83
Voir <i>Colportage</i> . N <sup>o</sup> 39.			
Communication d'un projet de loi. — Renvoi aux sections.	1842	20 sept.	42
Rapport de la section centrale.	1842	23 sept.	43
Discussion. — Votes partiels.	1842	24 sept.	53
id. id.	1842	26 sept.	58
id. id.	1842	27 sept.	64
Vote sur l'ensemble. — Adoption.	1842	27 sept.	65
Voir <i>Grande voirie</i> . N <sup>o</sup> 92.			
Voir sous la rubrique des différents projets de lois le mot <i>Vote</i> .			
Voir <i>Acquisition de terrains par l'État</i> . N <sup>o</sup> 6.			
Voir <i>Congés</i> . N <sup>o</sup> 54.			
Voir <i>Membres du bureau</i> . N <sup>o</sup> 124.			
Voir <i>Congés</i> . N <sup>o</sup> 54.			